

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune d'Assat



PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	25/02/2009	03/02/2013	27/06/2013
Révision	09/03/2017	21/02/2019	23/01/2020

Le Maire,
Pierre RODRIGUEZ

Dossier d'Approbation

Plan de l'étude

1. Le cadre législatif et réglementaire.....	4
1.1. Objectifs généraux d'aménagement de l'espace.....	4
1.1.1. Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme.....	4
1.1.2. Évaluation environnementale et PLU d'Assat.....	5
1.2. Le Plan Local d'Urbanisme.....	9
1.2.1. Le rapport de présentation.....	9
1.2.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	11
1.2.3. Le règlement et le zonage.....	11
1.2.4. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	12
1.2.5. Les annexes.....	13
1.3. Pourquoi réviser le PLU d'Assat ?.....	13
1.4. La méthode retenue.....	14
1.5. Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal, l'intercommunalité et le SCoT du Pays de Nay.....	15
2. État du Développement.....	24
2.1. Positionnement et contexte territorial.....	24
2.2. Le système productif.....	28
2.2.1. Les entreprises.....	28
2.2.2. Les activités et espaces agricoles.....	34
2.2.3. Emploi et population active.....	48
2.3 Démographie.....	49
2.3.1. La dynamique et les besoins démographiques à l'échelle du SCoT du Pays de Nay.....	49
2.3.2. La démographie d'Assat.....	55
3. État de l'aménagement.....	60
3.1. L'évolution urbaine d'Assat.....	60
3.1.1. Histoire de la commune et toponymie.....	60
3.1.2. Une évolution urbaine importante tout en préservant les terres fertiles au sein de l'habitat.....	63
3.1.3. Un résiduel constructible important (Plan Local d'Urbanisme en vigueur).....	67
3.2. L'Habitat.....	70
3.3. Infrastructures et offre de transport.....	73
3.3.1. Les déplacements.....	73
3.3.2. Le stationnement.....	82
3.4. Les services et équipements.....	83
3.4.1. Les équipements scolaires.....	83
3.4.2. Les équipements administratifs, culturels, de santé et de sports et loisirs.....	84
3.4.3. Les équipements TIC (Technologie Information et Communication).....	86
3.5. Le patrimoine.....	88
3.5.1. Les édifices majeurs et les ensembles urbains.....	88
3.5.2. Les zones à risque archéologique.....	89
4. État initial de l'environnement.....	92

4.1. Le Relief et la Nature des Sols.....	92
4.1.1. Le relief.....	92
4.1.2. La nature des sols.....	93
4.2. La Gestion de l'Eau.....	95
4.2.1. Le réseau hydrographique.....	95
4.2.2. Les outils de planification et de gestion de l'eau.....	98
4.2.3. La gestion de l'eau.....	101
4.3. Les Espaces Naturels.....	112
4.3.1. Les boisements.....	114
4.3.2. Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire.....	122
4.3.3. La Trame Verte et Bleue (TVB) d'Assat.....	132
4.4. Les Paysages.....	138
4.4.1. Les entités paysagères.....	138
4.4.2. La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay.....	141
4.5. Les risques et pollutions.....	145
4.5.1. La protection contre l'incendie.....	145
4.5.2. Le bruit.....	145
4.5.3. Les déchets.....	146
4.5.4. La qualité de l'air.....	149
4.5.5. Les risques naturels.....	150
4.5.6. Les risques industriels et technologiques.....	159
4.6. L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique.....	160
4.6.1. L'énergie.....	160
4.6.2. Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES).....	167
4.6.3. La vulnérabilité au changement climatique.....	168
5. Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme.....	174
5.1. Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	174
5.1.1. Préserver l'environnement et le climat.....	175
5.1.2. Conserver un niveau d'équipements et de services de qualité...	176
5.1.3. Garantir l'avenir de l'agriculture d'Assat en protégeant les espaces agricoles.....	177
5.1.4. Poursuivre le développement économique.....	177
5.1.5. Maitriser l'évolution de la population et de l'enveloppe urbaine..	178
5.2. Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	179
5.2.1. Des ouvertures à l'urbanisation réduisant et modérant la consommation d'espace.....	179
5.2.2. Les définitions générales du règlement.....	188
5.2.3. La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat....	200
5.2.4. La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités.....	205
5.2.5. La traduction dans le zonage des zones agricoles.....	208
5.2.6. La traduction dans le zonage des zones naturelles.....	211
5.2.7. Les protections applicables à l'ensemble des zonages.....	212
5.2.8. La traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	212

6. Évaluation environnementale du PLU.....	214
6.1. Une méthode itérative.....	214
6.2. Incidences du PLU sur les espaces naturels.....	215
6.2.1. Les sites Natura 2000.....	217
6.2.2. Les ZNIEFF.....	220
6.2.3. La Trame Verte et la Trame Bleue.....	222
6.2.4. Protection des haies et des boisements.....	228
6.3. La consommation d'espace.....	228
6.3.1. Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels.....	228
6.3.2. Étude d'impact environnemental des zones de développement.....	237
6.4. Incidences du PLU sur la ressource en eau.....	240
6.4.1. L'assainissement.....	240
6.4.2. L'eau potable.....	242
6.4.3. La gestion des eaux de ruissellement.....	247
6.4.4. Protection du réseau hydrographique.....	248
6.5. Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques.....	248
6.6. Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique.....	249
6.7. Incidence du Projet de PLU sur les déchets.....	250
6.8. Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages.....	250
6.8.1. Prise en compte des sites archéologiques.....	250
6.8.2. Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers.....	251
7. Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	254
7.1. Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement.....	254
7.2. Compenser l'impact environnemental des zones de développement.....	255
7.3. Analyse des résultats de l'application du PLU.....	258
7.4. Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle.....	260
8. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	260
8.1. Le SDAGE Adour-Garonne.....	260
8.2. Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine.....	263
8.3. Le SCoT du Pays de Nay.....	267
8.4. Les autres documents.....	272
9. Résumé non technique du PLU et de l'évaluation environnementale.....	273
9.1. L'Etat du développement.....	273
9.2. L'Etat de l'aménagement.....	276
9.3. L'Etat Initial de l'Environnement.....	280
9.4. La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme.....	287
9.5. L'Evaluation Environnementale du PLU.....	292
9.6. Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement.....	296
9.7. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure.....	299

1. Le cadre législatif et réglementaire

1.1 Objectifs généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur (ordonnance du 23 septembre 2015), précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

1.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme

Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des

écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Article L. 101-3

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.

La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires. »

Le Grenelle de l'Environnement promulgué le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichis par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et urbanisme ; Transports ; Énergie ; Biodiversité ; Risques, santé, déchets ; Gouvernance.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCOT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

Enfin, l'ordonnance du 23 septembre 2015, et décret du 28 décembre 2015 ont procédé à une recodification globale du Code de l'Urbanisme.

1.1.2 Évaluation environnementale et PLU d'Assat

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Le dossier de révision du PLU d'Assat est donc concerné par cette procédure.

M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a adressé à la commune une note de cadrage relative au degré de précisions attendu.

Cette note présente les éléments qui peuvent être exprimés à un stade amont de la procédure de révision du PLU, étant donné qu'aucune information n'est fournie sur l'état initial de l'environnement qui permet d'identifier les enjeux du territoire concerné. En premier lieu, l'élaboration d'un PLU soumis à évaluation environnementale ne constitue pas une démarche foncièrement différente de l'élaboration d'un PLU non soumis à évaluation environnementale. Il s'agit d'approfondir l'approche de certains thèmes afin d'appréhender plus précisément les incidences du plan sur l'environnement.

L'élaboration d'un PLU avec évaluation environnementale doit viser à la meilleure prise en compte possible de l'environnement. L'analyse des enjeux et la construction itérative du plan en fonction des enjeux identifiés sont des paramètres essentiels de la conception du plan. Ensuite, les dispositions retenues dans les pièces opposables du PLU devront permettre de garantir la mise en œuvre d'un document de moindre impact environnemental.

- Le degré de précision attendu au sein du rapport de présentation

L'ensemble des dimensions de l'environnement est à traiter et notamment les parties relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences du plan sur l'environnement.

Pour ce qui concerne les PLU, les principaux points de vigilances portent sur les espaces ci-après :

- **Prise en compte des enjeux écologiques d'un territoire liés à un périmètre de protection (sites Natura 2000, Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique, ...)** : en s'appuyant sur les éléments de connaissance, notamment ceux relatifs aux sites d'intérêt communautaire, il convient d'approfondir et de détailler les informations sur les sites en procédant en tant que besoin aux études portant sur le milieu naturel (habitats naturels et espaces protégés, zones humides, ressources naturelles et leur gestion...), son fonctionnement (état actuel, intérêt, sensibilité, pressions, espèces invasives et leurs menaces, trames vertes, trames bleues, objectifs de protection, dynamique...) et ses perspectives d'évolution avec et sans le PLU.

L'évaluation des impacts potentiels directs, indirects, permanents, temporaires, différés ou cumulés des aménagements actuels et des programmes ou projets prévus par le PLU, qu'ils soient dans ou à proximité d'un site Natura 2000, doit être menée de manière suffisante pour permettre d'estimer le degré d'impacts directs et indirects (rejet des eaux pluviales et des eaux usées, fréquentation, piétinement, dérangement...) sur les objectifs liés à sa désignation et à sa conservation.

Les documents graphiques contenus dans le rapport de présentation du PLU, sur les secteurs à enjeux et notamment ceux où le milieu naturel est soumis à une forte pression due à l'activité humaine (urbanisation ou agriculture) devront être à une échelle pertinente (le 1/25000ème semble approprié pour les secteurs à enjeux et des zooms au 1/10000ème ou 1/5000ème peuvent être pertinents pour les enjeux les plus sensibles et localisés).

Conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement, le PLU est soumis à évaluation des incidences sur Natura 2000. Le contenu de cette évaluation est donné par les articles R. 414-21 à R. 414-23 du Code de l'Environnement. Cette évaluation, centrée sur Natura 2000, fait partie intégrante de l'évaluation environnementale du PLU, mais elle doit être facilement identifiable dans le corps du rapport de présentation du PLU (paragraphe spécifiques).

- **Milieus naturels remarquables, sensibles ou ordinaires** : le rôle, le fonctionnement, les menaces et évolutions prévisibles, ainsi que les incidences du projet de PLU sur ces espaces doivent être décrits, ainsi que des mesures de protection et conservation envisagées.
- **Continuités écologiques** : il sera nécessaire de les identifier précisément dans leur localisation, dans leur fonction, dans leur état et dans leurs besoins en termes de préservation ou de restauration, en particulier pour ce qui concerne le réseau hydrographique et ses abords. Les incidences de la mise en œuvre du futur PLU devront également être explicitées.
- **Risques** : le rapport de présentation devra présenter l'ensemble des risques connus, à la fois dans leurs dimensions administratives (PPRI par exemple), mais aussi dans leurs dimensions réelles. Les dispositions du PLU qui seront prises sur les secteurs concernés par ces risques devront être suffisamment opérationnelles pour que soit évaluée (quantifiée et qualifiée) l'aggravation ou la diminution du risque encouru par les personnes et les biens.
- **Réseau d'assainissement** : les précisions à apporter au sein du rapport de présentation sont les conditions d'assainissement des nouvelles constructions et l'exposé de leur faisabilité (raccordement au réseau collectif et assainissement autonome, capacité résiduelle de la station d'épuration) ; les modalités de gestion des eaux pluviales; les liens entre zonage d'assainissement (prévu à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), projet d'assainissement, aptitude des sols à l'auto épuration et PLU (dans ses dimensions programmation, zonage et règlement), cette analyse doit également être étendue aux capacités du milieu en terme d'assainissement individuel et à la prise en compte des effluents d'origine agricole ou industrielle.
- **Projet futur d'urbanisation ou de développement** : celui-ci devra être établi sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement réalisés. Il devra intégrer au mieux la protection des enjeux environnementaux identifiés. Les zones à fort enjeu devront en priorité être évitées. Si ce n'est le cas, le rapport de présentation devra démontrer le bien-fondé du choix retenu, et expliquer comment les impacts peuvent être réduits, ou à défaut, compensés.

Les zones où des enjeux sont identifiés doivent faire l'objet de zooms permettant d'appréhender de façon exhaustive ces enjeux. S'il s'agit d'enjeux écologiques, des inventaires faune/flore appropriés devront être réalisés, notamment dans le but de détecter la présence (avérée ou potentielle) d'espèces protégées.

Les précisions attendues quant au projet d'urbanisation sont les suivantes :

- l'utilisation économe de l'espace, en relation avec un projet urbain imposé par les pièces opposables du PLU est à démontrer dans le rapport de présentation ;
- la dimension cadre de vie devra faire l'objet d'une qualification précise et les incidences du plan seront évaluées en fonction des outils opposables mis en place par le PLU (à travers son règlement graphique et écrit, et ses orientations d'aménagement et de programmation). Elle pourra intégrer la relation entre la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'évolution des formes urbaines, l'accès aux transports collectifs ;
- l'évaluation des déplacements induits par le projet de PLU sera à préciser ;
- les délimitations des zones de vocations différentes et les contacts entre elles (notamment espaces urbanisés / espaces remarquables, naturels, agricoles ou forestiers) sont à étudier tout particulièrement et doivent faire l'objet de traitement précis dans le PLU ;
- les nuisances relatives aux pollutions dues à la circulation des véhicules, aux industries, habitats, ... doivent être correctement appréhendées.
- **Périmètre d'étude du plan local d'urbanisme** : si les pièces opposables du PLU s'arrêtent aux limites administratives de la commune, il n'en demeure pas moins que le territoire concerné interagit avec d'autres territoires, notamment en terme d'équipements, de paysage, de déplacements...Ainsi les périmètres d'approche des différentes dimensions environnementales dans le rapport de présentation doivent être adaptés aux incidences possibles du PLU.

Cette énumération n'est pas exhaustive. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de l'avancement des études et des résultats et analyses produites.

Par ailleurs, ces thèmes sont à traiter dans l'esprit de la loi ALUR et des lois Grenelle, qui expriment une attente précise sur certains points :

- définition d'objectifs de modération de la consommation d'espace, et de densification des espaces bâtis,
- orientations visant à la préservation et remise en bon état des continuités écologiques,
- réflexion sur l'articulation entre transports collectifs, densité et stationnement.

Sur la forme, les parties ou items qui nécessitent une présentation détaillée et argumentée sont les suivantes :

- la restitution d'une démarche itérative, permettant au lecteur de comprendre la construction du PLU dans la logique d'éviter les impacts, voire de les réduire ou en dernier lieu de les compenser ;
- l'articulation des éléments préalables à l'élaboration du PADD et la façon dont ils ont été pris en compte (analyse de l'état initial de l'environnement et diagnostic, et articulation du PLU avec les plans et programmes cités par le Code de l'Environnement : SCoT, SDAGE, SAGE, SRCAE, SRCE...)
- l'intégration des choix politiques municipaux dans les grands principes du respect de l'environnement, précisée de façon concrète et

- démonstrative dans la partie du rapport de présentation relative à l'explication des choix opérés pour établir le PADD ;
- l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement, appuyée sur des données qualifiées et quantifiées, qui permettront ultérieurement de tirer un bilan de l'application des prescriptions du PLU, au travers d'un suivi basé sur les indicateurs à mettre en place.

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ASSAT est donc soumise à une évaluation environnementale qui a été réalisée le plus fidèlement possible à la note de cadrage produite par M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

1.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

1.2.1 Le rapport de présentation

Les articles R. 151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme disposent que « Le rapport de présentation :

- *expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*
 - *analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*
 - *analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.*
- *comporte les justifications de :*
 - 1° *La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*
 - 2° *La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;*
 - 3° *La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;*
 - 4° *La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;*

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

- au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
 - 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
 - 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
 - 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
 - 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
 - 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
 - 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
 - 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
- identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.
- est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

- 1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
- 2° Modifié ;
- 3° Mis en compatibilité.

Au-delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire.

1.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir d'ASSAT ne doit plus seulement être envisagé mais programmé.

1.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

L'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme dispose que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1](#) à [L. 101-3](#).

Les articles R. 151-17 et suivants du Code de l'Urbanisme précise la nature des différents zonages qui sont définis par le règlement et sa traduction graphique.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en

cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le Code de l'Urbanisme précise donc la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune d'ASSAT adopte la nomenclature généralement utilisée au sein de la Communauté de communes du Pays de Nay (zones 1AU/2AU...)

1.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme disposent que « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.*

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles [L. 141-16](#) et [L. 141-17](#).

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).*

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en termes de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées sur les zones 1AU.

1.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée aux articles R. 151-51 et R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières...

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables.

1.3 Pourquoi réviser le PLU d'Assat ?

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2013, est rendue nécessaire afin :

- d'une part d'intégrer les orientations du SCoT du Pays de Nay en cours d'élaboration
- d'autre part afin d'élaborer un projet de développement traduisant les dispositions du Grenelle de l'Environnement conformément aux conditions définies par le Code de l'Urbanisme.

Ces objectifs ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. D'autres objectifs seront développés au titre du PADD.

La commune d'ASSAT s'est engagée dans une démarche de Plan Local d'Urbanisme afin de pérenniser la logique de planification et de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

1.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. L'ensemble du Conseil Municipal, sous la conduite de Monsieur le Maire, a été associées aux réunions de travail.

Une procédure de concertation a été mise en place avec la population communale :

- première réunion publique le 29 Mars 2018 sur la présentation du PLU, le diagnostic et le PADD
- seconde réunion publique le 5 octobre 2018 sur le projet de zonage et le règlement



Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Une réunion spécifique a été organisée pour présenter la démarche et la prise en compte de la profession agricole aux exploitants de la commune le 16 novembre 2017. Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 27 février 2018 sur le diagnostic, l'Etat Initial de l'Environnement et le PADD

- seconde réunion le 28 novembre 2018 sur le projet de zonage, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La commune d'ASSAT a élaboré son projet de Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile, ce qui a renforcé la logique d'un projet itératif qui a évolué au fur et à mesure des contributions et de l'analyse des impacts sur l'environnement.

1.5 Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal, l'intercommunalité et le SCoT du Pays de Nay

La révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Assat est réalisée en lien avec les projets d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays de Nay, que ce soit dans le cadre de ses compétences ou dans le cadre du projet de SCoT qu'elle porte.

Les 29 communes du Pays de Nay



Réalisation: Aurélie Castel



La commune d'Assat appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui comprend 29 communes depuis l'entrée successive des communes d'Arbéost et de Ferrières (65) le 1er janvier 2014 puis d'Assat et Narcastet le 1er janvier 2017 et enfin de Labatmale le 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes a été créée le 1^{er} janvier 2000 par arrêté préfectoral.

Elle représentait en 2015 une population de **29 735 habitants** (données INSEE population totale). La commune d'Assat est la 6^{ième} commune du Pays de Nay en termes de population avec 1861 habitants. Les communes les plus importantes étant celles de Nay (3614 habitants), Bordes (2761 habitants) et Coarraze (2260 habitants).

Ses locaux sont installés à Bénéjacq, sur le Parc d'Activités Economiques de Monplaisir, qui est partagé entre les communes limitrophes de Bénéjacq et Coarraze.

En ce qui concerne l'urbanisme, la Communauté des Communes du Pays de Nay porte le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) du Pays de Nay, défini par arrêté préfectoral du 3 décembre 2012.

Emanation des communes, la Communauté de Communes possède les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace

- Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
- Création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences
- Réalisation des opérations foncières, d'aménagement urbain et de développements liés à la desserte ferroviaire du territoire, en lien avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs d'intervention de la Région,
- Etudes relatives aux transports et aux mobilités.

Actions de développement économique

- Favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises,
- Gestion du PAE Monplaisir,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et aéroportuaire,
- Création et gestion des bâtiments relais sur les zones communautaires
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - Définition d'un schéma d'organisation commerciale,
 - Mise en place d'un programme partenarial d'aides aux professionnels du territoire,
- Promotion du tourisme : création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ayant pour objet l'organisation locale du tourisme, l'animation de la vie touristique locale, la promotion de l'offre touristique locale et la coordination des acteurs locaux, création et gestion d'itinéraires et de sentiers

- de randonnées, participation à la réalisation et au développement de l'itinéraire de la véloroute,
- Adhésion au Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Déchets

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Création et gestion de déchetteries.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Protection et mise en valeur de l'environnement et énergie

- Elaboration d'un plan climat air énergie territorial
- Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : actions d'animation de développement forestier.

Politique du logement social d'intérêt communautaire, action en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie

- Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
 - Etude sur l'habitat adapté et la sédentarisation des gens du voyage
 - Appui aux projets d'habitat d'intérêt communautaire du territoire, dans le cadre d'un règlement communautaire d'intervention,
 - Elaboration d'une Charte Architecturale et Paysagère et d'un Plan Paysages pour le territoire.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - Création et gestion d'une piscine communautaire ouverte
 - Etudes pour la création d'équipements culturels communautaires.

Action sociale d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - Petite enfance : création et gestion de structures multi accueil de la petite enfance, gestion du Relais d'Assistantes Maternelles et de la Ludothèque, gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP),
 - Actions en faveur des jeunes et de l'emploi : convention avec Pôle Emploi visant la mise en place d'un service de proximité, facilitant les demandes d'emploi et un meilleur suivi des demandeurs, soutien à l'antenne de la Mission Locale pour les jeunes Pau-Pyrénées dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans du territoire,
 - Portage des repas à domicile en liaison froide,

Gestion d'un service de transport à la demande, dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil départemental,
Adhésion à l'association « PAIS Pays de Nay » (Plateforme alternative d'innovation en santé),
Etude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées,
Création et gestion d'un espace de vie sociale.

Assainissement collectif et non collectif

Eau

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Réflexion et participation d'un Pays

Culture

- Mise en réseau de la lecture publique : coordination du réseau, appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole), développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire, informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté, mise en place d'un politique d'animation culturelle autour du livre et du développement multimédia,
- Mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay,
- Adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale,
- Soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains.

Jeunesse

- Coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes,
- Renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes,
- Renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes,
- Développement et mise en réseau de lieux 'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire.

Octroi d'aides financières aux associations, dans le cadre du règlement communautaire d'attribution, pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisant la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres

Mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication et de systèmes d'informations géographiques (SIG), aménagement numérique du territoire

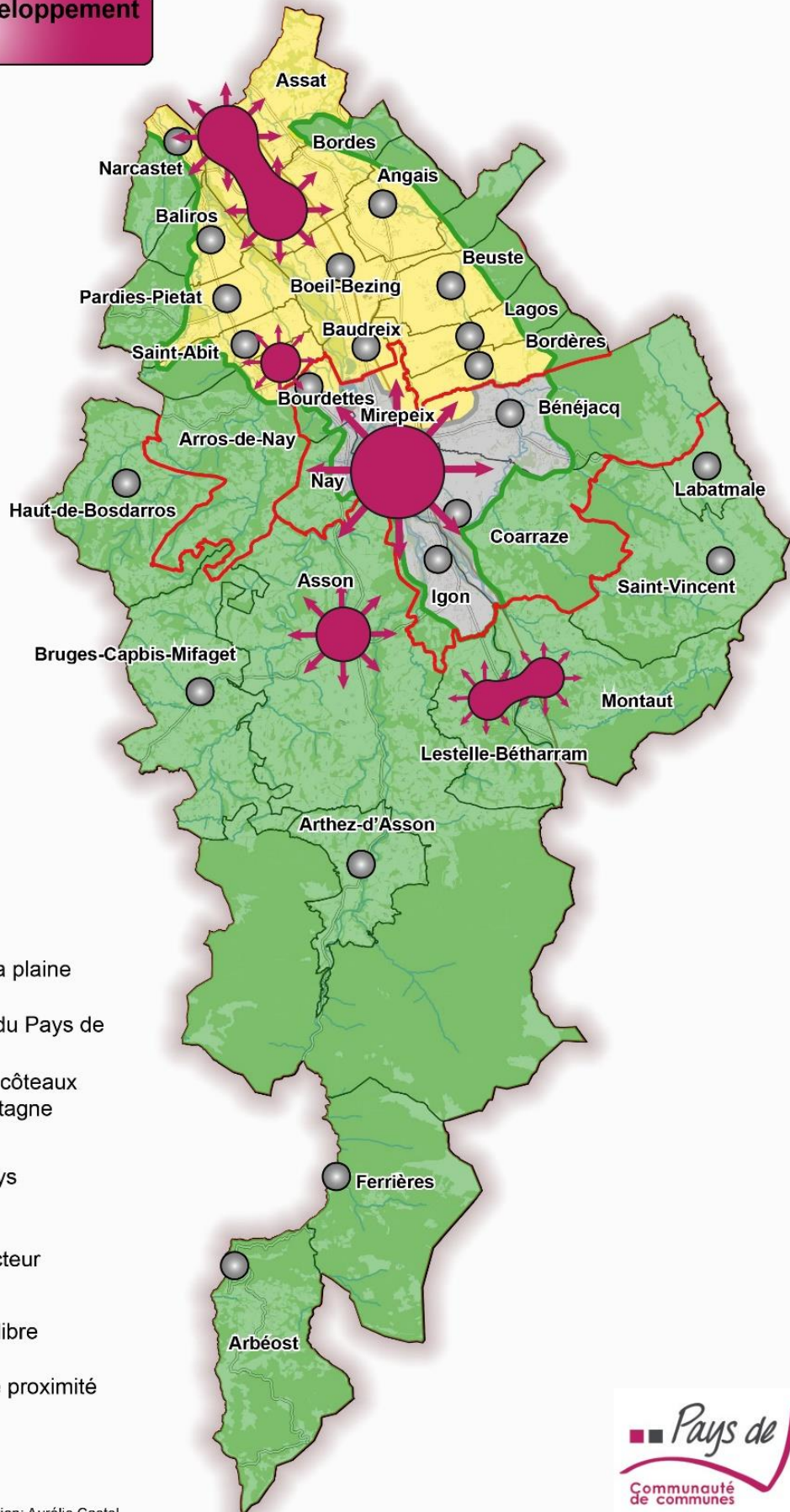
Instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes, dans le cadre d'un service commun

Création et gestion de sites à gravats

Possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI

La Communauté de Communes du Pays de Nay est aujourd'hui un acteur fort de l'organisation territoriale en termes de réalisation de projets structurants.

Armature du développement du Pays de Nay



- Secteur de la plaine
- Pôle urbain du Pays de Nay
- Secteur des côteaux et de la montagne
- Pôles de Pays
- Pôles de secteur
- Pôles d'équilibre
- Centralité de proximité

Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel



Ses réalisations participent directement au développement la commune d'Assat. Demain encore, la Communauté de Communes du Pays de Nay sera l'un des moteurs essentiels du développement de la commune d'Assat, avec **le projet de SCoT approuvé par le conseil communautaire le 24 juin 2019.**

Le projet d'élaborer un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** sur le territoire du **Pays de Nay** date de 2010. En 2009, la Communauté de Communes du pays de Nay, alors dénommée Communauté de Communes de la Vath-Vielha, avait été exclue du périmètre du SCoT du Grand Pau auquel elle appartenait par décision du Tribunal Administratif de Pau. Dès 2010, les nouvelles dispositions relatives à l'urbanisme mises en œuvre par la loi Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) annonçaient la généralisation des SCoT sur l'ensemble du territoire national. Les territoires non couverts par un SCoT applicable au 1^{er} janvier 2017 ne pourront plus en effet ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation au sein de leurs documents d'urbanisme (PLU, cartes communales).

La poursuite du développement du territoire du Pays de Nay, la préservation de son attractivité, nécessitait donc la mise en œuvre d'une démarche de SCoT adaptée à la volonté des élus, tant en termes de périmètre que d'objectifs. Au cours de l'année 2011, la Communauté de Communes a ainsi su démontrer la pertinence d'une démarche à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes, compte tenu de l'identité forte du territoire. Cette optique a en outre été confortée par la mise en œuvre simultanée par l'Etat de l'appel à projets spécifique SCoT « ruraux » pour les territoires possédant moins de 100 000 habitants et qui s'engageaient dans une nouvelle démarche SCoT. Le périmètre du SCoT du Pays de Nay a ainsi été validé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2012 à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Actuellement approuvé, le projet SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune d'Assat :

- Chantier n°1 : Répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay
- Chantier n°2 : Donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi
- Chantier n°3 : De la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des premières orientations spatiales, Assat fait partie du secteur des communes de la plaine, avec des projets d'orientations qui tiennent compte de l'attractivité des communes et des contraintes et enjeux qu'elle génère (assainissement, consommation d'espace, préservation des espaces agricoles,...). Tout comme les communes de Narcastet, Baliros, Pardies-Piétat, Saint-Abit, Arros-de-Nay, Baudreix, Boeil-Bezing, Bordes, Angais, Beuste, Lagos, Bordères.

Engagés depuis 2011, les études du SCoT devraient s'est traduit par l'arrêt du projet en 2018 et une approbation en 2019. Les orientations du document en cours

d'élaboration sont toutefois d'ores et déjà intégrées au projet de révision du PLU d'Assat.

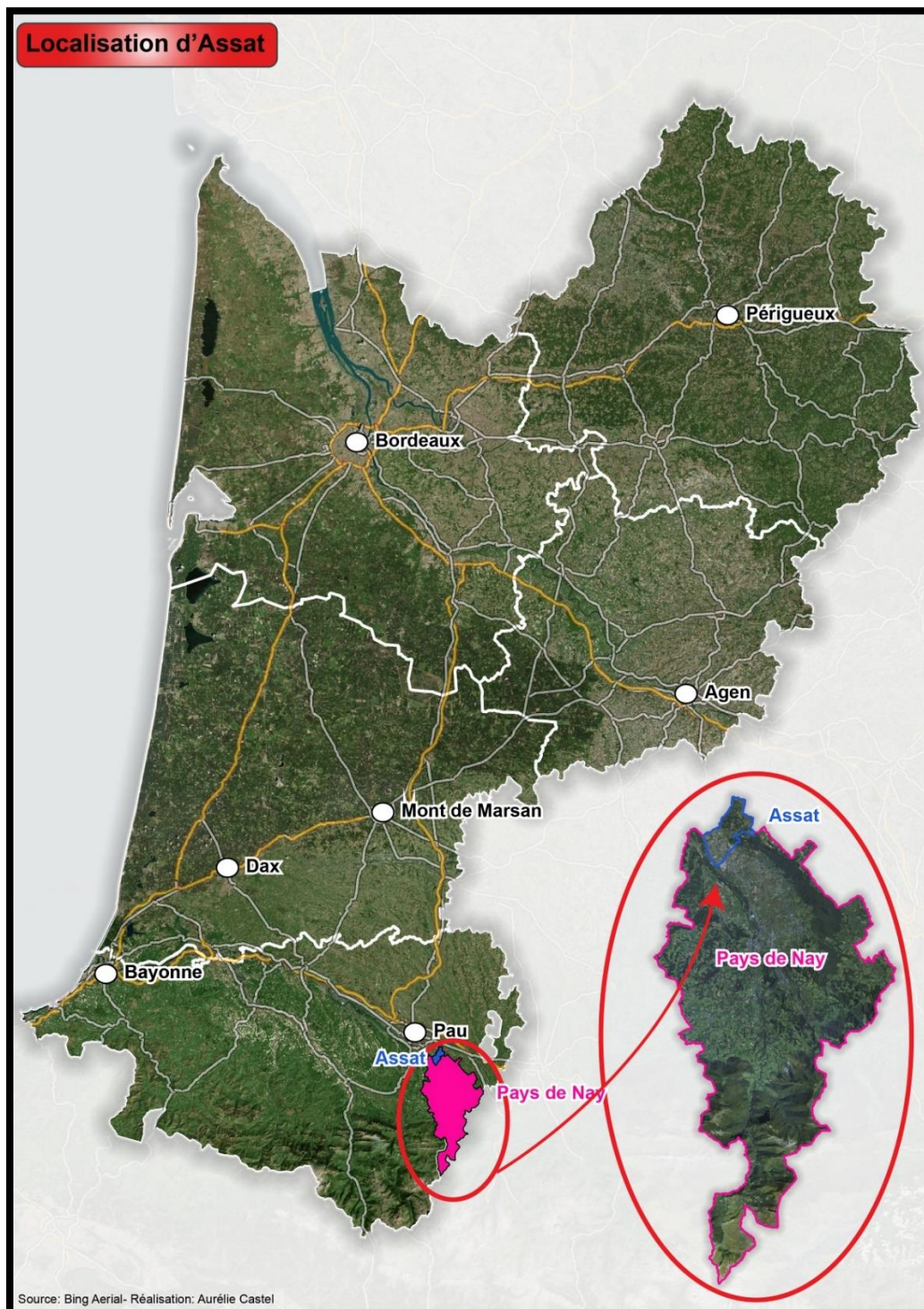
Les principaux enjeux :

- **Positionner le projet d'Assat au cœur des politiques d'aménagement traduites dans le SCoT sur le secteur de la plaine (habitat, agriculture, tourisme,...) dont la commune est le pôle principal en binôme avec la commune voisine de Bordes.**
- **Prendre en compte les projets intercommunaux dans les choix d'aménagement de la commune.**

2. Etat du Développement

2.1. Positionnement et contexte territorial

La commune d'**Assat** se situe à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques, à proximité du département des Hautes-Pyrénées et de l'ouest de la Région Midi-Pyrénées. La commune bénéficie donc d'un positionnement dans la Plaine de Nay, avec l'influence de l'agglomération de Pau, mais aussi du pôle secondaire de Nay.



Carte de positionnement du Pays de Nay et d'Assat

Située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et plus récemment de l'A65, la commune présente d'une manière générale une excellente accessibilité. Bien que rurale, la commune d'Assat fait partie de l'aire urbaine de Pau. Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a la particularité depuis le 1^{er} janvier 2014 de s'étendre sur 2 départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et 2 régions (Nouvelle-Aquitaine et Occitanie).

La commune se situe au niveau :

- National, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- Régional, au sud de l'axe **Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- Local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Lourdes et Tarbes**

Par la route, la commune d'Assat se situe à :

- 3 kms et 4 min de Bordes (site Aéropolis)
- 12 kms et 13 min de Nay
- 12 kms et 15 min de Soumoulou (échangeur n°11 de l'A64)
- 12 kms et 18 min de Pau (échangeur n°10 de l'A64)
- 35 kms et 43 min de Lourdes
- 37 kms et 37 min de Tarbes
- 124 kms et 1h23 de Bayonne
- 187 kms et 2h05 de Toulouse
- 213 kms et 2h23 de Bordeaux

Le territoire de la commune possède en outre un **réseau d'axes de communication** sur son territoire:

- **La route départementale 938**, dite voie rapide qui relie Pau à Nay et Coarraze. L'itinéraire de la RD938 recensait en 2008 12907 véhicules par jour dont 5,71% de poids-lourd au niveau des bretelles d'accès Assat-RD938. Cette infrastructure récente a réellement libéré le territoire du Pays de Nay et de la commune d'Assat, dont la desserte principale était limitée alors à la route départementale 937, via la traversée du Bourg, d'Aressy et de Meillon. La vue aérienne ci-dessous montre bien l'organisation viaire avant l'arrivée de la RD938.



- **La route départementale 937**, relie Pau à Lourdes en passant par le village d'Assat et qui connaissait en 2008 une fréquentation de 6255 véhicules par jour dont 4,97% de poids-lourd au niveau de la limite communale avec Bordes.
- **La route départementale 437**, qui relie le bourg d'Assat à Narcastet en passant par le pont d'Assat.
- **La route départementale 837**, qui dessert le rond-point d'Aéropolis et la déchetterie.
- **Les routes départementales 212, 215 et 38** qui représentent un trafic secondaire en direction des communes voisines de Bordes, d'Artigueloutan et d'Ousse.
- **La halte d'Assat**, dessert ferroviaire en trains régionaux (TER Aquitaine). On compte 3 TER par jour.



La halte d'Assat

Au-delà des limites communales, d'autres infrastructures ont également pour effet de conforter le positionnement de la commune :

- **La Gare SNCF de Coarraze-Nay** qui est une gare Grandes Lignes et TER située sur le territoire de la commune de Coarraze à une dizaine de minutes d'Assat. Elle propose 3 trains Grandes Lignes par jour sur l'axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à 35 000 passagers par an.



La Gare SNCF de Coarraze-Nay située à 10 minutes (automobiles) d'Assat

- La proximité des **autoroutes A64 et A65**, avec un accès réseau routier qui est globalement satisfaisant pour rejoindre la sortie 11 à Soumoulou. La question d'un raccordement autoroutier du Pays de Nay, plébiscitée dans le SCoT, pourrait améliorer cet accès. Une fois le réseau autoroutier rejoint, le cheminement est très facile depuis la création de l'A65 jusqu'à Bordeaux.
- **La gare TGV de Pau**, qui permet de rejoindre rapidement Bordeaux puis Paris en TGV, avec une prochaine desserte Grande Vitesse entre Paris et Bordeaux. La gare connaît une fréquentation de plus de 650 000 passagers par an.
- Les **aéroports de Pau-Pyrénées et Tarbes-Ossun-Lourdes**, situés à proximité d'Assat et qui proposent des liaisons régulières vers Paris, avec toutefois le manque de liaisons régulières vers l'étranger en raison de l'absence de compagnies low-cost.

Les principaux enjeux :

- **Optimiser les atouts du positionnement à la croisée du Pays de Nay et de l'agglomération paloise**
- **Profiter des politiques de développement communautaires pour favoriser l'accueil résidentiel à proximité des équipements et services**
- **Positionner Assat au cœur du développement des projets de nouvelles dessertes (desserte autoroutière, vélo-route, numérique,...)**
- **Renforcer la lisibilité de la halte ferroviaire d'Assat ou Bordes-Assat**

2.2. Le système productif

2.2.1. Les entreprises

La commune d'Assat possède un tissu d'entreprise important à l'échelle de son territoire.

Au 31 décembre 2015, ce sont **185 entreprises** qui sont recensées à l'échelle de la commune dont :

- 101 dans le commerce, transport, et services divers (54,6%)
- 30 dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (16,2%)
- 24 dans le secteur de la construction (13%)
- 16 dans l'agriculture (8,6%)
- 14 dans l'industrie (7,6%)

Les données relatives au nombre d'établissements, donnent, avec 134 établissements, des chiffres comparables en termes de répartition par type d'activités.

La dynamique de création d'entreprise est assez soutenue, avec 14 entreprises créées en 2016 et 21 en 2015. La majorité des créations sont réalisées sous la forme d'entreprises individuelles, avec nouvelles entreprises individuelles 11 en 2015 et 8 en 2016, le poids du statut d'autoentrepreneur étant moteur pour cette dynamique.

Ces nouvelles entreprises ont, pour l'année 2016, largement concerné le domaine des services aux entreprises et aux particuliers (12 sur 14).

A la fin de l'année 2015, on dénombrait :

- 0 Etablissement de plus de 50 salariés
- 5 Etablissements de 20 à 49 salariés
- 4 Etablissement de 10 à 19 salariés
- 48 Etablissement de 1 à 9 salariés
- 128 Etablissements sans salariés

A la même date, l'ensemble de ces établissements représentait 329 salariés répartis tel que suit :

- 130 dans les 5 établissements de 20 à 49 salariés
- 60 dans les 4 établissements de 10 à 19 salariés
- 139 dans les 48 établissements de 1 à 9 salariés

Ensuite, en termes de secteurs d'activités, les 329 salariés sont répartis tels que suit :

- Agriculture : 34 soit 10,3%
- Industrie : 41 soit 12,5%
- Construction : 66 soit 20,1%
- Commerce et services : 100 soit 30,4%
- Administration publique, enseignement, santé, social : 88 soit 26,7%

En termes commercial, la commune d'Assat présente l'ensemble du tissu de base : alimentaire, boulangerie. En 2017, on recensait 10 commerces sur la commune. Au sein de cette offre on pouvait compter 1 boulangerie, 2 restaurants, 1 salon de coiffure, 2 instituts de beauté, 1 garage automobile, 1 centre automobile délivrant les contrôles techniques, 1 hôtel-restaurant. Il existe aussi une vente directe de légumes.

L'artisanat est également très présent, notamment dans le secteur du bâtiment qui réunit 16 artisans sur Assat (1 entreprise générale du bâtiment, 2 maçons, 3 serruriers-menuisiers-charpentiers, 2 électriciens, 2 peintres-platiers et 6 plombiers).

On peut notamment citer parmi le panorama des entreprises locales dynamiques :

- BAGUIPAIN, entreprise de fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches qui emploie plus de 10 salariés.
- SAFRAN sur la commune voisine de Bordes.

Le groupe SAFRAN emploie près de 4000 personnes en France dont plus de 2600 sur le site de Bordes. L'entreprise de Bordes fabrique aujourd'hui une vaste gamme de turbines d'hélicoptères ainsi que des turboréacteurs d'avion et des turbines marines, industrielles et ferroviaires.

Le projet « Eole » :

Le groupe a engagé des études pour reconfigurer le site de Bordes, devenu trop exigu, en installant sur les deux communes contiguës de Bordes et Assat un véritable

complexe industriel autour d'une nouvelle usine SAFRAN comportant des « utilités » (fluides, traitement de déchets, etc) sur une superficie de plus de 5 hectares.

Des équipements publics pour le pôle aéronautique de Bordes-Assat :

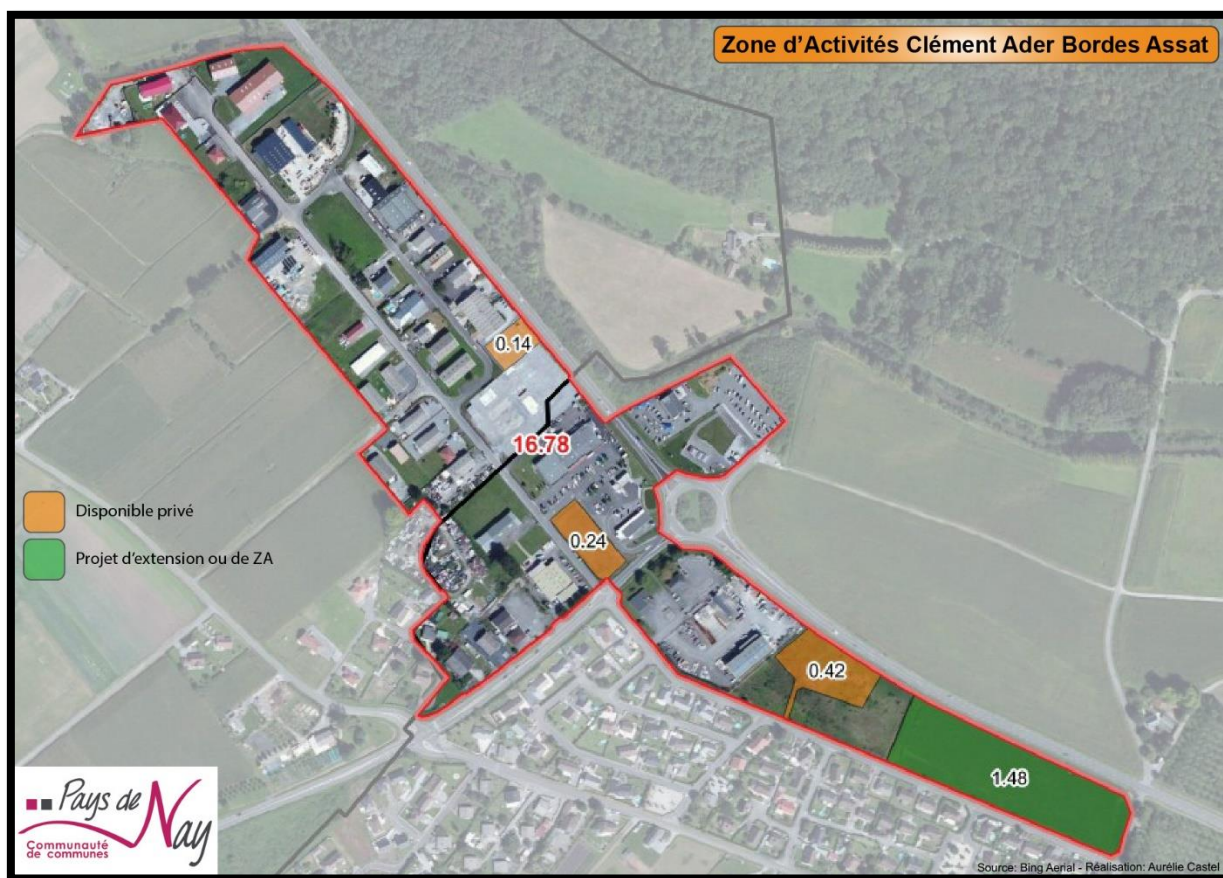
De nombreux aménagements ont été réalisés : un hôtel d'entreprises, une crèche, une cantine mutualisée de 2500 couverts, un centre de formation pour l'industrie, une salle de conférence et une zone d'accueil pour d'éventuelles PME industrielles. L'hôtel d'entreprises, équipé d'une salle etc., accueille plus de 2000 m² de bureaux organisés autour d'une rue intérieure. La salle multi-activités comportera une scène (250 places) et espace de formation/réunion (7 salles), qui accueillera un public mixte (grand public et entreprises).

On compte 2 zones d'activités sur la commune d'Assat :

- La zone Clément Ader

La commune partage avec la commune de Bordes l'implantation, au sud-est de son territoire, de la zone d'activités communautaire Clément-Ader.

Cette zone communautaire, dont l'accès se réalise depuis le rond-point de la RD 938, présente une vocation mixte artisanat et commerce. D'une superficie totale de 16,78 hectares, la majorité de zone emprise est située sur la commune d'Assat même si l'accès se réalise depuis Bordes.



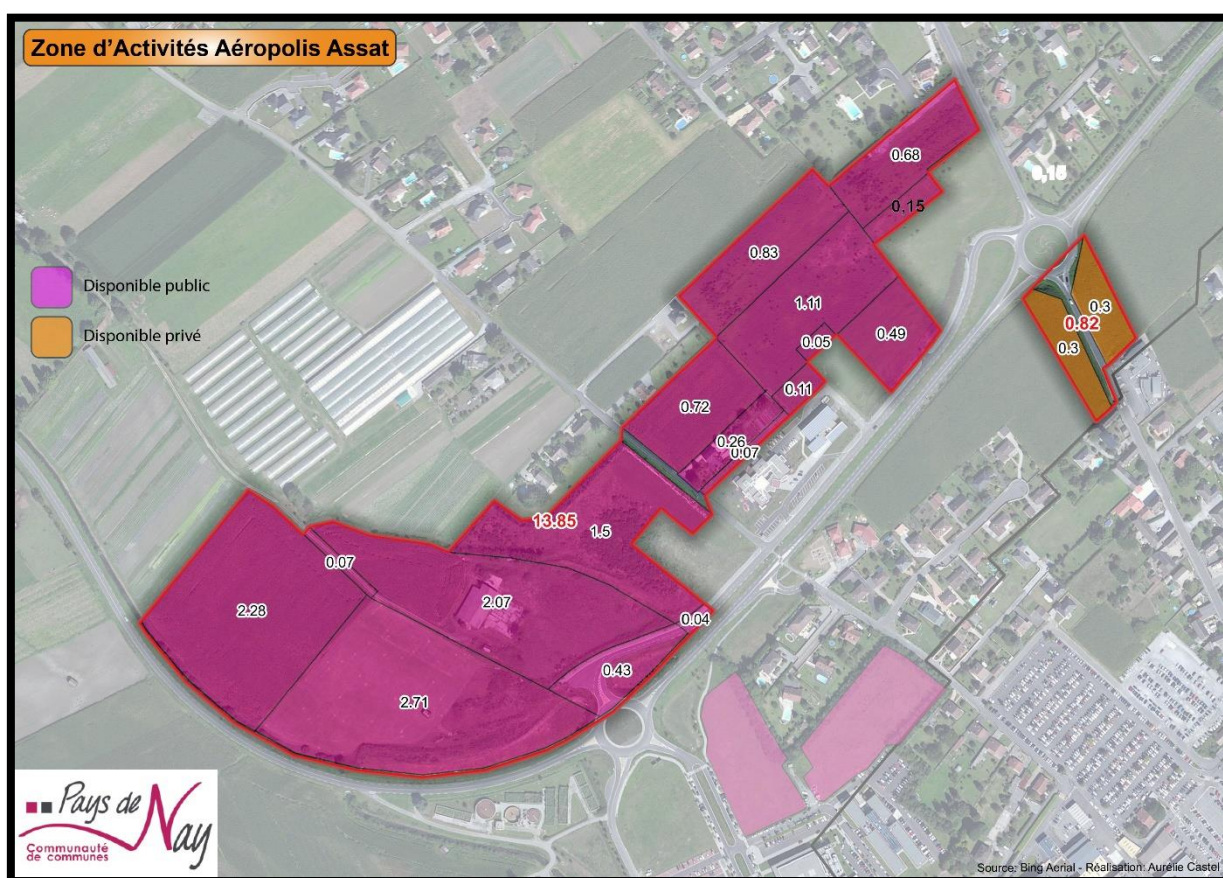
- Le pôle aéronautique de Bordes-Assat

L'usine SAFRAN

Turbomeca est née de la rencontre entre Joseph Szydowski et André Planiol lors des premiers dépôts de brevets concernant les compresseurs à circulation variable (1937). Ils foncent en 1938, à Paris, Turbomeca.

Turbomeca achète un terrain à Bordes, près de Pau, en 1941 et déménage entre l'automne 1941 et juin 1942.

La nouvelle usine du groupe SAFRAN, navire amiral de l'industrie béarnaise avec ses 2600 salariés, représente une superficie de 42 000m². Elle est organisée depuis sa construction il y a quelques années pour une production annuelle de l'ordre de 1300 moteurs d'hélicoptères par an, chiffre atteint en 2008.



S'agissant du tourisme, l'activité n'est que peu développée et mise en valeur. On compte plusieurs logements touristiques sur la commune d'Assat :

Trois gîtes recensaient sur le site de la Communauté des Communes :

- Gîte Castagnet**
- Gîte Penouilh
- Gîte Rodriguez Louis

Une chambre d'hôtes :

- Maison Castagnet

Un hôtel :

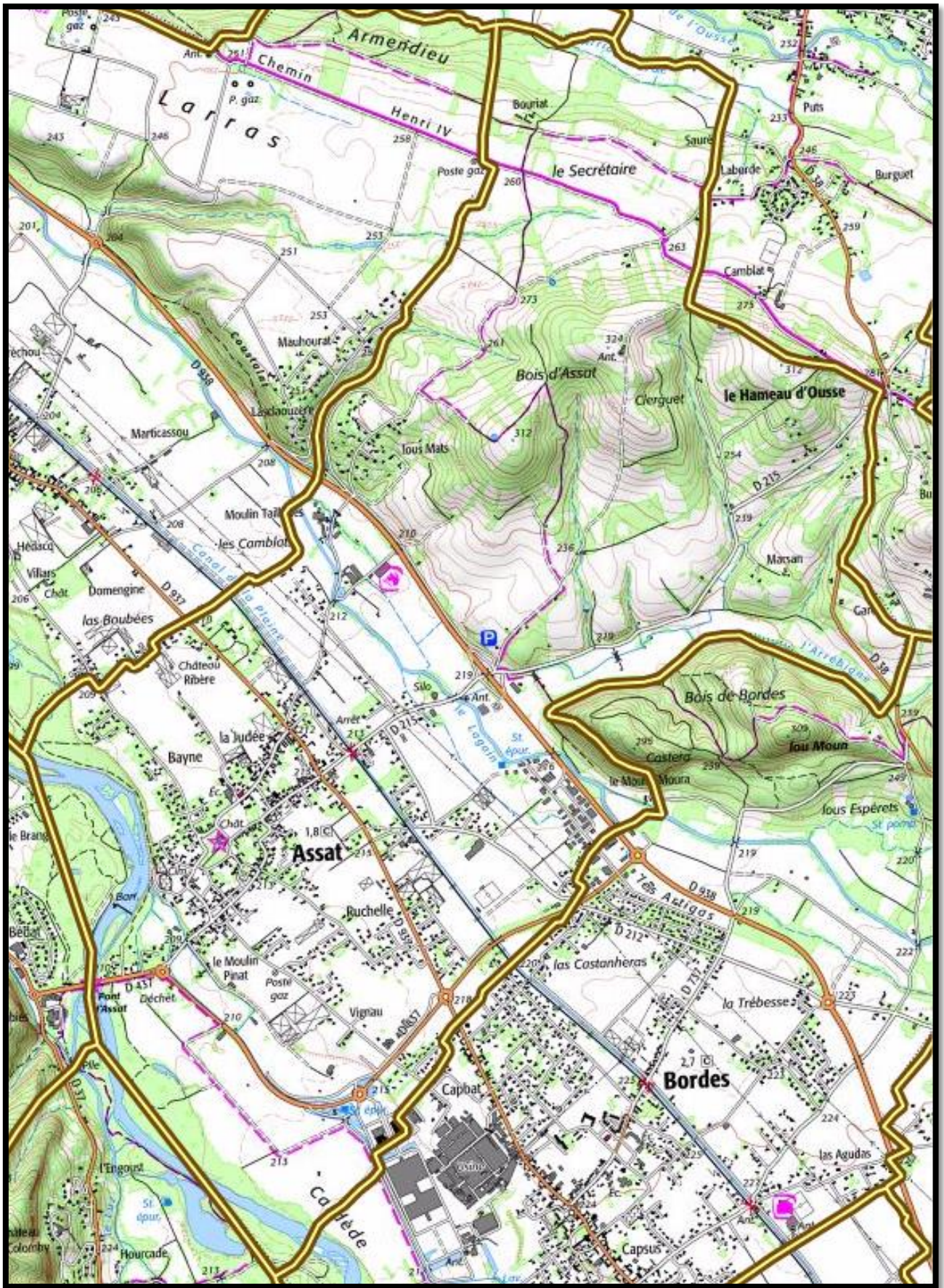
- Le Castel de Larralde ** qui propose 12 chambres (Fermé)



On trouve également le Conservatoire des légumes anciens du Béarn et un parcours patrimoine : entre château et bastide. On note également la présence de deux centres équestres dont un orienté vers un public handicapé.



Plusieurs chemins de randonnées traversent la commune d'Assat et notamment celui du chemin Henri IV sur les coteaux. On note également la présence d'une aire de pique-nique.



On compte 6 sites urbains d'intérêt touristique:

- **La place des Platanes**, ancienne place publique de la Bastide; la rue du village mène à l'ancien bourg et à l'emplacement de l'église ancienne (aujourd'hui disparue) à côté du cimetière.
- **Le Château du XIIe siècle** dont la tour date du XIVe siècle (propriété privée et Monument Historique).
- **Les deux châteaux Salle et Ribeyre** respectivement du XVIIIe siècle et XX siècles.
- **Le pont suspendu de 1938** sur le Gave (ancien passage à gué).
- **L'Eglise Saint-Sévère** du XIXe siècle, elle abrite six tableaux classés de l'Ecole espagnole et sévillane des XVIIe et XVIIIe siècles dont « le repas d'Emmaüs » de Zurbaran.
- **La rue de la Judée**: avec un portail en bois remarquable ainsi qu'un exemple de piliers en pierre surmontés de vases tulipes. On trouve également dans le village, bourg ancien, des rues typiques « en boucle » avec des murs de galets ceinturant les fermes béarnaises.



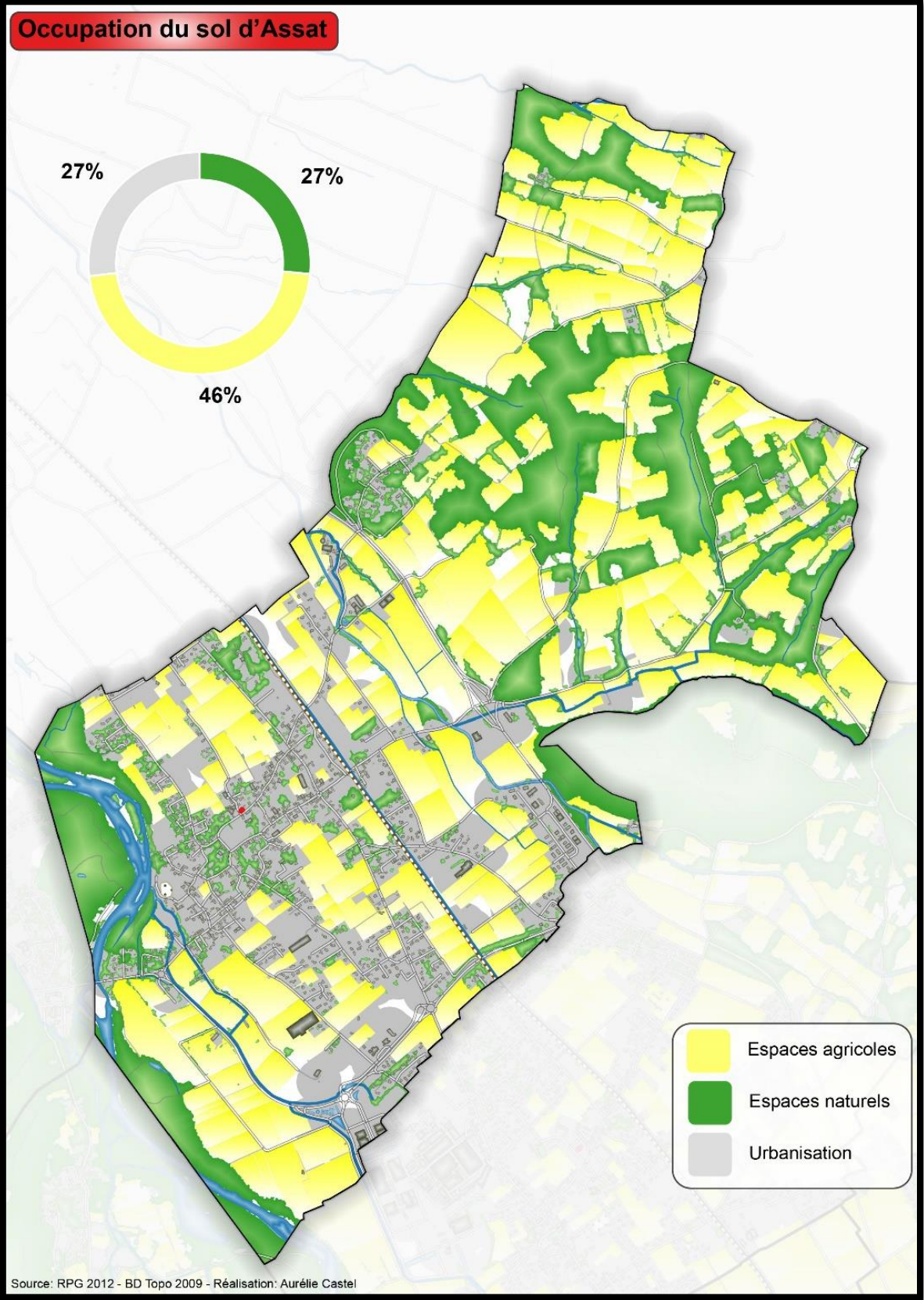
Le panorama des entreprises met donc en évidence plusieurs enseignements :

- La majorité des emplois salariés sont situés au sein de TPE (Toutes Petites Entreprises), de moins de 10 salariés, ce qui souligne leur importance pour l'emploi à l'échelle d'Assat.
- L'économie est très axée sur la sphère présente avec 237 postes salariés contre 92 pour la sphère productive.

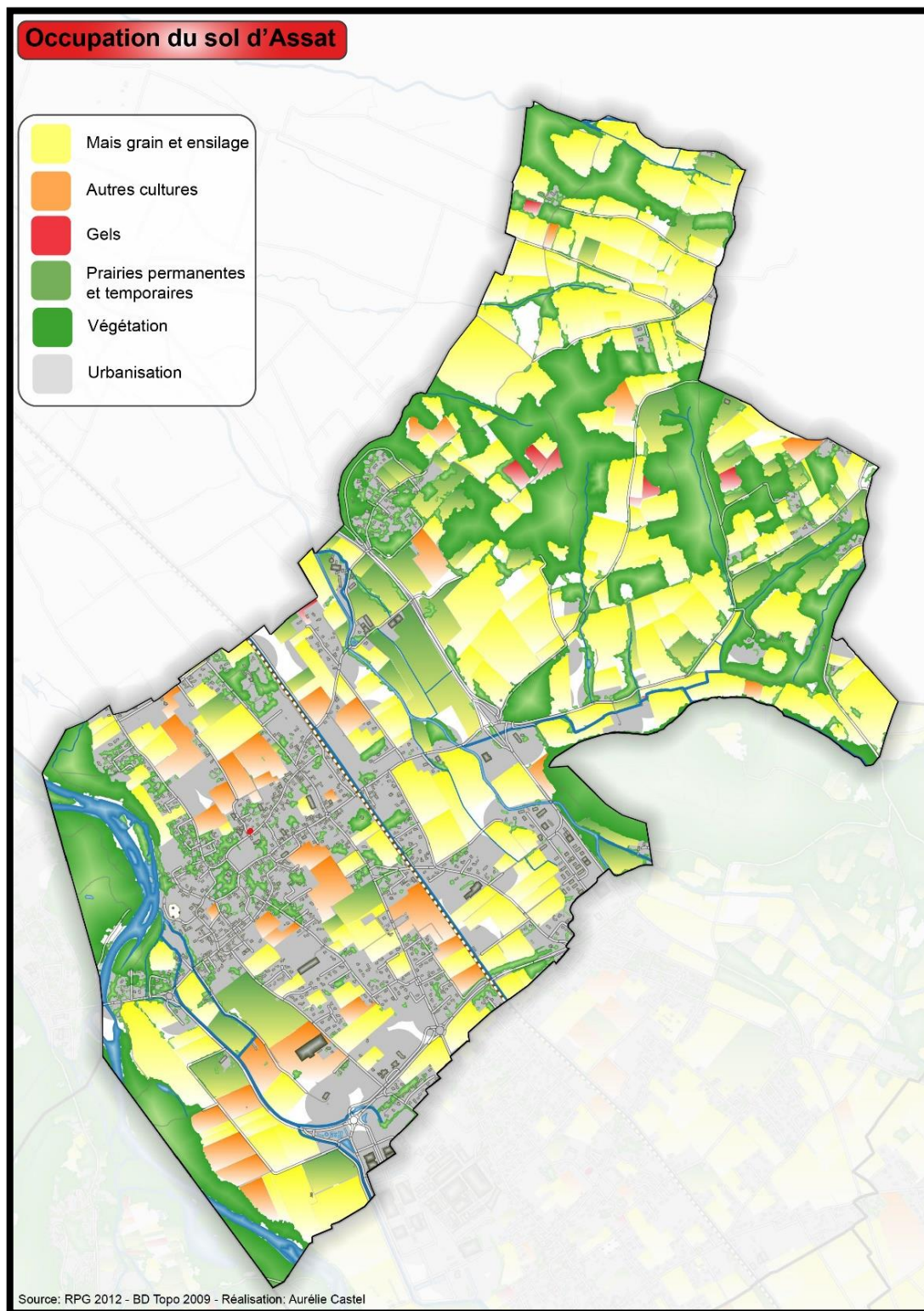
2.2.2. Les activités et les espaces agricoles

Un diagnostic agricole complet et à jour a été réalisé par la Chambre d'Agriculture, après l'arrêt et rajouté en annexe pour l'approbation.

L'activité agricole sur la commune d'Assat est très présente, même si comme ailleurs, le nombre d'exploitations est en baisse.



La commune d'Assat possède **436 hectares d'espaces agricoles**, soit environ 46% du territoire communal, et 256 hectares d'espaces naturels. Ces espaces agricoles sont répartis sur l'ensemble de la commune, et notamment sur l'est de la commune où l'urbanisation est plus rare, le long du Gave de Pau où l'on peut observer de la maïsiculture ainsi que de grandes parcelles au sein du village où les terres sont fertiles pour le maraîchage.



La carte des cultures principales vient préciser la composition de ces 436 hectares, en mettant en évidence le poids des autres cultures, ici le plus souvent maraichères, au sein du village et le poids de la maïsiculture sur le secteur de coteau à l'est de la commune.

La **Surface Agricole Utile** (SAU) des exploitations de la commune (appartenant à un exploitant ayant son siège dans la commune) a baissé de 14,32% entre les recensements généraux agricoles de 2000 et 2010, passant de 433 à 371 hectares. Ce chiffre, négatif, ne correspond toutefois pas exactement à l'évolution des surfaces agricoles de la commune, mais bien aux espaces exploités par les habitants d'Assat, quel que soit la commune concernée.

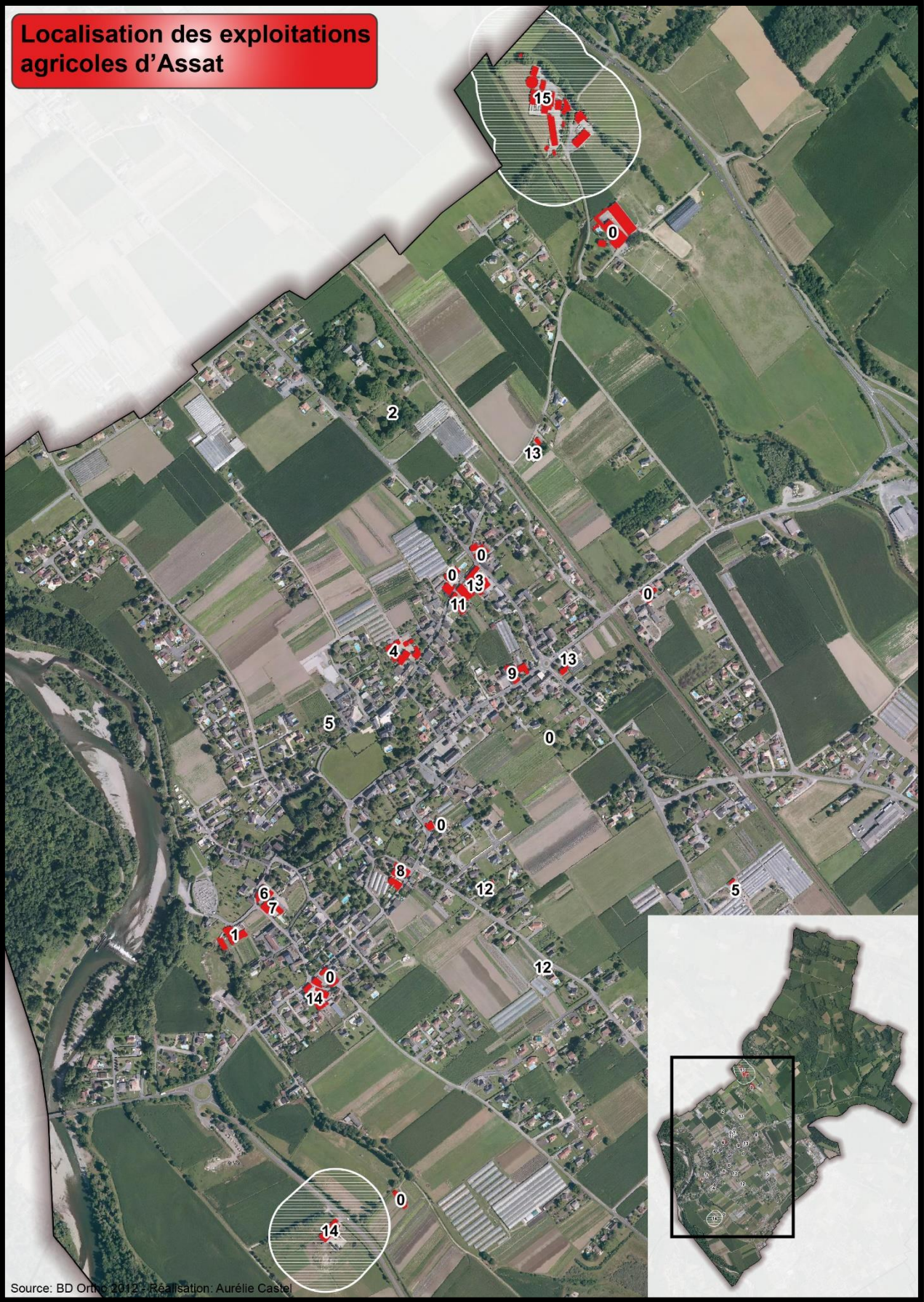
Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **33 à 22**.

A l'inverse, la SAU moyenne de chaque exploitation a augmenté de 23%, passant de 13 à 16 hectares.

Les enjeux liés à la transmission sont à prendre en compte, en effet, les chefs d'exploitation de plus de 50 ans représentent 14 des 22 exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune. La question de transmission des exploitations, tant en tant qu'outil de production mais également des surfaces cultivées est donc toujours d'actualité sur la commune, malgré l'installation récente de jeunes exploitants. La question de la transmission est très présente à l'échelle de la prospective du PLU.

Les **cartes et le tableau** ci-après présentent de manière plus précise les exploitations de la commune en fonctions des éléments qui ont pu être collectés par la commune, en lien avec les exploitants. Il s'agit ici des principales exploitations et des bâtiments qui y sont liées.

Localisation des exploitations agricoles d'Assat



Source: BD Ortho 2012; Réalisation: Aurélie Castel

Nom	Age	Activité	Nbre Animaux	Périmètre d'Eloignement	Perspectives	N° plan
M. Bantaa Daban		Elevage - Vaches allaitantes - Bovin viande	environ 40	oui		1
Mme Lopes Constance		Horticulture		non		2
M. Grangé Jean-Louis		Maraîchage		non		3
M. Dufau Patrice		Maraîchage		non		4
M. Marque Bernard		Maraîchage		non		5
M. Larqué Gérard		Maraîchage		non		6
M. Larqué Jean-Marc		Maraîchage		non		7
M. Latapie Frédérick et Mme. Salle Monique		Maraîchage		non		8
M. Marque Daniel		Maraîchage		non		9
M. Marque Pierre		Maraîchage		non		10
M. Prat-Lembeye Michel		Maraîchage		non		11
M. Bellehigue Pierre		Maraîchage		non		12
M. Petre-Bordenave Jean-Pierre		Maraîchage		non		13
Mme Saliou Liliane		Elevage - Volailles	entre 500 et 800	oui		14
M. Taillades Alain		Elevage - Porc		oui		15

Il conviendra dans le cadre des travaux du PLU de déterminer quels sont les espaces agricoles et les sièges ou bâtiments d'exploitations qui doivent être préservés afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune.

Le maraîchage occupe aussi une place importante (45 ha) et concerne 11 des 15 exploitations de la commune. La qualité des terres, l'abondance et la qualité de l'eau et surtout la proximité de Pau (ses commerces, ses marchés...) ont fait que de nombreux exploitants se sont spécialisés dans la culture des légumes frais.

Cette place prépondérante du maraîchage représente un enjeu important pour le paysage de plaine d'Assat. Ces zones agricoles sont soumises à des pressions foncières importantes. La commune d'Assat en collaboration avec la Chambre d'agriculture a fait le choix de mettre en place une ZAP (Zone Agricole Protégée) pour préserver cet ensemble agricole.



Etude de faisabilité d'une Zone Agricole Protégée

Les ZAP ont été créées par la LOA de juillet 1999. Elles sont codifiées dans le code rural : art L112-2 et art R112-1-4 à R112-1-10.

Il s'agit d'une servitude d'utilité publique qui pour être intégrée au PLU nécessitera une modification de celui-ci.

Protéger l'agriculture à Assat, c'est assurer la pérennité d'une agriculture périurbaine orientée vers des productions facilement valorisables en circuits courts. L'agriculture de proximité prend tout son sens dans ce secteur du territoire proche d'un foyer de clientèle conséquent, une majorité des maraîchers d'Assat vendent leurs productions sur les marchés locaux.

Les exploitants en maraîchage disposent d'équipements conséquents en serres et tunnels et sont créateurs d'emplois. De plus, l'ensemble des exploitants rencontrés par la Chambre d'Agriculture souhaitent continuer leur activité agricole, certains ont des projets d'aménagement ou de délocalisation de leurs activités d'élevage pour un développement de leur exploitation.



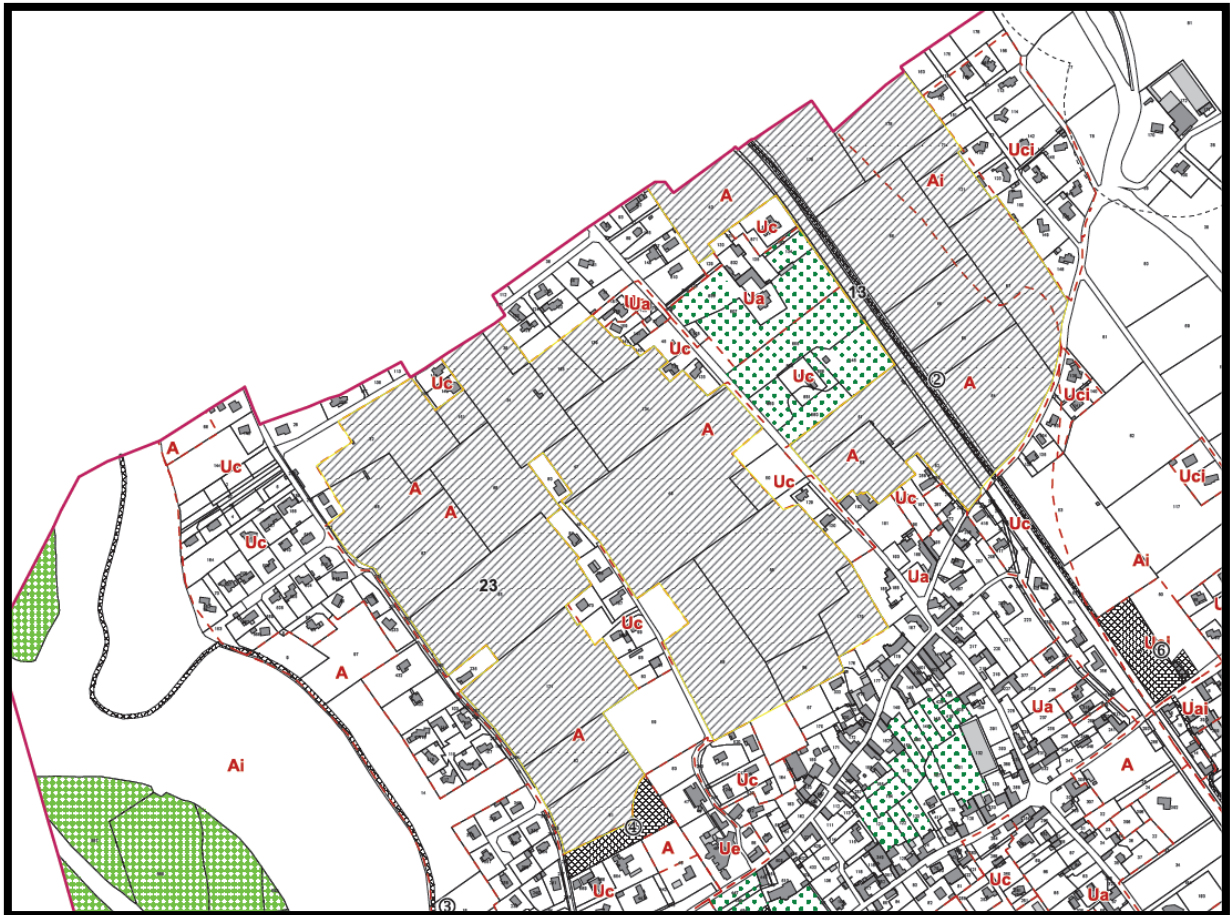
Le projet de ZAP – quel périmètre pour Assat ?

Le projet de ZAP s'inscrit dans ce contexte tout particulier de dynamique agricole et urbaine et doit permettre à la fois un développement de la commune d'Assat en respectant l'équilibre entre urbanisation et protection des terres agricoles. Le zonage A du PLU couvre une partie importante de la commune y compris les parties les plus proches du bourg qui ont une vocation agricole affirmée.

L'enquête locale et l'analyse des dynamiques et contraintes agricoles a conduit à étudier plus précisément les deux secteurs présentés dans la carte ci-contre : Il s'agit d'une part de la partie sud de la commune située de part et d'autre de la voie rapide et à proximité directe du gave. Cette zone inondable a une vocation quasi exclusivement agricole avec la présence de surfaces en maraîchage, des serres de superficie importante et des projets d'activité en lien avec cette production. La culture du maïs et l'élevage complètent les activités agricoles de ce secteur.

D'autre part, le 2ème secteur concerné couvre les quartiers Coueyeret, Peyrous, La Teulère qui forment le cœur de l'activité maraîchère d'Assat, une bonne pérennité des exploitations de cet espace est observée et un projet d'installation dans le cadre d'une reprise d'exploitation a été signalé.







S'agissant des activités, des données suivantes sont extraites du diagnostic agricole du SCoT du Pays de Nay réalisé par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques et rapportées à la commune d'Assat.

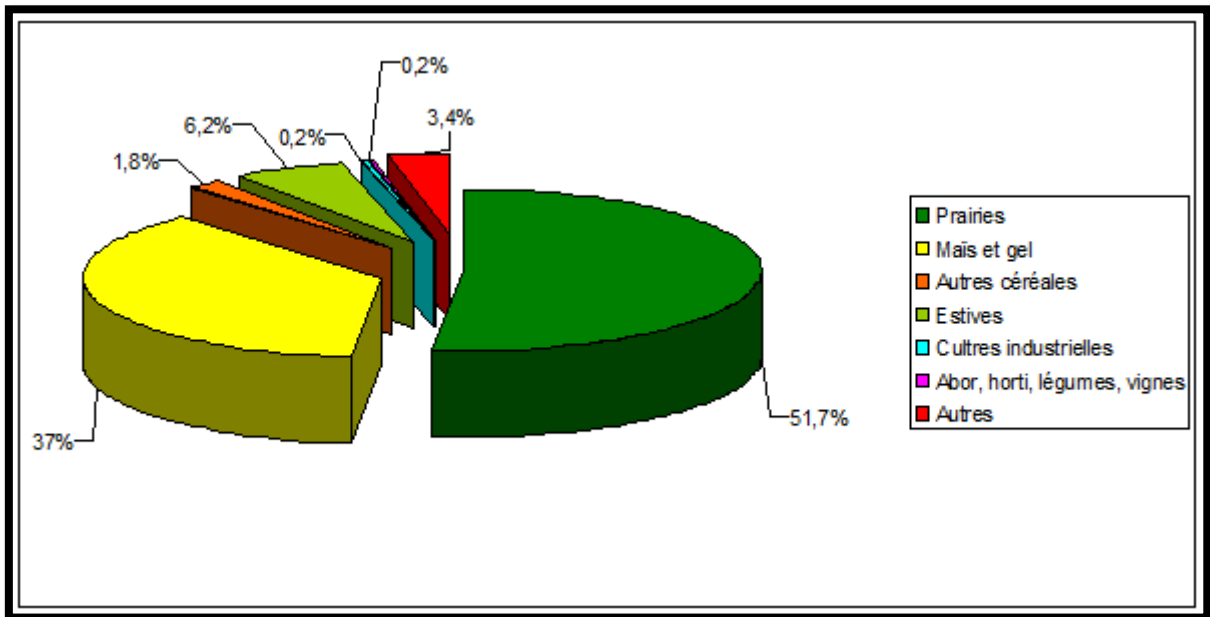
Les prairies (naturelles et temporaires) représentent 52 % de la surface agricole du Pays de Nay et sont principalement situées sur le piémont et les coteaux en lien avec une activité d'élevage dominante. Les estives localisées sur les montagnes occupent 6,2% de la surface agricole et représentent un complément fourrager non négligeable pour les exploitations.

Le maïs et les autres céréales (blé, orge,...) totalisent 5140 ha, soit 38 % de terres agricoles. Le maïs, qui couvre 4750 ha, est cultivé principalement dans la plaine de Nay et il est en grande partie irrigué.

Les cultures industrielles avec notamment du chanvre et du colza sont de 25 ha.

L'arboriculture, l'horticulture, la vigne, les cultures légumières et spéciales représentent 29 ha (dont 2 ha de vigne). Il est important de noter que ces cultures ne

bénéficient pas forcément d'aides de la PAC, les surfaces correspondantes ne sont donc pas toutes déclarées et peuvent de ce fait être sous-estimées.



Les zones de coteaux et de montagne affichent une forte vocation d'élevage avec des systèmes spécialisés.

- l'élevage bovin est dominant : les élevages bovins viande se maintiennent malgré la baisse du nombre d'éleveurs, les élevages bovins lait sont en forte régression,
- l'élevage ovin est présent et valorise les zones difficiles,
- les surfaces cultivées contribuent à l'alimentation animale via les filières,
- l'élevage alimente principalement les filières longues (transformation, IAA).

Le poids de l'élevage

Nombre d'élevages

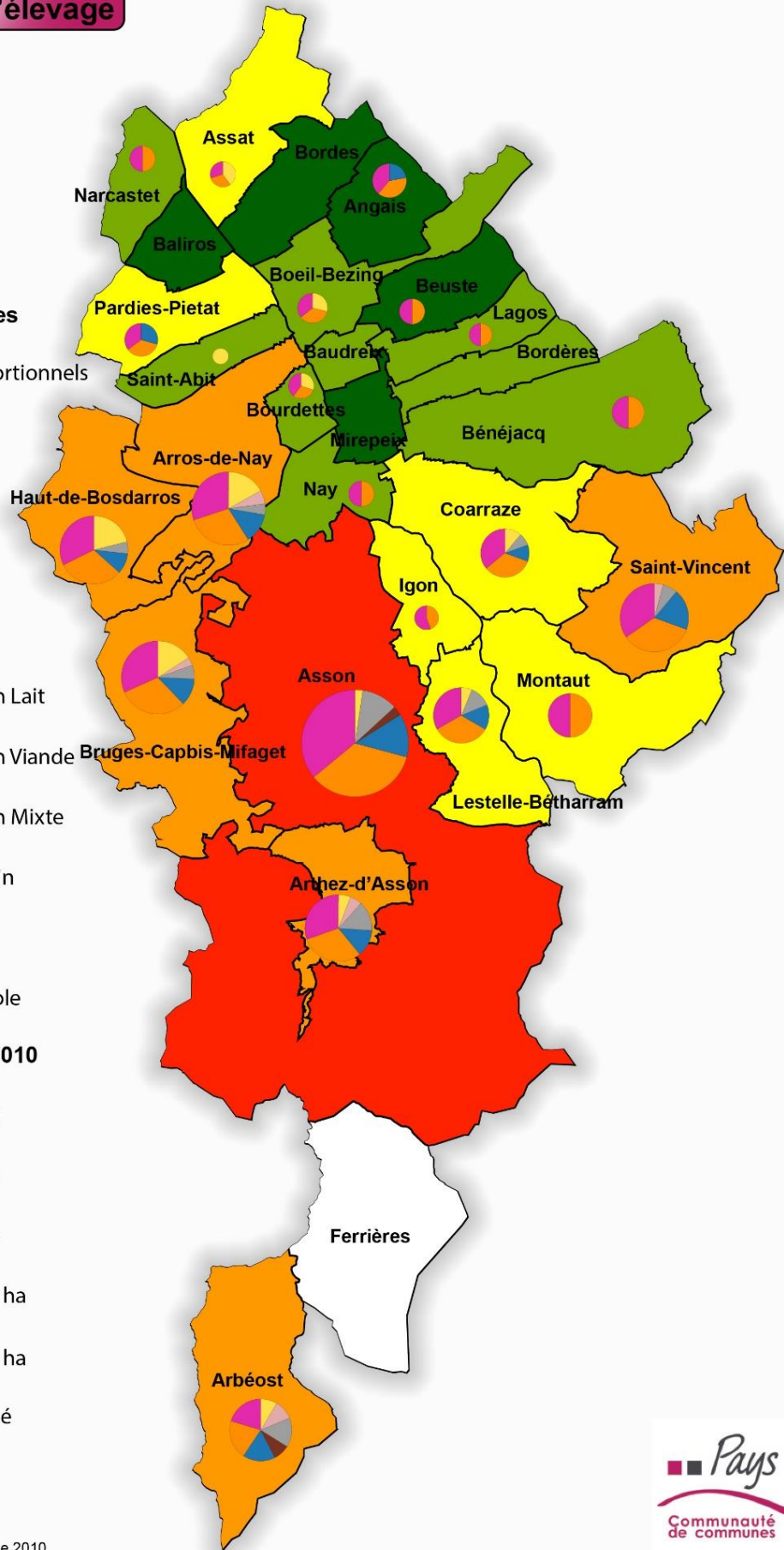


Cercles proportionnels

-  Elevage Porc
-  Elevage Bovin Lait
-  Elevage Bovin Viande
-  Elevage Bovin Mixte
-  Elevage Caprin
-  Elevage Ovin
-  Elevage Avicole

UGB total / SAU 2010

-  0 à 0,5 par ha
-  0,5 à 1 par ha
-  1 à 1,7 par ha
-  1,7 à 2,25 par ha
-  2,25 à 3 par ha
-  Non renseigné



Réalisation: Aurélie Castel
Source: Recensement agricole 2010



Enfin, l'activité agricole sur la commune d'Assat est concernée par la prise en compte des milieux et la modification des pratiques agricoles. Les zones vulnérables ont été révisées durant l'année 2012.

L'arrêté délimitant le nouveau zonage pris le 31 décembre 2012 fait l'objet d'un contentieux juridique engagé par la profession agricole. Le contenu du 5ème programme s'articule autour d'un programme d'actions national renforcé par des programmes d'actions régionaux.

Le programme d'action national serait mis en œuvre en septembre 2013. Il introduit deux mesures du Grenelle de l'Environnement :

- la couverture hivernale des sols,
- la couverture végétale le long des cours d'eau.

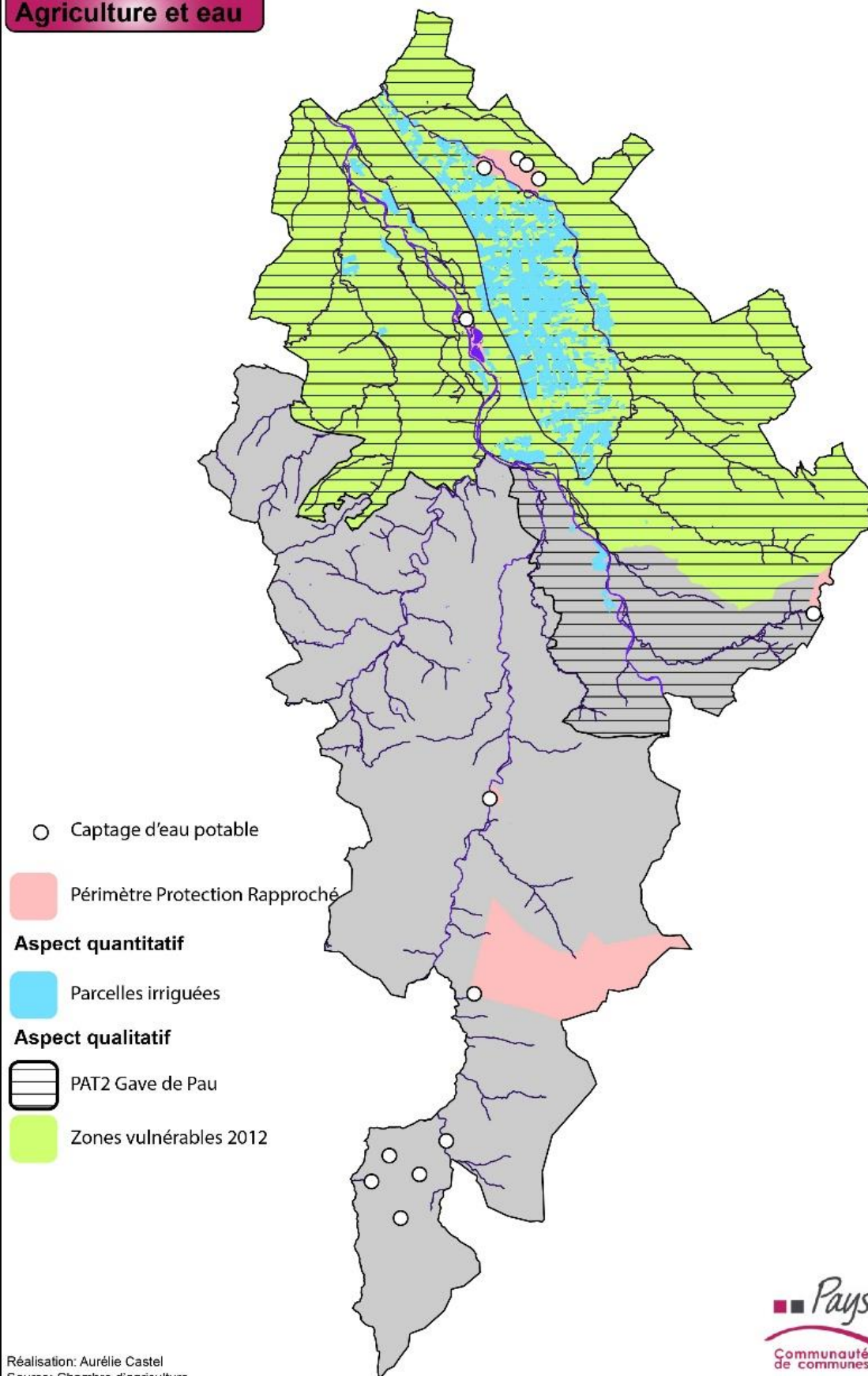
Il introduit également des mesures complémentaires :

- retournement des prairies,
- plafonnement des fertilisants azotés à l'exploitation,
- surveillance des flux azotés.

Les programmes d'actions régionaux vont renforcer les obligations pour les agriculteurs dont les principales tiennent :

- aux périodes d'épandage très restrictives,
- aux durées et modalités de stockage des effluents d'élevage,
- à un raisonnement plus complexe et à une limitation plus forte de la fertilisation, aux obligations d'analyse de sol.

Agriculture et eau



Financé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et animé par les Chambres d'Agriculture depuis 2008, le Plan d'Action Territorial (PAT) du gave de Pau s'applique à la commune d'Assat. Les objectifs de ce PAT portent sur l'amélioration de la qualité de l'eau tant au niveau des diminutions des teneurs en nitrates que des produits phytosanitaires.

Sans développer de façon exhaustive les actions conduites de ce PAT, nous rappellerons les principales :

- la formation aux Plans Prévisionnels de Fumure,
- la réalisation de Plans Végétaux Environnementaux,
- la formation au Certiphyto,
- les journées techniques et les essais sur les couverts hivernaux, l'agronomie, le travail du sol simplifié, la diversification des assolements, le désherbage mécanique, le compostage des effluents d'élevages, les rotations longues durées, etc.
- les mises aux normes des élevages par le Plan de Modernisation des Bâtiments d'élevage,
- la souscription de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées,
- la communication (bulletin trimestriel « Bulle d'Inf'eau », articles dans la presse agricole, site internet de la Chambre d'Agriculture).

Ces actions ont été conduites en partenariat avec les acteurs économiques, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, les instituts techniques, la FDCUMA et les collectivités territoriales. L'évaluation de ces PAT est actuellement achevée et permettra de réajuster et réorienter les actions.

Même si le projet de Plan Local d'Urbanisme n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles, ces éléments seront rappelés dans l'Etat Initial de l'Environnement et dans l'évaluation environnementale du projet, en ce qu'ils vont améliorer l'impact des pratiques sur les milieux.

Les principaux enjeux :

- **Offrir des solutions d'accueil et d'évolution aux entreprises, notamment au sein des zones d'activités afin de développer l'emploi**
- **Constituer des réserves foncières et immobilières à vocation économique**
- **Développer l'activité touristique**
- **Préserver les espaces et conditions d'activités des exploitations agricoles et notamment ceux liés au maraîchage.**

2.2.3. Emploi et population active

Les chiffres analysés ci-dessous sont ceux communiqués par l'INSEE en 2014.

La **population active était de 867 personnes** en 2014, soit une hausse de 3,1% de 2009 à 2014. Ne sont pas compris dans ces données les moins de 15 ans ainsi que les plus de 64 ans.

Le nombre de **demandeurs d'emplois** a doublé passant de 31 en 2009 à 60 en 2014.

Le **nombre d'emplois** « dans la zone » a fortement augmenté passant de 282 en 2009 à 415 en 2014, cela s'explique par un gain de 110 salariés et de 23 emplois non-salariés entre 2009 et 2014.

Le nombre d'emplois dans la zone (415) est malgré cette forte hausse inférieur au nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans la zone (813).

Enfin, 81,8% des actifs d'Assat travaillent en dehors de la commune.

Parmi les 415 emplois dans la zone en 2014, le salariat représente tout de même 77% des emplois. 17% des 415 emplois représentent des salariés à temps partiel. A l'inverse, 23,1% des emplois sont des emplois non-salariés, majoritairement occupés par des hommes. Cette particularité s'explique par le nombre d'exploitants agricoles et d'artisans individuels.

Si on analyse plus précisément les 813 actifs ayant un emploi résidant dans la zone, 306 d'entre eux sont titulaires de la fonction publique ou d'un contrat à durée indéterminée, alors que les non-salariés ne représentent plus que 80 personnes.

En résumé, la population active a augmenté ces dernières années, le tissu local en matière d'emploi reste fragile, malgré la dynamique artisanale, et oblige les actifs à davantage de mobilité.

2.3. Démographie

2.3.1 La dynamique et les besoins démographiques à l'échelle du SCoT du Pays de Nay

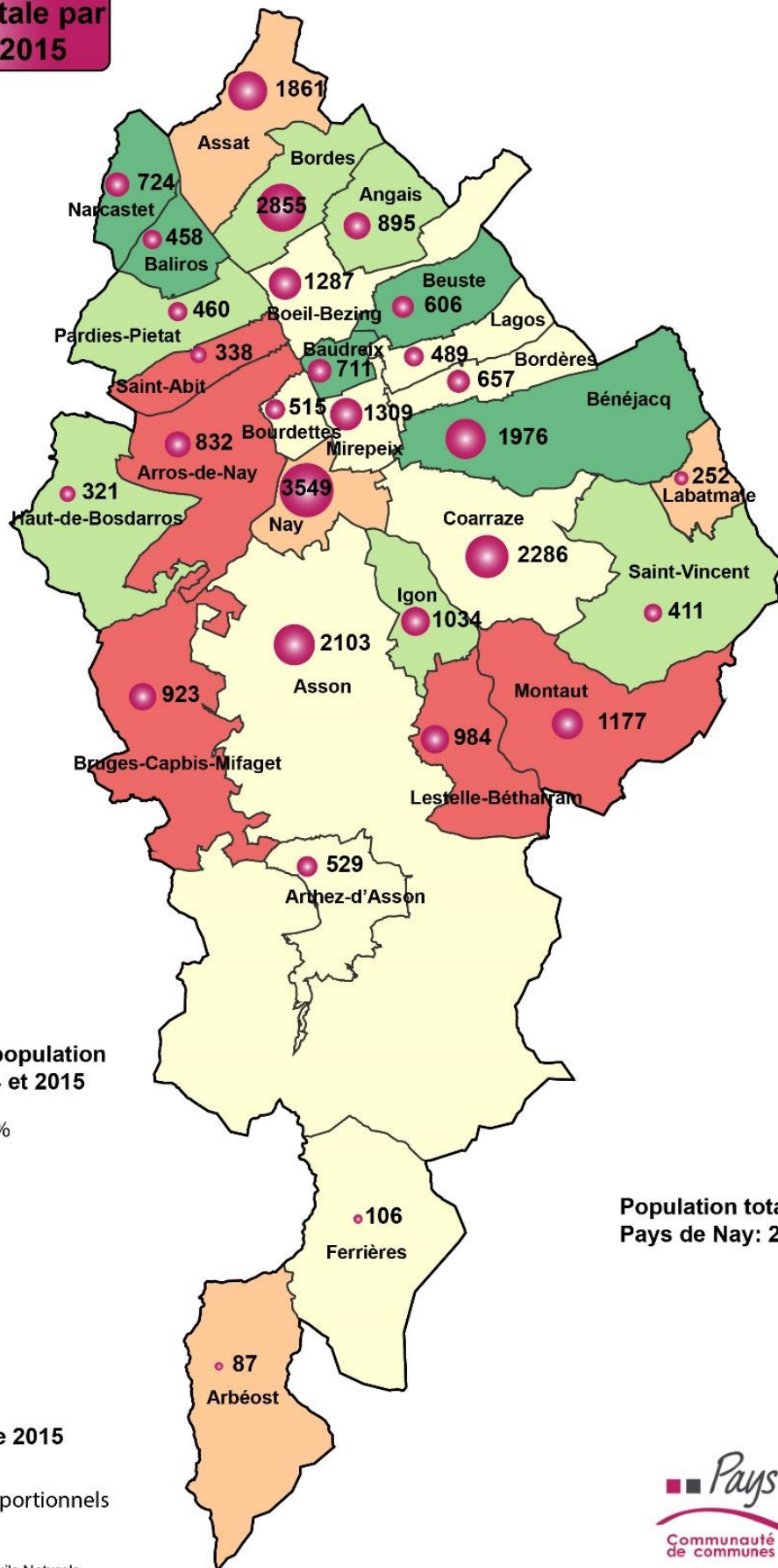
La population du Pays de Nay connaît une croissance régulière. En 1990, le territoire du Pays de Nay regroupait 24 862 habitants. 25 ans plus tard, il en compte plus de **29 735**, soit **4 873 habitants supplémentaires**.

En 2015, la commune la plus peuplée de la communauté de communes était celle de Nay, avec 3 549 habitants. 3 autres communes sont entre 2 000 et 3 000 habitants : Bordes (2 855), Coarraze (2 286) et Asson (2 103). Plusieurs communes sont entre 800 et 1200 habitants, d'autres entre 300 et 500 habitants. Enfin, seules les communes d'Arbéost et Ferrières ont une population inférieure à 300 habitants, respectivement à 87 et 106 habitants.

La hausse de population n'était que de 0,43% par an de 1990 à 1999. Elle s'est accélérée au cours des années 1999 / 2006 pour atteindre un rythme de 0,89%, et plus particulièrement sur la période 2006/2009 où le rythme moyen d'évolution annuel est de + 1,1%. **Le territoire du SCoT gagne en moyenne entre 250 et 350 habitants supplémentaires par an.** Le rythme constaté depuis 2009 est toutefois régulièrement supérieur à **1 % de croissance démographique par an.**

Ainsi que la carte suivante le met en évidence sur la période 2012-2013, certaines communes connaissent des évolutions très favorables tandis que d'autres montrent certaines fragilités démographiques. Ainsi, on constate que les communes de la plaine et du pôle central sont globalement les plus dynamiques.

Population totale par commune en 2015



Population totale du Pays de Nay: 29 735

Evolution de la population totale entre 2014 et 2015

- 8,7 % à - 1%
- 1% à 0%
- 0% à 1%
- 1% à 2%
- 2% à 5,4%

Population totale 2015

Cercles proportionnels

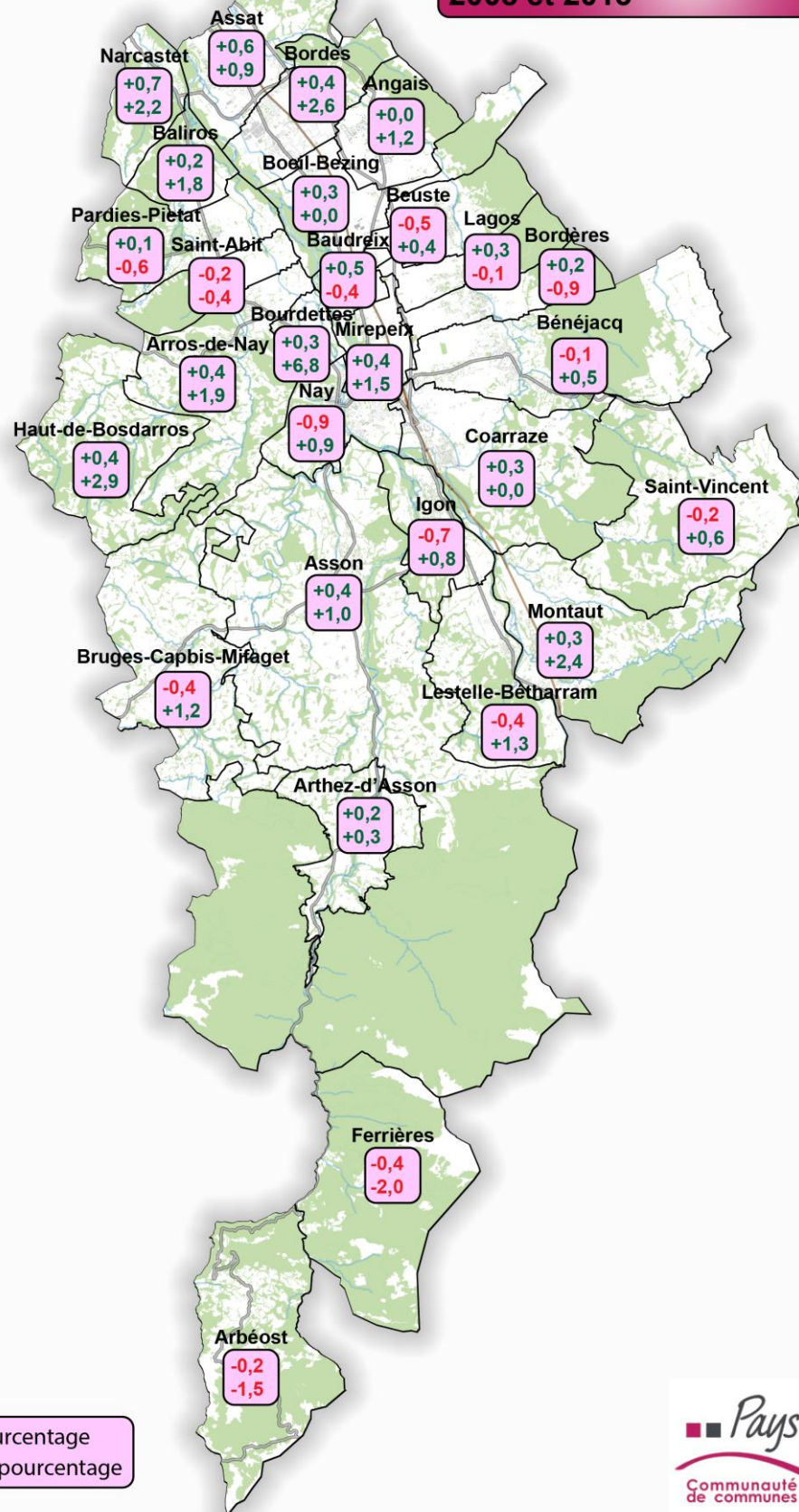
Réalisation: Aurélie Castel
Source: INSEE - Méthode: Seuils Naturels



La dynamique démographique, si elle est partagée globalement, est donc essentiellement concentrée sur l'axe de la RD 938 et des communes qu'elle irrigue. Les deux pôles d'arrivée de la population sont ceux de Bordes et de ses communes voisines et de la centralité Nayaise élargie à ses communes périphériques : Bénéjacq, Mirepeix, Bourdettes, Igon... L'exception est symbolisée par la dynamique des communes d'Asson et Montaut au sud, qui sont très attractives.

A ce rythme, le seuil des 35 000 habitants pourra être atteint en 2030. De même, les équilibres démographiques actuels seront potentiellement modifiés, avec un rééquilibrage démographique entre Nay et Bordes qui est probable.

Evolution des soldes naturels et migratoires par commune entre 2008 et 2013



Solde naturel en pourcentage
Solde migratoire en pourcentage

Réalisation: Aurélie Castel

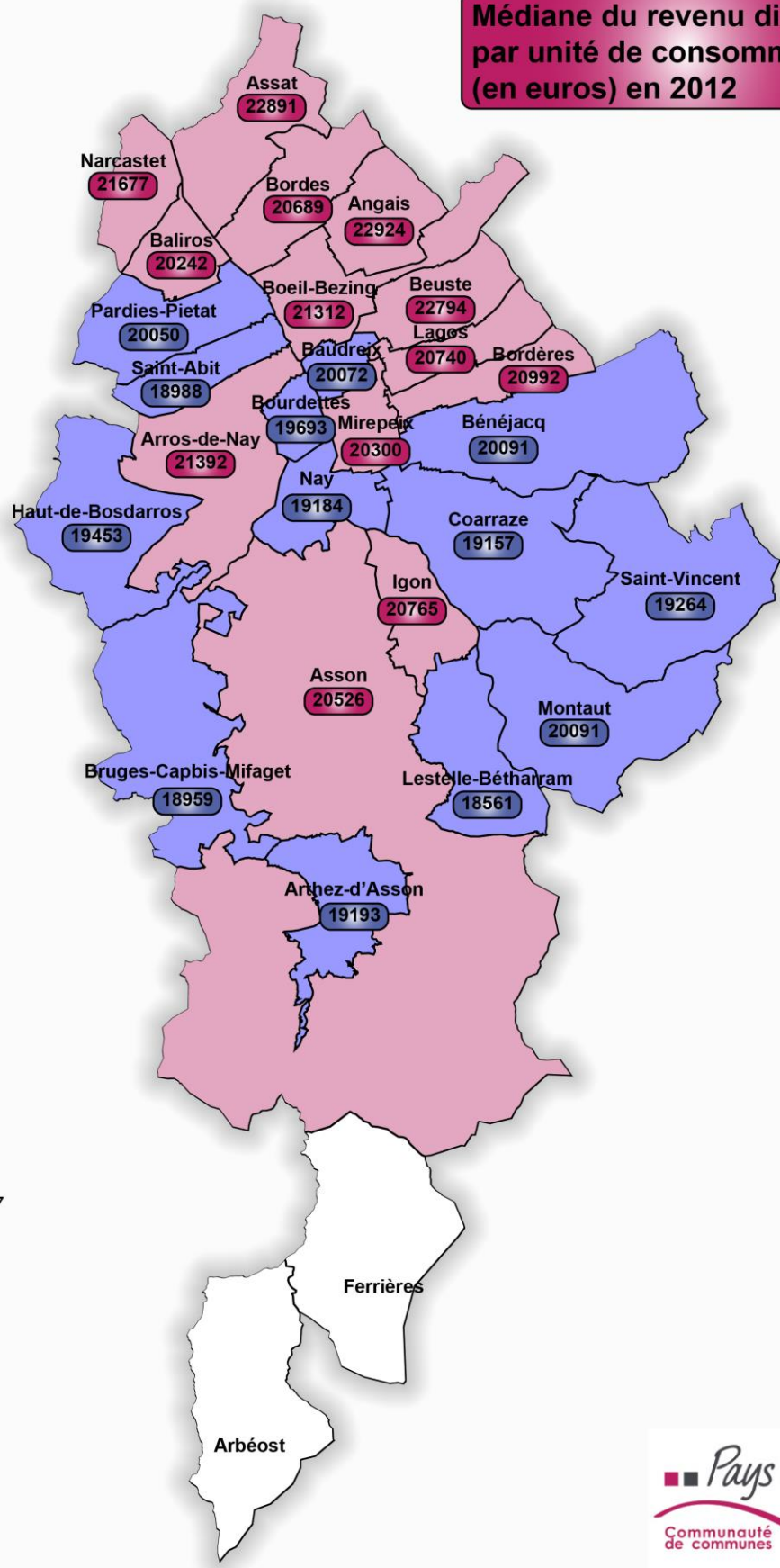


L'analyse de l'évolution des soldes naturels et migratoires sur l'ensemble des communes du Pays de Nay de 2008 à 2013 montre le rôle joué par l'arrivée des nouvelles populations dans l'évolution de la démographie.

En effet, des communes comme Bordes, Bourdettes, Arros-de-Nay, Montaut, Haut-de-Bosdarros, Narcastet ont connu un solde migratoire supérieur à 2% par an sur cette période. A l'inverse, les communes qui ont connu une baisse de population sur la même période le doivent également au solde migratoire et donc au départ de population, à l'image de Saint-Abit.

Pour autant, les soldes naturels montrent, dans une moindre mesure, une certaine dynamique. La différence entre les naissances et les décès est globalement positive, avec des communes qui ont un solde naturel de + 0,3 à + 0,7% par an, et qui ne descend en dessous de -0,7%.

Médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros) en 2012



CCPN: 20 160
 Département: 20 147
 Bassin d'emplois:
 - Pau: 20 302
 - Tarbes: 18895
 - Oloron: 19245
 - Lourdes: 18895

Réalisation: Aurélie Castel



On peut donc estimer que ce sont essentiellement des jeunes ménages qui se sont installés sur le territoire. Cette affirmation est confirmée par l'indice de jeunesse du territoire, qui est bien supérieur à celui du département (1,31 pour le Pays de Nay contre 0,99 pour le département des Pyrénées Atlantiques).

19 % de la population avait moins de 15 ans en 2013, contre 10,5% de plus de 75 ans. La proportion de moins de 20 ans est la plus forte à Pardies-Piétat (34%), Baudreix, Bordes (30%), Coarraze et Boeil-Bezing (28%), ces chiffres étant remarquables. A l'inverse, elle est la plus faible à Nay et Arthez d'Asson (21%).

Les propos ci-dessus évoqués au niveau de la démographie trouvent une illustration complémentaire dans l'analyse du niveau de revenu moyen des ménages par communes.

La médiane du revenu disponible par unité de consommation était de 20160 € en 2012. Il est donc supérieur au niveau départemental (20147€), ce qui est un bon indicateur, les Pyrénées-Atlantiques étant un département littoral, au-dessus de la moyenne nationale.

Si l'on compare la moyenne du Pays de Nay au niveau moyen des bassins d'emplois voisins, le Pays de Nay est proche du voisin palois (20302€), mais bien supérieur aux bassins d'emplois de Tarbes, d'Oloron ou Lourdes, dont le revenu net moyen est inférieur de 7% ce qui est relativement important.

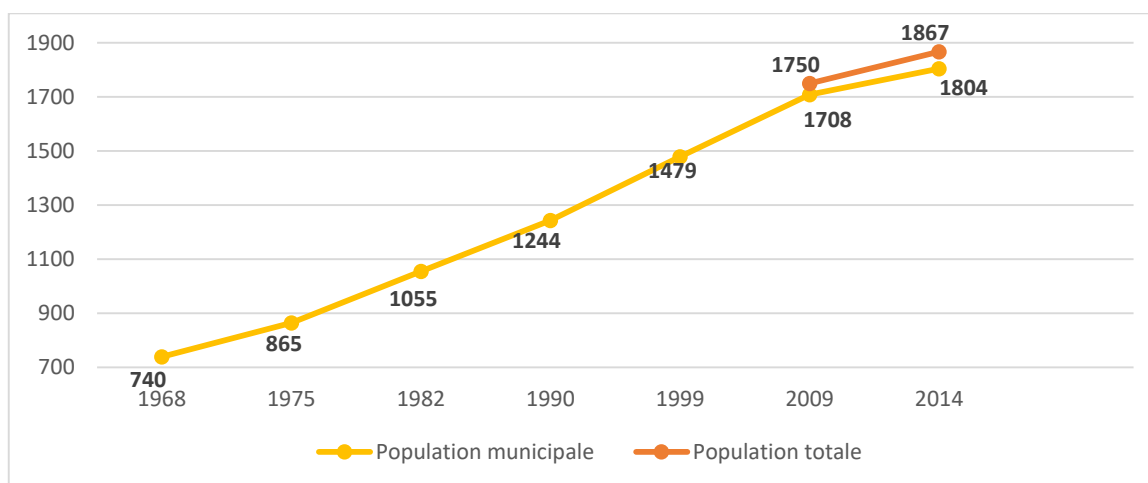
Ces données ne doivent pas toutefois masquer de réelles disparités au sein du territoire, avec une réelle ligne de partage, pour ne pas dire une fracture entre « nord » et « sud », matérialisée sur la carte, réalité que seule la commune de Asson vient contredire avec une médiane de revenu légèrement supérieure à la moyenne du Pays de Nay. Les revenus moyens des communes au nord d'une courbe Arros-de-Nay – Mirepeix – Bordères sont en effet le plus souvent supérieurs à la moyenne et dépasse parfois les 21000 à 22000 € sur un axe Narcastet - Beuste, avec **22924 € à Angaïs**. A l'inverse, au sud de cette courbe, et à l'exception de la commune d'Asson, ils ne parviennent jamais à atteindre les 20 500 € et ne sont que de **18561 € à Lestelle-Bétharram**, soit un écart de 4500 € ou **20 % d'écart entre les moyennes les plus élevées et les plus faibles**, ce qui traduit de **fortes inégalités au sein du territoire**. La situation est encore plus contrastée avec les 2 communes des Hautes-Pyrénées ayant intégré la Communauté de Communes au 1er janvier 2014, même si les données concernant Arbéost et Ferrières ne sont plus disponibles depuis 2012.

2.3.2. La démographie d'Assat

La population d'Assat est marquée par **une forte évolution à la hausse** depuis 1968. La dynamique reste sur l'ensemble de la période cohérente avec celle constatée sur l'ensemble du Pays de Nay, et même **supérieure à la moyenne d'évolution du Pays de Nay**.

Avec **1804 habitants en population municipale en 2014**, la commune a gagné 1064 habitants entre 1968 et 2014, ce qui est relativement important. En effet, la population a été multipliée par 2,5, en un peu plus de 45 ans.

Entre 1968 et 2014, la démographie connaît un rythme de croissance élevé et régulier, avec un taux d'évolution de + 3,1% par an.

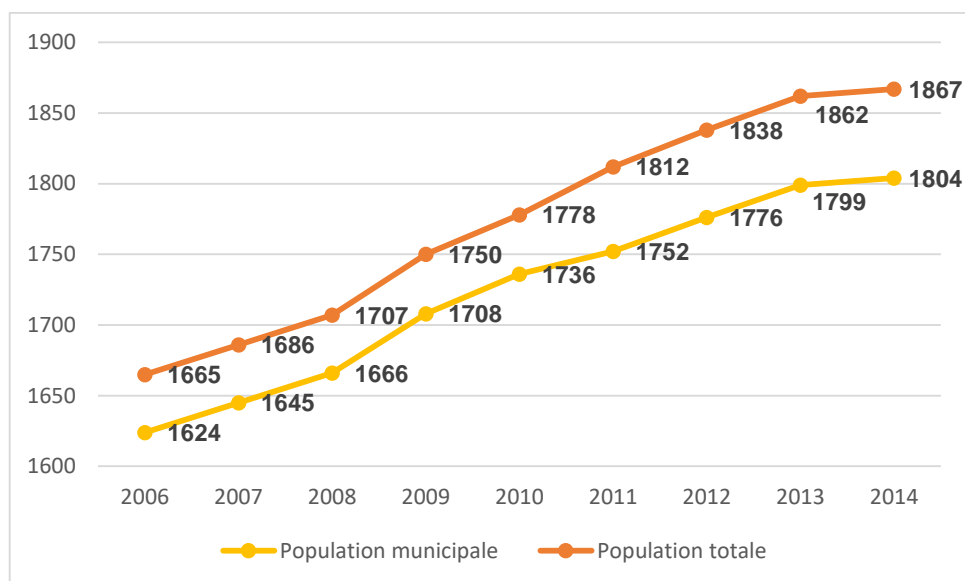


Evolution démographique entre 1968 et 2014

L'évolution de la population totale (anciennement double compte) ne peut servir de référence sur la période 1999 à 2013. En effet, la méthode de prise en compte jusqu'en 1999 (doubles comptes) et depuis 2004 a changé, la population dite totale ne prenant pas en compte l'ensemble des personnes qui étaient prises en compte dans la population en double compte. En 2014, la population en double compte est de 1867 habitants, et connaît un rythme de croissance similaire à la population municipale entre 2006 et 2014 (+1,5% par an).

L'analyse des évolutions plus récentes, **de 2006 à 2014**, réalisée à partir des populations légales de l'INSEE, met en évidence une évolution à la hausse permanente. Il convient toutefois de prendre ces données avec prudence, la période d'observations étant très courte et réalisée à partir d'estimations. Toutefois, les chiffres montrent une évolution de **+1,4% par an**.

La population croît régulièrement, on remarque cependant un léger ralentissement de 2013 à 2014, avec un gain de 5 habitants seulement. Alors qu'entre 2006 et 2013, Assat connaissait une moyenne de + 25 habitants par an.



Zoom sur l'évolution démographique entre 2006 et 2014

Les raisons de ces évolutions doivent être mises en perspectives avec la structure de la population et des ménages.

Le solde naturel de la commune est resté constant depuis 1975, naviguant de 0,10% à 0,60%. Cette dynamique du solde naturel est caractéristique d'une **population jeune et périurbaine**.

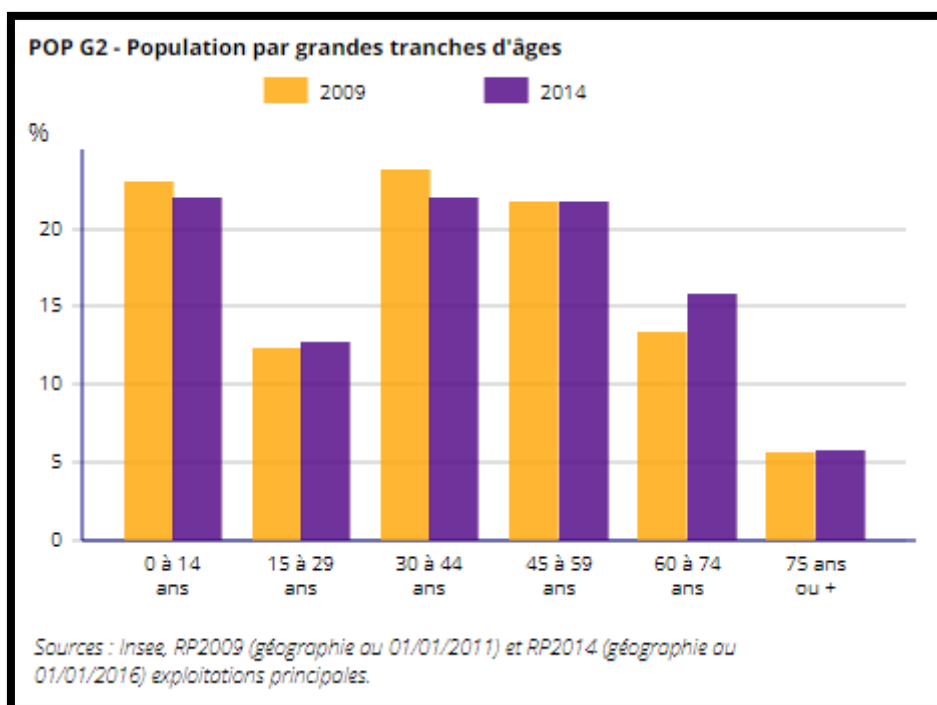
Sur la période 1968 à 1990 on remarque un solde migratoire important (2 à 2,5%), qui traduit **l'attractivité de la commune d'Assat**.

On peut noter un léger ralentissement du solde migratoire avec 0,9% sur la période 1999-2009 puis 0,5% sur la dernière période 2009-2014.

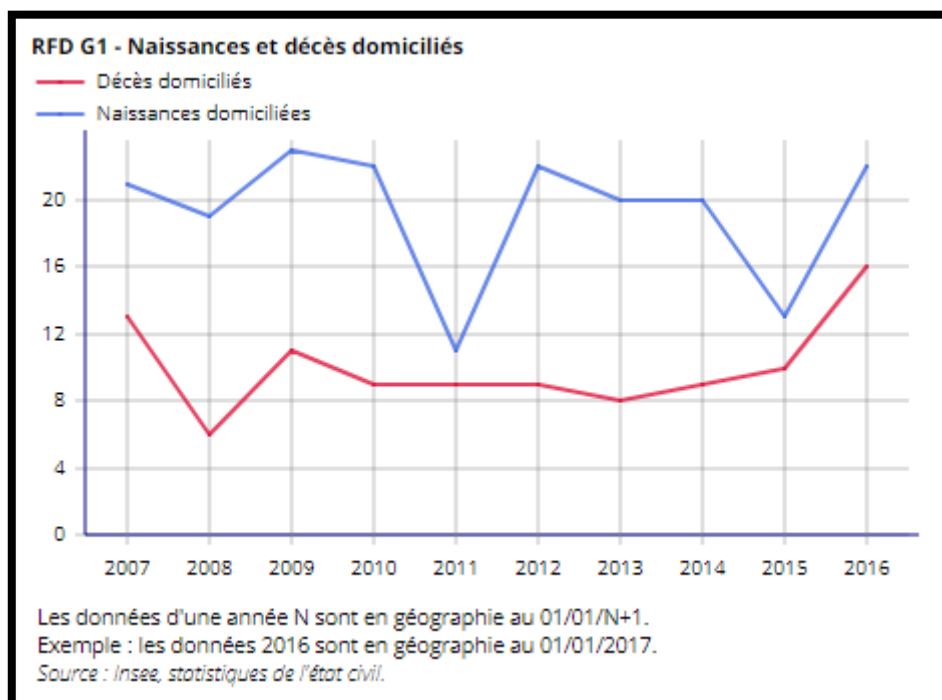
	De 1968 à 1975	De 1975 à 1982	De 1982 à 1990	De 1990 à 1999	De 1999 à 2009	De 2009 à 2014
Evolution du Solde Naturel	0,3	0,4	0,1	0,4	0,5	0,6
Evolution du Solde Migratoire	2	2,5	2	1,5	0,9	0,5

Evolution des soldes naturels et migratoires depuis 1968

L'analyse de l'évolution de la structure de la population confirme ces éléments. Le phénomène de vieillissement n'est pas très marqué sur la commune malgré la hausse du poids des plus de 60 à 74 ans dans la population communale. Les tranches de 0-14 ans, 30-44 ans et 45-59 ans restent stable entre 2009 et 2014, du fait de l'arrivée de jeunes ménages sur la commune. La part moins élevée de la tranche des 15 à 29 ans peut s'expliquer par le manque de structure scolaire pour l'enseignement secondaire. Cette structuration est donc marquée par la présence de ménages actifs avec enfant mais aussi par l'absence de structure pour personnes âgées qui accentuerait le vieillissement de la population et le départ des jeunes adultes pour les études ou le travail (15/29).



Cette évolution est également marquée par celle des ménages. Le nombre de ménage a augmenté de 10,6% entre 2009 et 2014, avec une moyenne désormais de 2,7 personnes par ménages contre 3,9 en 1968. La commune est donc davantage impactée par les phénomènes sociétaux liés à l'évolution de la cellule familiale (baisse de la natalité, départ des enfants, ...) qui sont visibles ces dernières années et qui impactent la dynamique démographique malgré les constructions et installations de jeunes ménages.



Le solde migratoire de la commune est très dynamique, et marque l'attractivité de la commune pour l'accueil de nouveaux ménages. Les naissances générées par ces arrivées génèrent même un solde naturel positif qui pourrait perdurer. Et le nombre de décès reste depuis 2007 plus faible que le nombre de naissance. Ce qui conforte l'analyse d'une population composée principalement de jeunes couples avec enfants. L'enjeu de renouvellement de la population est donc à affirmer sur les dix années à venir et aura des conséquences sur la commune (école,...).

En termes de revenus, la médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2012 était de **22 891 euros**. Soit supérieur aux moyennes départementales et du Pays de Nay (respectivement 20 147 euros et 20 160 euros). Il est globalement dans la moyenne pour les communes du nord du Pays de Nay (plaine). Il ne doit toutefois pas masquer les inégalités qui peuvent exister.

Les principaux enjeux :

- **Maintenir le rythme de croissance démographique afin d'assurer au mieux le renouvellement de la population**
- **Favoriser l'installation des jeunes ménages sur la commune**
- **Prendre en compte la question du maintien sur la commune des seniors**

3. Etat de l'aménagement

3.1. L'évolution urbaine d'Assat

Dans un premier temps, l'analyse de l'évolution urbaine d'Assat qui est présentée ici a été réalisée à partir d'une analyse du fond de plan cadastral des années **2006 et 2016**, croisée avec le registre de demande des autorisations d'urbanisme de la commune. Ce travail a ainsi permis d'identifier les secteurs de développement sur cette période ainsi que les **espaces agricoles et naturels qui ont été urbanisés**.

Cette analyse est tout d'abord précédée d'un résumé de l'histoire de la commune et de ses « quartiers ». Ensuite, elle est mise en perspective avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui a permis ces évolutions.

3.1.1. Histoire de la commune et toponymie



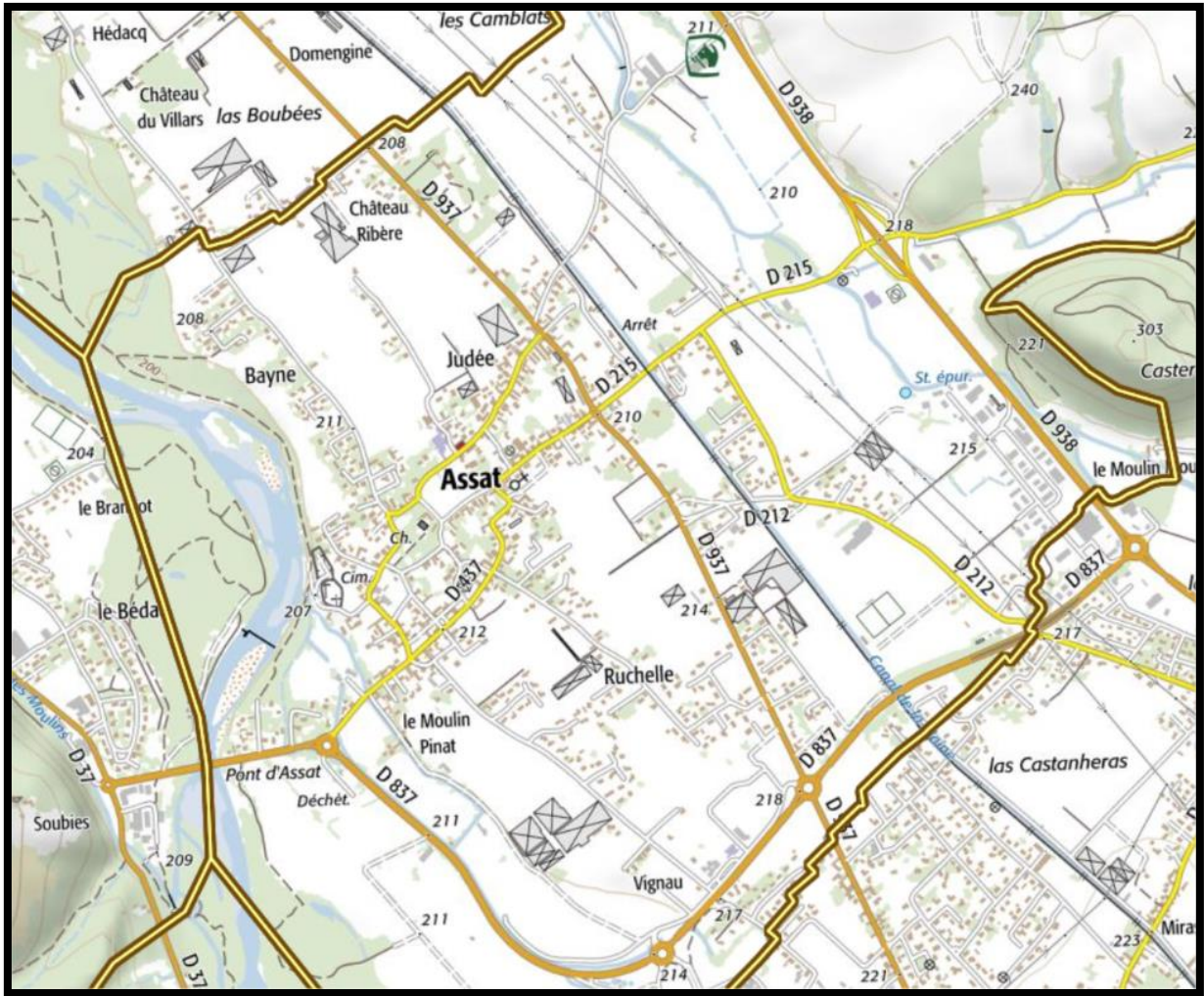
Assat photographie aérienne de 1950-1965

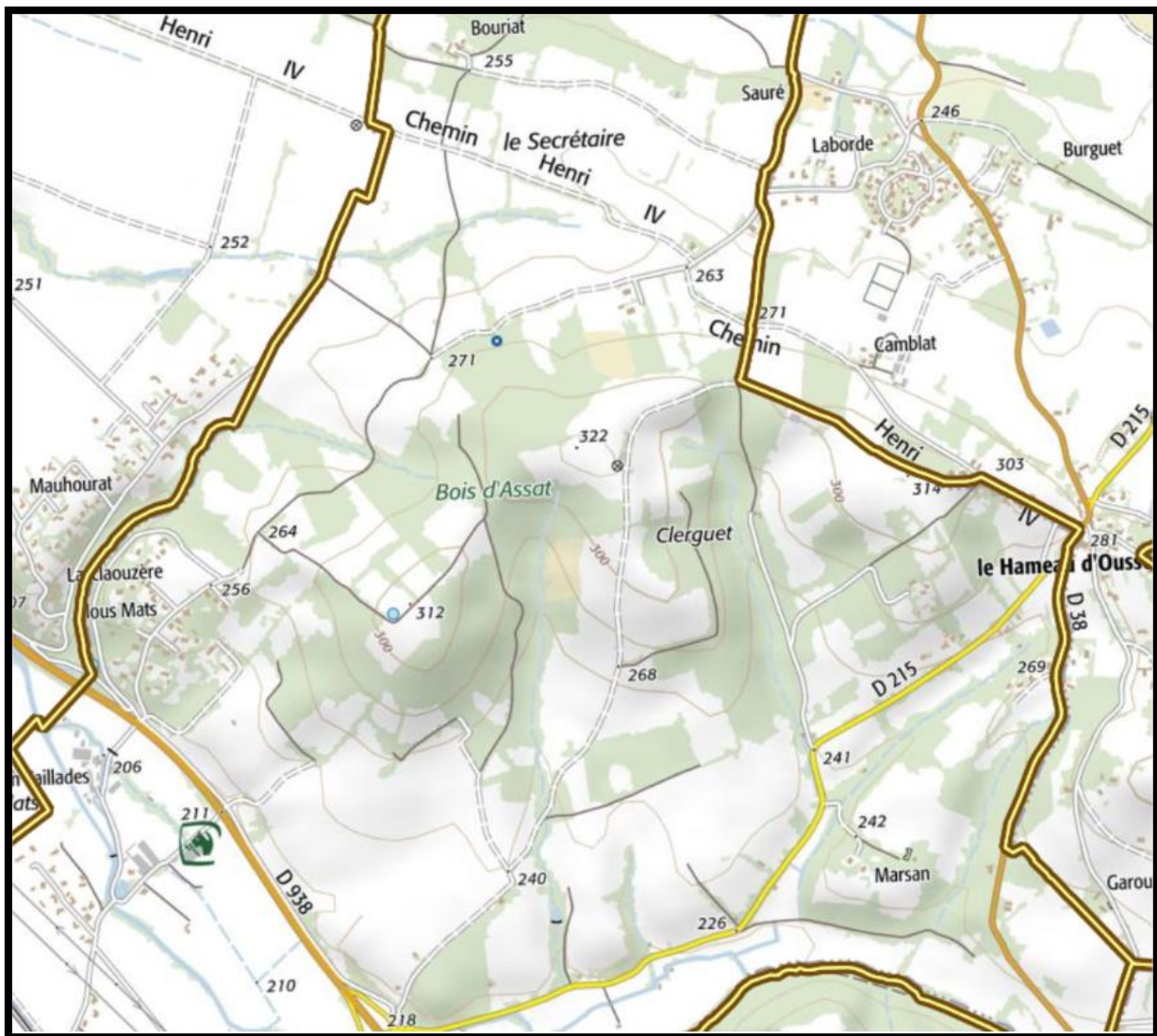


Photographie aérienne de 1950-1960 avec le cadastre actuelle

L'évolution de la commune d'Assat est facilement identifiable par rapport à la photographie aérienne des années 1950-1965. On peut observer un développement de l'habitat au nord et au sud du village, le long des axes qui relie la bastide et le bourg aux communes voisines. On note également l'apparition des deux zones d'activités (le site Aéropolis et la zone clément Ader).

La carte IGN met en évidence les développements urbains tels qu'ils ont été plus récemment réalisés avec l'utilisation de plusieurs dénominations locales. Ils sont présentés de manière exhaustive sur les cartes ci-après.





3.1.2. Une évolution urbaine importante tout en préservant les terres fertiles au sein de l'habitat

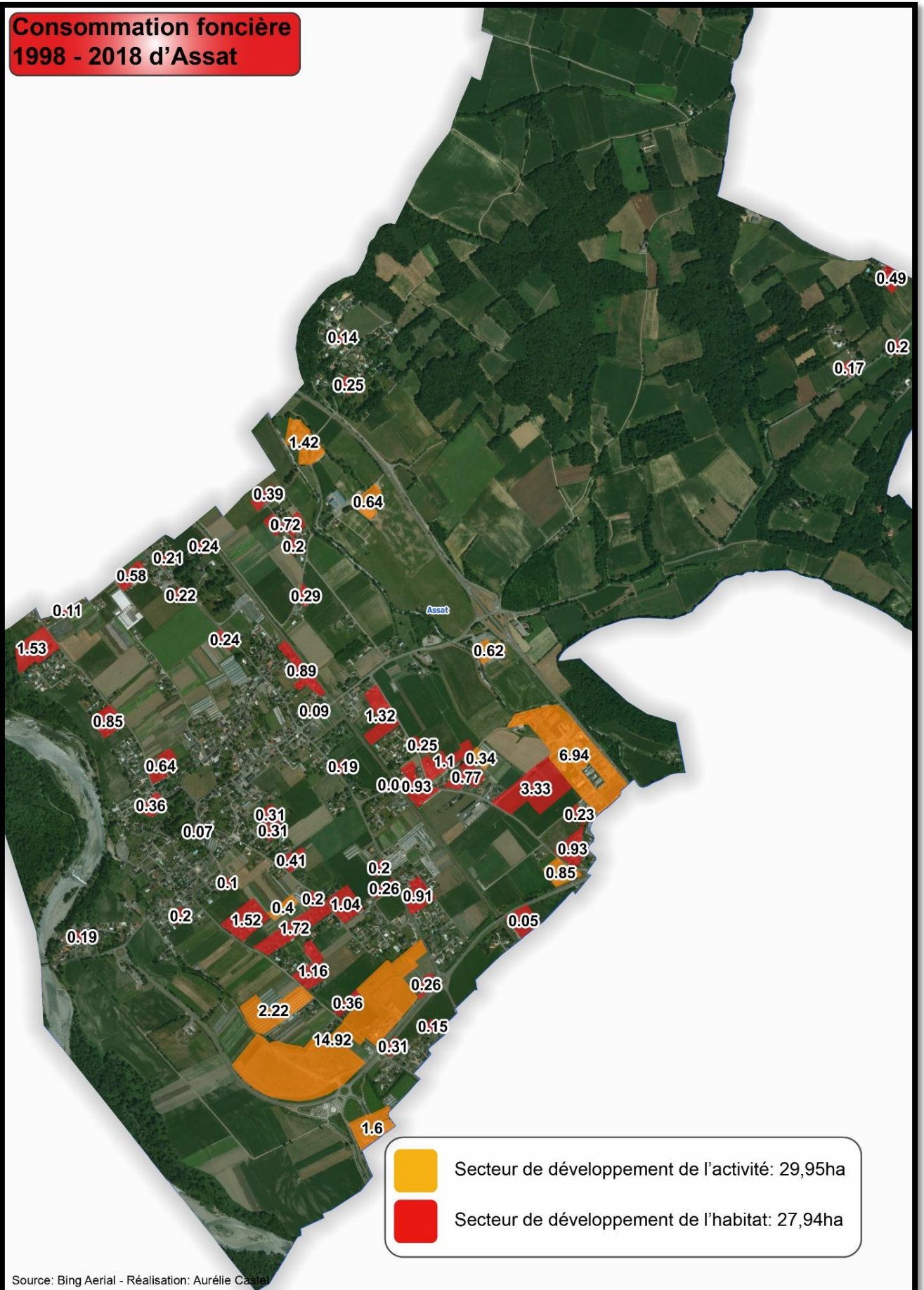
L'analyse de l'évolution urbaine d'Assat qui est présentée ici a été réalisée à partir d'une analyse des photographies aériennes de 1998 et 2015, croisée avec le registre de demande des autorisations d'urbanisme de la commune. Ce travail a permis d'identifier les secteurs de développement sur cette période ainsi que les **espaces agricoles et naturels qui ont été urbanisés** pour des vocations autres qu'agricoles.

Le PLU doit en effet analyser précisément la consommation d'espace agricoles et naturels des 10 dernières années afin de pouvoir faire des choix d'objectifs de modération / diminution pour le futur document.

Sur la période 1998-2018, **57,89 hectares** d'espaces agricoles et naturels ont été consommés:

- **27,94 hectares** à vocation d'**habitat**
- **29,95 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles

**Consommation foncière
1998 - 2018 d'Assat**

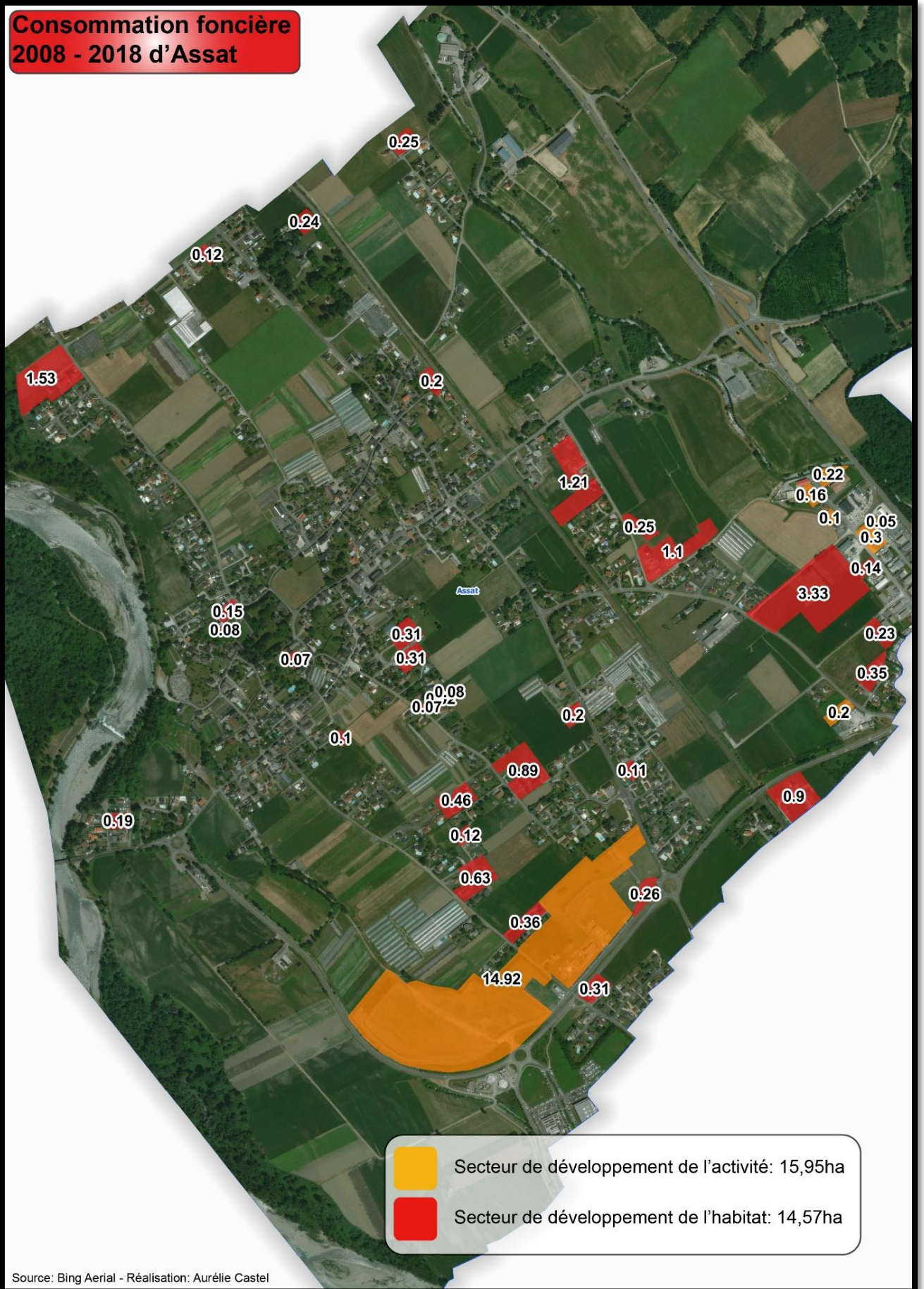


Source: Bing Aerial - Réalisation: Aurélie Castel

Sur la période 2008-2018, **30,52 hectares** d'espaces agricoles et naturels ont été consommés:

- **14,57 hectares** à vocation d'**habitat**
- **15,95 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles

**Consommation foncière
2008 - 2018 d'Assat**



Source: Bing Aerial - Réalisation: Aurélie Castel

Les cartes ci-après montrent que la consommation d'espace à vocation d'habitat a été réalisée, entre la voie rapide et le gave de Pau, en périphérie du bourg (du secteur de la Bastide). On trouve également quelques constructions sur les coteaux.

Cette consommation a été en très grande partie réalisée sous forme de maisons individuelles.

Ces chiffres de consommation d'espace sont à mettre en lien avec les données Sitadel 2. On compte selon ces données 149 logements commencés sur la période 2007-2016.

Si l'on divise cette consommation d'espace sur 10 ans et le nombre de logements créés sur 10 ans. Nous obtenons des parcelles d'une moyenne de 950 à 1000m². Cependant, ce faible chiffre pour une commune ne possédant pas l'assainissement collectif s'explique par la construction de 48 logements groupés en 2016, sur le seul secteur de la commune possédant l'assainissement collectif.

Sur la période 1998-2018, la consommation d'espace à vocation d'activités est liée pour :

- 16,52 hectares au secteur d'Aéropolis
- 6,94 hectares pour la zone Clément Ader
- 0,64 hectare pour l'extension du centre équestre

L'analyse sur cette période de référence de 20 ans puis sur une période de 10 ans met donc en évidence une consommation d'espace hors bâtiments à vocation d'activités de **1,4 hectare par an**.

Plusieurs opérations d'aménagement ont en outre été récemment réalisées ou sont actuellement en cours de finalisation.



3.1.3. Un résiduel constructible important (Plan Local d'Urbanisme en vigueur)

La commune d'Assat dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 27 juin 2013.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur a fait le choix d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs qui seraient en premier desservis par l'assainissement individuel. On retrouve donc les zones d'ouvertures à l'urbanisation à proximité du Parc Clément Ader et le long de la limite communale de Bordes.

Toutefois, le volume des ouvertures à l'urbanisation réalisées en 2013 était conséquent et malgré un rythme soutenu de consommation observé depuis 2013 (2,21 hectares de 2013 à 2015), le résiduel constructible, au sein de différents zonages excède les besoins de développement de la commune sur une quinzaine d'années.

En effet, le résiduel constructible du PLU, en secteur à vocation d'habitat (U, 1AU, 2AU) sur le bourg et sa périphérie est de 51 hectares. Ce potentiel restant bien évidemment théorique, dans la mesure où il aurait pu être urbanisé en grande partie depuis 2013.

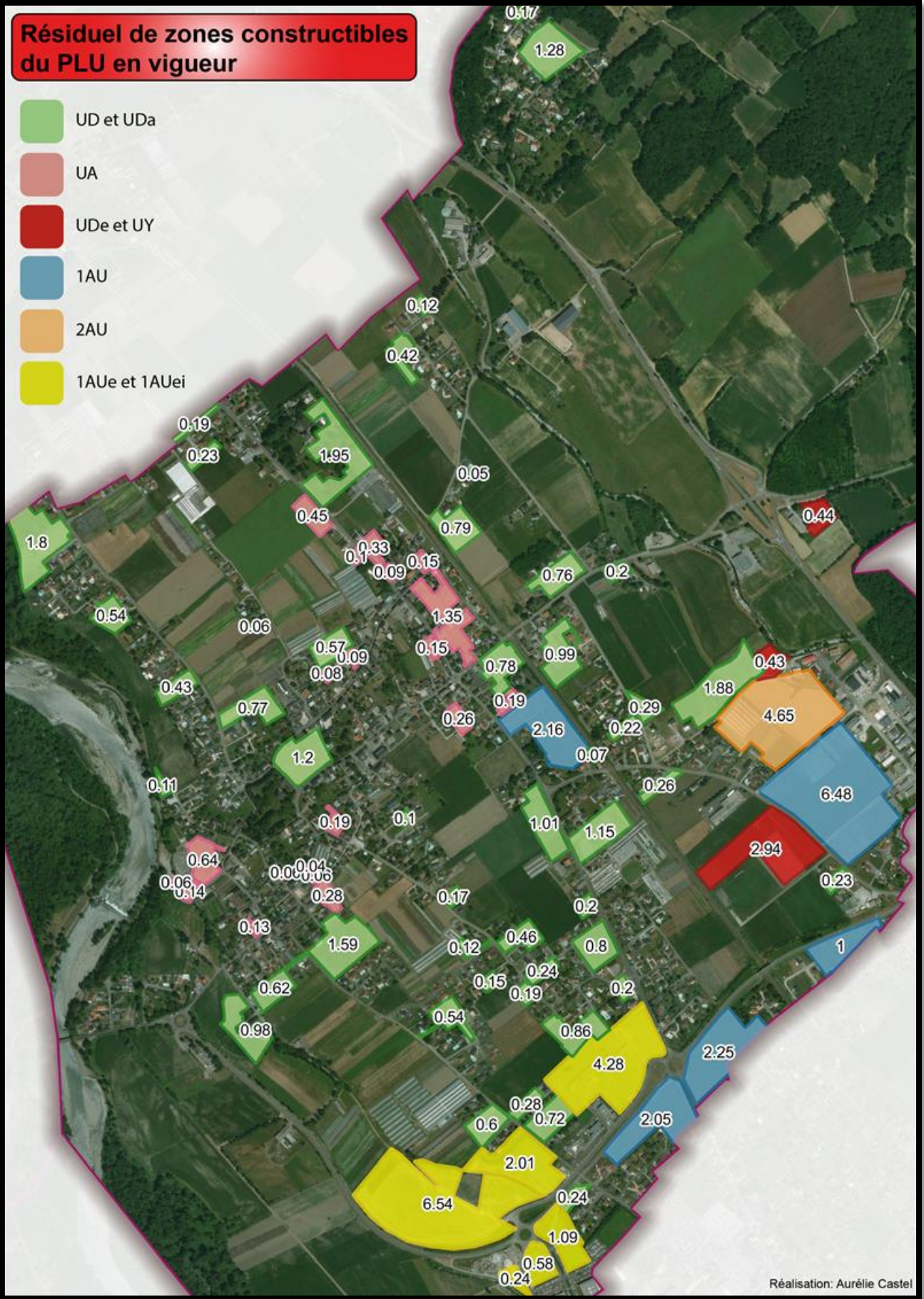
La somme des terrains non bâtis situés en zone urbaine, U, représente 36,23 hectares dont 3,81 sont en urbaine à vocation d'accueil d'équipements et d'établissements artisanales. Le résiduel des zones à urbaniser, 1AU, 2AU, directement ouvertes à l'urbanisation, est de 33,33 hectares dont 14,74 sont en zone d'ouverture à l'urbanisation à destination d'activités.

Ces éléments théoriques devront être affinés au regard de différents critères, et notamment la rétention foncière, la situation d'enclavement de certaines parcelles ou des problèmes d'accès, la desserte en réseau, la topographie, ... Il convient également de préciser que ces chiffres ne comprennent pas le potentiel de densification au sein des zones et terrains bâtis.

La recherche de nouvelles emprises constructibles sur les terres agricoles et naturelles n'apparaît pas, dans un contexte de Grenelle de l'Environnement et de SCoT rural, comme étant un enjeu.

**Résiduel de zones constructibles
du PLU en vigueur**

- UD et UDa
- UA
- UDe et UY
- 1AU
- 2AU
- 1AUe et 1AUei



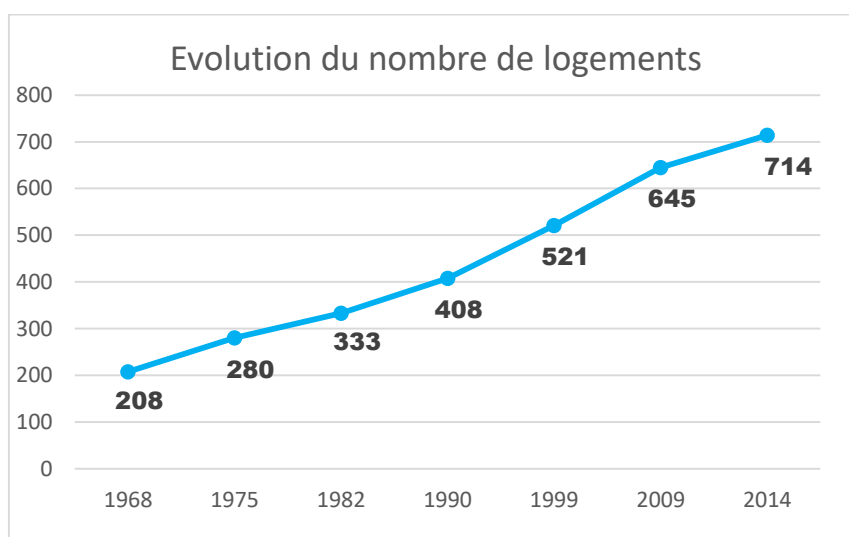
Réalisation: Aurélie Castel

Les principaux enjeux :

- Poursuivre l'objectif de maîtrise de l'évolution urbaine sur les secteurs qui seront desservis par l'assainissement collectif mis en œuvre par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur
- Modérer la consommation d'espace en réduisant la taille moyenne des parcelles sur les secteurs qui seront desservis par l'assainissement collectif
- Adapter le Plan Local d'Urbanisme aux besoins de développement du pôle de secteur du SCoT en réduisant les ouvertures à l'urbanisation
- Préserver les espaces agricoles, les paysages et les corridors écologiques

3.2. L'Habitat

Les chiffres exposés ci-dessous sont ceux de l'INSEE pour 2014. Ces chiffres sont également alimentés par l'observation des réalisations récentes sur la commune ainsi que les données locales liées à l'autorisation de nouveaux logements depuis 2014.



Le parc de logement d'Assat s'établissait à **714 logements** en 2014. Le rythme de croissance du parc de logement est particulièrement soutenu depuis 1968. En effet, le nombre de logements a été multiplié par 3,4 en 45 ans. Si l'on prend les 15 dernières années, le parc connaît une **augmentation renforcée de 12 à 13 logements par an**, ce qui représente une évolution d'environ + 2,5% par an du parc.



Construction récente d'habitat groupé à proximité du Parc Clément Ader

La commune compte 93,6% de résidences principales, ce qui correspond à la moyenne du Pays de Nay, les taux étant généralement supérieurs à 90 %.

Le parc de logements possède un **faible taux de vacance** (4,7% en 2014 soit **36 logements**). Ce chiffre semble mettre en évidence une faible progression de la vacance, car ce même taux n'était que de 4,3% soit 28 logements en 2009. Celui-ci est légèrement inférieur à la moyenne départementale, et bien supérieur à celui de la Communauté de Communes du Pays de Nay (5,8%).

Le **nombre de résidences secondaires** est lui de en baisse passant de 11 à 9 en 5 ans. Il est donc probable qu'un certain nombre de résidences secondaires aient été déclarées en logements vacants, notamment du fait de l'évolution de la fiscalité sur les résidences secondaires. La hausse de la vacance serait donc probablement en partie faussée.

Le nombre d'appartements est relativement important et en augmentation depuis 2009, avec 34 appartements en 2009 pour 41 en 2014. Le parc de logements étant très fortement marqué par la maison individuelle.

Les locataires ne représentent que 12,6% du statut d'occupation soit 84 logements, ce qui est insuffisant pour assurer le renouvellement de la population (plutôt 30 à 35%). Il existe un logement social sur la commune d'Assat, et un lotissement de maisons mitoyennes à vocation sociale et en cours de construction. En effet, le projet IDELIA représente 48 logements en locatif et Prêt Social Location Accession (PSLA).



Maisons pavillonnaires sur Assat

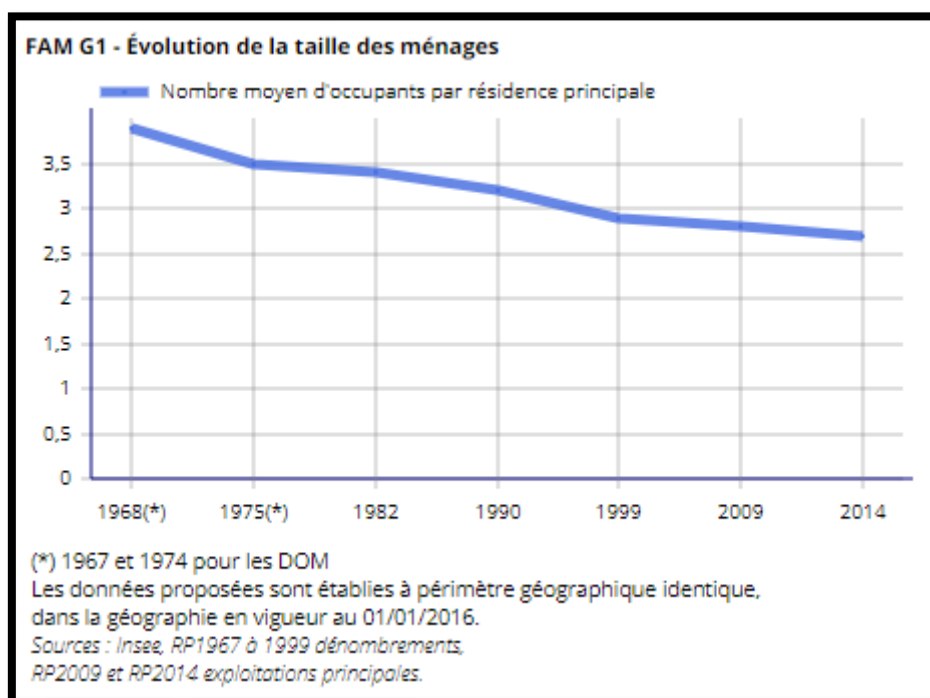
Les logements de la commune restent des logements très spacieux. En effet, **les petits logements, T1, T2 et T3 ne représentent que 11,5% du parc de logements**, ce qui est faible. La moyenne départementale étant de 35%. En outre, il existe 2 T1 sur la commune, seulement 21 T2 et 54 T3. Les T5 et plus représentent 69,1% du parc de logements. Il en résulte un possible frein au parcours résidentiel de certains ménages, et notamment les jeunes et les familles monoparentales.

Le **parc de logements est relativement jeune**. En effet, les logements construits avant 1946 ne représentent que 15,7% du parc de logement. Ceux construits entre

1946 et 1990 représentent 41,2% des logements, tandis que ceux construits depuis 1990 représentent d'ores et déjà 43,1% du total des logements.



Bâti ancien rénové

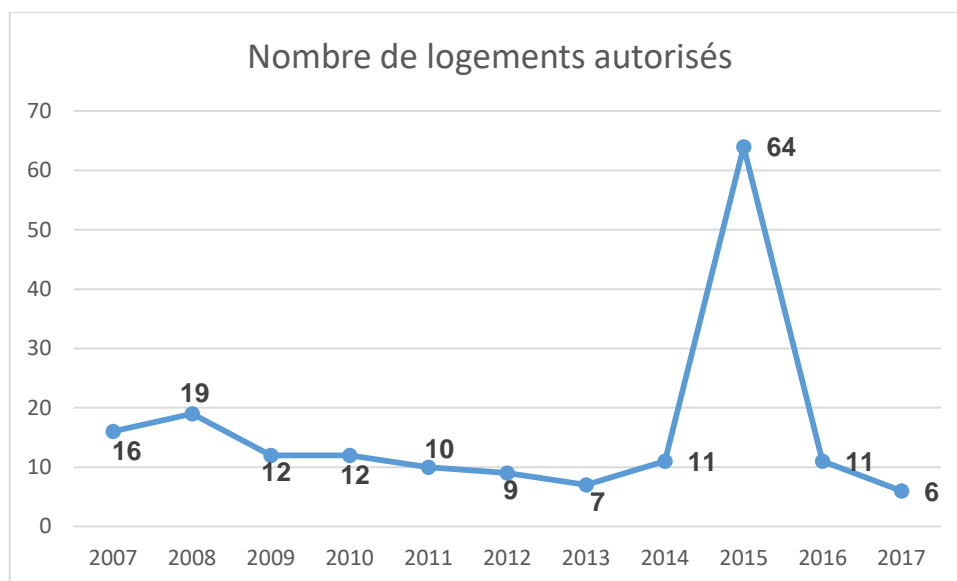


Parallèlement, et ainsi que nous l'avons évoqué au sujet de la démographie, le nombre d'occupants au sein des résidences principales ne cesse de diminuer de façon extrêmement forte, avec 2,7 personnes par résidences principales en 2014, contre 3,9 en 1968. La décohabitation est très marquée et marque une évolution majeure sur la

commune. A ce rythme, le nombre de personne pourrait être de 2,5 personnes à un horizon de 15 ans.

Ce phénomène, qui a nécessité sur les dix dernières années un **besoin en logement de 1,6 nouveau logement** par an, pour uniquement maintenir le nombre d'habitants, modère la « productivité » du rythme de production de nouveaux logements.

Enfin, les dernières données qui doivent être détaillés concernent le rythme d'autorisation de nouveaux logements.



Ces données illustrent la croissance du parc de logements évoquée précédemment. Entre **2007 et 2017, 177 logements ont été autorisés**, soit une moyenne de **17 à 18 nouveaux logements par an**. L'année 2015 connaît un pic, avec 64 logements autorisés. Celui-ci s'explique par l'autorisation de 48 logements individuels groupés. Sur cette période environ 62% des nouveaux logements autorisés sont des maisons individuelles, ce qui est au-dessous de la moyenne du Pays de Nay (85%).

Enfin il convient également de s'arrêter sur la dimension géographique de l'évolution du parc de logement. En effet, et ainsi que les cartes liées à la consommation d'espace sur le territoire d'Assat depuis environ 10 ans le mettent en évidence, la production de logements s'est réalisée essentiellement en périphérie du bourg et du secteur de la Bastide.

Les principaux enjeux :

- **Maintenir un rythme de production de logements soutenu dans le cadre des orientations du SCoT du Pays de Nay**
- **Poursuivre la proportion de logements locatifs sur la commune**
- **Diversifier l'offre de logements au sein des opérations d'aménagement**
- **Favoriser l'adaptation des logements des personnes âgées pour permettre leur maintien sur la commune**

3.3. Infrastructures et offre de transport

3.3.1. Les déplacements

Ainsi que nous l'avons déjà évoqué lors de l'introduction liée au positionnement géographique, la commune est accessible depuis différents axes de communication et différents moyens de transports soit sur la commune, soit à proximité.

Les solutions de mobilités présentes sur le territoire d'Assat sont liées :

- Au réseau routier et à l'automobile
- Au réseau de transports interurbains départemental
- Au transport à la demande (Le Petit Bus) du Pays de Nay
- Au transport scolaire
- Au transport ferroviaire avec la halte d'Assat

Les solutions situées à proximité de la commune sont plus larges avec :

- La desserte SNCF sur les communes de Pau et Coarraze

En termes de mobilités, il convient de noter que 81,8% des actifs travaillent en dehors de la commune soit **665 personnes à se déplacer quotidiennement pour travailler.**

En ce qui concerne les voiries, la commune est desservie par plusieurs axes principaux :

- La RD937, qui traverse Assat sur un axe nord/sud et qui lie Nay à Pau. Elle est parallèle à la route la plus importante du Pays du Nay, la RD938. Elle compte 6255 véhicules par jour au niveau de la limite communale sud d'Assat et 3057 véhicules par jour au niveau de la limite communale nord d'Assat.

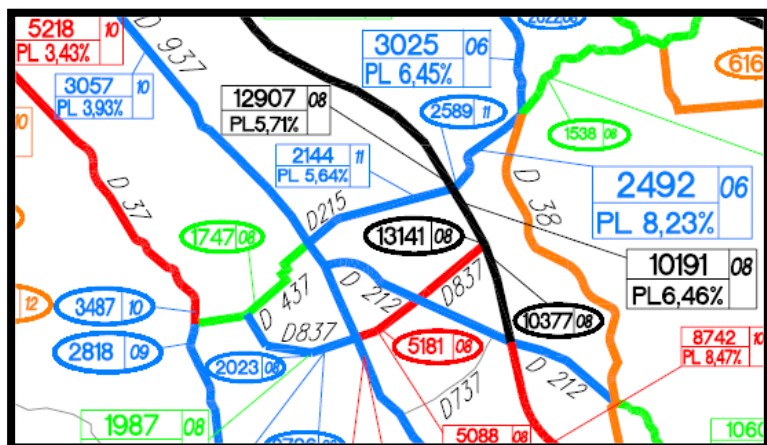
- La RD938, dite voie rapide. Elle compte 12907 véhicules par jour au niveau du rond-point qui rejoint la commune d'Assat.

- La RD437 qui permet de rejoindre Narcastet par le pont d'Assat.

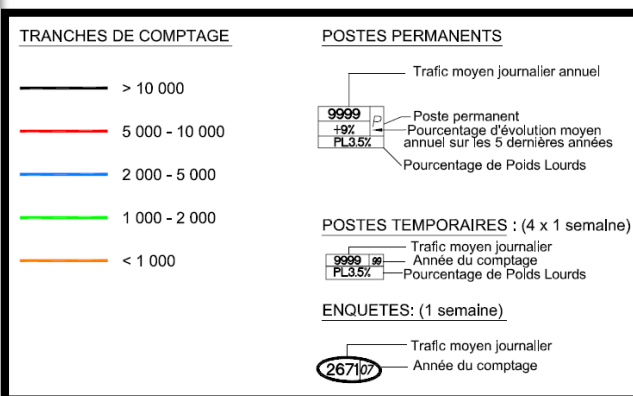
- La RD215 qui permet de rejoindre les coteaux et la RD817 Pau-Soumoulou via les villages d'Ousse et d'Artigueloutan et qui compte 2492 véhicules par jour à l'est de la commune.

- La RD 837, qui dessert le pôle aéronautique et qui compte entre 1987 et 5088 véhicules par jour selon les tronçons.

Les bretelles d'accès menant sur la voie rapide est un précieux atout en termes d'accessibilité pour la commune.

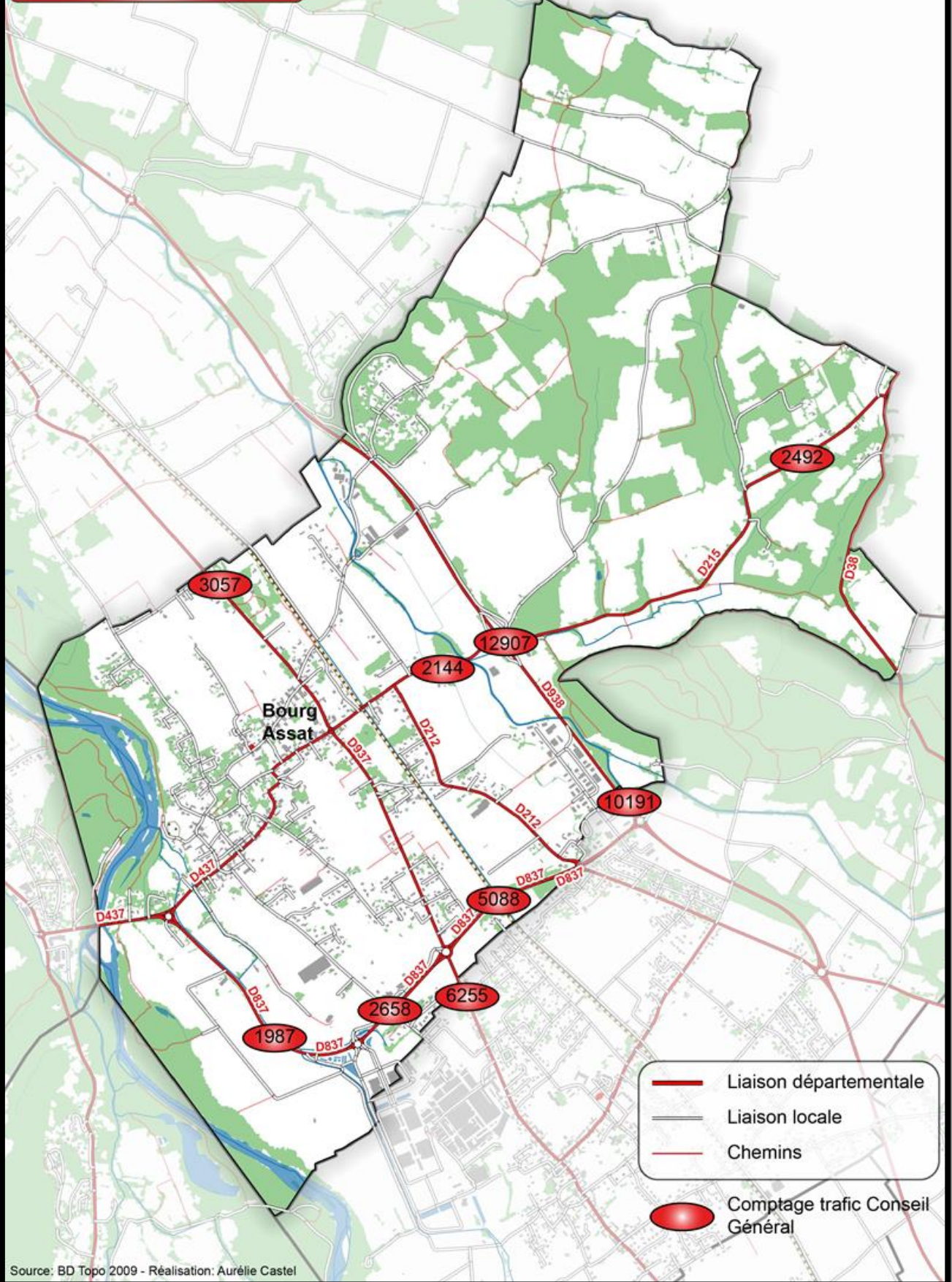


Carte du trafic Conseil Général (2011)



La carte « Réseaux routiers d'Assat » illustre les chiffres du trafic routier sur les voiries départementales en fonction de leur importance.

Réseaux routiers Assat

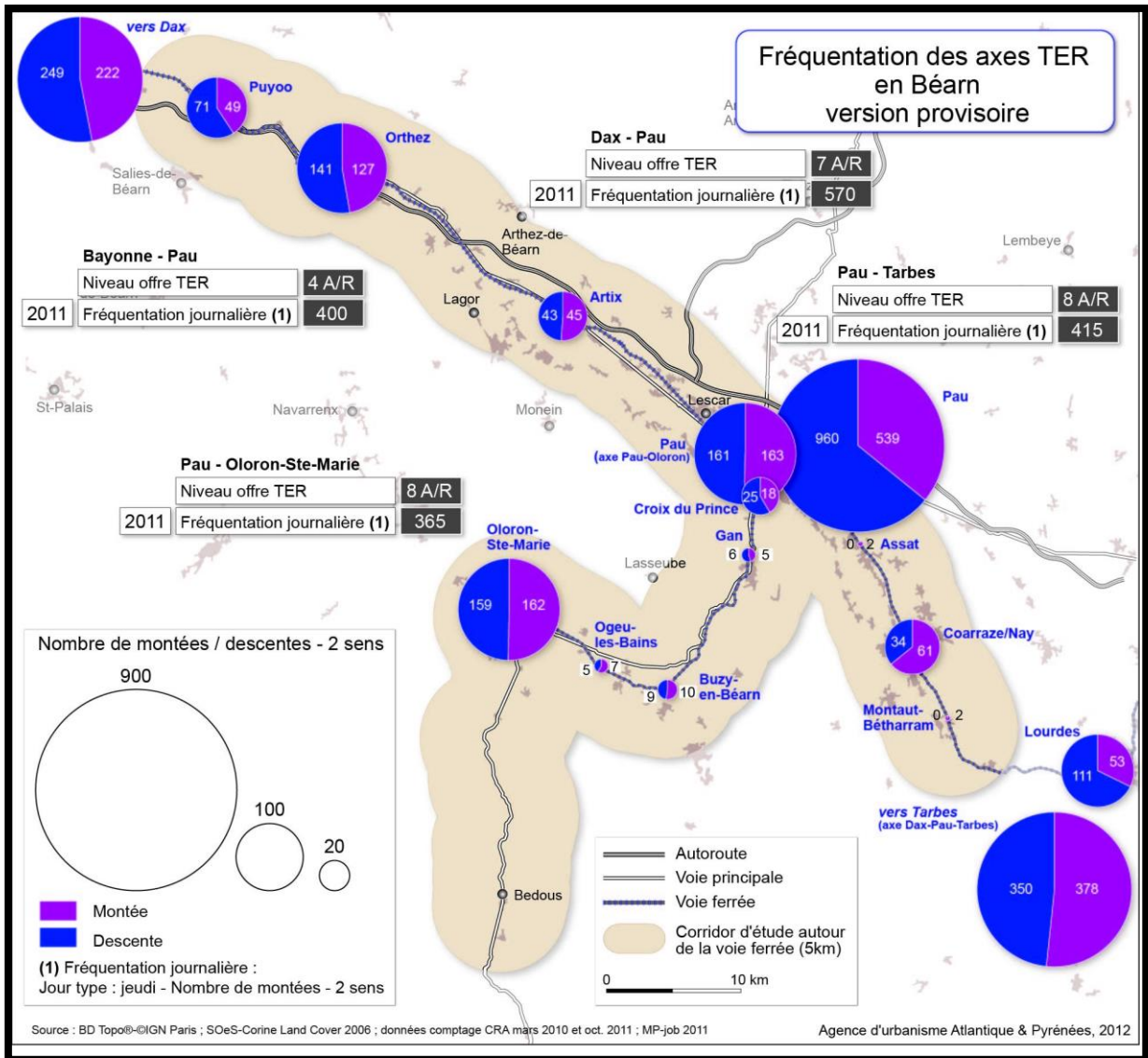


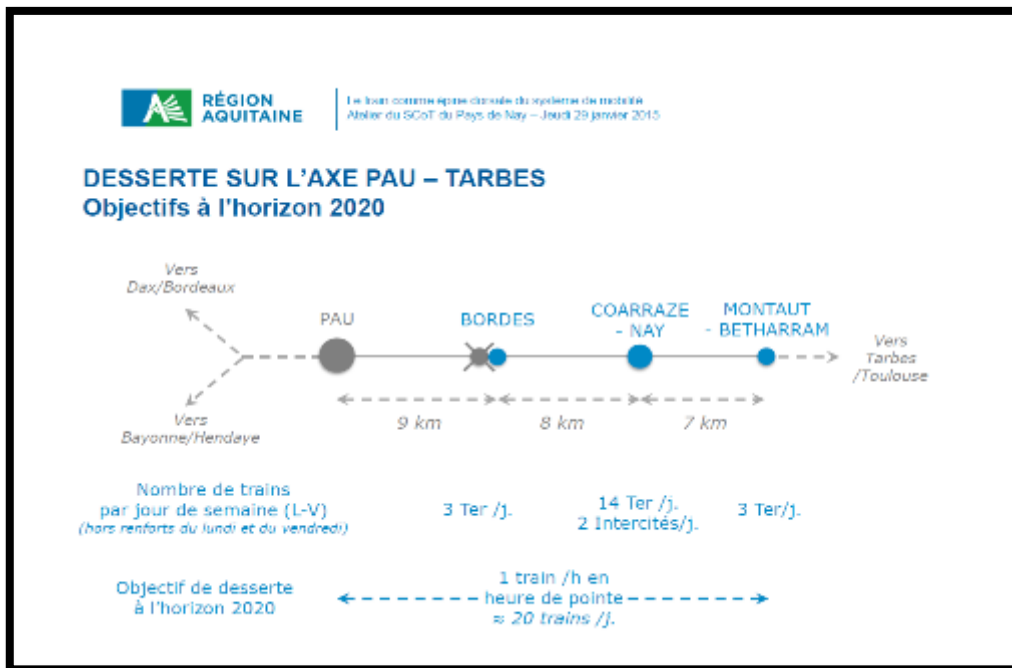
Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

La commune possède une halte ferroviaire et d'ici 2020, une nouvelle desserte ferroviaire verra le jour, la halte de Bordes-Assat, qui vise à desservir le pôle aéronautique.

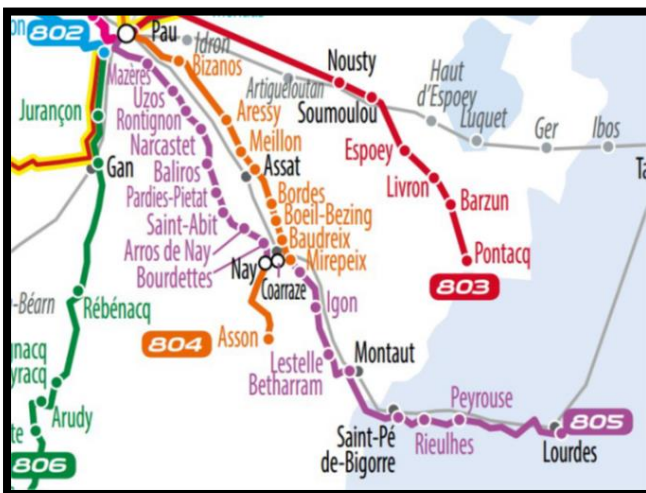
Les habitants peuvent facilement accéder à la **gare TGV de Pau** qui bénéficie d'une fréquentation supérieure à 800 000 passagers par an et qui se situe à une vingtaine de minute d'Assat. Elle dessert de nombreuses villes de Toulouse à Bayonne et de Pau à Canfranc (frontière espagnole) ainsi que de Pau à Bordeaux.

La commune est également proche de la **gare SNCF** de Coarraze-Nay avec une desserte Grandes Lignes et TER. **La gare SNCF de Coarraze-Nay**, située sur la commune de Coarraze, propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à **35 000 passagers par an**, ce qui fait de l'équipement un point d'accessibilité important à la commune. Des travaux d'aménagement ont actuellement débuté pour renforcer l'équipement et ses services. Le développement de la desserte, avec notamment le passage à **14 TER par jour à Coarraze-Nay** est un élément fort à prendre en compte en matière d'attractivité de la commune et de mobilités.





La commune est desservie par le réseau de transports interurbains départemental et plus particulièrement par la ligne n°804 Pau-Asson dont la desserte a été renforcée depuis quelques années. Le réseau des bus scolaires, qui dessert la commune, est également accessible à tous les habitants.



Le transport scolaire (transports64), composé de deux lignes (n°5138 et n°6138), dessert: Angais, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Coarraze, Gelos, Igon, Lagos, Lestelle-Bétharram, Meillon, Mirepeix, Nay et Pau.

Toujours en ce qui concerne les transports en commun, la commune est desservie par le réseau de Transport à la Demande mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay, dénommé « le Petit Bus ».

Les points de prise en charge pour le réseau autobus dans la commune d'Assat sont: Chemin de Bayne, Chemin des Près, Le château, Lot. De Ruchelle et Vignau.

Un réseau de transport propre à Turboméca a été mis en place par la société, il compte 30 lignes dont les plus éloignées desservent Orthez, Tarbes et Oloron.

transports64
à la demande

Le petit bus

2€
tarif unique aller simple

Réservations du lundi au vendredi de 8h30 à 17h :

N° Vert 0 800 64 24 64
(appel gratuit depuis un poste fixe)

Pays de Nay
Communauté de communes

Le transport pour tous en Pays de Nay

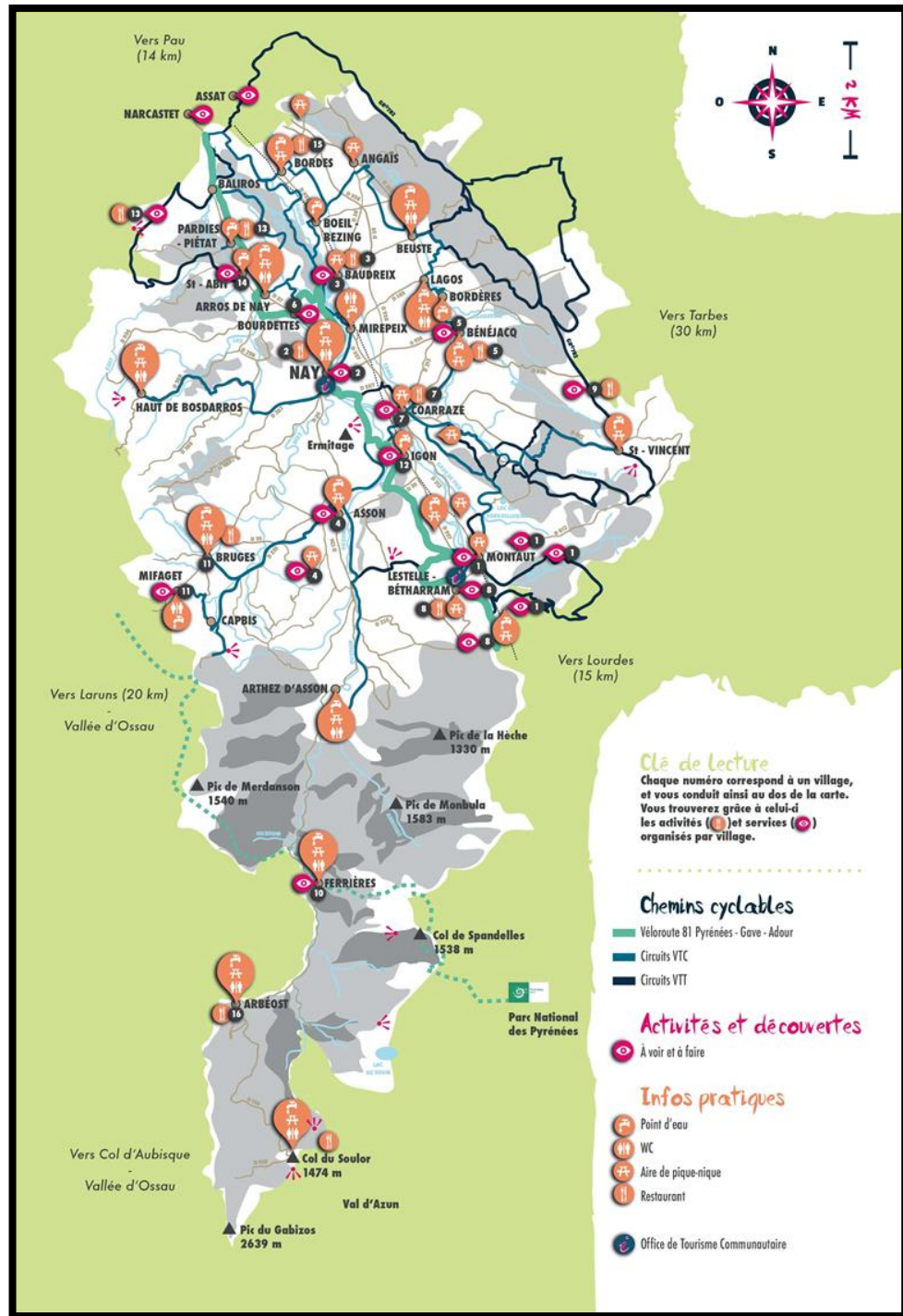
PYRENEES ATLANTIQUES

www.paysdenay.fr **Nouveaux horaires à compter du 01/06/2015** www.le64.fr

La nouvelle véloroute aura pour fonction de constituer l'épine dorsale du futur réseau à mailler sur l'ensemble du Pays de Nay. Il existe d'autres liaisons douces sur la commune, notamment entre le bourg et la salle polyvalente.



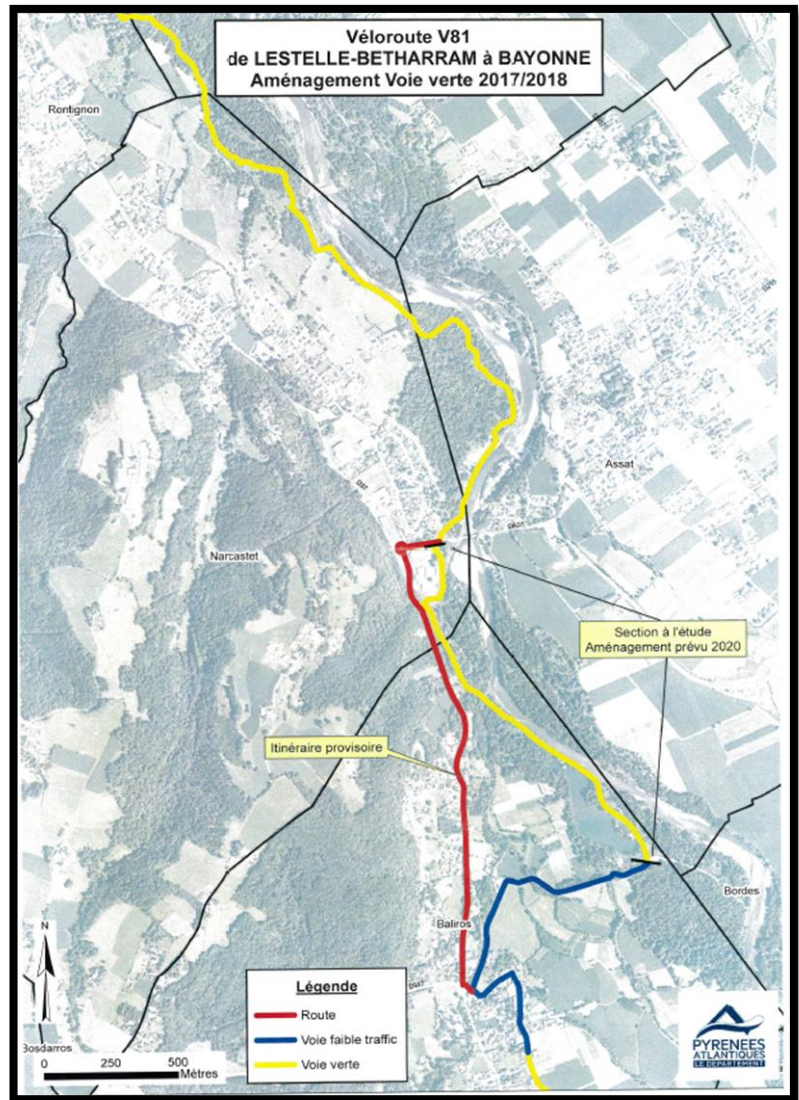
Liaison douce à proximité de la salle Polyvalente sur la commune d'Assat



Ci-contre un zoom sur le tracé de la véloroute au niveau d'Assat.

Seule une petite portion du tracé se situe sur la commune d'Assat, sur la rive gauche du Gave de Pau.

0,6% seulement des actifs déclarent utiliser les transports en commun pour aller travailler, pour 87,7% en voiture, camion et fourgonnette.



Les principaux enjeux :

- Favoriser l'accès aux transports en commun
- Poursuivre le développement et la sécurisation des cheminements piétons existants
- Assurer le maillage en cheminements doux des opérations d'aménagement, équipements et commerces
- Mutualiser les espaces de stationnement

3.3.2. Le stationnement

Le Plan Local d'Urbanisme, depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, doit recenser les possibilités de stationnement sur le territoire de la commune, en identifiant les éventuelles solutions offertes en termes de véhicules électriques, auto-partage...

La question du stationnement sur la commune d'Assat, rurale, ne présente pas les problématiques de communes urbaines. Plusieurs stationnements sont aménagés autour de l'Église, et devant l'école et la Mairie ainsi que devant la boulangerie.



Parking devant l'église

3.4. Les services et équipements

3.4.1. Les équipements scolaires

La commune possède une école maternelle (école de Coeyret) et une école élémentaire avec garderie et cantine. Elle possède 9 classes de la petite section maternelle au CM2 et 196 élèves.



L'enseignement collèges, lycées et études supérieures se réalisent sur les communes de Pau et Nay. La commune dispose néanmoins de pôle de formation aux métiers de l'Industrie : le Pôle Formation Adour. Celui-ci propose des formations par apprentissage du CAP au diplôme d'Ingénieur ainsi que des contrats de professionnalisation.



Toujours dans le domaine de l'enfance, la commune possède sur son territoire le Relais Assistantes Maternelles (RAM) et la crèche : espace Multi-accueil Libellule.



Le centre de loisirs se situe sur la commune voisine de Narcastet.

3.4.2. Les équipements administratifs, culturels, de santé et de sports et loisirs

La commune possède une bibliothèque, située derrière l'Eglise. Ouverte les mardis, mercredis et jeudis de 16h30 à 18h30.



La Poste est installée également à proximité de l'Église, et est ouverte tous les matins.



La commune constitue un véritable pôle de santé pour les communes du nord du Pays de Nay qu'il convient de conforter. Les équipements et services comprennent :

- 3 médecins généralistes
- 7 infirmiers
- 7 kinésithérapeutes
- 3 ostéopathes

La commune possède également une salle polyvalente, avec à l'extérieur de celle-ci deux terrains de tennis et un street work out.



Dans les domaines culturels, sports et loisirs on trouve également sur Assat :

- La grange Associative
- La maison des aînés
- Le foyer de football
- Un terrain de pétanque
- Une aire de jeux pour enfants
- Deux centres équestres

- Deux terrains de football
- La salle Municipale qu'il est possible de louer pour organiser des évènements



La commune dispose également d'un presbytère et le cimetière se situe à proximité du Gave de Pau.

Il est à noter qu'Assat possède 25 associations toutes très dynamiques.

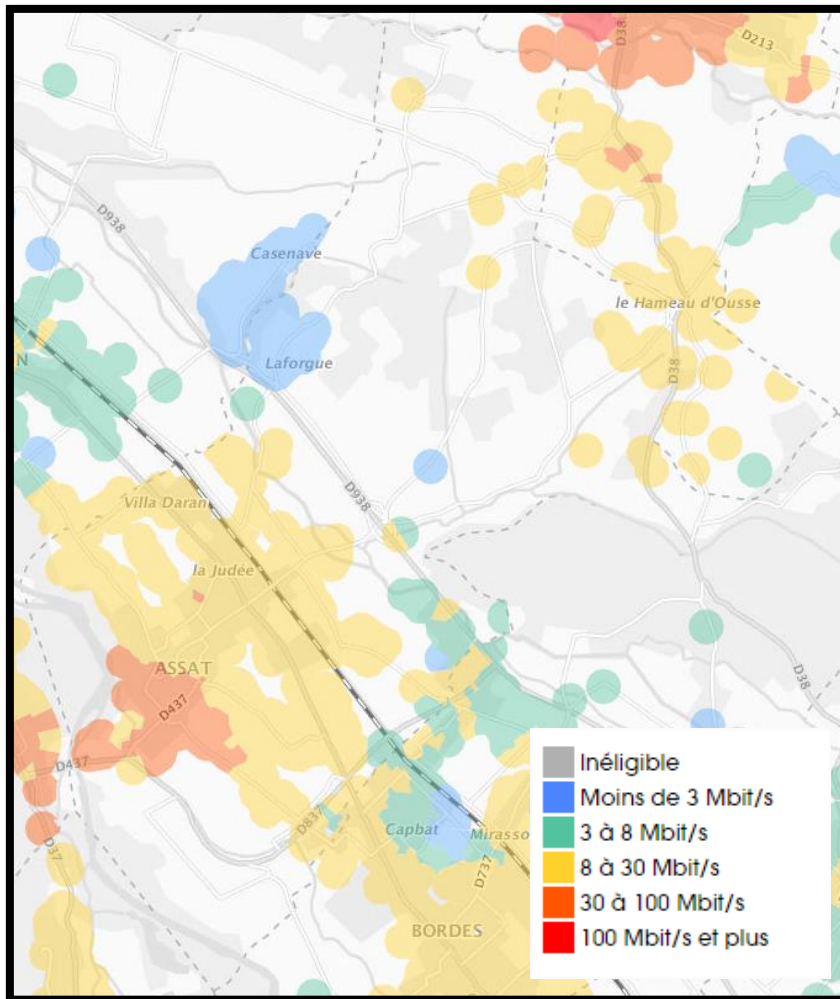
Notamment, dans le domaine des actions sociales (source : site de la commune):

- *Le CCAS (Centre Communal d'Action Social) d'Assat qui est un établissement public communal, rattaché à la mairie, mais qui garde son autonomie de gestion. Il intervient dans les domaines de l'aide sociale, ainsi que dans les actions et activités sociales. Pour cela, il poursuit des missions visant à assister et soutenir les populations concernées telles que les personnes handicapées, les familles en difficultés ou les personnes âgées.*
- *Bonjour Senior : groupe de bénévoles dont l'objectif est d'aller à la rencontre des personnes âgées isolées et souvent en perte d'autonomie. Il leur propose des visites conviviales afin d'entretenir et de renouer des liens de proximité ou de voisinage. Si nécessaire, il fait le lien avec les services de la Mairie et les Associations de ma commune.*

3.4.3. Les équipements TIC (Technologie d'Information et de Communication)

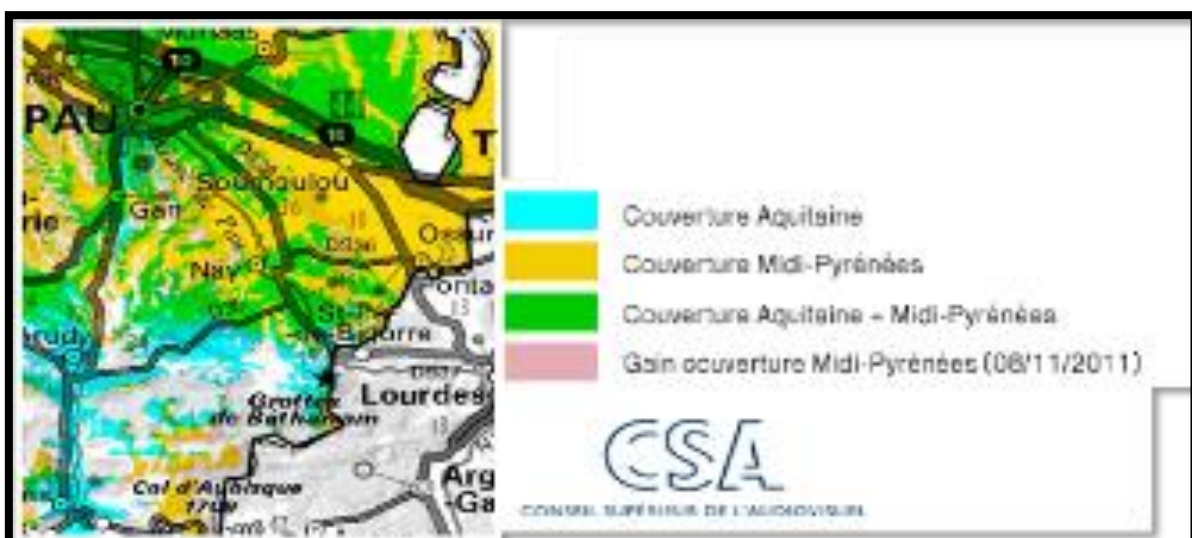
La commune d'Assat possède une couverture satisfaisante par les réseaux numériques.

En termes de TIC, pour le haut débit, la commune est raccordée à trois points NRA adjacents, en fonction de la longueur de la ligne, situés à: Assat, Ousse et Boeil-Bezing. 4 opérateurs y sont présents: Orange, SFR, Free, Bouygues. On peut observer que le centre du village possède un débit allant de 8 à 30mbits/s et que la partie à l'ouest du village possède un débit allant de 30 à 100Mbits.



La desserte téléphonique mobile est de qualité correcte sur l'ensemble de la commune.

La couverture TNT, qui dépend du réseau Aquitaine + Midi-Pyrénées, semble quant à elle bonne.



Ces données ne doivent bien évidemment pas occulter des éventuels problèmes, qui peuvent être localisés notamment sur le secteur des coteaux, en raison du relief et des boisements.

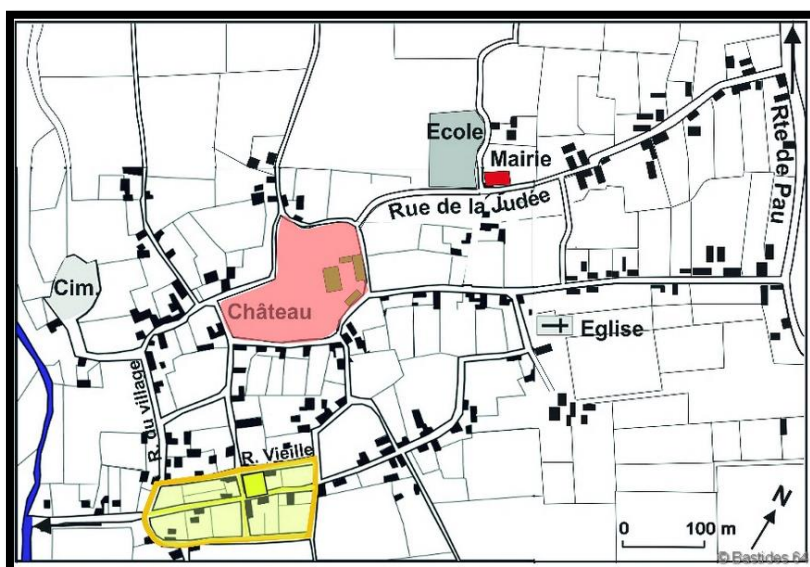
Les principaux enjeux :

- Conforter l'école maternelle et élémentaire
- Réfléchir à l'évolution des équipements de centre-bourg
- Améliorer la desserte numérique

3.5. Le patrimoine

3.5.1. Les édifices majeurs et les ensembles urbains

La commune d'Assat possède une bastide. C'est d'ailleurs la plus ancienne bastide du Béarn (site région aquitaine). Elle fût édifée à la fin du XIIIème siècle.



Au XIIème, un château fut construit à Assat. Il défendait la frontière orientale du Béarn et contrôlait le passage à gué sur le Gave de Pau. Un siècle plus tard, Gaston VII de Moncade fit implanter une bastide, la bastide de Durfort, près du château. Sa volonté était d'augmenter la population tout en la mettant en sécurité, de développer l'économie mais aussi de contrôler la politique et les levées fiscales.

Le site de la bastide possède des rues rectilignes autour de la place des platanes. Cela contraste avec le site du Château où les rues sont courbes et longées de mur en galets, typiques des communes du Gave.



Place des platanes

L'église paroissiale Saint-Sever est inscrite à l'inventaire général du patrimoine culturel (Mérimée). Elle a été édifiée, en 1873, en remplacement d'un édifice roman bâti au bord du gave. En 1903, le peintre palois Joseph Castaing exécute 2 grandes compositions pour le chœur (datation et attribution par signature) ; les verrières de l'abside sont fournies par le toulousain LouisVictor gesta.

Le clocher-proche (le 3e niveau est couvert d'une terrasse à garde-corps, sur laquelle s'élève en retraite la chambre des cloches) et la nef de 5 travées à arcades brisées font partis du descriptif de l'inventaire.

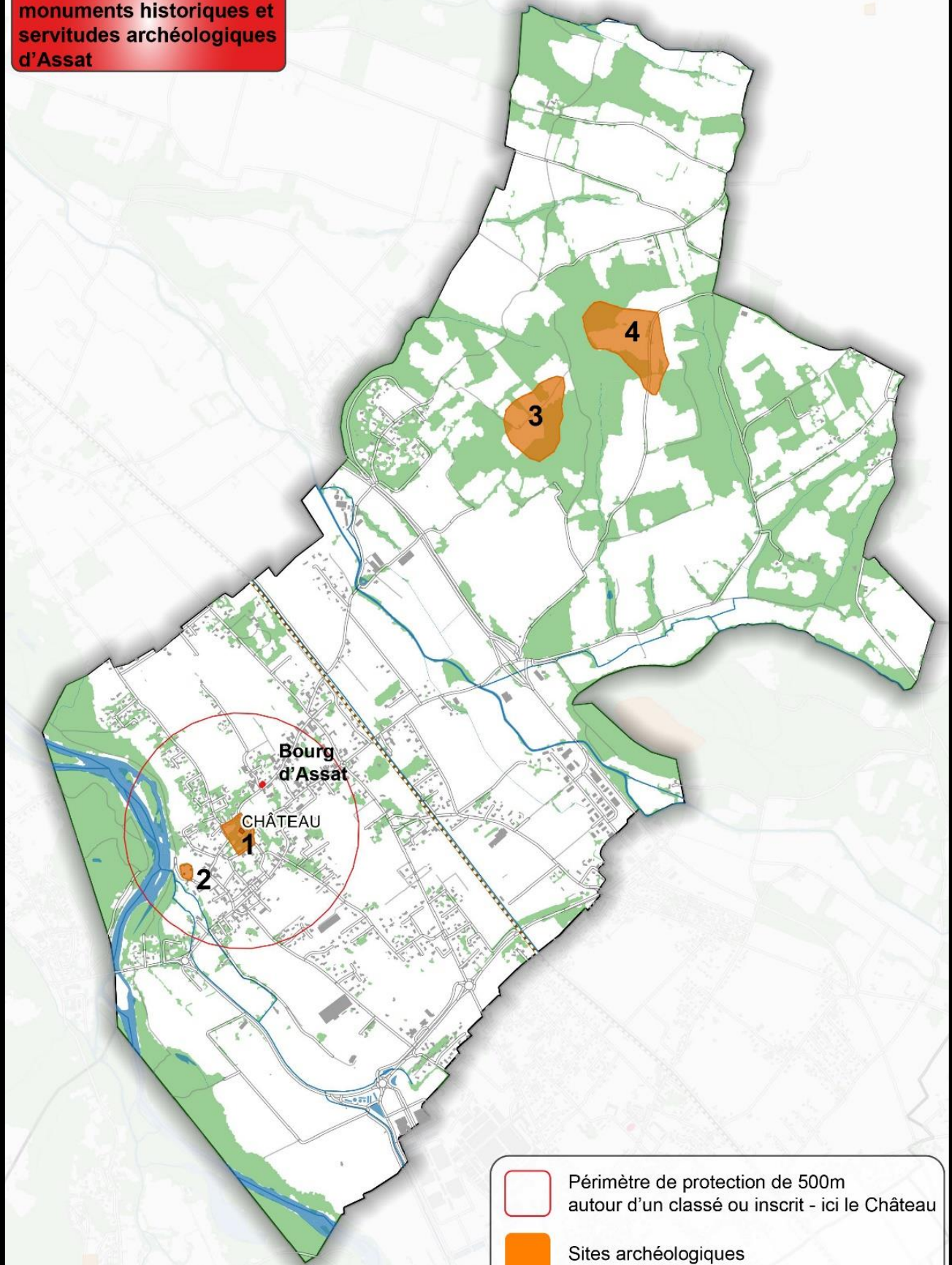
Le monument aux morts est constitué d'une plaque commémorative et d'une statue sculptée par Ernest Gabard intitulée « La Pleureuse ».





3.5.2. Les zones à risque archéologique

La commune possède plusieurs zones à risques archéologiques ainsi qu'un périmètre de protection de 500m autour du Château dont une pièce est classée, qui sont répertoriées sur la carte ci-après :

Périmètres de protection monuments historiques et servitudes archéologiques d'Assat



-  Périmètre de protection de 500m autour d'un classé ou inscrit - ici le Château
-  Sites archéologiques

Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

1 – Le bourg: Château, Moyen-Age

Monuments historiques classé

Le plan rectangulaire présente, à l'angle sud-ouest, un donjon barlong contre lequel vient buter l'aile est, occupée par une seule salle. Au rez-de-chaussée, plusieurs archères rappellent l'époque où le castel avait une fonction défensive en relation avec le château de Pau. Au premier étage, la grande salle conserve un plafond peint. Quatre poutres maîtresses le divisent en cinq travées et portent un décor polychrome (rinçaux grotesques, guirlandes avec fruits, farandoles de femmes nues). Les solives sont également peintes de motifs floraux. Quelques fenêtres du 16^e siècle gardent leurs dispositions premières.

2 – Le cimetière: église (primitive), cimetière, Moyen-Age (probable)

3 – Bois d'Assat: côte 312, vestiges préhistoriques

4 – Bois d'Assat: côte 326, vestiges préhistoriques

Ces périmètres de protection visent à préserver l'harmonie paysagère et architecturale en cohérence avec le monument historique classé ou inscrit. Toutefois ces périmètres peuvent faire l'objet de modification sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et en accord avec la commune. Notamment en lien avec la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui indique que la prise en compte de ces périmètres dans les documents d'urbanisme (PLU). Effectivement l'ABF est favorable à une définition plus élégante de la zone de protection. Vieux bourg, Co visibilité etc.

Le château d'Assat possède actuellement un périmètre de protection de 500 mètres. Mais un projet de redéfinition de ce périmètre est en cours.

Les principaux enjeux :

- **Préserver et mettre en valeur l'ensemble des éléments patrimoniaux**
- **Redéfinir le périmètre de protection autour du Château avec un principe de co-visibilité**

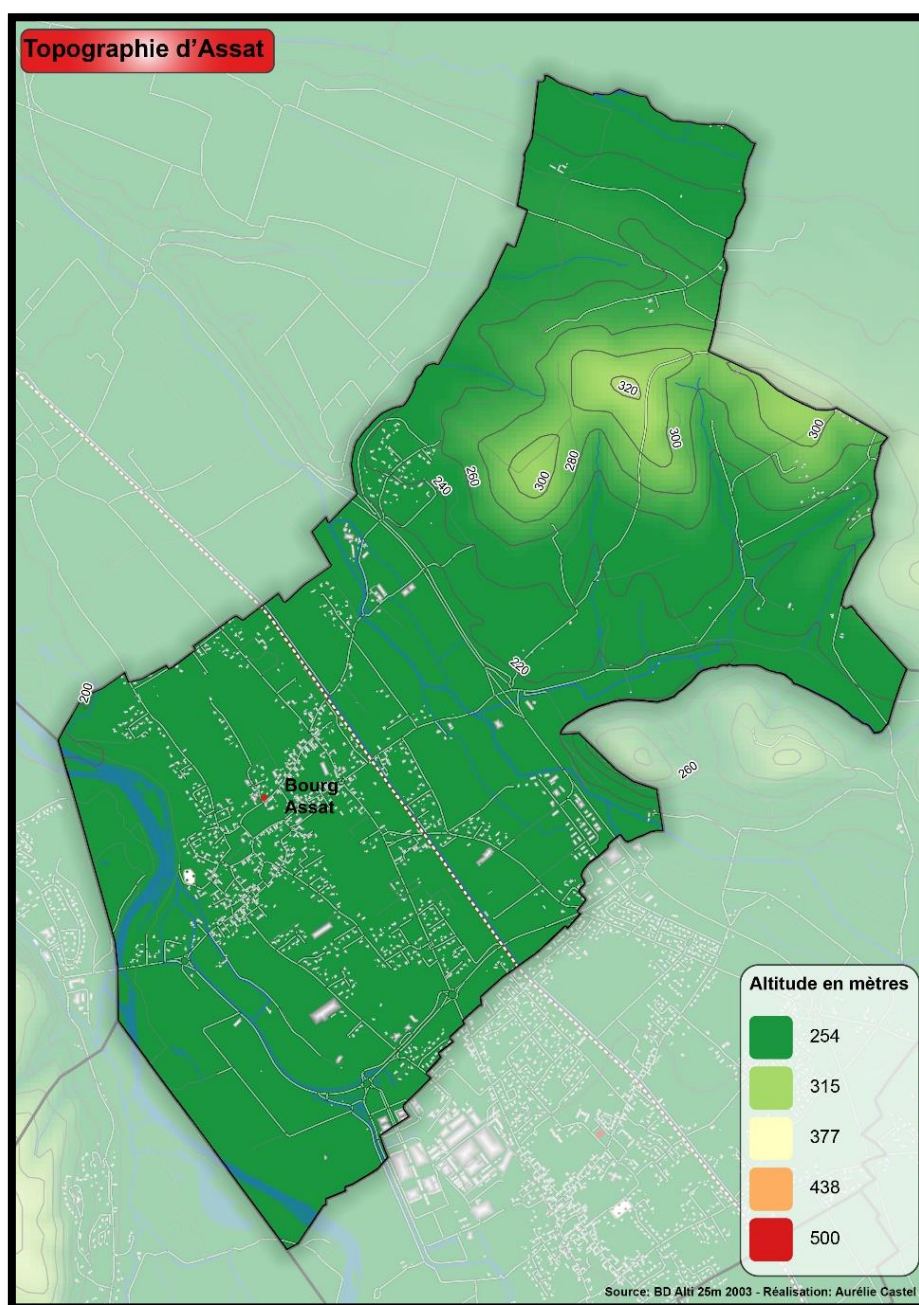
4. Etat Initial de l'environnement

4.1. Le relief et la nature des sols

4.1.1. Le relief

Le relief de la commune d'**Assat** est relativement peu prononcé mais on peut tout de même opposer 2 parties sur la commune :

- L'ouest, avec un niveau bas se situant sur la plaine et les bords du Gave à 200m NGF
- L'est, sur les coteaux, avec un point culminants à 320m dans la partie boisée



4.1.2. La nature des sols

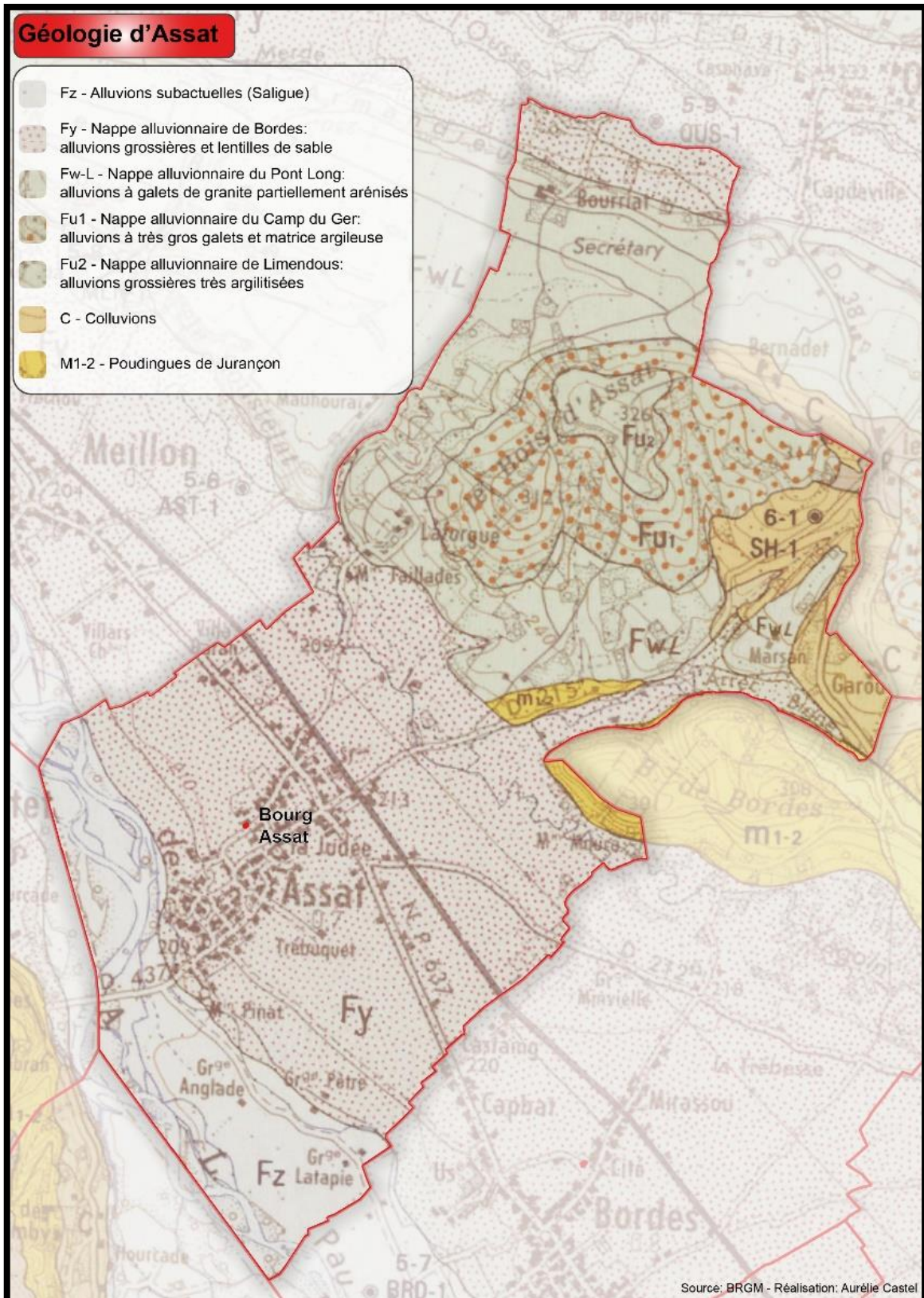
En ce qui concerne la nature des sols, on peut identifier deux grands types de terrains:

- les terrains de plaine, qui occupent la quasi-totalité de la commune, et notamment le long du lit du Gave de Pau ainsi que le long du Lagoin. Ces terres sont composées de différents types d'alluvions (à galets de granite, à très gros galets, ...) et sont généralement sableuses. On y trouve une végétation appelée la saligue.
- les terrains de coteaux, sur la partie est de la commune. Ils sont composés de poudingues et de colluvions. On y trouve des galets de calcaires, plus ou moins importants.

Ces différentes formations géologiques trouvent notamment une traduction directe au niveau de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ainsi qu'en matière de risque de retrait-gonflement des argiles que nous traiterons dans le chapitre relatif aux risques naturels.

Géologie d'Assat

- Fz - Alluvions subactuelles (Saligue)
- Fy - Nappe alluvionnaire de Bordes: alluvions grossières et lentilles de sable
- Fw-L - Nappe alluvionnaire du Pont Long: alluvions à galets de granite partiellement arénisés
- Fu1 - Nappe alluvionnaire du Camp du Ger: alluvions à très gros galets et matrice argileuse
- Fu2 - Nappe alluvionnaire de Limendous: alluvions grossières très argilitées
- C - Colluvions
- M1-2 - Poudingues de Jurançon



Source: BRGM - Réalisation: Aurélie Castel

Les principaux enjeux :

- Intégrer les impacts du relief au projet d'aménagement de la commune, en préservant notamment les points de vue remarquables
- Prendre en compte la nature des sols dans les choix de développement

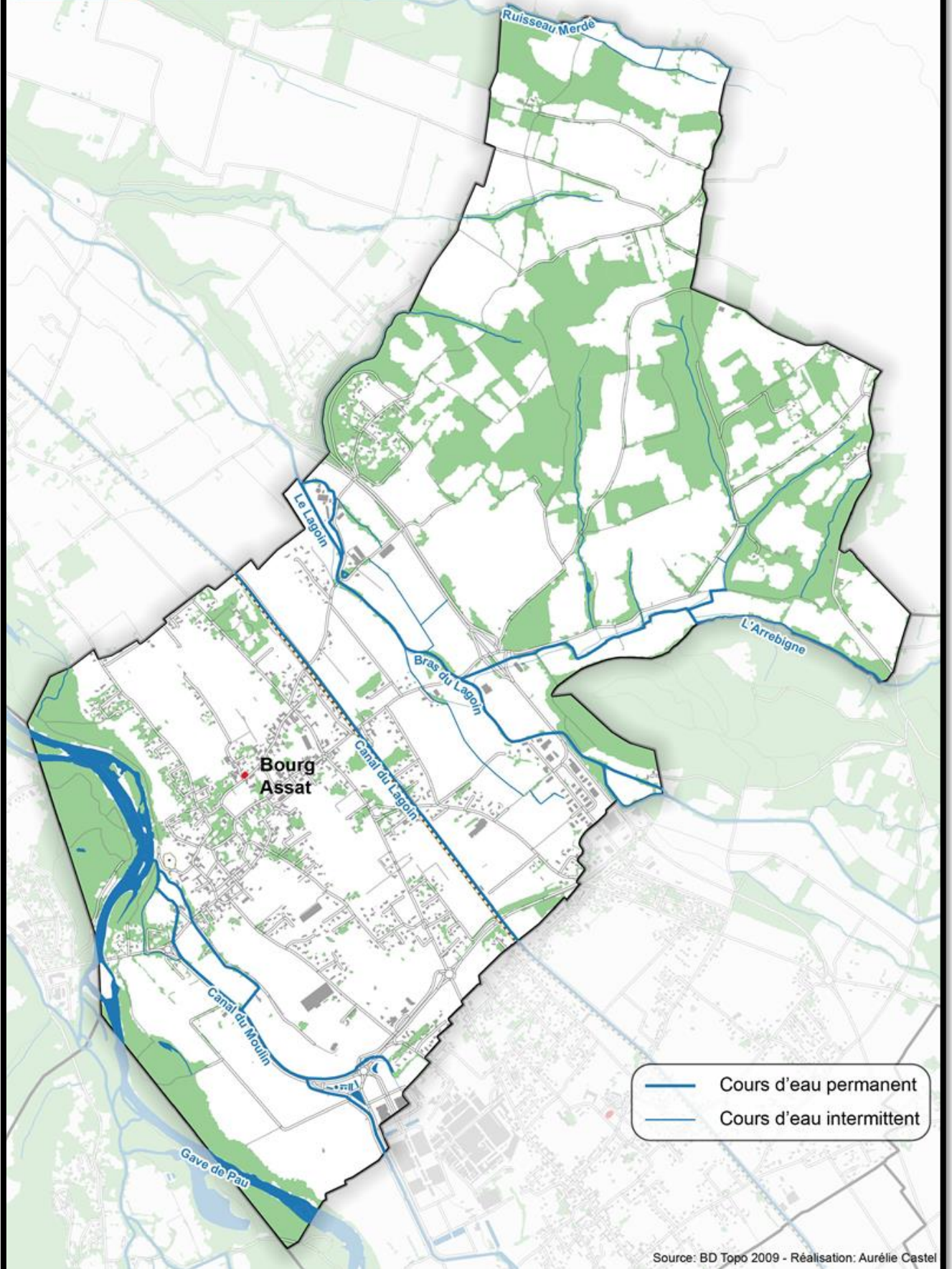
4.2. La gestion de l'Eau

4.2.1. Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique d'Assat est développé et structuré autour de deux cours d'eau principaux, le **Gave de Pau**, à l'ouest de la commune et le **Lagoin** en son centre.

Il est en outre complété par plusieurs canaux, le canal du Moulin et le canal du Lagoin. Ainsi que par deux autres cours d'eau permanents: L'Arrebigne qui sert de limite communale à l'est de la commune et le ruisseau de Merdé qui sert de limite communale au nord de la commune.

Réseau hydrographique d'Assat



Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

Le Gave de Pau prend sa source à Gavarnie. Entre Nay et Pau, il s'écoule sur des alluvions récentes ; il est caractérisé par un lit mobile dont le tracé évolue lors des crues par processus d'érosion et d'atterrissement. Ses caractéristiques morphologiques ont nettement évolué depuis 40 ans, notamment du fait des aménagements et des extractions de matériaux dans le lit mineur. Les niveaux relevés en 1921 et ceux relevés en 1999 font apparaître un encaissement du fil de l'eau d'étiage d'environ trois mètres au niveau de Pardies-Piétat. Cet encaissement s'accompagne d'une chenalisation du lit mineur, dont la largeur moyenne est d'environ 40 à 60 m actuellement, et de la disparition des bras multiples. La dynamique hydraulique est fortement modifiée. Le lit du Gave divague au sein d'un lit majeur étendu (d'une largeur de 700 à 1300 m) occupé par une végétation arbustive spécifique, la saligue, cordon boisé composé de saulaies, et de terres en culture. Le régime pluvio-nival du Gave et l'importance de son bassin versant génèrent des crues de plaine dont la durée est de l'ordre de 1 à 5 jours en général. Sa forte pente, lui permet d'éviter les inondations dans les hautes plaines, contrairement à la plaine de Nay qui les subit (voir plus loin, chapitre Risques).



Le Lagoin prend sa source à St-Vincent. Il est ensuite alimenté, en soutien d'étiage, par une prise d'eau sur le Gave de Pau, au niveau de la commune de Montaut. Le Lagoin est un cours d'eau naturel remodelé, caractérisé par un bassin versant dont la morphologie évolue d'amont (pente supérieure à 10 % dans les coteaux) en aval (pente à 0,5 % à partir de Bordères). A la suite d'une série d'inondations dans les années 1970, le Lagoin a été très fortement remanié dans les années 80 (élargissement, reprofilage, création de bourrelets de berges). Jusqu'au début des années 70, le Lagoin débordait de son lit mineur annuellement. En 1971, le syndicat de défense contre les inondations a été créé afin d'amorcer les réflexions concernant l'aménagement possible du Lagoin. Du fait d'un lit majeur relativement large en amont, les crues ont tendance à s'étaler de part et d'autre du lit mineur et présentent un caractère progressif et non violent. Les secteurs les plus sensibles aux débordements sont identifiés au droit des seuils disposés sur le Lagoin et ce à partir de la crue de fréquence décennale (principalement sur les seuils calés au niveau du terrain naturel ou une cinquantaine de centimètres en dessous). Les communes de l'amont sont les plus sensibles à ces processus de débordement (Bordères, Lagos, Beuste). Pour les

crues de fréquence de retour décennale, lorsque les débordements ont lieu sur les communes de l'amont, celles de l'aval sont préservées, comme cela a été observé pour les crues de 1997 et 2001.



La commune est également marquée par la présence du **canal du Lagoin ou canal latéral**, ouvrage réalisé sous le Second Empire. Les travaux datent de 1860 avec la réalisation du canal d'aménée. On creuse le tunnel qui passe sous le château de Dufau à Coarraze et qui conduit à la bifurcation des deux branches prévues à l'origine : celle de la Plaine et celle du Lagoin. Cet ouvrage est principalement destiné à l'irrigation. Sur la commune d'Assat, le canal longe la voie ferrée.

4.2.2. Les Outils de planification et de gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local. Le contrat de milieu est un programme d'actions volontaires concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel. Comme le SAGE, il constitue un outil pour la mise en œuvre des SDAGE.

La commune d'Assat est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** dont la révision a été approuvée le 1er décembre 2015.

Le SDAGE Adour Garonne actuellement en vigueur fixe comme objectif pour la période 2016-2021 que sur 105 masses d'eau souterraines 69% soient en bon état chimique d'ici la fin de cette période. 4 priorités d'actions, déclinées en prescriptions, ont été identifiées prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- créer les conditions de gouvernance favorables,
- réduire les pollutions,
- améliorer la gestion quantitative,
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Il fixe également par masse d'eau des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'atteinte du bon état des eaux. Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 identifie 2 cours d'eau classés comme axe migrateur, gage d'une bonne qualité des eaux : le Gave de Pau et le Lagoin.

Sur l'ensemble du territoire du SCOT du Pays de Nay, auquel appartient Assat, l'eau est utilisée pour :

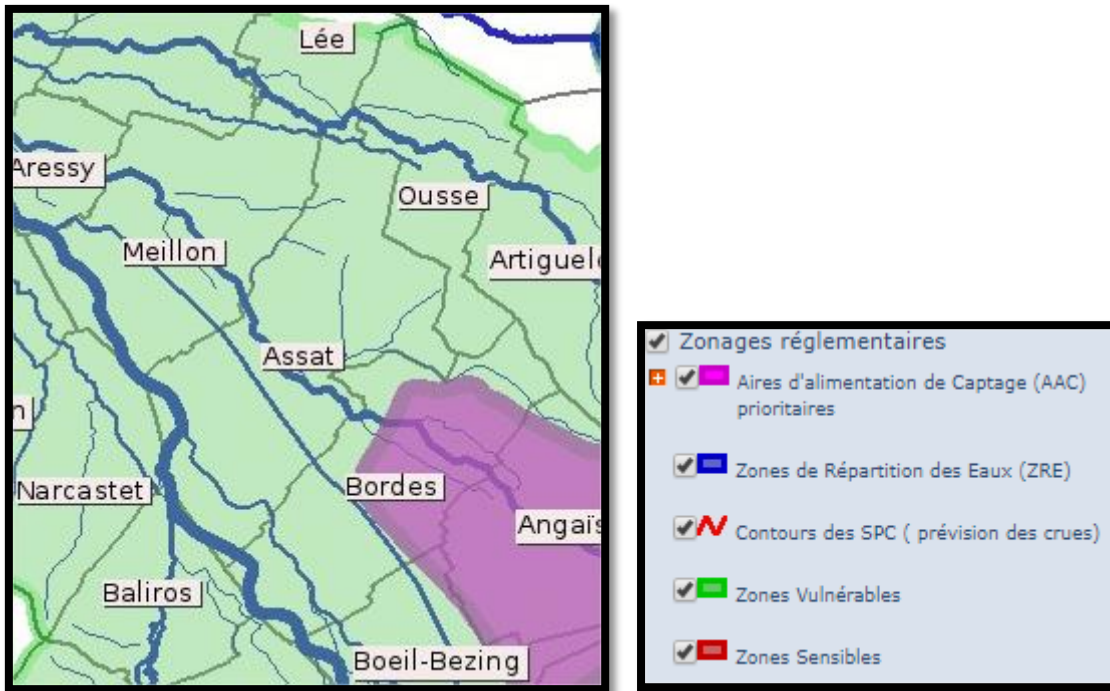
- l'alimentation en eau potable,
- l'irrigation,
- l'industrie,
- la production d'électricité : centrale hydroélectrique sur la commune de Montaut.

En matière quantitative, la ressource en eau sur ce périmètre est essentiellement utilisée pour l'eau potable (8,7 millions de m³ ont été prélevés en 2010 pour l'eau potable) ; les prélèvements agricoles sont quant à eux mineurs et sont moins importants que les prélèvements à usage industriel. L'activité de Turboméca à Bordes génère une part prépondérante de ces prélèvements industriels.

	Volumes prélevés (m³)	Volumes prélevés (%)
Irrigation	607 722	6%
Eau potable	8 692 470	82%
Usage industriel	1 321 437	12%
Total	10 621 629	100%

Volumes prélevés par usage en 2010, données : Agence de l'eau Adour Garonne

La qualité totale de la commune est située en zone vulnérable pour la qualité de la ressource en eau. Elle se trouve également à proximité de l'aire d'alimentation de captage (AAC) prioritaire de Bordes.



A l'échelle du périmètre du SCoT, les prélèvements d'eau proviennent essentiellement des eaux de surface (69% des prélèvements), alors que les nappes phréatiques sont relativement peu sollicitées. Les forages de Bordes, destinés à l'eau potable utilisent quant à eux la ressource en nappe captive, c'est le seul sur le territoire. Pour chaque usage, les tableaux et diagrammes ci-après indiquent la provenance de l'eau utilisée.

	Volumes prélevés (m3)	Volumes prélevés (%)
Nappe phréatique	579 371	5%
Nappe captive	2 726 343	26%
Eau de surface	7 309 665	69%
Retenue	6250	0%
Total	10 621 629	100%

Volumes prélevés par type de ressource en 2010, données : Agence de l'eau Adour Garonne

Les eaux de surface sont donc la ressource la plus sollicitée sur le territoire à l'échelle du périmètre du SCoT : l'activité agricole utilise essentiellement les prélèvements en eaux de surface pour l'irrigation. Il existe une seule retenue sur le territoire du Pays de Nay, située à Mirepeix et utilisée pour l'irrigation.

La ressource en eau potable est davantage diversifiée, puisque prélevée pour 2/3 dans les eaux de surface et 1/3 en nappe, essentiellement captive (forage de Bordes). Les prélèvements pour les usages industriels sollicitent également de façon majoritaire les eaux de surface. Il existe donc un réel enjeu de maintien de l'état qualitatif et quantitatif

de la ressource en eaux de surface sur le territoire du SCoT, et donc de la commune d'Assat.

	Nappe phréatique et captive	Eaux de surface	Retenue
Irrigation	72 436	529 036	6 250
Eau potable	2 834 149	5 858 321	0
Usage industriel	399 129	922 308	0
Total	3 305 714	7 309 665	6 250

Part du type de ressource utilisée par usage en 2010, données : Agence de l'Eau Adour Garonne

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

Le SDAGE a reporté **le bon état des eaux pour 2021** pour le Gave de Pau, le Lagoin et le Béez, alors que pour les ruisseaux secondaires et affluents des 3 principaux cours d'eaux, il avait été maintenu à 2015.

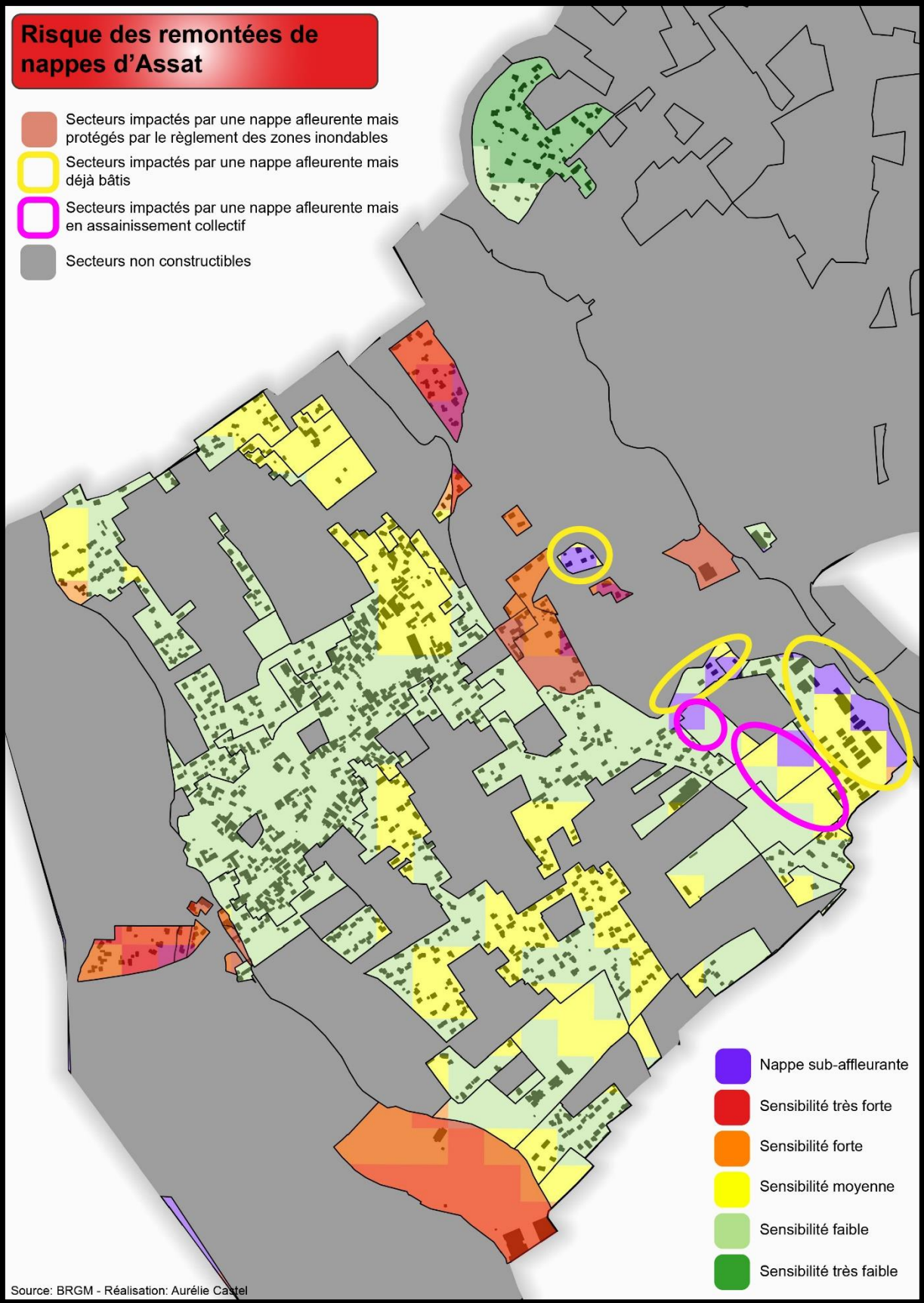
Il existe sur la commune des sites de mesures de la qualité des cours d'eau (sur le Gave et sur le Lagoin). Ainsi qu'un piézomètre (niveau des eaux souterraines) sur le Gave de Pau.

L'objectif global d'atteinte d'un bon état des masses d'eau souterraines ainsi que des masses d'eau souterraines libres présentes sur le territoire du Pays de Nay a été maintenu à l'horizon 2015 par le SDAGE Adour Garonne, tant au niveau global que sur les plans quantitatif et qualitatif. Le bon état quantitatif d'une nappe souterraine est obtenu lorsqu'il y a équilibre entre les prélèvements et la recharge de la nappe, et que les eaux souterraines ne détériorent pas les milieux aquatiques superficiels ou l'état des cours d'eau avec lesquelles elles sont en lien.

La commune d'Assat appartient au territoire de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, elle se situe sur le bassin versant : Le gave de Pau du confluent du Béez (inclus) au confluent de l'Adour.

4.2.3. Le gestion de l'eau

Les nappes affleurantes et zones humides



Aucun secteur constructible situé sur un secteur où la nappe est affleurante ne possède aucune précaution.

En effet, les secteurs constructibles impactés par une nappe affleurante :

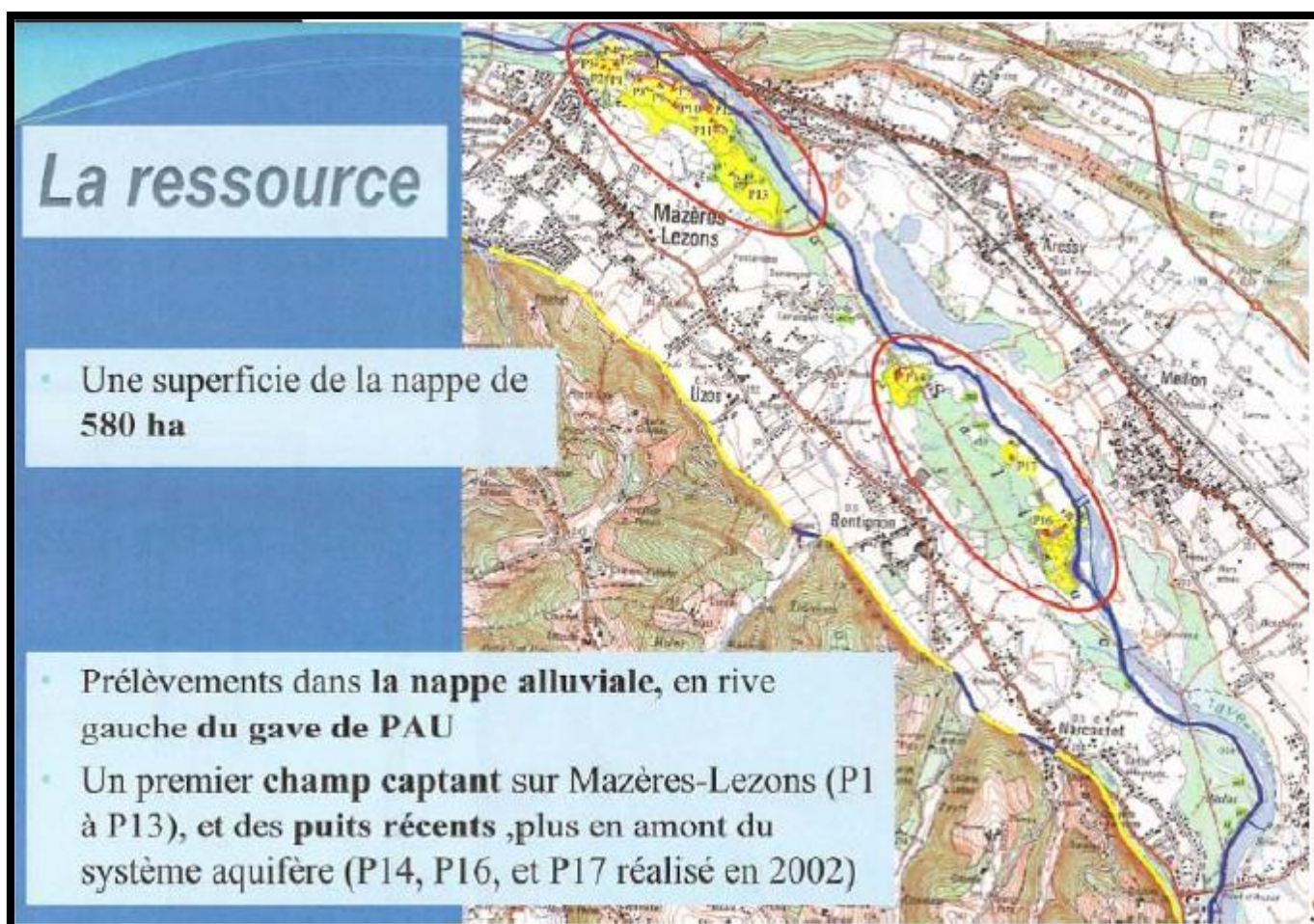
- se situent en zone inondable et sont donc protégé par le règlement ou
- sont de petits secteurs déjà bâtis ou
- sont desservis par l'assainissement collectif

La gestion de l'eau potable

La gestion de l'eau sur la commune est actuellement à 90% assurée par le Syndicat intercommunal d'Eau Potable (SIEP) de Jurançon. L'exploitation du réseau est confiée par délégation de services sous forme de contrat d'affermage, à la société Béarnaise des Eaux Potables (SOBEP).

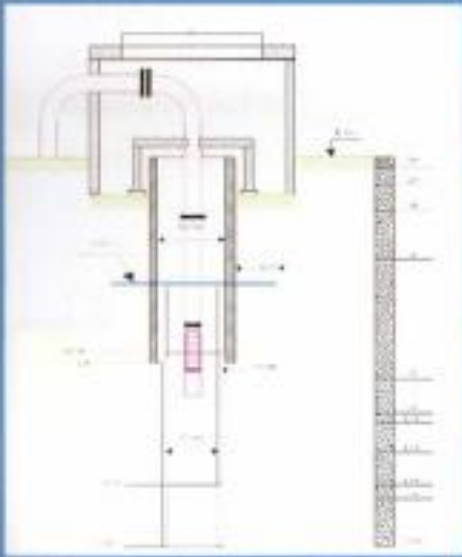
Accessoirement des syndicats en eau potables de :

- La vallée de l'Ousse (gestion de la société Anonyme de travaux gestion SATEG) pour la desserte des écarts des coteaux,
- La plaine de Nay : Service d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay (SEAPAN) dont l'exploitation du réseau est assurée par la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) pour l'alimentation : d'une part, de la zone d'activités Clément Ader et de la station d'épuration et d'autre part du lotissement du gave.



La ressource (suite)

- Des alluvions aquifères de 10 à 25 mètres d'épaisseur, qui reposent sur les « *poudingues de Jurançon* » imperméables



- Un niveau stabilisé de la nappe entre -2,5 m et -7 m du sol

La ressource (suite)

- De **bonnes perméabilités** (10^{-2} à 10^{-3} m/s), surtout **dans les chenaux actifs**
- Une **nappe et un gave** « perché » **interdépendants** (le gave alimente la nappe en amont et la draine en aval)



La production d'eau potable

Production 2006-2007 = 1095 m³/h

Environ 17 600 m³/jour en moyenne en 2007

La production d'eau se fait à partir de 8 puits. Un **détecteur biologique « truitel »**, situé en amont, permet de **télé-surveiller en continu** la qualité de l'eau du gave.

Puits :	Implantation :	Capacité moyenne :	Profondeur :
<i>MAZERES II</i>	MAZERES-LEZONS	(en gras : 2007)	
P6		50-66 m ³ /h	9,7 m
P8		63-70 m ³ /h	17 m
<i>MAZERES III</i>	MAZERES-LEZONS		
P11		122-125 m ³ /h	17,4 m
P12		250-300 m ³ /h	12,5 m
P13		122-125 m ³ /h	18,5 m
P14	RONTIGNON	200-203 m ³ /h	19,5 m
P16	MEILLON	180-200 m ³ /h	20,2 m
P17	MEILLON	95-157 m ³ /h	22 m

Les puits P1 à P5 n'existent plus. Les puits P9, P10 sont « hors service » depuis 15 ans, et les puits P7, P15 ont été abandonnés au bout de quelques mois de fonctionnement...

IEP de Jurançon - Mai 2008

L'eau pompée fait l'objet d'une simple désinfection au chlore gazeux, sur le site du P15 d'une part et sur Mazères II d'autre part. le taux de traitement est actuellement de 0,15mg/L afin de maintenir un taux résiduel de chlore de 0,1 mg/l en tout point du réseau. La qualité de l'eau souterraine brute est généralement d'excellente qualité. Malgré les périmètres de protection, des risques de contaminations par les produits phytosanitaires (pesticides) d'origine agricole ou urbaine subsistent.

Les volumes produits baissent progressivement :

En mètres-cubes	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Volumes produits	6 600 800	7 296 400	7 086 900	6 695 300	6 634 200	6 504 000
Volumes facturés	3 886 300	4 424 400	4 532 700	4 544 200	4 500 000	n. c.

Les gros consommateurs tels que industriels, centres d'accueil, centres commerciaux, bâtiments publics, **représentent 865 000 m³ en 2007** (dont 606 000 m³ pour la seule Laiterie des Chaumes), soit **près de 20% du total**...



IEP de Jurançon - Mai 2008

Au 1er janvier 2015, le prix de l'eau potable sur le SIEP était de 1,20€ HT le m³ hors part assainissement.

S'agissant de la protection incendie, la commune est couverte par un réseau conforme aux normes en vigueur.

La gestion des eaux usées

L'assainissement est assuré par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay (SEAPAN) sur le secteur du lotissement du gave (une trentaine de logements) le pôle aéronautique et la zone Clément ADER et quelques habitations sont raccordées sur le réseau dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau – Syndicat à vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement de la vallée de l'Ousse (SMNEP-SMEAVO).

Le SEAPaN (Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay) accompagne les communes du Pays de Nay et leurs administrés pour faire respecter la salubrité publique et l'environnement, via le traitement des eaux usées domestiques.

Le projet d'assainissement collectif sur la commune est subordonné aux aides mobilisées par la communauté des communes du Pays de NAY auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental. Du fait du désengagement du Conseil Départemental sur le financement de l'assainissement et de l'Agence de l'eau qui ne renouvellera que les réseaux existants, le calendrier de réalisation de l'assainissement collectif sur ASSAT va "glisser" de quelques années par rapport au schéma directeur initial. Cela impactera les zonages 1AU prévus dans le PLU précédent.

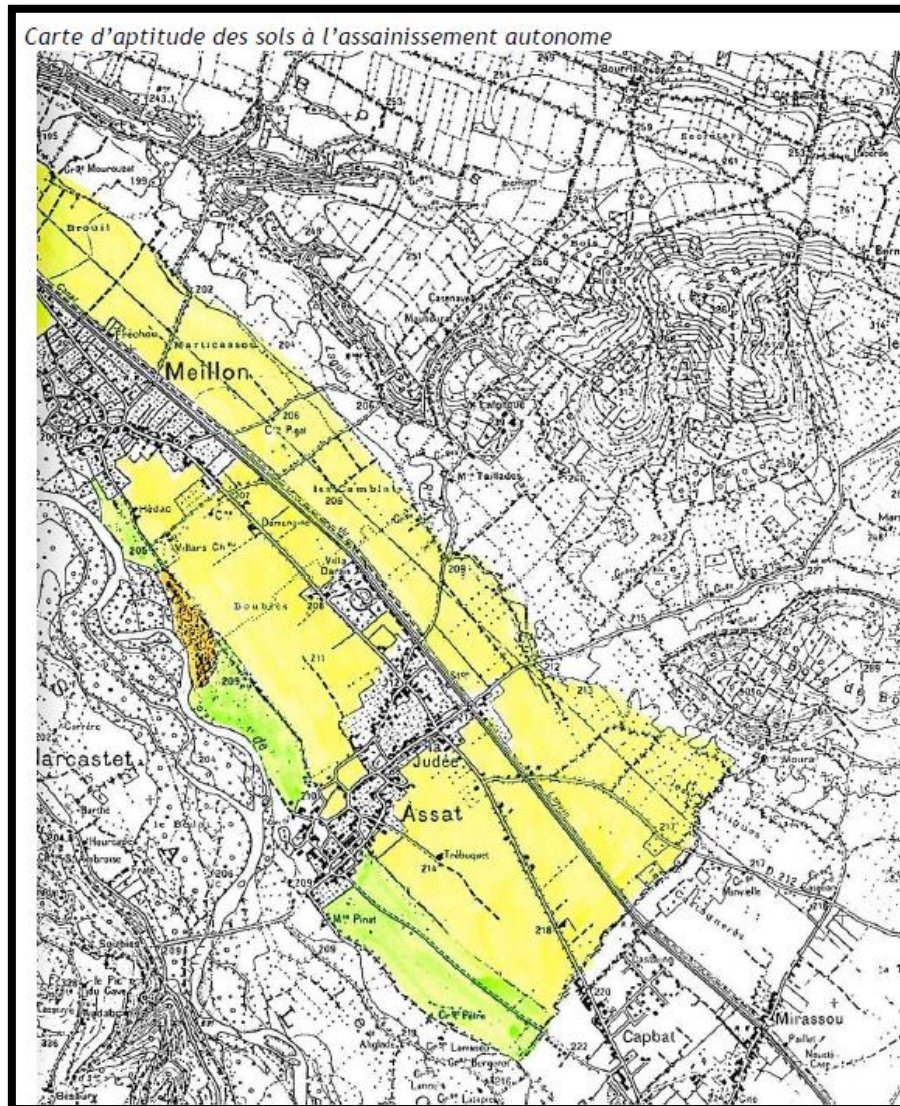
La commune possède un schéma directeur d'assainissement approuvé en 2011, définissant les secteurs les plus propices à recevoir l'assainissement individuel.

La commune possède une station d'épuration (STEP) gérée par le Syndicat d'eau et d'assainissement du Pays de Nay (SEAPAN).

Celle-ci a été inaugurée le 17 juin 2016. Elle possède une capacité de 15 000 équivalents habitants. Elle peut d'ores et déjà absorber les eaux usées des habitants de Bordes, Boeil-Bezing, Angaïs et d'une partie d'Assat et permettre aussi de traiter les eaux usées de Bordères, Lagos, Beuste, Meillon et la dernière partie d'Assat.



Le bâti épars est assaini grâce à des dispositifs d'assainissement autonome. Or les sols peuvent présenter une aptitude à l'assainissement autonome hétérogène selon les secteurs. La multiplication du mitage constitue donc une menace potentielle pour la préservation de la qualité des eaux superficielles. Sur la commune d'Assat, il existe une carte d'aptitude des sols.



Les secteurs susceptibles de recevoir l'assainissement individuel :

Secteurs jaune et vert : sols caillouteux

Secteur orange : sols non et peu caillouteux

La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.

La gestion des eaux pluviales favorise la bonne gestion du risque inondation et protège la ressource en eau des risques de pollutions. La gestion des eaux pluviales présente donc un enjeu important sur le territoire communal.

La commune d'Assat a souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article stipule que:

« Les communes ou leur groupement délimitent, après enquête publique : (...)

- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Plus largement, ce document répond à la nécessité de bonne gestion des eaux pluviales, afin d'une part de prévenir les dommages générés par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales, et d'autre part de limiter les pollutions apportées par ces eaux pluviales dans le milieu naturel récepteur.

Les éléments de ce zonage s'appuient sur le **Schéma Directeur des Eaux Pluviales** réalisé par la **Communauté de Communes du Pays de Nay** en 2015 et 2016.

L'objectif du zonage des eaux pluviales est de disposer d'un ensemble cohérent de prescriptions et de dispositions constructives applicables sur des zones homogènes du territoire communal, et susceptibles de garantir ou d'améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces prescriptions ont été adaptées aux caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et pluviométriques présentes sur le territoire, pour répondre aux objectifs suivants :

- limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales.

- minimiser l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des milieux naturels récepteurs des eaux pluviales.

Le zonage des eaux pluviales de la commune a été élaboré à l'issue du Schéma Directeur des Eaux Pluviales, réalisé en 2015 et 2016 par la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN), avec l'aide des bureaux d'études SCE, HEA et CETRA, et de la S.E.P.A./JDB., Assistant auprès du Maître d'Ouvrage. Ce schéma directeur a été réalisé à partir des enquêtes auprès des responsables communaux, des reconnaissances de terrain, des prestations topographiques et hydrogéologiques spécifiques. Il a notamment consisté à :

- recenser les problèmes et les difficultés rencontrés par les communes et les habitants du territoire de la CCPN dans la gestion des eaux pluviales, tant quantitatives (débordements, inondations, remontées de nappe, etc.) que qualitatives (pollution du milieu récepteur).

- analyser les caractéristiques locales topographiques, pluviométriques, géologiques et hydrogéologiques, à l'échelle du territoire de la CCPN.

- mesurer les enjeux en présence en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.

La synthèse de ces différents éléments a permis :

- de proposer des aménagements destinées à réduire les problèmes et les dommages générés par les eaux pluviales, qu'ils soient de nature hydraulique (inondation, débordements, ruissellements) ou hydrogéologique (remontée de nappe, défaut d'évacuation, défaut d'équipement, etc.). **Ces solutions sont curatives** et portent sur des secteurs où existent des problèmes avérés.

- de proposer des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales des projets de construction et d'urbanisation. Ces mesures sont donc **d'ordre préventif**, et leur application est l'objet du présent zonage.

Sur la base des éléments et des conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, le zonage des eaux pluviales a été élaboré à partir des orientations suivantes, qui sont ensuite déclinées et adaptées aux caractéristiques locales de chaque zone :

- **tout projet d'aménagement d'un terrain doit prévoir des dispositifs d'assainissement pluvial adaptés** à sa topographie, à la nature du sous-sol, avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement et sans inondation.

- **tout projet d'aménagement ou de construction doit intégrer dès sa conception la faisabilité des équipements pluviaux** nécessaires à la collecte, au stockage éventuel, à l'infiltration et à l'évacuation gravitaire des eaux pluviales issues des terrains d'emprise du projet.

- **l'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol doit être privilégiée** lorsque les caractéristiques hydrogéologiques du sol et de la nappe le permettent. Cette évacuation des eaux pluviales par infiltration présente de multiples avantages :

o elle ne nécessite pas d'équipements structurants de collecte et de transit des eaux pluviales en aval.

o elle n'a pas d'incidence directe sur les débits maximaux et sur les crues des fossés et des cours d'eau en aval, ni sur la qualité des eaux de ceux-ci.

o elle peut avoir une incidence sur la qualité des eaux de la nappe alluviale réceptrice, mais celle-ci n'est pas ou peu exploitée sur le territoire, et l'application de règles simples de conception et d'entretien des systèmes d'infiltration suffit à limiter très sensiblement ces risques de pollution.

Lorsque les caractéristiques locales du sol ne le permettent pas, les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface. Celui-ci comprend les caniveaux, les fossés, les canalisations pluviales et les cours d'eau. Dans ce cas, **la réduction des impacts des apports d'eaux pluviales dans le milieu récepteur par des mesures correctrices à l'imperméabilisation est la règle générale du zonage**. Ces mesures consistent à mettre en place des stockages temporaires des eaux pluviales, entre la zone productrice des eaux pluviales en amont et le rejet dans l'exutoire en aval. Ces stockages ont pour effet d'une part de limiter le débit sortant de la zone collectée, et d'autre part d'assurer une décantation qui favorise le piégeage des pollutions avant rejet dans le milieu récepteur. Ces stockages ont plusieurs dénominations (bassin pluvial, bassin de rétention, bassin d'étalement, bassin écrêteur, bassin compensateur, noue, etc.), qui correspondent tous à la même fonction hydraulique, et seront dénommés par le terme générique « stockage temporaire » dans le présent rapport.

On notera que les deux principes de base ci-dessus, tant pour l'infiltration que pour l'évacuation de surface, s'orientent clairement vers une **gestion des eaux pluviales « à la source »**, c'est-à-dire au plus près des zones de production des eaux pluviales, tant pour minimiser les incidences en aval que pour maîtriser les coûts d'investissements de l'assainissement pluvial collectif. A ce titre, ces mesures relèvent des **méthodes alternatives** à l'assainissement pluvial classique, basé sur l'évacuation directe vers l'aval et la concentration des eaux pluviales.

Une autre règle générale du zonage consiste à **identifier, en préalable à tout aménagement, les caractéristiques locales** qui déterminent la production, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales d'un aménagement, et donc établir a minima les éléments suivants :

- o le plan topographique permettant de préciser les altitudes et les pentes du terrain concerné.

- o les caractéristiques hydrogéologiques (perméabilité et profondeur de la nappe) permettant d'estimer l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales.

- o l'identification de l'exutoire de surface dans lequel sont rejetées les eaux pluviales.

La mise en place de **prétraitement des eaux pluviales** issues à l'amont des systèmes d'infiltration ou d'évacuation de surface des zones circulées par des véhicules constitue également une règle de base du zonage. Cette prescription est destinée à **limiter les risques de pollution** du milieu récepteur, nappe ou cours d'eau, en réduisant les apports de matières en suspension issues des voies et parkings, particulièrement chargées en matières polluantes.

Les risques avérés d'inondation ont été recensés, identifiés et analysés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement. Ces risques d'inondation avérés conduisent à proposer **des prescriptions particulières au niveau de ces secteurs sensibles**, tant pour limiter les débits lors d'épisodes pluvieux exceptionnels que pour favoriser leur évacuation.

Si les principes énoncés ci-dessus constituent la règle générale du zonage, celui-ci prend également en compte les contraintes induites par les modalités d'application des prescriptions, pour la collectivité gestionnaire et pour les particuliers, aménageurs ou constructeurs. En d'autres termes, un équilibre a été recherché entre d'une part

l'efficacité des prescriptions imposées pour la réduction maximale des nuisances induites par les eaux pluviales, et d'autre part les coûts induits par ces dispositions :

- coût des investissements correspondants, pour les aménageurs public ou privés.
- coûts de fonctionnement générés par l'instruction des dossiers, le suivi et le contrôle de la mise en place de ces dispositions constructives pour la collectivité.

Cet équilibre conduit de manière générale à imposer **des prescriptions d'importance proportionnelle à celle des aménagements, mesurée en termes de superficie d'emprise au sol.**

Le zonage des eaux pluviales a été défini dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Nay sur l'ensemble de son territoire.

Ce zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **trois zones**, figurées sur le plan joint ci-après:

- une zone de plaine ou de plateau où les caractéristiques hydrogéologiques sont a priori favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Cette zone, dénommée « PI », comme « Plaine Infiltration », se décompose en deux sous zones qui se différencient par leurs caractéristiques hydrogéologiques :

- o La **zone PI verte** présente des possibilités d'infiltration des eaux pluviales a priori favorables.

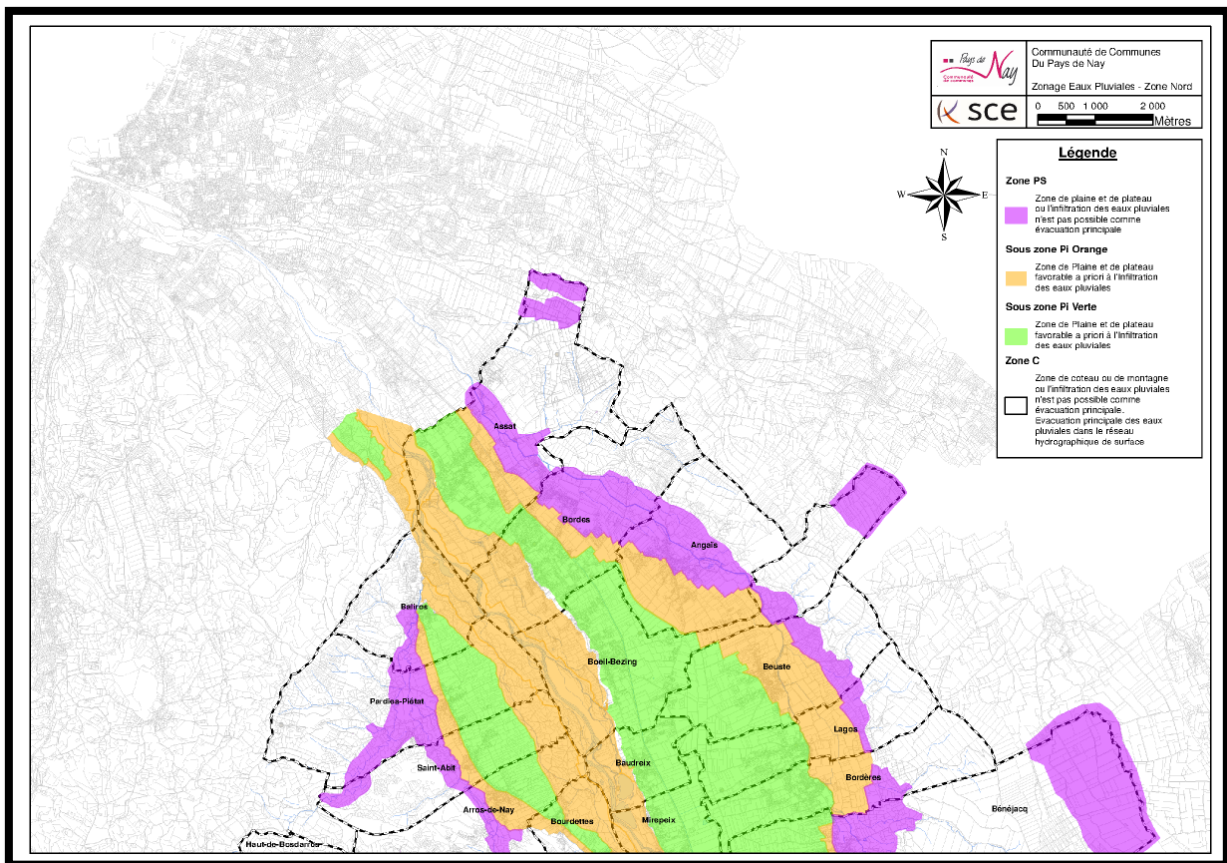
- o La **zone PI orange** présente des possibilités d'infiltration plus limitées, notamment par la présence d'une nappe alluviale moins profonde que dans la zone PI verte.

- deux zones où les caractéristiques hydrogéologiques ne permettent pas l'infiltration, et où les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface :

- o la **zone « PS »**, comme « Plaine Surface » zone de plaine ou de plateau dans la continuité des zones « PI », mais où la présence de la nappe alluviale à faible profondeur et/ou la perméabilité insuffisante des matériaux constituant le sol entre la surface et 4,0 mètres de profondeur ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales comme évacuation principale.

- o la **zone « C »**, comme « Coteau » correspondant aux zones de Coteaux et pentes où les pentes sont supérieures à 3 % environ, et le sous-sol incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales.

Les prescriptions propres à chaque zone sont rappelées dans le règlement et l'annexe sanitaire du PLU.



Les principaux enjeux environnementaux :

- Intégrer les orientations du SDAGE Adour-Garonne en révision pour garantir la préservation et la qualité de la ressource en eau
- Privilégier le développement de l'urbanisation en cohérence avec l'aptitude des sols à l'assainissement individuel
- Intégrer les orientations du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay

4.3. Les Espaces Naturels

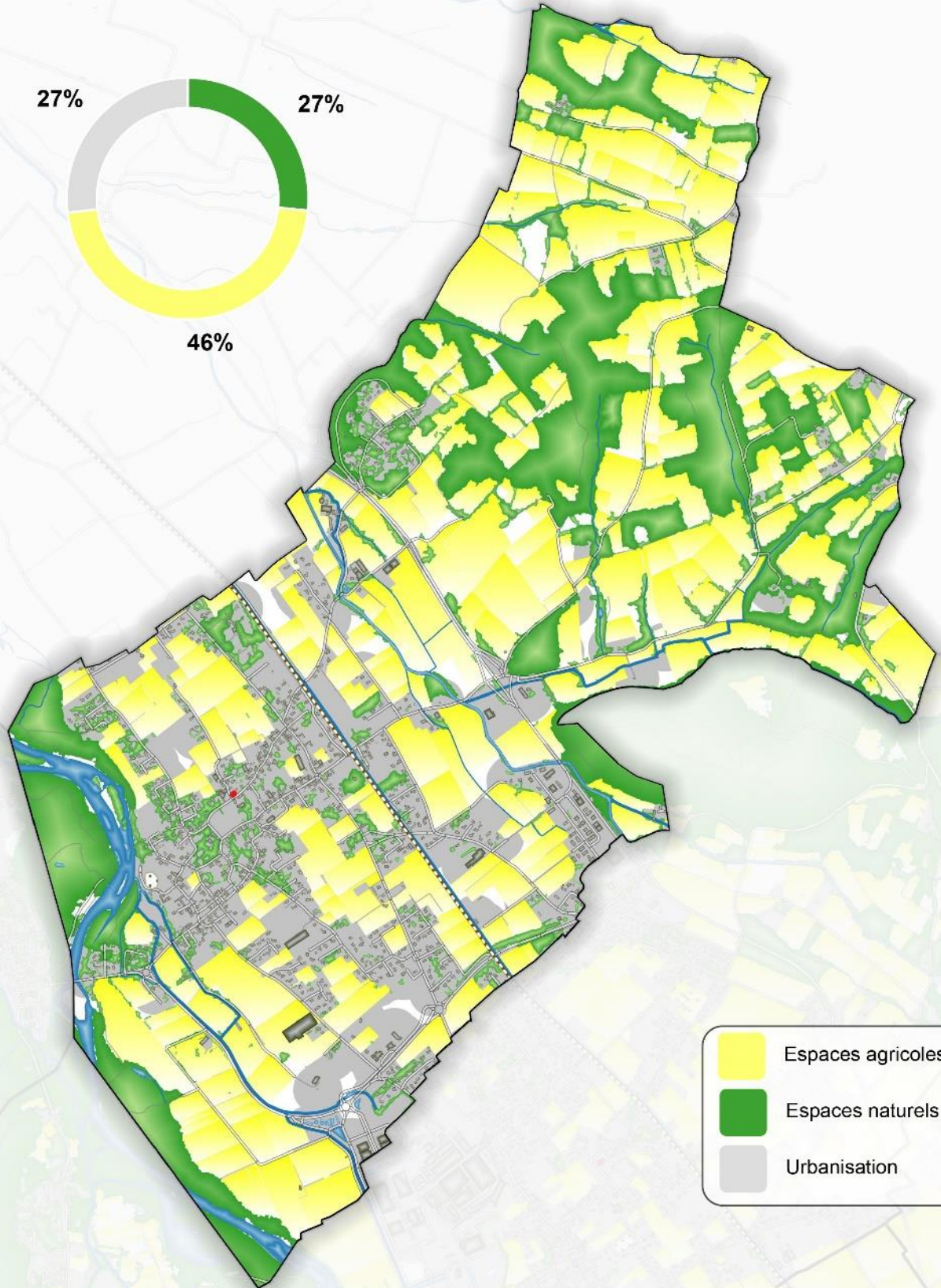
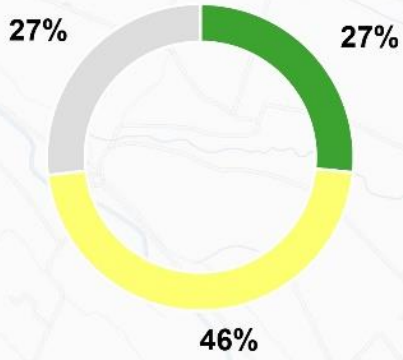
Les espaces naturels sont très présents dans la commune, notamment en liaison avec d'une part le Gave de Pau (saligue) et, avec le relief d'autre part (forêt).

Ils recouvrent 27% (255 ha) de l'espace communal (1947 ha) autour des cours d'eau, et s'insèrent dans une logique de plaine et de coteaux.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru. Ces repérages ont été réalisés notamment le 26 avril et le 30 mai 2017. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

La carte « Occupation du sol d'Assat » met en évidence leur positionnement.

Occupation du sol d'Assat



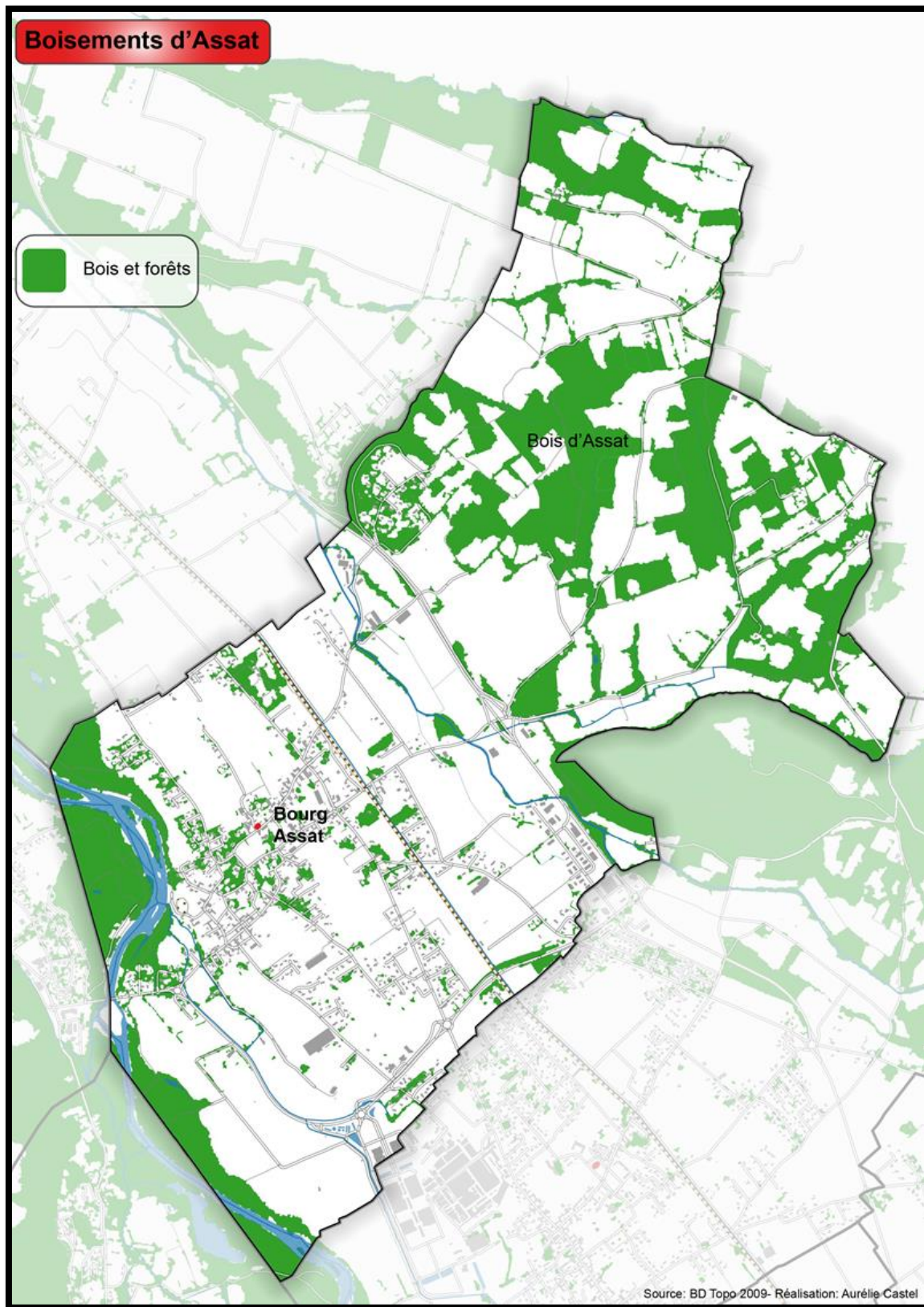
Source: RPG 2012 - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

4.3.1. Les boisements

Les boisements sont très présents sur la commune d'Assat, sous forme le plus souvent de grands ensembles, sur les coteaux (bois d'Assat), même s'il existe quelques arbres isolés qui jouent un rôle important dans le paysage. Il s'agit essentiellement de feuillus (chênes, hêtres, châtaigniers...). Et on note également la présence de ripisylve le long des cours d'eau.

Le Plan Local d'Urbanisme pourra protéger ces boisements au titre des Espaces Boisements Classés (EBC), qui permettent la coupe mais imposent le maintien du massif boisé, et tout particulièrement pour les massifs non protégés par le Code Forestier.

Le fait que la forêt soit traversée par les ruisseaux présente un intérêt écologique primordial.



Les éléments ci-après, communiqués par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) présentent les enjeux relatifs à la gestion de la forêt dans le cadre des documents de planification.

Les principaux enjeux liés à la forêt privée dont doivent tenir compte les documents de planification.

Les projets d'aménagement de l'espace rural prescrits par les communes et les communautés de communes (PLU, SCOT...), doivent tenir compte du rôle important de la forêt pour le développement durable des territoires.

Il convient, dans les projets d'aménagements ruraux, d'encourager localement les sylviculteurs dans leur contribution aux objectifs d'intérêt général (Grenelle de l'environnement...). Il convient également de prendre en considération l'activité économique forestière en présence sur le territoire et de garantir les conditions qui permettent sa bonne pratique. Le document de planification doit toutefois considérer ces enjeux sans outrepasser sa portée juridique, ce qui demande une vigilance particulière. La gestion des forêts est très encadrée par d'autres réglementations et ce n'est pas la vocation d'un document d'aménagement du territoire de formuler des prescriptions de gestion.

La prise en compte et la préservation de l'activité forestière et de la filière bois

Historiquement les sylviculteurs ont su s'adapter et adapter leurs itinéraires de production au gré des évolutions économiques et des innovations technologiques. En cela la filière a garanti son ancrage et sa structuration au niveau local. La forêt est une activité économique importante de la région.

Or, lorsqu'elle n'est pas simplement oubliée, il arrive fréquemment, au sein des documents de planification que l'activité forestière soit répertoriée en tant que pratique agricole. S'il existe des points communs entre ces deux activités (une partie des propriétaires forestiers sont aussi des agriculteurs), elles relèvent cependant de régimes juridiques distincts. Dans les documents de planification « stratégique » et de prospective territoriale il est légitime que, indépendamment de l'agriculture, les différents constituants de l'activité forestière en place sur le territoire, qui sont générateurs d'emplois et de revenus économiques propres soient spécifiquement identifiés.

Les données qui *a minima* semblent devoir être traitées dans le diagnostic territorial sont les surfaces forestières, les principaux massifs, les essences dominantes, les types de propriétés et le nombre d'entreprises.

La préservation du foncier forestier et de la cohérence des massifs

Elle va de pair avec la prise en compte de l'activité. Il est d'abord nécessaire d'identifier les espaces de production forestière indépendamment des espaces agricoles afin que leur protection et leur valorisation soient clairement et objectivement envisagées.

Le foncier forestier est attractif pour certains modes de faire valoir (agricole, photovoltaïque, tendance actuelle à l'urbanisation...). En Aquitaine la dynamique urbaine est le premier facteur de consommation de l'espace agricole et forestier. Cependant les espaces forestier sont un capital à ne pas gaspiller et non une réserve foncière *a priori*. Ils méritent de bénéficier de mesures de protection face à l'expansion urbaine. Le **mitage** engendre une dégradation irréversible du potentiel forestier. Il est une source de **déstructuration des massifs forestiers** ce qui engendre une déstabilisation de l'activité pouvant conduire à un abandon des parcelles. Le mitage a également pour conséquences la hausse du prix du foncier, une consommation du

potentiel de production et une dégradation des qualités non marchandes de l'espace forestier (environnement, tourisme).

Un document destiné à formuler des orientations en terme d'aménagement du territoire doit permettre d'obtenir une vision prospective du territoire et de définir un projet permettant la stabilisation des espaces forestiers à long terme.

La pérennité de la surface de production forestière doit être inscrite à l'échelle du territoire dans les objectifs et les orientations du document d'urbanisme comme cela est systématiquement réalisé pour la SAU. Le document peut être prescriptif ; en compatibilité avec le projet de développement urbain, il peut préciser les espaces forestiers à protéger et en préciser la localisation.

La desserte forestière et les aires de stockage.

L'amélioration ou, *a minima*, le maintien des conditions de desserte et de stockage des bois est une des composantes importantes de la gestion forestière durable ; elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet aussi une meilleure mise en marché des bois.

Le sujet de la desserte forestière doit être abordé tant en terme de pérennité des accès aux pistes que de leur aménagement (places de dépôts et de retournement des camions). Ceci de façon à permettre le maintien de l'activité et de l'entretien des milieux mais également de limiter les conflits de voisinage et les impacts sur la voirie et la circulation publique.

La pérennité des accès peut être remise en question par les aménagements nouveaux, comme les ZAC ou les lotissements et générer, outre des conflits et des risques n'existant pas auparavant, une déstabilisation de la gestion forestière. La question de la desserte renvoie également à la question de la gestion du risque incendie.

Le risque incendie

L'étude de l'inflammabilité réalisée dans le cadre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine¹ (PPFCI) définit l'ensemble du massif des Landes de Gascogne, le massif Double - Landais et le massif Périgourdin comme les trois zones les plus inflammables d'Aquitaine, en raison d'une couverture importante à la fois en molinie et en fougère aigle pour les deux premiers et d'une accessibilité difficile concernant le massif périgourdin. Le massif pyrénéen, moins exposé, se distingue par un risque lié aux feux pastoraux échappés. Enfin, les massifs Garonne-Dordogne et Adour-Chalosse caractérisés par leur paysage ouvert présente un risque incendie plus faible.

Les grands incendies de la décennie 1940-1949 ont motivé dans le massif des Landes de Gascogne la mise en place d'un système spécifique de Défense des Forêts Contre l'Incendie rendu obligatoire pour les propriétaires forestiers et les communes forestières par l'Ordonnance du 28 avril 1945. Dans ce cadre, dans chaque commune, chaque propriétaire est membre d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) de DFCI au bénéfice de laquelle il doit acquitter une taxe (2,3 euros/ha/an au 01/01/2005) pour financer la mise en Défense des Forêts dans le cadre d'une politique de prévention conçue à l'échelle du périmètre des Landes de Gascogne.

Dans les documents de planification, la lutte contre le risque incendie doit être intégrée aux objectifs relatifs à la valorisation de la filière bois et forêt, à l'accueil du public et à l'activité touristique. L'extension de l'urbanisation et des réseaux de transport, peut augmenter la fréquence des départs de feu, ce qui nécessite également d'être anticipé. Le document de planification doit proposer des mesures de protection pour les parcelles forestières, notamment sur le traitement des interfaces et le maintien des accès : continuité des réseaux de piste, ainsi que du réseau hydraulique et des points d'eau.

¹ DFCI - GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, 2008. <http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-de-Protection-des-Forêts>

La consultation du *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, document de la DREAL / DDTM des Landes daté de décembre 2011, peut être un moyen de prendre objectivement en considération cet élément dans les documents d'urbanisme.

Le Parc Naturel des Landes de Gascogne a également formulé des préconisations² d'aménagement de bourgs ouverts, proposant un rapport ouvert à l'espace et s'apparentant à certaines caractéristiques de l'aerial. Ces schémas traversant présentent aussi l'avantage d'éviter les lotissements se terminant en culs de sacs ou en retournement, et permet dans de bonnes conditions l'accès aux parcelles forestières des engins de lutte contre l'incendie.

Les autres rôles de la forêt : aménités et services écosystémiques

Les services fournis par la forêt constituent des enjeux non négligeables à l'échelle du territoire. Face à des problématiques telles que le réchauffement climatique, la qualité de l'eau ou la lutte contre l'érosion de la biodiversité et également dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ces éléments ne peuvent être négligés lors de la rédaction des documents de programmation urbaine. L'existence de la forêt à elle seule ne suffit pas à garantir ces aménités. Il faut pour cela que la forêt soit gérée et donc que la dimension forestière soit bien comprise et intégrée aux stratégies territoriales. Une forêt belle, en bonne santé, stable, sera productrice de bois de qualité et d'aménités valorisantes pour la commune ou le territoire.

Le « puits de carbone »

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'augmentation du stockage du carbone revêt une importance toute particulière. Le travail des sylviculteurs et la bonne exploitation de la forêt concourent puissamment à la réduction des gaz à effet de serre : 1 m³ de bois exploité stocke 900 kg de CO₂. Le stockage de CO₂ s'effectue en forêt (3,4 tCO₂/ha/an = moyenne française). Mais l'effet carbone d'une sylviculture est aussi dépendant de l'usage des produits qu'elle génère. Car le stockage est effectif dans les produits bois (charpentes, panneaux de particules...) et également dans les usages du bois en substitution à des énergies fossiles et des matériaux énergivores. A titre d'exemple, utiliser une fenêtre en bois à la place d'une fenêtre en aluminium, c'est 7 fois moins d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour optimiser le stockage du carbone les propriétaires forestiers doivent être en mesure de pratiquer une sylviculture dynamique orientée vers la production de bois d'œuvre. Une stratégie territoriale soucieuse de limiter l'émission de GES doit donc prendre en considération l'ensemble de la filière bois et ses composants. La collectivité en question peut soutenir localement un « projet carbone forestier »³ si elle se fixe comme objectif de stocker davantage de CO₂.

Protection de la ressource en eau

Dans ce domaine, la pérennité du couvert forestier représente un atout par rapport aux autres couverts végétaux. L'activité biologique en forêt est plus constante et permet un recyclage des éléments minéraux plus efficace car les phénomènes de relargage ou de fuites d'éléments minéraux sont limités. Par ailleurs l'activité sylvicole n'utilise pas d'intrant, ou alors de façon marginale. Par conséquent les eaux infiltrées sous forêt ont une teneur en nitrates très faible (de l'ordre de 5 mg/l contre 50 mg/l couramment dépassés en grandes cultures⁴). Il a donc été démontré qu'à l'échelle du bassin versant, la forêt assure un rôle de protection de la ressource en eau.

² Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Pays des Landes de Gascogne ; 2005 : *Livre Blanc, Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du Parc Naturel Régional et du Pays des Landes de Gascogne*.

³ Contacts : <http://www.forêtprivée.fr/français/projets-carbone-388744.html>

⁴ Benoît M., Papy F., 1997 : *Pratiques agricoles sur le territoire et qualité de l'eau alimentant un captage*. Dans : *L'eau dans l'espace rural*, INRA pp. 323-338

Les milieux forestiers ont également un impact non négligeable sur la quantité d'eau. D'abord, grâce à une porosité et une rugosité des sols supérieures, la forêt favorise le drainage vers le sous-sol. L'infiltration est ainsi favorisée au dépend du ruissellement de surface. Ce phénomène, cumulé aux effets d'interception des précipitations par le feuillage, d'évaporation et d'évapo-transpiration, ont, selon des études menées par l'INRA, des effets sur la réduction des débits de crue. Situées aux abords des cours d'eau, les peupleraies offrent des champs d'expansion permettant l'étalement des inondations et le ralentissement du courant. Cet effet bénéfique est d'ailleurs pris en compte dans certains PPRI, lesquels n'autorisent dans certaines zones inondables que des boisements à grands écartements, régulièrement élagués, correspondant à des peupleraies ou des noyeraies. Par leurs capacités de résistance à l'humidité ils peuvent avoir un rôle de zone d'expansion des crues.

La biodiversité

Par ses caractéristiques, la forêt privée est habitée d'une grande biodiversité, ce qu'atteste sa forte représentativité dans les inventaires naturalistes et dans les espaces à valeur patrimoniale élevée comme les parcs naturels régionaux et les sites Natura 2000.

Mais la forêt de production est souvent mal perçue sur le plan de la biodiversité et les peuplements forestiers qui bénéficient des modes de gestions les plus intensifs, comme la futaie de pin maritime ou la peupleraie sont parfois considérés, à tort, comme des déserts biologiques. Il est nécessaire de nuancer ces types de considérations. Si ces peuplements ne sont pas aussi « biodivers » que d'autres boisements comme les boisements alluviaux, les ripisylves, ou même que des forêts mixtes semi-naturelles, ils présentent toutefois des qualités indéniables d'un point de vue de la biodiversité dite ordinaire et parfois même remarquable.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), document de référence concernant l'élaboration des trames verte et bleue, identifie d'ailleurs le massif des Landes de Gascogne dans son ensemble en tant que réservoir de biodiversité. La grande continuité, à l'échelle de plusieurs départements, de ce massif et l'alternance des milieux associés dans leur fonctionnement écologique qui le caractérisent, en font un territoire unique et favorable à la présence de nombreuses espèces de faune et de flore dont certaines sont patrimoniales.

Le massif Adour Pyrénées

Boisé à 27% ce massif s'étend sur environ 1.000.000 d'ha dont 277.100 ha de surface forestière, privée à 74%. Avec plus de 1,5 millions de m³ de production annuelle pour 256 000 ha, le massif Adour-Pyrénées possède de bonnes potentialités forestières. Le massif Adour-Pyrénées produit du chêne noble dans les secteurs de la vallée de l'Adour, des plaines et coteaux et dans la partie basse montagne et bordure sous-pyrénéenne. Les zones de montagne sont productrices de hêtre (bois d'œuvre, menuiserie, déroulage, ameublement, papier, bois de feu) et de sapin (?), même si de nombreux peuplements de hêtre sont aujourd'hui en attente d'amélioration. Si dans l'ensemble ce massif se caractérise donc par une très large prépondérance des essences feuillues (90%) est une pluviométrie toujours favorable, les situations y sont variées et on peut distinguer trois zones principales : la zone Adour, plaines et coteaux sous-pyrénéens ; les basses montagnes et la bordure pyrénéenne ; la zone de montagne (entre 400m et 2974m (Pic Palas)).

- Dans la zone *Adour, plaines et coteaux des Pyrénées*, les sols bruns, souvent profonds et bien alimentés en eau, se prêtent bien à la forêt et notamment aux feuillus, même si les terrains facilement mécanisables sont souvent voués à l'agriculture. Certaines formations forestières, telles que les chênaies de l'Adour, sont d'ailleurs réputées. Les peuplements boisés de production occupent 143.000 ha, soit 95 % de la surface boisée. caractérisées par un fort morcellement, les forêts sont constituées essentiellement d'essences feuillues : chêne pédonculé (chênes sessile, tauzin et pubescent dans une moindre mesure), châtaignier, frêne, aulne et robinier sont les principales essences. Le chêne pédonculé et les peuplements feuillus mélangés dominent largement. Le merisier offre ponctuellement une production intéressante dans les stations fertiles.
- Les potentialités de la zone des *basses montagnes*, de la bordure pyrénéenne, et de la zone de montagne, sont très variables en fonction notamment des conditions édaphiques et mésoclimatiques (exposition et altitude). Le taux de boisement est ici de 28% est la forêt est inégalement répartie. La part de la forêt privée est de 52% et les boisements de production occupent 49.000 ha, soit 94% de la surface forestière. De nombreuses essences sont présentes. A celles citées précédemment il faut rajouter le hêtre (environ 2 500 ha) et des essences introduites telles que le chêne rouge, le tulipier de Virginie, le douglas et le mélèze. Le chêne pédonculé reste cependant l'élément dominant.
- L'ensemble formé par la *montagne pyrénéenne* a un taux de boisement de 42 %. La part de la forêt privée est de 24 %. Les peuplements boisés de production occupent 63 600 ha, soit 86 % de la surface forestière. L'étagement, dans la zone de montagne, est la conséquence de la double influence de l'altitude et de l'exposition (même si la composition des différents étages et la limite des peuplements sont également influencées par l'histoire des activités humaines et pastorales). Certaines parcelles forestières sont difficilement accessibles et nécessitent du matériel spécifique de débardage (débusqueur et câble...). Le hêtre est ici l'essence principale, en formation pure (33 000 ha) ou en mélange (16 000 ha de hêtraie sapinière), en limite occidentale de son aire naturelle. Le hêtre y est majoritairement traité en futaie. On trouve aussi le châtaignier (vestiges d'anciens vergers à fruits), les chênes (pédonculé, sessile et pubescent), l'orme, le tilleul, les érables, le frêne, le robinier, le saule et le tremble. En altitude, des pinèdes sont présentes jusqu'à la limite de la forêt (2 300 m environ) : pin sylvestre et pin à crochet.

Dans une moindre mesure, on trouve en Aquitaine des essences de production et de diversification patrimoniale qui sont déjà à la base de circuits économiques locaux intéressants et qui font l'objet d'actions de développement. Les principales sont : le pin laricio (bois d'œuvre, trituration), le chêne rouge (bois d'œuvre de

qualité), le robinier faux acacia (piquets de vigne et clôture, bois de feux), le pin taeda et le noyer royal, noir ou hybride (ébénisterie, menuiserie fine).

Actuellement la filière bois énergie est en plein essor. Rappelons que pour 2020 l'Union Européenne s'est engagée à diminuer de 20% son niveau d'émission de gaz à effet de serre par rapport à 1990. En conformité, la Région Aquitaine dans son Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a également fixé cette diminution à 20%, ainsi que 28,5% d'économie d'énergie par rapport à 2008 et une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020. Dans ce contexte le bois énergie représente une orientation économique à privilégier en tant que première source d'énergie renouvelable (95% du total de la production d'énergie renouvelable thermique). Certaines actions entreprises à l'échelon territorial peuvent avoir un impact énergie nul, mais un impact fort sur la réduction des émissions de GES (un changement d'énergie du fioul vers la biomasse par exemple). La filière est encore très jeune a besoin de se structurer. Mais elle aura de manière certaine des effets sur l'économie forestière de la région. Dans un contexte de développement des énergies renouvelables et pour répondre efficacement aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement, elle mérite d'être prise en considération dans le cadre d'un diagnostic socio-économique ainsi que dans la formulation d'objectifs de développement économique d'un territoire.

L'innovation (pôle Xylofutur, Domolandes...) est à la fois un atout en termes de dynamisme économique et de compétitivité, comme pour entretenir une capacité d'adaptation aux changements que le massif peut avoir à subir (tout particulièrement le climat). Elle doit être soutenue comme essentielle pour la consolidation et la sécurité de la filière.

La gestion forestière durable

La filière bois et forêt nécessite une prise en compte d'enjeux multiples au sein des documents de planification, permettant la définition d'objectifs d'aménagement adaptés. Pour y parvenir il est essentiel de percevoir les fondements de la gestion forestière.

La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles. Cette gestion est multifonctionnelle. Elle satisfait les fonctions économiques (production de bois et d'autres produits, emplois...), environnementales (préservation de la nature et biodiversité), et sociales (accueil du public, paysage, ...).

Le sylviculteur doit produire du bois et des services de qualité tout en préservant l'équilibre biologique du milieu, parfois menacé par les aléas climatiques, les maladies et ravageurs, l'excès de gibier et certaines activités humaines (incendies, pollutions...).

Ce travail de mise en valeur et de protection de la forêt est reconnu d'intérêt général par le Code Forestier (art. L112-1). La gestion forestière est cadrée par le Code forestier qui définit les principes fondamentaux de la gestion durable des forêts : celle-ci « garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, au niveau local, national et international ».

La forêt gérée durablement est aussi pour l'Etat et les Collectivités une source de revenus fiscaux, que ce soit par l'impôt foncier ou les taxes induites par les entreprises, les emplois directs et indirects et les produits.

En forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un « plan simple de gestion », obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha (facultatif entre 10 et 25 ha), et le respect du « code de bonnes pratiques sylvicoles » ou d'un « règlement type de gestion » pour les autres, lorsque les propriétaires souscrivent. Ces documents de gestion doivent être conformes aux orientations du « schéma régional de gestion sylvicole » pour être agréés par le CRPF.

Par ailleurs tous les sylviculteurs aquitains peuvent depuis 2002 faire certifier la gestion durable de leur forêt par la marque PEFC. En Aquitaine en 2011, on comptait précisément 906 167,96 ha de superficie forestière certifiée PEFC.

4.3.2. Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire

Les Plans Locaux d'Urbanisme dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Ces textes sont applicables aux zones spéciales de conservation (directive "Habitats" 92/43/CEE) comme aux zones de protection spéciale (directive "Oiseaux" 79/409/CEE).

Bien que le projet de PLU sur la commune d'Assat n'affecte pas de façon importante un zonage Natura 2000, le présent chapitre vient compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en traitant plus particulièrement des habitats et espèces pour lesquels le territoire communal est concerné.

Les développements de ce chapitre restent proportionnés à l'importance et la nature du projet et avec ses incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels les sites sont désignés.

Le diagnostic des sites a été élaboré dans le cadre de phases de reconnaissance terrain et plus particulièrement de la faune et de la flore réalisées au printemps 2017.

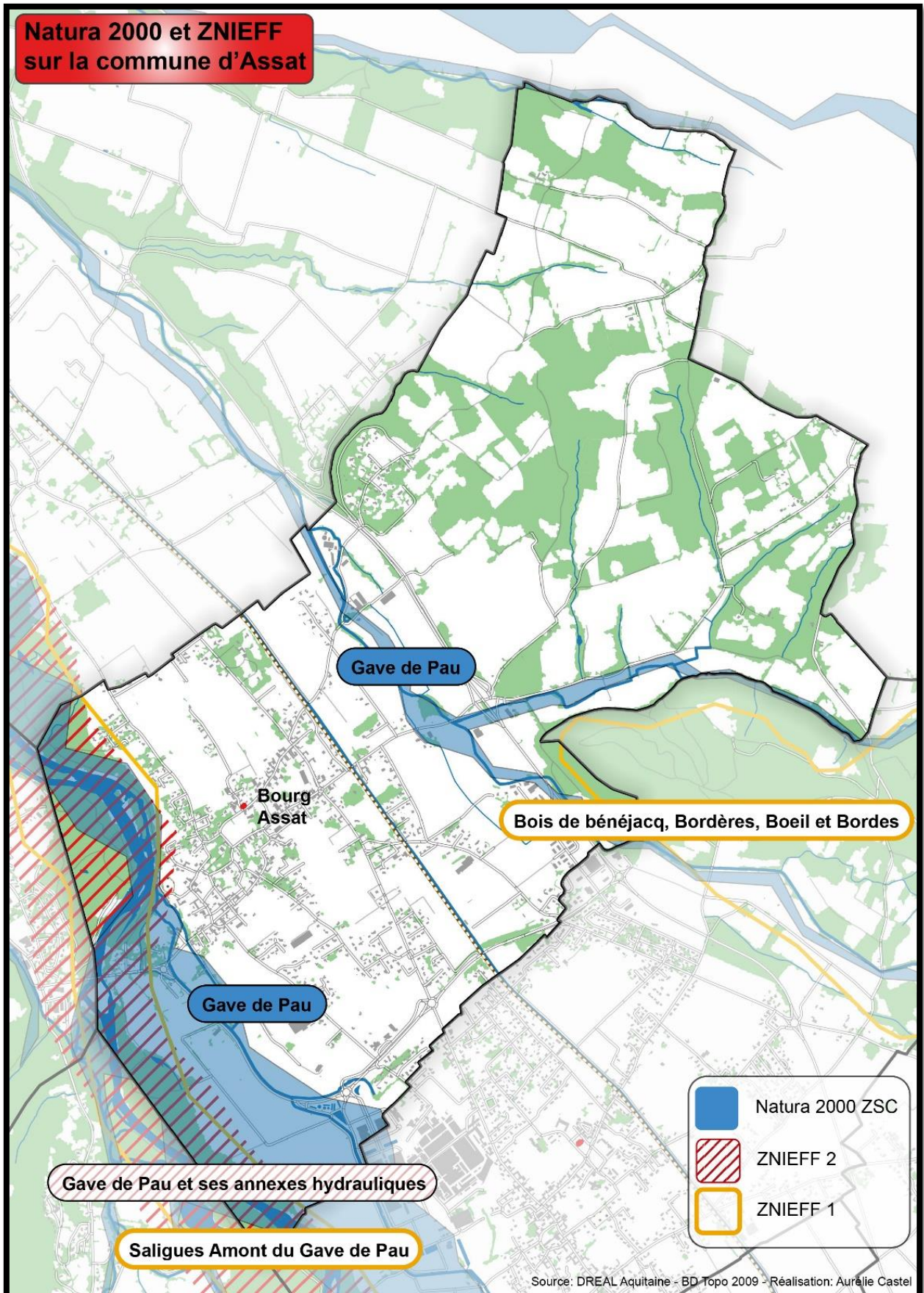
Le présent chapitre comporte :

- une présentation du Natura 2000
- une présentation des zones projetées par le PLU et leur situation par rapport au site Natura 2000,
- un diagnostic ciblé sur les habitats et espèces désignés par le site.

Dans la partie du rapport de présentation consacrée à l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement sera présentée les conséquences du plan sur ces zones sensibles Natura 2000.

Soulignons qu'à ce jour, il n'existe pas de Document d'Objectif (DOCOB) concernant le site identifié. Les Formulaires Standard de Données (FSD) sont synthétisés ci-après.

**Natura 2000 et ZNIEFF
sur la commune d'Assat**



Les zonages environnementaux sur la commune d'Assat

Les sites Natura 2000 font partie d'un réseau de sites écologiques à l'échelle européenne, dont les objectifs sont de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. La Directive « Habitats faune flore » : cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que de leur habitat. Elle répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Elle se traduit par la définition de Zone Spéciale de Conservation (ZSC), après arrêté du Ministre chargé de l'environnement. La France a choisi de faire des sites du réseau Natura 2000 des espaces de bonne gouvernance et de concertation, d'intégration de politiques de préservation de la biodiversité à l'ensemble des activités économiques et sociales. Il s'agit d'une démarche de développement durable. Ainsi, les projets susceptibles d'affecter le site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. L'Etat ne peut les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site, ou que ces projets présentent un intérêt public majeur et en l'absence de solution alternative. Les activités pratiquées sur ces sites, quant à elles, doivent s'adapter pour ne pas nuire à la biodiversité. C'est le DOCOB (Document d'Objectif) qui, après avoir dressé l'état des lieux naturels et socio-économiques du site, établit les objectifs de gestion, pour la conservation du patrimoine naturel, l'information et la sensibilisation du public, le travail collaboratif avec les acteurs locaux. Parmi les mesures de gestion on peut citer les mesures agri-environnementales qui soutiennent le pastoralisme.

Le territoire d'Assat est concerné par le site Natura 2000 suivant :

- Gave de Pau (SIC FR 7200781).

La carte présentée à la page précédente localise le positionnement du site sur la commune d'Assat.

- **Gave de Pau (FR 7200781)**

Ce site Natura s'étend sur 3 départements (Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques et Landes) pour une superficie de 8600 ha de cours d'eau principal et d'affluent. En effet, ce site se caractérise par un réseau de chevelu particulièrement important constituant le bassin versant du Gave de Pau. Il s'agit donc d'un vaste réseau hydrographique avec un système de saligues encore vivace. Il présente un réel intérêt en termes d'habitat d'intérêt communautaire à travers la diversité des habitats listés (7 dont 3 prioritaires dans le FSD).

Les cortèges faunistiques aquatiques d'intérêt communautaire y sont également bien représentés (6 espèces dans le FSD) et notamment des espèces témoignant encore de la grande qualité des habitats (Moule perlière, Ecrevisse à pattes blanches).

Le territoire communal d'Assat est concerné par le Gave de Pau, le Lagoin et une partie de leur réseau hydrographique.

Le tableau suivant reprend les données "Habitats/Espèces" du formulaire standard de données (FSD). La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau sont potentiellement occupés par le vison d'Europe mais que sa présence n'est pas avérée.

○ Gave de Pau (FR 7200781)
○ Types d'habitats du FSD
○ 4020-Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix
○ 4030-Landes sèches européennes
○ 91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
○ 91F0-Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)
○ 92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba
○ 6431-Mégaphorbiaies des franges
○ 7210-Marais calcaires à Cladium mariscus et espèce du Carex davalliana
○ Espèces du FSD
○ 1029-Moule perlière
○ 1041-Cordulie à corps fin
○ 1046-Gomphe de Graslin
○ 1092-Ecrevisse à pattes blanches
○ 1096- Lamproie de planer
○ 1163- Chabot
○ Habitats ou espèces prioritaires (en gras) : habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière

Cette zone englobe une grande partie du réseau hydrographique du Gave de Pau.

Des 3 habitats d'intérêt communautaire prioritaires identifiés par le FSD, seul l'habitat inventorié "91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)" est susceptible d'être répertorié sur ce

territoire. Ce site Natura 2000 (globalité Gave de Pau) est répertorié "site important pour cet habitat".

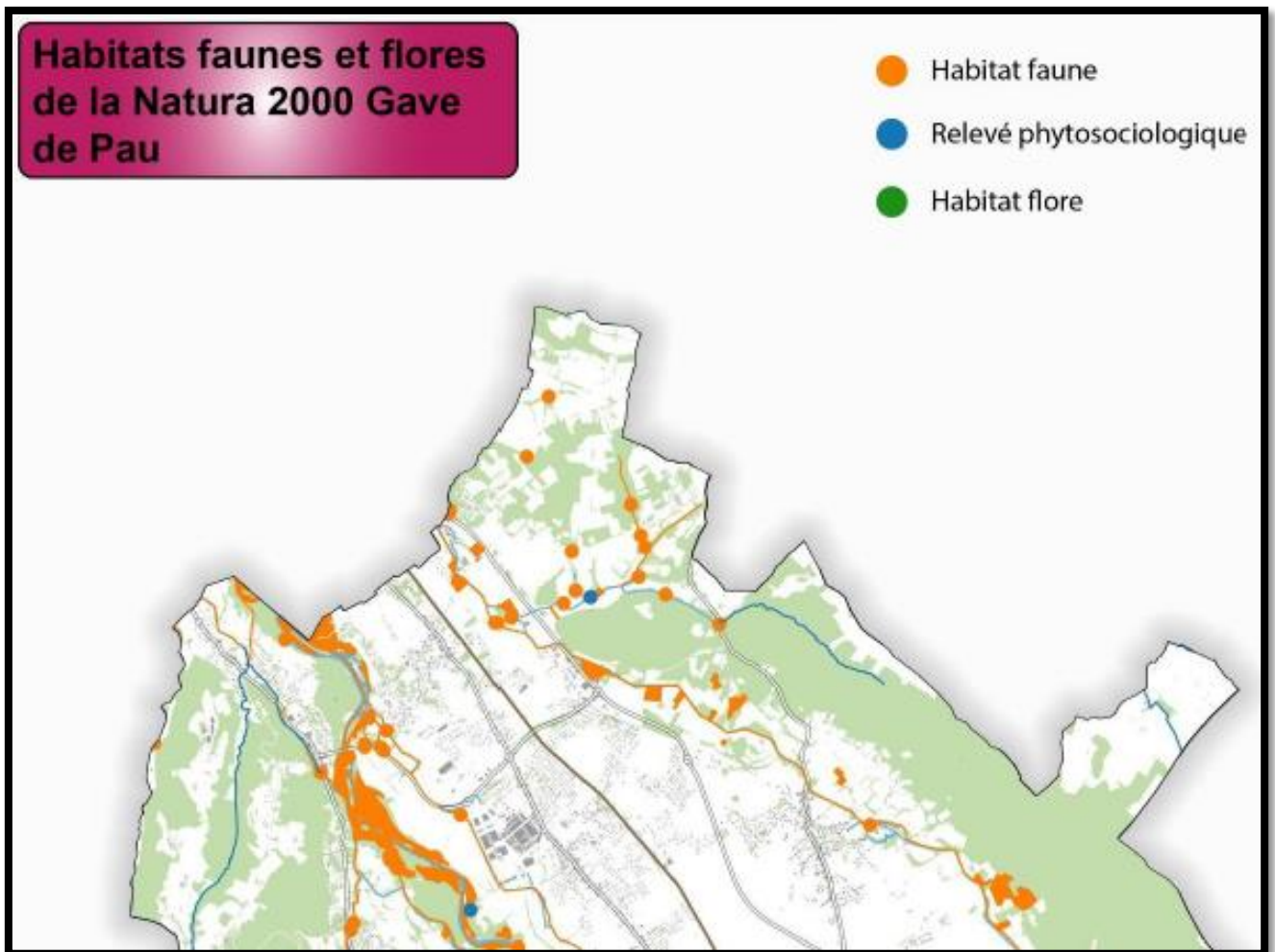
Il est représenté sur le territoire communal d'Assat sous la forme d'une ripisylve quasi généralisée tout le long des berges du Gave et du Lagoin et de leurs affluents principaux. Néanmoins, sur la zone d'étude, de par le caractère hydrodynamique des cours d'eau concernés, cet habitat est plutôt à rapprocher des frênaies-aulnaies de rivières à courant rapide (44-32).

Cet habitat est représenté par un cordon rivulaire plus ou moins développé selon la vocation des terrains riverains avec :

- en continuité de boisements et/ou dans les (quelques) zones de divagation : une végétation dense, boisée typique la formation végétale aulnaie-frênaie (frênes dominants, aulnes, érables, peupliers, bouleaux, chênes...) avec sous forme arbustive, pionnière spontanée du sureau, buis, fusain, cornouiller, fougère, aubépine, ronces... Peu de saules sont présents sur l'amont du réseau hydrographique, alors qu'ils se généralisent dans la vallée bocagère (zones de débordements et de crues plus développées générant un substrat sablo-limoneux favorable à l'implantation d'une zone à bois tendre (saulaie) par opposition à la frange rivulaire haute à bois dur).

- en continuité de parcelles agricoles : ripisylve plus ou moins étroite où le frêne est franchement dominant (= frange de haute futaie).

Le diagnostic du site du Gave de Pau met en évidence des habitats importants pour la faune les rives du Gave de Pau comme du Lagoin (carte ci-dessous).



Les espèces d'intérêt communautaire répertoriées par le FSD sont les suivantes :

Nom français	Conditions favorables au maintien de l'espèce	Présence sur la zone	Vulnérabilité habitat	Perspective évolution
1029- Moule perlière	- Maintien de populations de salmonidés - Substrat sableux/graveleux - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable
1041- Cordulie à corps fin	- Ripisylve étagée - Diversité du milieu aquatique	Avérée	Non	Favorable
1046- Gomphe de Graslin	- Ripisylve étagée - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable

1092- Ecrevisse à pattes blanches	- Maintien excellente qualité d'eau - Eviter colmatage substrat	Avérée	Non	Favorable
1096- Lamproie de planer	- Maintien zone de frayères - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable
1163- Chabot	- Qualité des eaux - Maintien substrat rocailleux	Avérée	Non	Favorable

On signalera également sur cette zone la présence avérée de saumon atlantique espèce citée aux annexes II et IV de la directive habitats et protégée au niveau national en France.

Le réseau hydrographique sur le territoire de la commune d'Assat permet, tant par la qualité et la diversité des habitats que par la qualité de l'eau (objectif 1A), des conditions favorables à la présence et à la pérennité des espèces d'intérêt communautaire répertoriées.

- **Croisement du zonage NATURA 2000 et du projet de Plan Local d'Urbanisme**

L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier les secteurs dont le zonage et le règlement du PLU permettent une modification des usages du sol ou les secteurs permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, **ayant** une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

Les zones pris en compte sont les suivantes :

- zone Up/Upi du site de l'usine SAFRAN : secteur industriel lié à l'aéronautique sans extension d'emprise par rapport à l'ancien PLU,

- zone Uc/Uci: secteur urbain résidentiel urbain dont une partie est exposés au risque inondation. Secteur en assainissement individuel sans extension de l'urbanisation actuelle,

- Ua/Uai : secteur urbain (bâti ancien) d'ores et déjà bâti dont une partie est exposé au risque inondation. Secteur en assainissement individuel sans extension de l'urbanisation actuelle

- Uei : secteur à destination d'équipements publics, ici destiné à la salle polyvalente. Secteur exposé au risque inondation.

Le croisement du zonage PLU et du zonage Natura 2000 a révélé les secteurs suivants :

Zones Natura 2000 Zones du PLU	SIC Gave de Pau	ZNIEFF 1 Saligues Amont du Gave de Pau	ZNIEFF 2 Gave de Pau et ses annexes hydrauliques
• Zone Up/Upi, secteur urbain industriel lié au pôle aéronautique SAFRAN	X		
• Zone Uc/Uci, secteur urbain résidentiel dont une partie exposée au risque inondation	X	X	X
• Zone Ua/Uai, secteur urbain (bâti ancien) dont une partie exposée au risque inondation	X		
• Zone Uei, secteur d'équipements exposé au risque inondation	X		

Le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781) est donc concerné par plusieurs zones où le plan permet une **évolution mineure, sans aucune emprise nouvelle**, des usages du sol toutefois déjà urbanisé.

La commune est également concernée par 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants). Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en

revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

Les 3 ZNIEFF présentes sur Assat, qui recoupent plus ou moins les périmètres Natura 2000, sont :

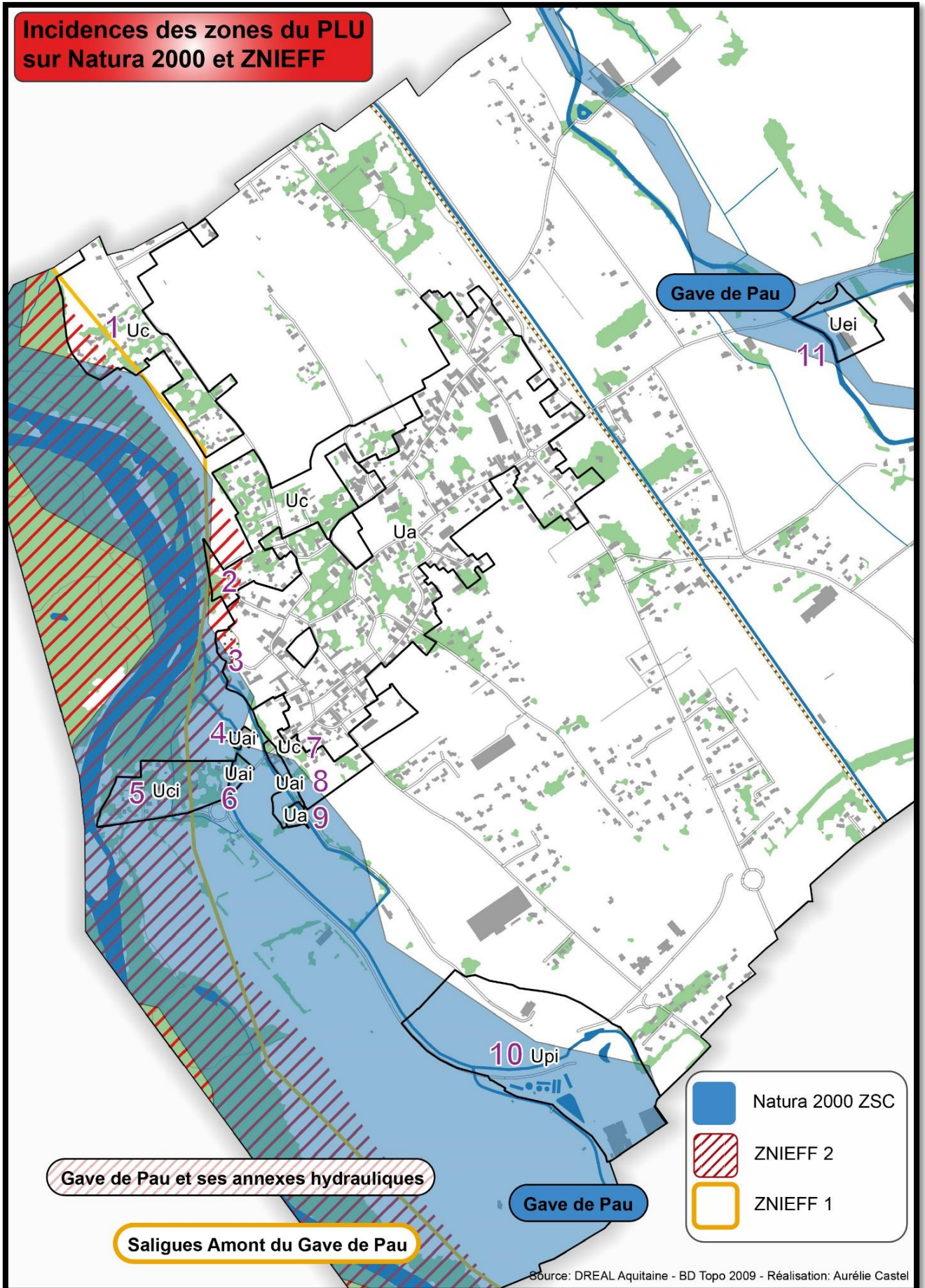
– bois de Bénéjacq, Bordères, Boeil et Bordes (ZNIEFF de Type 1). Il s'agit d'un massif forestier très diversifié (au minimum chêne pédonculé, chêne tauzin, chêne sessile, hêtre, bouleau) sur des terrains secs à humide. Ces forêts accueillent un peuplement diversifié de rapaces. La nidification du pic mar a été confirmée récemment. Une éventuelle plantation de conifères représente le risque potentiel majeur pour cette ZNIEFF forestière constituée de feuillus

– saligues amont du Gave (ZNIEFF de Type 1). On distingue les bras morts alimentés par la nappe alluviale, les milieux pionniers constitués d'alluvions récemment remaniées et dominés par une végétation herbacée, et les milieux boisés de saulaies, d'aulnaies, de frênaies, ou de peupleraies. Les saligues sont des zones de forte productivité végétale abritant une faune riche et diversifiée. Les extractions de graves et ouvrages visant à stabiliser le cours d'eau sont les deux principales menaces concernant le devenir des milieux rivulaires du Gave.

– réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2).

La commune d'Assat comprend donc des sites naturels d'un grand intérêt écologique. Au-delà de la protection, c'est donc la mise en œuvre de démarches de développement durable prenant en compte particulièrement la dimension écologique qui est à l'œuvre, mais cette mise en œuvre est retardée du fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de DOCOB réalisé. Ces espaces remarquables constituent des cœurs de biodiversité, l'enjeu consistera donc à les mettre en réseau, à travers un tissu écologique qui maille l'ensemble du territoire.

Incidences des zones du PLU sur Natura 2000 et ZNIEFF



Source: DREAL Aquitaine - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

4.3.3. La Trame Verte et Bleue (TVB) d'Assat

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement).

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau. Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

A l'échelle nationale, les objectifs de la TVB sont les suivants:

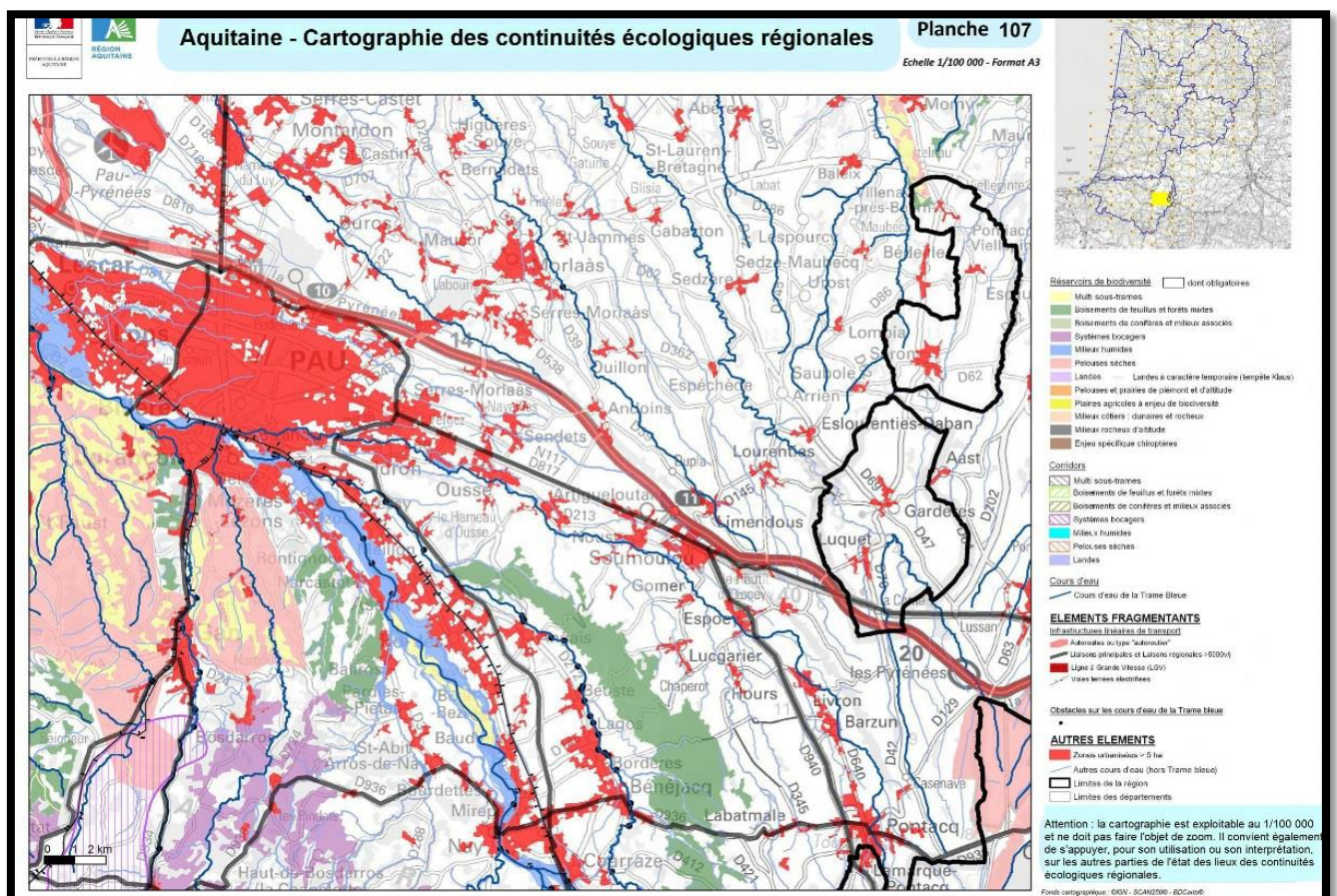
- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique.
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Préserver les zones humides
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation

ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

La définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Assat doit répondre aux enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT. A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), copiloté par l'Etat et la Région constitue un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la Trame verte et bleue.

Afin d'assurer à l'échelle nationale une cohérence écologique de la Trame verte et bleue, des orientations nationales ont été définies et doivent être pris en compte par chaque SRCE. A son tour, le SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme - Intercommunaux...) et les projets d'aménagement et d'urbanisme de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agit à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.



Les études du SRCE Aquitaine, qui a été annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux le 13 juin 2017, mettaient en évidence les boisements de feuillus et forêt mixte, les zones humides de la vallée du Gave de Pau ainsi que le réseau hydrographique.

Le travail d'identification de la TVB à l'échelle du SCoT met en évidence dans la commune d'Assat, plusieurs enjeux :

«**Corridors bleus**»: il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité et de ressource en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues...).

«**Plaine du Gave et du Lagoin**»: cet espace cumule les principaux enjeux de développement du territoire, sous la forme d'espaces urbanisés et d'espaces agricoles. C'est ici que le maillage écologique est le plus menacé et c'est donc cet espace qui devra faire l'objet en particulier d'orientations ambitieuses du SCOT, propres à maintenir la place des espaces naturels au sein de la plaine.

«**Nature dans la ville**»: cet enjeu est directement lié au précédent, mais se traduit à une échelle plus fine, celle du tissu urbain qui peut participer à la trame écologique du territoire, pour des espèces ordinaires principalement.

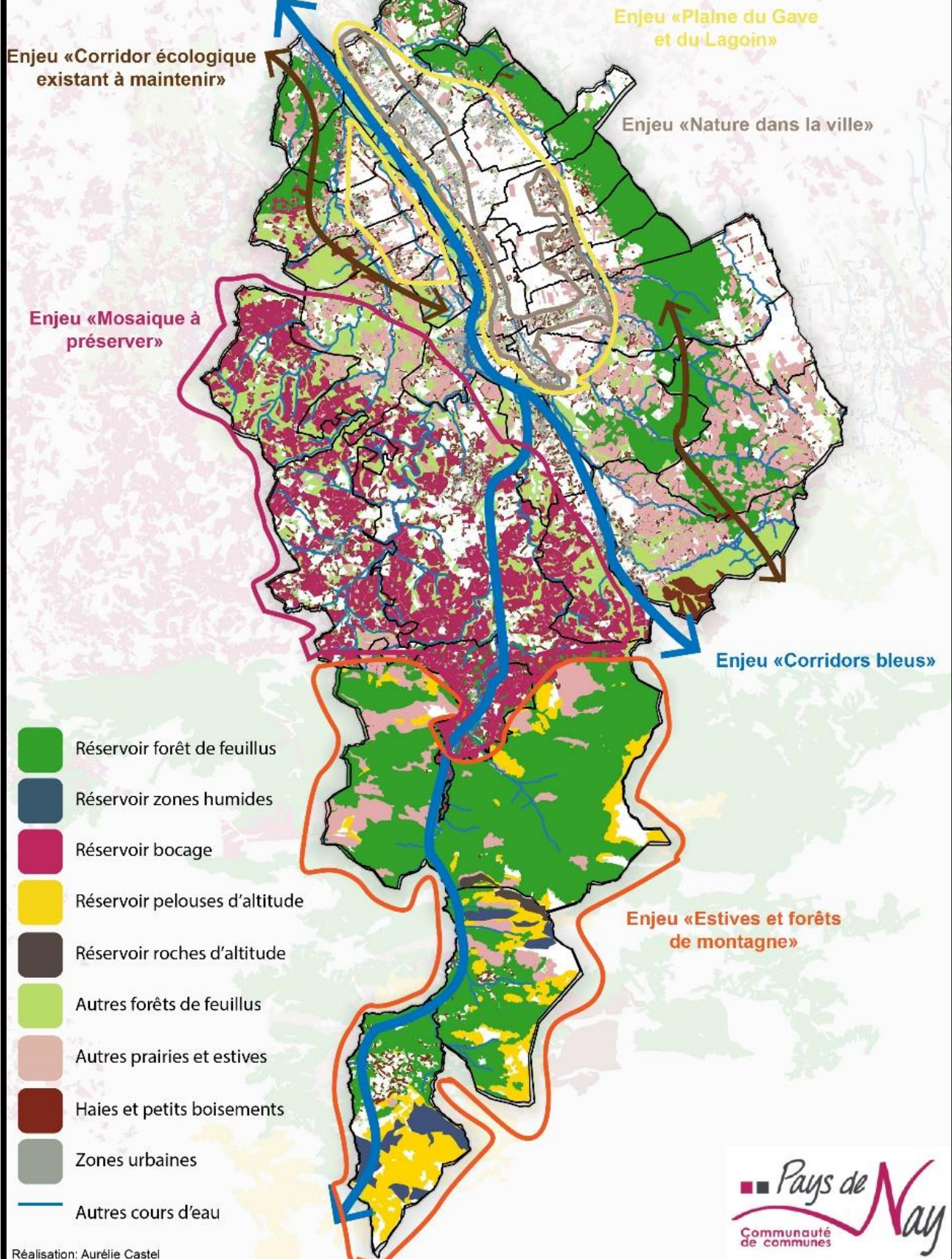
Le Plan Local d'Urbanisme devra permettre d'agir sur ces enjeux, de prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement futur du territoire et de réduire et/ou compenser les éléments fragmentant des continuités écologiques.

Or, selon les éléments du SRCE d'Aquitaine annulé, la fragmentation d'un espace naturel est la conséquence de deux grands types de phénomènes conjugués :

- la diminution de la superficie de cet espace : consommation d'espaces, artificialisation d'espaces, diminution de la fonctionnalité d'un espace...
- l'isolement de cet espace : découpage par des éléments infranchissables, linaires (réseau routier, ferroviaire, cours d'eau) ou surfaciques (tissu urbain dense, milieu naturel défavorable...).

Sur la commune d'Assat, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation, des axes routiers et ferroviaires.

Carte des Objectifs Environnementaux



La Trame Bleue retenue suit les deux cours d'eau principaux que sont le Gave de Pau et le Lagoin mais également les deux canaux ainsi que les deux autres cours d'eau permanents.

La trame bleue secondaire identifie les cours d'eau intermittents que l'on retrouve notamment sur les coteaux.

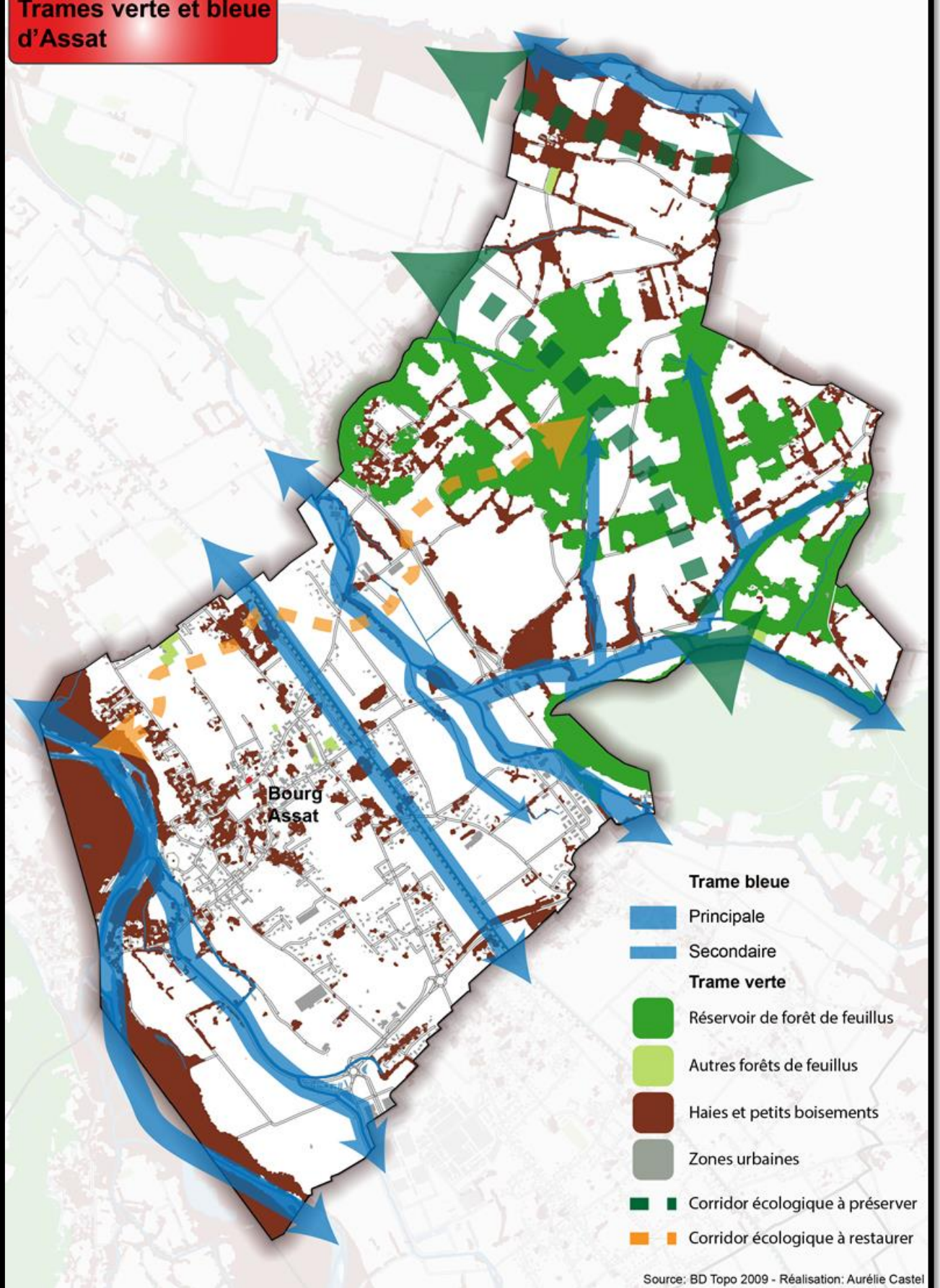
La Trame Verte est constituée par les différents réservoirs de biodiversité que sont les forêts de feuillus, les haies et petits boisements.

On note également un corridor écologique à restaurer d'ouest en est de la commune. Partant de la saligue du gave de Pau, serpentant dans les espaces agricoles et remontant le long du coteau.

Il conviendra de mettre en valeur ces différentes composantes, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles en soulignant les corridors existants entre les ensembles, y compris à une échelle dépassant celle de la commune.

Le schéma global de la Trame Verte et Bleue d'Assat montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec le développement harmonieux et respectueux de cette trame qui caractérise la commune.

Trames verte et bleue d'Assat



Les principaux enjeux environnementaux :

- **Préserver les espaces naturels et la biodiversité**
- **Protéger les boisements**
- **Valoriser la Trame Verte et Bleue au sein du parti d'aménagement de la commune**

4.4. Les Paysages

4.4.1. Les entités paysagères

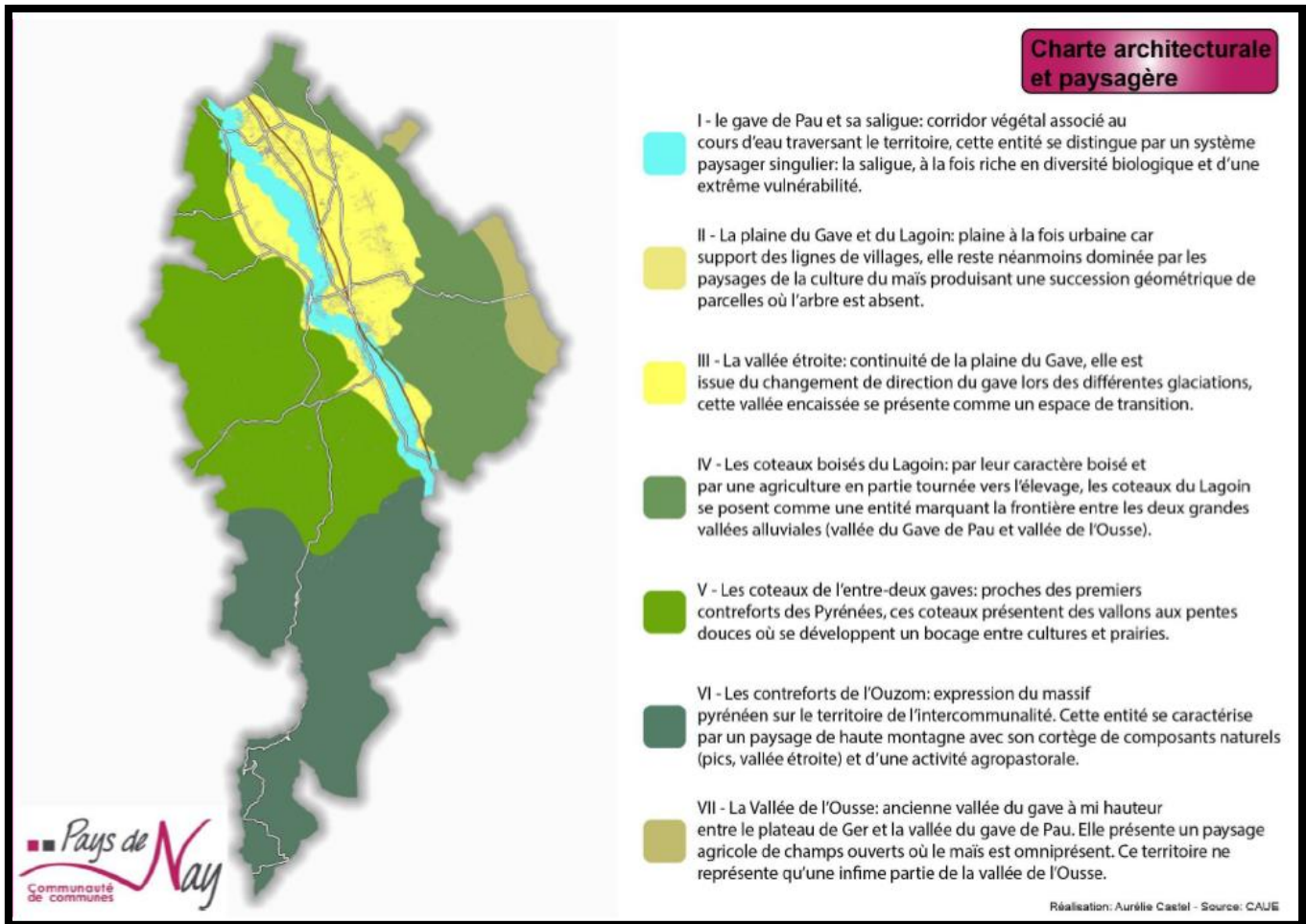
Les paysages de la commune d'Assat correspondent à un paysage naturel façonné par les activités agricoles et humaines depuis l'antiquité. Le paysage est une construction progressive par les activités humaines, dans un cadre physique et des milieux naturels qui se transforment.

Le SCoT du Pays de Nay a fait l'exercice de structurer les ensembles paysagers à l'échelle de son périmètre. Par rapport à ce document, trois grands ensembles sont identifiés sur la commune d'Assat:

- Le Gave de Pau et sa saligue : corridor végétal associé au cours d'eau traversant le territoire, cette entité se distingue par un système paysager singulier : la saligue, à la fois riche en diversité biologique et d'une extrême vulnérabilité.

- La Vallée étroite : continuité de la plaine du gave, elle est issue du changement de direction du Gave lors des différentes glaciations, cette vallée encaissée se présente comme un espace de transition.

- Les coteaux boisés du Lagoin : par leur caractère boisé et pour une agriculture en partie tournée vers l'élevage, les coteaux du Lagoin se posent comme une entité marquant la frontière entre les deux grandes vallées alluviales (vallée du Gave de Pau et vallée de l'Ousse).



Si l'on articule les éléments du SCoT, on peut facilement identifier 5 types de paysages majeurs :

- la montagne, un panorama visible en tous points



- l'eau, souvent visible, qui détermine des écosystèmes de grandes valeurs patrimoniales, mais qui porte des enjeux forts d'aménagements pour prévenir les risques liés aux crues.



- les coteaux boisés



- les paysages agricoles où se mêlent culture du maïs et maraîchage



- les paysages urbains et industriels, qui s'insèrent dans le paysage naturel



4.4.2. La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay

La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée depuis plusieurs années dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère dont l'objectif est de mettre en place une sorte de cahier de recommandations, permettant aux communes de s'appuyer sur des orientations partagées et applicables dans la gestion de l'urbanisme quotidien et pour un certain nombre de problématiques autour du paysage et de l'architecture.

Il s'agirait donc, concrètement, d'un outil pédagogique et opérationnel (charte, fiches-actions, document de sensibilisation des professionnels et du public...). Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) anime cette démarche qui, après une phase de diagnostic et d'identification des enjeux, débouchera sur l'adoption de la Charte architecturale et paysagère.

La charte est composée d'un certain nombre de fiches méthodes qui seront intégrées aux différents stades de l'élaboration du PLU et notamment :

- une fiche sur PLU et Paysages (document ci-dessous)
- un cahier sur les haies
- un cahier sur les clôtures
- une fiche sur la politique foncière
- une fiche sur la protection du patrimoine
- une fiche sur l'architecture
- une fiche sur la gestion de l'espace public.



Charte architecturale & paysagère du Pays de Nay

Décembre 2013

1

Fiche méthode pour élus n°1

- P.L.U et Paysages -

L'élaboration d'un document d'urbanisme tel qu'un Plan Local d'Urbanisme est un moment privilégié au cours duquel il est possible de poser les bases d'une stratégie de reconquête des paysages qui étaient en voie de banalisation et de construire de nouveaux paysages de qualité. Le paysage peut alors devenir le moteur de l'attractivité future du territoire. L'obligation de « prendre en compte le paysage » dans la planification territoriale et les projets devient **une chance à saisir**.

3
CONSEILS

- Traduire les documents issus du dossier Charte A&P dans les pièces du PLU
- Optimiser les outils offerts par le PLU pour développer un projet paysager.
- S'entourer des partenaires techniques pour alimenter et nourrir le projet communal



avec la participation financière du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques

Conception et réalisation : C.A.U.E. de la Région de la Vallée de la Loire
Dessin : Gilles PÉTIJAN, architecte

Illustrations de la Charte Architecturale et Paysagère

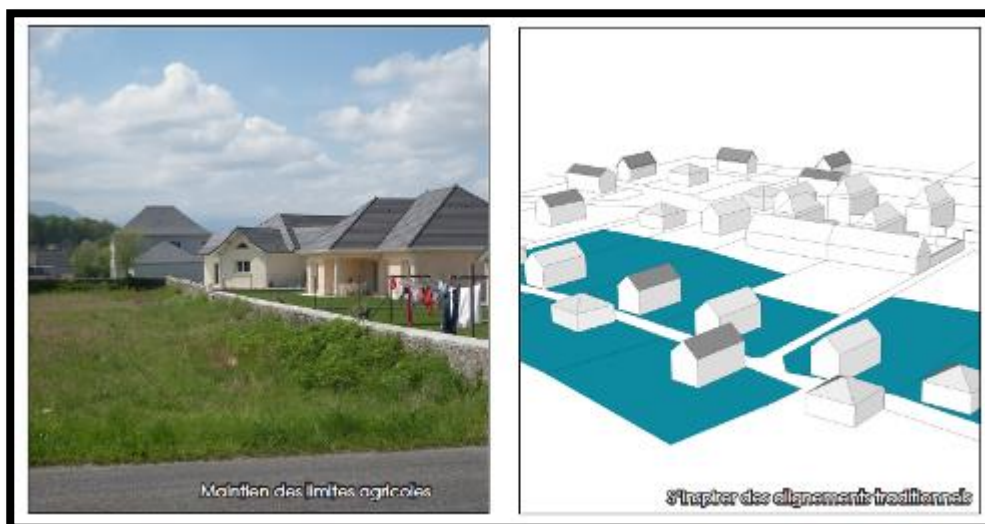
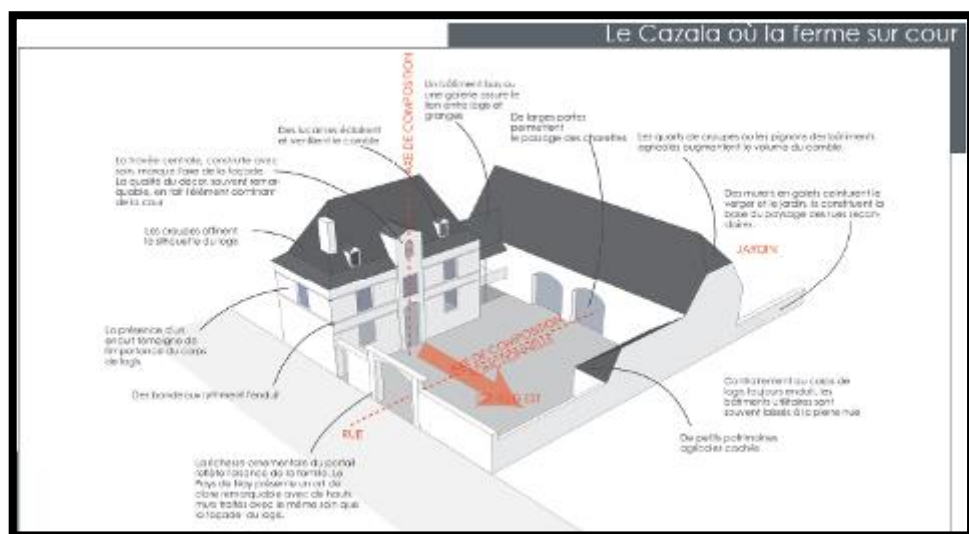
S'agissant des haies végétales, le règlement du PLU reprendra les recommandations sur les essences locales avec les espèces recommandées ci-après :

PALETTE VEGETALE : propositions



Illustrations de la Charte Architecturale et Paysagère

- **Arbustes champêtres à feuilles “marcescentes”** : (semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu’au printemps) : charme
- **Arbustes champêtres à feuilles caduques** : érable champêtre, noisetier, fusain d’europe, viorne obier, viorne lantane, cornouiller sanguin, prunellier, sureau noir, néflier, aubépine (en absence d’épidémie),
- **Arbustes horticoles à feuilles caduques** : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela
- **Arbustes à feuilles persistantes** : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du portugal), berbérís, mahonia, viburnum, abbélia



- Les principaux enjeux :**
- Préserver la qualité des paysages et les transitions entre les ensembles
 - Améliorer l'insertion dans les paysages des nouvelles opérations d'aménagement et constructions

- **Intégrer les objectifs de la charte paysagère du Pays de Nay au projet communal**

4.5. Les risques et pollutions

4.5.1. La protection contre l'incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfaits indifféremment par le réseau de distribution, des points d'eau naturels, des réserves artificielles.

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm. Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

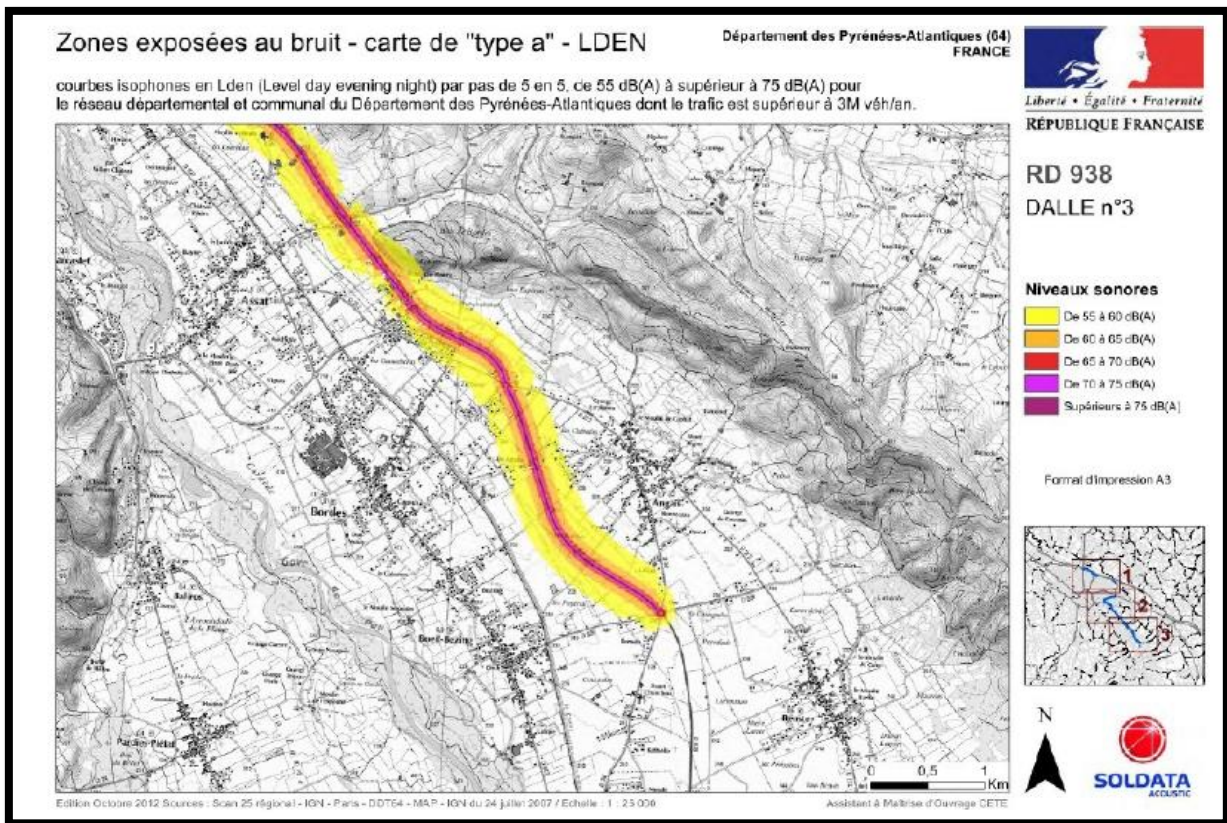
En matière de protection incendie, plusieurs travaux de réfection du réseau ont été réalisés avec des canalisations de diamètre 150. Les hydrants présentent un débit conforme aux 60m³/s à une pression d'un bar, malgré quelques petits soucis de quadrillage. La situation sur les hameaux et écarts est en revanche moins certaine.

4.5.2. Le bruit

Le bruit figure parmi les nuisances et pollutions qui pèsent sur l'environnement, mais il est bien souvent oublié car sa connaissance, son approche et sa prise en compte sont relativement récentes. Cette problématique est pourtant importante et les nuisances occasionnées peuvent être à l'origine de nombreuses plaintes. Elle doit être traitée du point de vue de la prévention, de la protection et de la répression.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore (des décibels émis à proximité). Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures sont reportés dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi, les nouvelles constructions devront respecter les normes d'isolement acoustique de façade.

La commune d'Assat est impactée, car les routes départementales 937 et 938 sont concernées par le classement des infrastructures de transports terrestres. Elles sont classées en catégorie 3 et 4.



4.5.3. Les déchets

Selon le Code général des collectivités territoriales (art L.2224-13 et 14), les communes ou leurs groupements doivent assurer l'élimination des déchets qu'elles produisent (espaces verts, voirie...), mais également des déchets des ménages et des déchets d'origine commerciale ou artisanale ayant les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages (il s'agit des déchets ménagers et assimilés).

Selon l'ADEME, en 2009, le service public a collecté 37,8 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 588 kg/hab/an. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, des engagements sont pris pour réduire ces tonnages : les derniers en date découlent du Grenelle de l'Environnement.

La loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 a relancé une politique des déchets très ambitieuse axée sur la prévention ou la réduction de la quantité de déchets. Cette loi fixe les objectifs suivants :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années,
- diminuer de 15 % d'ici 2012, les quantités de déchets incinérées ou enfouies,
- instituer une tarification incitative dans un délai de 5 ans,
- généraliser les plans de prévention auprès des collectivités.

La Loi du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » prévoit quant à elle que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard au 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des

quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. En parallèle, le PDEDMA (Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés) traduit les engagements nationaux et fixe les objectifs et les moyens d'une gestion des déchets durable et respectueuse de l'environnement pour les 10 ans à venir. Le PEDMA des Pyrénées-Atlantiques en vigueur a été réalisé en Novembre 2008.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Assat est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Le ramassage des ordures ménagères a lieu le mardi de chaque semaine. Le ramassage concernant le tri sélectif a lieu le mercredi tous les 15 jours.

On peut également noter la présence de bornes sur le territoire communale :

- 11 bornes pour le tri du verre
- 1 borne collecte des textiles sur la place de l'église

Une déchetterie labellisée «QualiTri» est en outre installée sur la commune, au 35 route du Point. Elle accepte les déchets verts, les encombrants, la ferraille, les cartons-papiers, les déchets électriques. Elle est ouverte du lundi au samedi avec des horaires différents selon les périodes de l'année.



Déchetterie d'Assat

En 2011, la Communauté de Communes a collecté 12 173 tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 491 kg/hab./an sur l'ensemble de son territoire. Ce ratio est en deçà de ceux de la région (648,51 kg/hab./an en 2009) et du département (574,74 kg/hab./an en 2009) : en comparaison, le territoire est en effet moins affecté par la production de déchets imputable au tourisme.

La collecte effectuée se concentre sur 4 types de déchets :

- ordures ménagères résiduelles, collectées en porte à porte (5 326 tonnes en 2011, soit 215kg/hab.an)
- déchets d'emballages en verre, collectés en apport volontaire pour toute la population depuis 2011 (616 tonnes en 2011, soit 25 kg/hab./an)
- emballages en mélange et journaux-magazines
- déchets textiles : une borne de récupération de textiles du Relais 64 est ainsi installée à Coarraze, permettant de les valoriser. En moyenne, 40 % des textiles sont réutilisables : 10 % partent dans les boutiques du Relais, 30% dans les pays en voie de développement. Les 60% restants sont recyclés en chiffon d'essuyage ou sont effilochés pour en récupérer la matière première. Ils peuvent aussi servir à fabriquer des matériaux d'isolation.

Un ambassadeur du tri a été recruté à la Communauté de Communes du Pays de Nay en décembre 2010, cela permet à la fois d'informer les habitants, d'organiser de nouvelles collectes et de sensibiliser la population.

De plus, l'intercommunalité a mis en place une opération de distribution de composteurs individuels (à faible coût), avec l'organisation en parallèle de conférences d'information sur le compostage en collaboration avec l'Association le Potager du Futur. En 2010, 460 composteurs ont été distribués.

4.5.4. La qualité de l'air

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune d'Assat, mais 3 stations permanentes sont disposées sur l'agglomération paloise, soit dans une relative proximité. Il s'agit de deux stations urbaines de fond et d'une station de proximité automobile. Les polluants mesurés sont : l'ozone (O₃), le dioxyde d'azote (NO_x), les particules en suspension (PM₁₀ et PM_{2,5} en fonction du diamètre des particules), le dioxyde de soufre (SO₂), le monoxyde de carbone (CO) et le Benzo(a)pyrène.

Notre analyse se base donc sur les mesures de ces stations dans un premier temps, ce qui permet d'évaluer ensuite, globalement, la qualité de l'air sur la commune d'Assat.

Indice ATMO	Qualificatif	Nombre de jours	Fréquence (%)
1	Très bonne	0	0
2	Très bonne	7	1,9
3	Bonne	124	34,0
4	Bonne	127	34,8
5	Moyenne	83	22,7
6	Médiocre	19	5,2
7	Médiocre	5	1,4
8	Mauvaise	0	0
9	Mauvaise	0	0
10	Très mauvaise	0	0

Bilan de l'indice ATMO sur l'agglomération paloise (Source : Bilan des données 2011, AIRAQ)

L'association AIRAQ est chargée de calculer l'indice de la qualité de l'Air, appelé ATMO. Comme le montre le bilan 2011 de cet indice, la qualité de l'air sur l'agglomération paloise est globalement bonne. En effet, les indices ont été « très bons à bons » 71 % de l'année, « moyens » 23 % du temps et « médiocres » durant 24 jours. En 2011, aucune alerte de dépassement des seuils réglementaires n'a été déclenchée.

Dans 82% des cas, l'ozone (O₃) est le principal polluant responsable de la dégradation des indices : il résulte de la transformation photochimique de certains polluants primaires dans l'atmosphère (en particulier, NO_x et COV) sous l'effet des rayonnements ultra-violet. Il s'agit donc d'une pollution essentiellement estivale, qu'il convient la plupart du temps de mettre en regard de l'activité touristique et de l'augmentation estivale des flux de transport. Les concentrations d'ozone sont en légère baisse depuis 2002 (-2%). Les particules en suspension PM₁₀ sont le second

responsable de l'altération de la qualité de l'air sur l'agglomération paloise. Elles sont générées par les activités anthropiques telles que les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile. Cette dernière source prévaut pour le territoire, puisque les concentrations sont élevées sur la station de proximité automobile. Les concentrations, en hausse entre 2010 et 2011, ont néanmoins diminué depuis 2002 (-16 % depuis 2002 pour les concentrations de fond, -10 % pour les concentrations de proximité automobile). Le dioxyde d'azote est le dernier polluant significatif responsable de la détermination de l'indice ATMO. Il est principalement émis par les véhicules et les installations de combustion. Les concentrations sont également en baisse (-4 % depuis 2002 pour les concentrations de fond, -3 % depuis 2002 pour les concentrations de proximité automobile).

La commune d'Assat s'inscrit dans ce contexte palois de bonne qualité globale de l'air, avec une tendance à la diminution de l'ensemble des polluants responsables de la dégradation de l'indice ATMO. Vraisemblablement, on peut même considérer la situation locale comme étant nettement meilleure, étant donné le nombre d'habitants du territoire et l'importance des flux de transport bien moindre, au regard de l'agglomération de Pau desservie par l'autoroute et la voie ferrée. C'est probablement particulièrement vrai pour ce qui est de l'ozone.

De même, étant donné le contexte davantage rural et montagneux, il semble raisonnable de penser que la commune se rapproche d'un contexte départemental, où l'agriculture et les espaces naturels participent aux émissions de polluants atmosphériques.

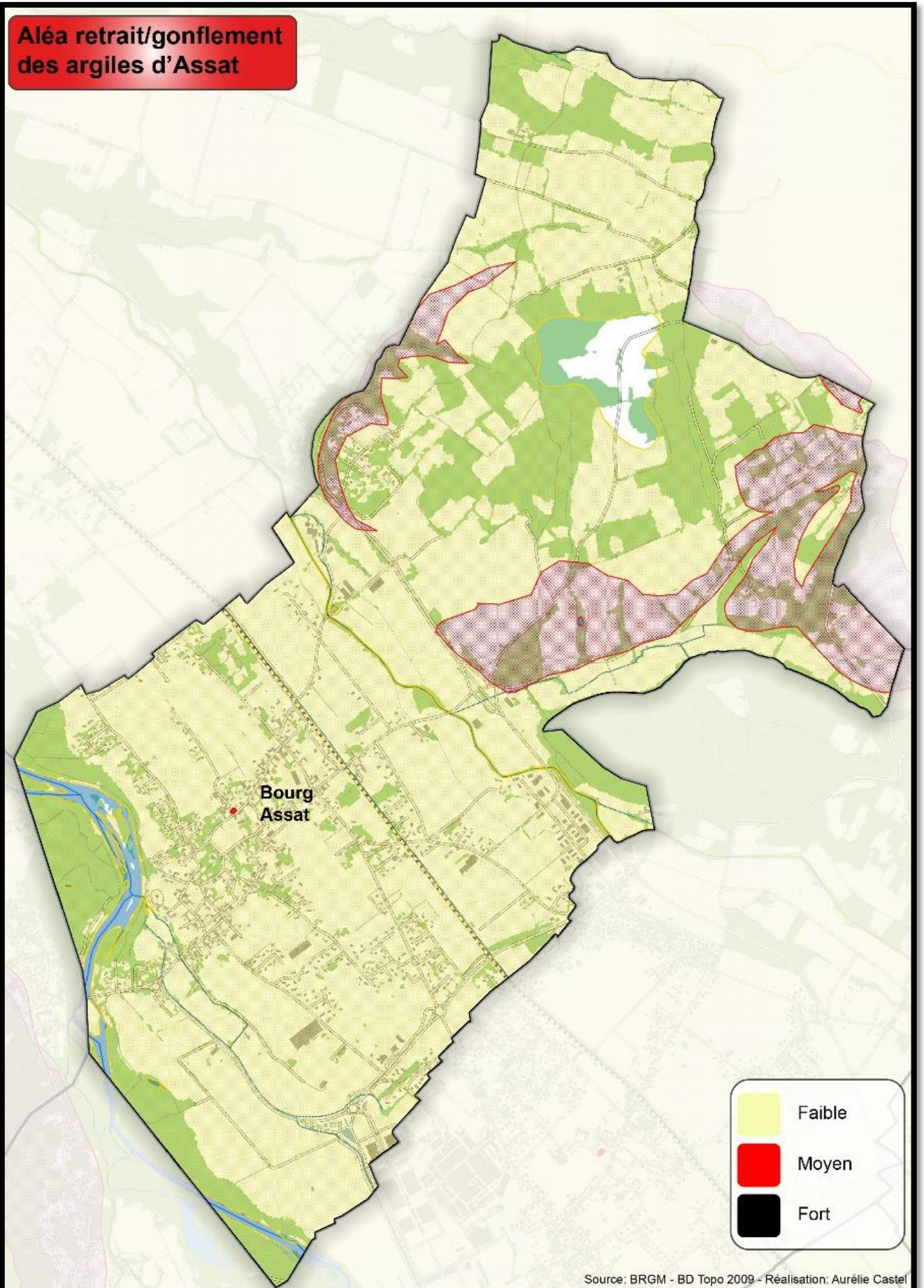
Le Plan Local d'Urbanisme prend en compte les orientations du Plan Climat Energie Territorial adopté par le Département des Pyrénées-Atlantiques le 12 février 2014.

4.5.5. Les risques naturels

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles, avec un aléa faible sur la quasi-totalité et de légères bandes en aléa moyen sur les coteaux.

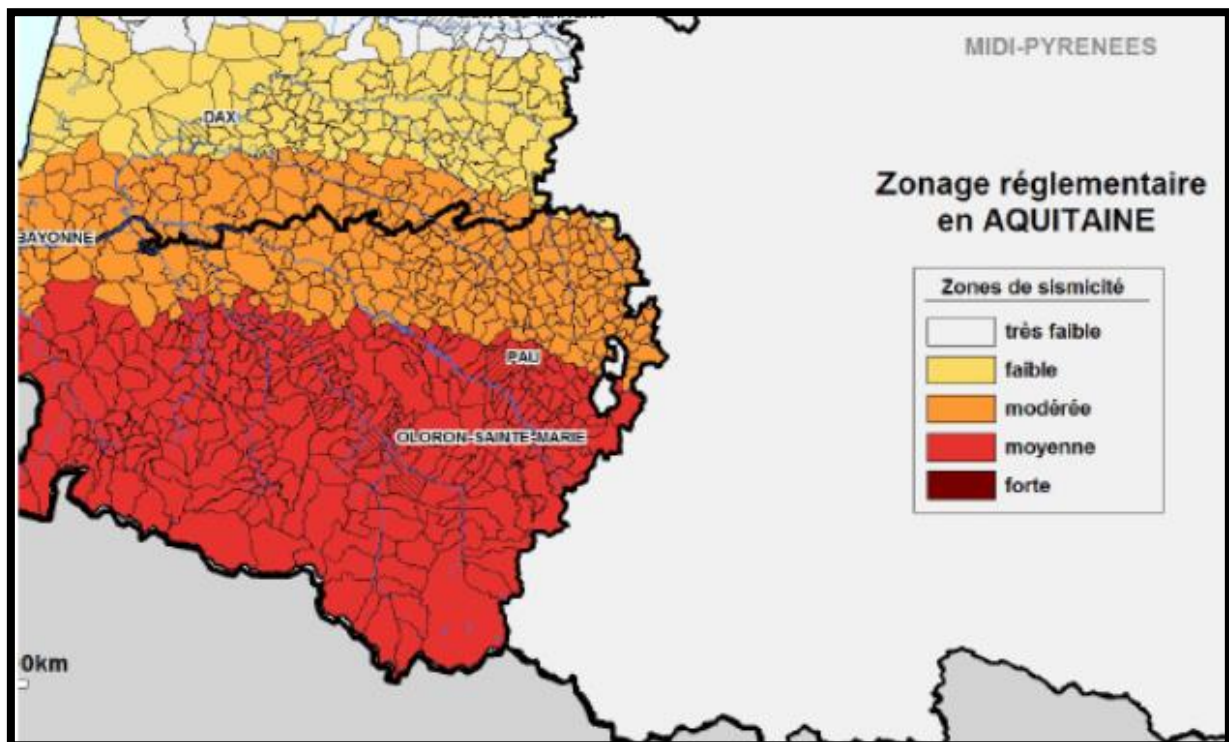
**Aléa retrait/gonflement
des argiles d'Assat**



Source: BRGM - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse.

L'argile est une roche dont la consistance peut se modifier en fonction de sa teneur en eau : dure et cassante lorsqu'elle est desséchée, elle devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variation de volume. Elles peuvent alors affecter les constructions (murs porteurs et angles en particulier).



La commune est également exposée au **risque sismique**.

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.







L'article R.563-4 du Code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

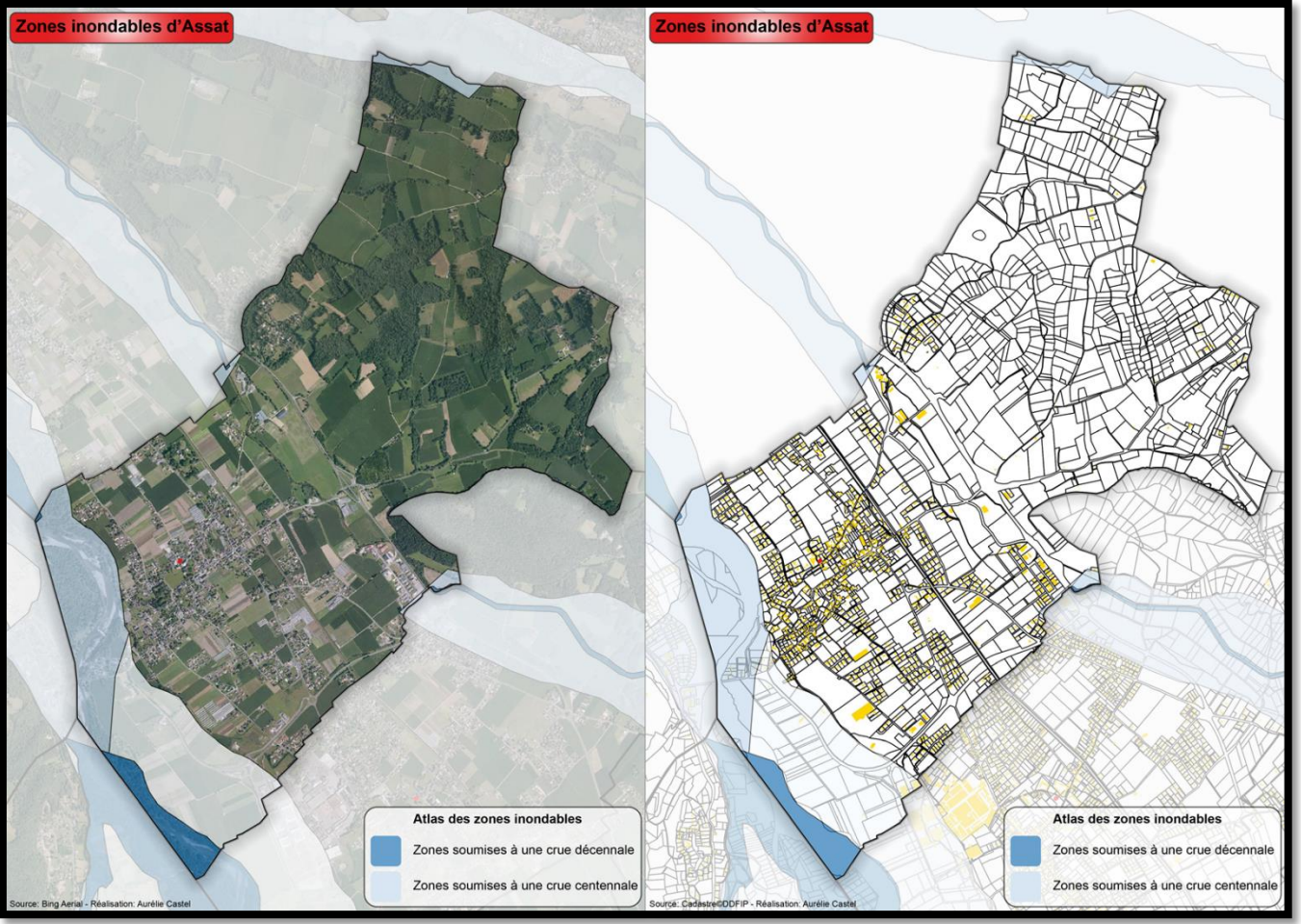
La commune est concernée par le risque inondation (Atlas) et il existe un Plan de Prévention du Risque (PPRI), approuvé le 24 octobre 2005. Il est annexé au PLU actuel. Il existe également une cartographie des crues du gave de Pau de juin 2013 qui ont impactées la commune. Tous les éléments de connaissance du risque seront pris en compte dans le zonage du PLU.

Le PPRI, déjà pris en compte dans l'ancien PLU, distingue plusieurs zones en fonction de l'importance du risque :

	ZONE ROUGE	soumises à des risques importants
	ZONE ORANGE	
	ZONE JAUNE :	zone d'expansion des crues
	ZONE VERT CLAIR	urbanisation possible sous réserves
	ZONE VERTE FONCEE	
	ZONE HACHUREE VERTE ET BLANCHE	



L'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale.

L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Assat les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale liés au Gave de Pau et au ruisseau Merdé.



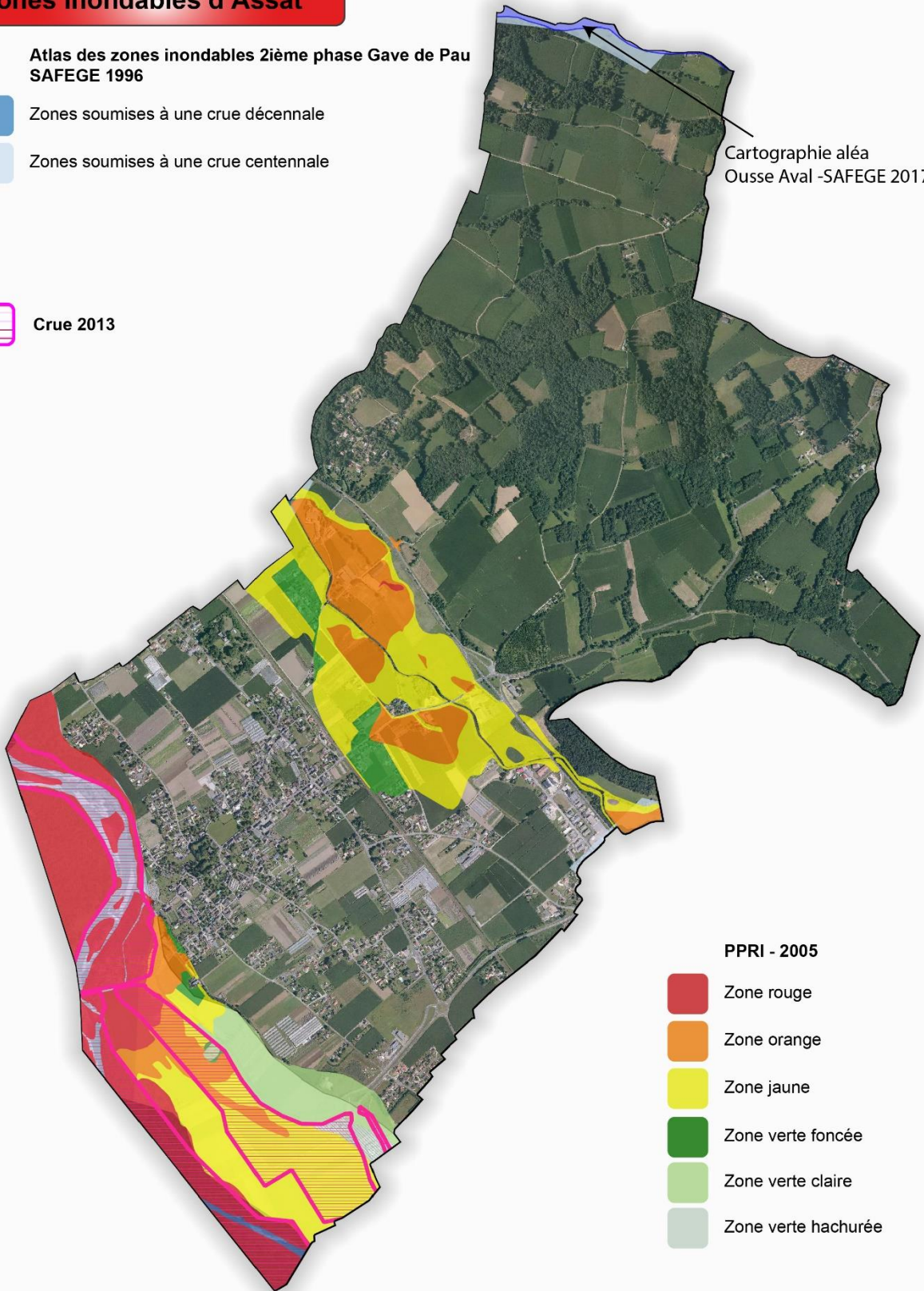
Zones inondables d'Assat

Atlas des zones inondables 2ième phase Gave de Pau
SAFEGE 1996

-  Zones soumises à une crue décennale
-  Zones soumises à une crue centennale

-  Crue 2013

Cartographie aléa
Ousse Aval -SAFEGE 2017





PPRI - 2005

-  Zone rouge
-  Zone orange
-  Zone jaune
-  Zone verte foncée
-  Zone verte claire
-  Zone verte hachurée

Réalisation: Aurélie Castel

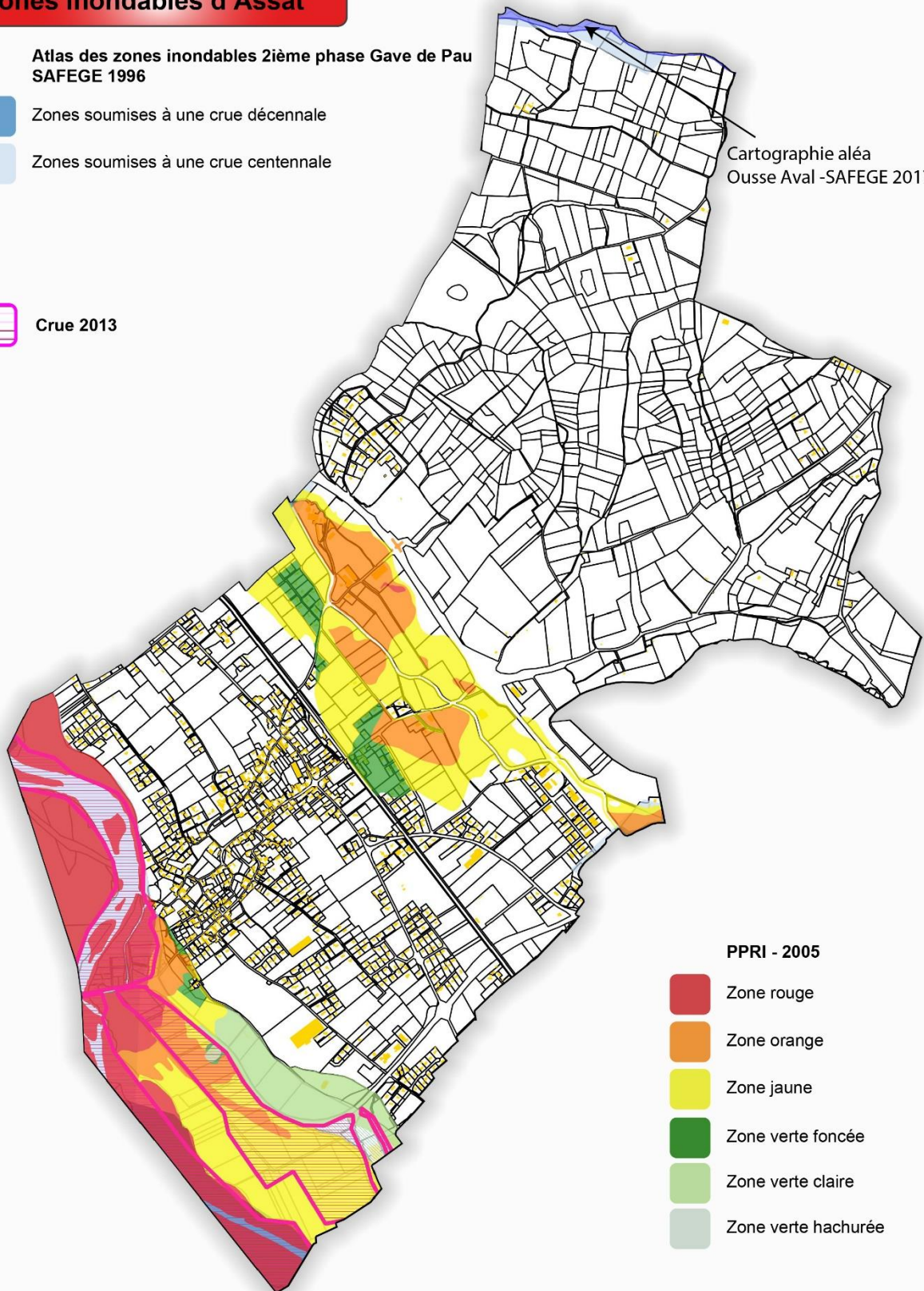
Zones inondables d'Assat

Atlas des zones inondables 2ième phase Gave de Pau
SAFEGE 1996

-  Zones soumises à une crue décennale
-  Zones soumises à une crue centennale

-  Crue 2013

Cartographie aléa
Ousse Aval -SAFEGE 2017



PPRI - 2005

-  Zone rouge
-  Zone orange
-  Zone jaune
-  Zone verte foncée
-  Zone verte claire
-  Zone verte hachurée

Réalisation: Aurélie Castel

Carto PPRI et crue 2013 sur la commune d'Assat

Le risque inondation sera intégré au Plan Local d'Urbanisme, à la fois lors du projet mais aussi du zonage et du règlement (indice « i » pour les zones inondables avec un règlement adapté).

Enfin, une étude hydraulique, dont le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes du Pays de Nay, est en cours de réalisation sur le secteur Mirepeix-Meillon avec les objectifs suivants :

Objectifs de la mission globale (Maître d'Ouvrage : CCPN ; Assistant à Maître d'ouvrage : SIGP ; Prestataires : ARTELIA et BIOTOPE) :

- 1. Définir les contraintes du secteur d'étude (hydraulique, enjeux, faune-flore)**
- 2. Recenser et classer les enjeux humains et socio-économiques du secteur**
- 3. Etablir un inventaire des enjeux environnementaux de la zone d'étude**
- 4. Comprendre et simuler les écoulements pour différentes crues**
- 5. Proposer des aménagements de protection des enjeux en tenant compte des impacts associés (hydrauliques, environnementaux)**
- 6. Proposer un Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau**

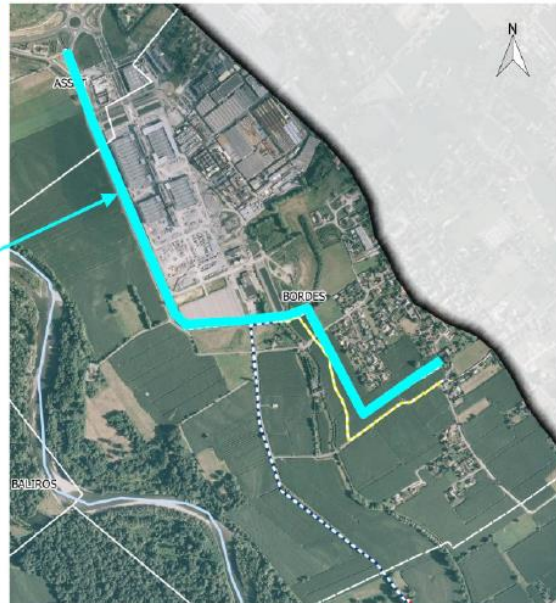
De plus, dans l'étude hydraulique du Gave de Pau secteur seuil de Mirepeix à seuil de Narcastet 4 secteurs ont été étudiés sur Assat: le secteur Bordes/Assat site industriel en amont de la rocade, le secteur Bordes/Assat site industriel en aval de la rocade, le lotissement Baniou et le lotissement Gave.

Deux constructions de digues ont été proposées. Celle pour protéger le lotissement n'a pas été retenue.

Secteur BORDES

• 4 digues testées sur ce secteur

• **Le tracé bleu** correspond à l'ouvrage offrant le meilleur niveau de protection sur l'ensemble des enjeux considérés et le moins d'impact connexes



Digue de Bordes modélisée le long du lotissement et du site SAFRAN avec ouvrage sur le Baniou (RD).

Empêche l'inondation des enjeux. Protège les populations.

Contrainte moyenne. Inondation partielle Aéropolis aval. Le coût de l'ouvrage de 2 000 k€ est inférieur au coût des dommages

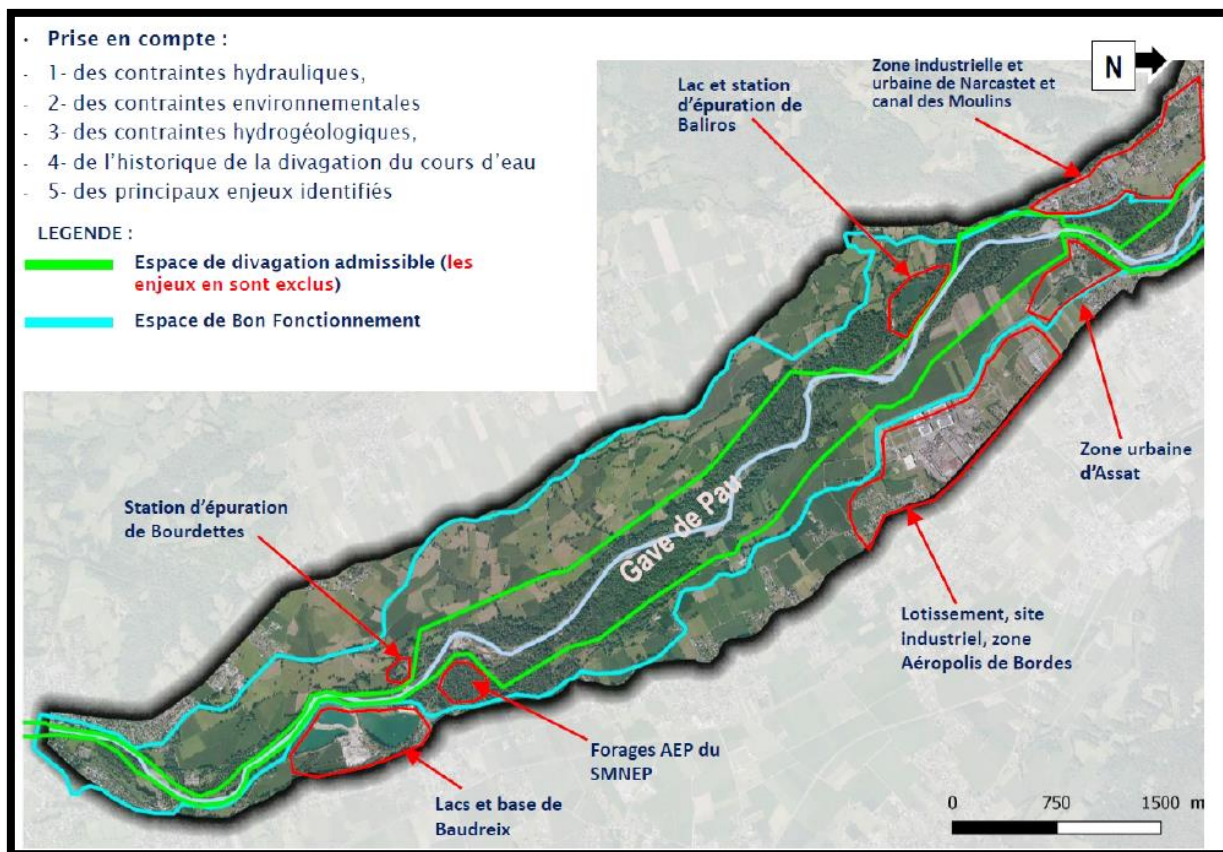
Aménagement pertinent

Collectivité GEMAPI
Co-financement à rechercher



Schémas des digues proposées dans l'étude hydraulique du Gave de Pau

Le zonage suivant est également proposé quant à l'espace de bon fonctionnement et de divagation du Gave de Pau :



La commune est concernée par le risque de mouvements de terrain.

4.5.6. Les risques industriels et technologiques

8 sites sont repérés au titre de la base de données BASIAS, Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, dont certains sont toujours en activités.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
AQI6400123	Mairie d'Assat	Décharge	Lieu dit Bedat	ASSAT	E38.11Z	Activité terminée	Inventorié
AQI6400560	Total E.P.F., ELF AQUITAINE Exploration Production France, SNPA	Forage pétrolier		ASSAT	B06.10Z	Activité terminée	Inventorié
AQI6401758	SERILYS; DAMARA SCI	Atelier de sérigraphie	Zone d'activité Ader (clément)	ASSAT	C18.1	En activité	Inventorié
AQI6401759	Ammoniac Agricole Société	Dépôt de gaz ammoniacal liquéfié		ASSAT	V89.01Z	Activité terminée	Inventorié
AQI6401892	Labesque Gérard; Henriques Isabelle; Henriques Joaquim	Garage; Station service, garage, tôlerie-peinture	Route départementale 937	ASSAT	G45.21B G45.21A G47.30Z G47.30Z G47.30Z	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié
AQI6402865	Lanusse-Cazale Louis, pétitionnaire: l'Ammoniac agricole SA	Dépôt de gaz ammoniac liquéfié	Chemin départemental 215	ASSAT	V89.07Z	Activité terminée	Inventorié
AQI6403189	Charcuteries de Navarre; Trouillet René	Atelier et dépôt de salaisons, préparations des viandes et abats	Route Angais (d')	ASSAT	C10.1	En activité	Inventorié
AQI6403867	District du Gave et Côteaux	Déchetterie	Quartier Gradede (de)	ASSAT	E38.11Z	En activité	Inventorié

Enfin, le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay est considéré comme faisant l'objet de problèmes d'insécurité routière : 9 accidents corporels faisant 14 victimes (1 tué, 9 blessés hospitalisés et 4 blessés) ont été recensés sur la commune durant la période 2007-2016.

Ces accidents ont eu lieu sur les axes départementaux traversant la commune (6 hors agglomération et 3 en agglomération) et résultent pour la plupart d'un défaut de maîtrise.

La commune est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses. En effet, on compte 4 canalisations de transport de gaz naturel exploité par TIGF.

Les principaux enjeux environnementaux :

- Prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le parti d'aménagement
- Améliorer la sécurité routière
- Intégrer le risque inondation au Plan Local d'Urbanisme

4.6. L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique

4.6.1. L'énergie

Les données présentées pour ce chapitre sont issues pour l'essentiel des études du Schéma de Cohérence Territoriale élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay, faute de données locales.

La réglementation en matière d'énergie devient de plus en plus contraignante (amélioration énergétique des bâtiments, harmonisation des outils de planification, évolution des infrastructures de transport, réduction des consommations d'énergie, préservation de la biodiversité, exigences d'efficacité énergétique sur les activités industrielles,...), tout comme le nouveau contexte d'ouverture des marchés de l'énergie. Cela se traduit par un besoin accru de professionnalisation des acteurs territoriaux et un pilotage attentif des collectivités de leur politique énergétique. C'est en ce sens que la Communauté de Communes du Pays de Nay a engagé, dans le cadre du SCoT, une étude climat-énergie dont les principaux éléments sont résumés ci-après et qui trouvent leur traduction dans le Plan Local d'Urbanisme et le territoire d'Assat.

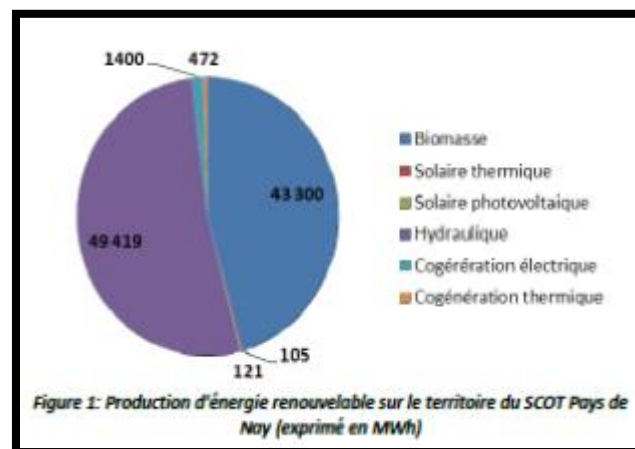
La maîtrise des consommations d'énergie est, par nature, une démarche territoriale puisqu'elle touche l'ensemble des acteurs locaux : industriels, entreprises de transport, collectivités territoriales, services publics et privés, ménages. Des mesures ambitieuses sont d'ores et déjà entreprises, notamment en matière de développement des énergies renouvelables (filière bois-énergie notamment, intégration d'énergies renouvelables au patrimoine bâti) d'une part, et à travers les investissements réalisés par la collectivité. Le PLU d'Assat aura un impact sur l'organisation du territoire et l'aménagement de l'espace au niveau communal et des quartiers. Il aura un rôle déterminant dans l'organisation des déplacements, des transports et de la réalisation des infrastructures. De la cohérence énergétique et climatique de ce projet dépendront largement les consommations énergétiques du territoire. Par ses choix en matière d'aménagement et d'urbanisme, les choix du PLU détermineront les futures consommations d'énergie des habitants de son territoire. Il est donc essentiel d'intégrer cette dimension énergétique à chaque étape du projet ainsi qu'au sein de chacun des documents composant le PLU.

Globalement, le PLU d'Assat se fixe pour objectif de conserver un lien étroit entre qualité du cadre de vie et aménagement durable (gestion du développement, performances énergétiques, qualité architecturale...). Cette dynamique est aujourd'hui renforcée par le Grenelle de l'environnement dont le volet territorial sur la thématique énergie et climat est présenté dans le tableau ci-dessous:

Tableau récapitulatif des actions à prendre en compte pour l'orientation du SCOT		
Leviers	Compétences du Pays	Problématiques Énergie-climat dans un SCOT Grenelle
Habitat	Équilibre social de l'habitat (compétence partagée avec les communes)	<p>Action sur l'habitat neuf : la prise en compte des normes de constructions ambitieuses et des énergies renouvelables, sa localisation dans l'armature urbaine, le type de logements (collectif / individuel), le type d'énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'eau chaude sanitaire.</p> <p>Action sur les résidences secondaires neuves, dans le cas d'un développement non négligeable en zone littorale et montagnearde</p> <p>La réhabilitation des logements existants sur le territoire du SCOT (isolation thermique, installation d'ETB et substitution énergétique).</p>
tertiaire	Développement économique et aménagement (compétence exclusive)	<p>L'aménagement urbain d'un territoire s'accompagne de constructions de nouveaux bâtiments tertiaires et peut également s'intéresser à la réhabilitation des bâtiments tertiaires existants.</p> <p>Le volet énergie du SCOT a vocation à anticiper les besoins en chauffage, refroidissement et eau chaude sanitaire (ECS) des bâtiments du parc tertiaire que le SCOT prévoit de développer et prendre en compte les énergies renouvelables.</p> <p>On entend par bâtiments du parc tertiaire, les bâtiments abritant une activité économique (ex : banque, commerces) et les bâtiments publics tels que les hôpitaux, les structures sportives ou les bâtiments des administrations.</p>
Production d'énergie	Promotion économique, Cadre de vie	<p>Le SCOT peut avoir comme levier d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement d'un réseau de chaleur urbain et l'évolution des combustibles primaires vers du renouvelable ou récupérable, - le développement d'énergies renouvelables pour la production locale d'électricité, que les collectivités peuvent vouloir soutenir
Aménagement du territoire	Patrimoine et culture, cadre de vie Aménagement des parcs d'activité	<p>L'urbanisation se développe soit sur des zones déjà artificialisées (renouvellement urbain), soit sur des zones de terrain à nu (extension urbaine). Dans tous les cas, le terrain sur lequel les zones urbaines vont s'implanter avait un usage initial qui pouvait soit émettre des gaz à effet de serre (zone déjà artificialisées, terres cultivées), soit en stocker (forêt). Le changement d'affectation de ces terrains va modifier le processus d'émission ou de stockage des gaz à effet de serre.</p> <p>La décision d'aménager un parc d'activité implique des choix à prendre en amont du projet, en termes d'usage des sols, performance énergétique et environnementale à atteindre (éventuellement objectif de label de performance énergétique à atteindre, en source sur la RT 2012), réseaux de desserte par les transports en commun, etc.</p>
Transports	Aménagement de l'espace, promotion touristique	<p>Le SCOT peut jouer sur deux aspects des déplacements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part, les émissions générées par les déplacements de personnes qui concernent l'accueil de populations nouvelles. Ces émissions varient d'un scénario à l'autre selon les différentes stratégies résidentielles adoptées par le SCOT (les déplacements en centres urbains sont plus courts, plus souvent réalisés à pied ou en transports collectifs (TC), alors que les déplacements réalisés par les périurbains sont plus longs et plus souvent réalisés en voiture, d'où un impact carbone supérieur). - d'autre part, les émissions évitées par l'ensemble des éléments du SCOT favorisant le report modal ou la réduction des distances parcourues <p>Les gains énergétiques sont liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la mobilité interne des habitants actuels du SCOT (identification de certaines zones du territoire au détriment d'autres zones) - au rapprochement entre lieux de résidence et lieux d'emploi et entre lieux de résidence et hypermarchés, - au report modal des déplacements domicile-travail au profit des modes alternatifs à la voiture, - au report modal lié à la mise en service de lignes de TSP (transports collectifs en site propre), - à la réduction du trafic de marchandises par rationalisation de la logistique, - au report modal et à la rationalisation des déplacements touristiques.

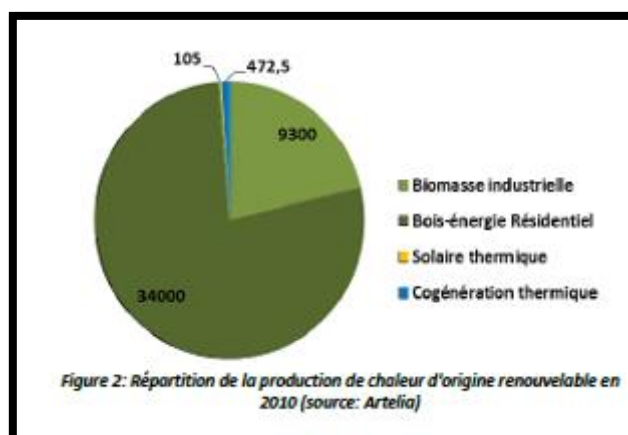
A l'échelle du SCOT du Pays de Nay, on n'a pas de production d'énergie primaire d'origine fossile (charbon, gaz, fuel, ...).

Avec une production d'énergie renouvelable primaire annuelle de 8 155 tep en moyenne (environ 94 820 MWh), le Pays de Nay contribue à 0,66% de l'énergie renouvelable produite en région d'Aquitaine (environ 14 412 GWh en 20081).



La production de chaleur à base d'énergie renouvelable représente **3 775 tonnes équivalent pétrole en 2010** ; soit 46% de la production totale sur le territoire. La chaleur issue de la combustion de la biomasse représente la majorité de la production : 43 880 MWh (dont 34 000 MWh issus de la combustion de bois de chauffage des ménages). La production d'électricité représente **4 380 tonnes équivalent pétrole en 2010** (54% de la production totale d'énergie sur le territoire), dont la majorité est issue de l'énergie hydraulique (49 420 MWh, soit 97% de la production totalité d'électricité renouvelable).

La production d'énergie primaire, bien qu'elle ne soit pas en totalité autoconsommée, permet de couvrir 12% des consommations énergétiques primaires² du territoire (67 210 tep) et 17% des consommations d'électricité (25 145 tep³).

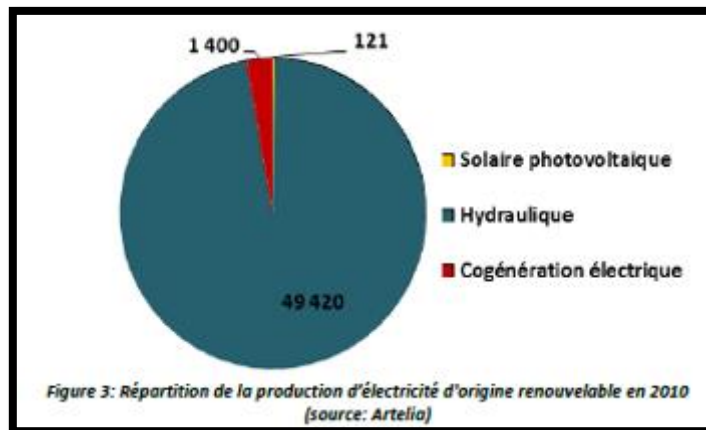


Comme évoqué précédemment, la production de chaleur à base d'énergies renouvelables est estimée à 43 880 MWh (soit 3 773 tep) en 2010, soit 46% de la production d'énergie sur le territoire. La chaleur d'origine renouvelable est issue de la biomasse industrielle (9,4 GWh), du bois-énergie résidentiel (34 GWh), de la cogénération industrielle (472,5 MWh) et du solaire thermique (105 MWh).

A l'échelle de l'ensemble du Pays de Nay, le bois-énergie résidentiel est la principale source de chaleur d'origine renouvelable. Elle est estimée à 34 GWh en 2010; soit 77,5% de la production totale de chaleur. Cette estimation a été réalisée sur la base de l'analyse des consommations énergétique du secteur résidentiel et des données de l'INSEE sur le logement.

Le solaire thermique est peu développé sur le Pays de Nay. Aucune installation solaire thermique de taille importante n'est recensée sur le territoire. D'après la DREAL Aquitaine, le territoire comptait en 2010 environ 7 installations de solaire thermique intégrées d'une surface moyenne de 12 m² (Arros-de-Nay, Bordères, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifage, Coarraze, Mirepeix, Montaut). L'ensoleillement moyen annuel sur le territoire est de 3 700 Wh/m².jour⁵. Ce qui correspond à une production moyenne d'environ 1 250 kWh/m².an. Sur la base de cette hypothèse, la production d'énergie thermique est estimée à 105 MWh en 2010, soit moins de 0,5% de la production totale de chaleur.

En 2010, la production d'électricité d'origine renouvelable est estimée à 50 950 MWh (4 380 tep) en 2010, soit 54% de la production totale d'énergie sur le territoire. Cette production est principalement d'origine hydraulique (49 420 MWh) et de la cogénération (1 400 MWh). L'électricité d'origine photovoltaïque représente moins de 2% de la production avec 121 MWh en 2010. Pourtant, le potentiel de la commune d'Assat est très important, notamment en ce qui concerne les toitures des bâtiments agricoles, généralement bien exposées.

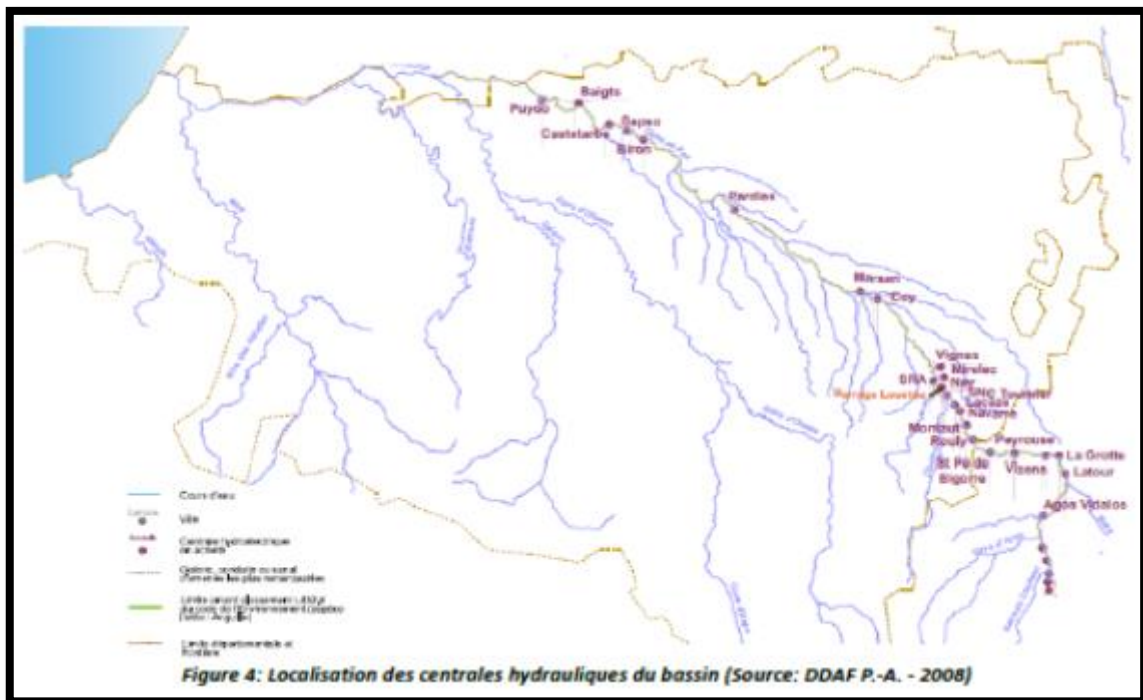


Le territoire du Pays de Nay compte en revanche 10 installations hydroélectriques, 6 fonctionnant au « fil de l'eau » (dont 7 installations d'une puissance inférieure à 1 MW) et une puissance installée de 11,4 MW.

Tableau 1: Répartition des aménagements hydrauliques situés sur le Pays de Nay

Commune	Puissance installée
Montaut	3,394 MW
Coarraze	0,606 MW
Nay	0,94 MW
Morepeix	0,780 MW
Lestelle-Bétharam	0,145 MW
Pardies	4,395 MW
Arthez-d'Asson	1,13 MW
Total	11,394 MW

A titre de comparaison, le département des Pyrénées-Atlantiques compte 21 installations et une puissance installée de 25 688 MW. Etant donnée le peu d'information disponible sur la production, cette dernière a été estimée à partir d'hypothèses de fonctionnement. La production d'énergie en 2010 est évaluée à 49 420 MWh, soit 97% de la production totale d'électricité du territoire.



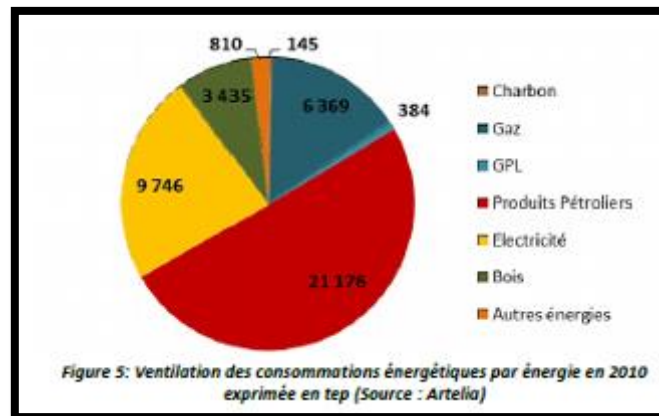
Le Gave de Pau avec 36 850 kW installé à l'aval d'Argelès fin 2009 est la rivière la plus équipée. La majorité de la production est réalisés par des usines (environ 189) à des producteurs indépendants. Les dérivations pour alimenter certaines de ces centrales concernent 16 km du cours d'eau.

Le territoire du Pays de Nay compte 3 installations d'une puissance inférieure à 250 kWc10 :

- 100 kWc à Arros-de-Nay
- 11 kWc à Bordes
- 4,16 kWc à Montaut

Soit une puissance totale estimée à 115 kWc en 2010. En considérant une production annuelle de 1 047 kWh/kWc installé, la production totale est estimée à 121 MWh en 2010, soit moins de 2% de la production totale d'électricité.

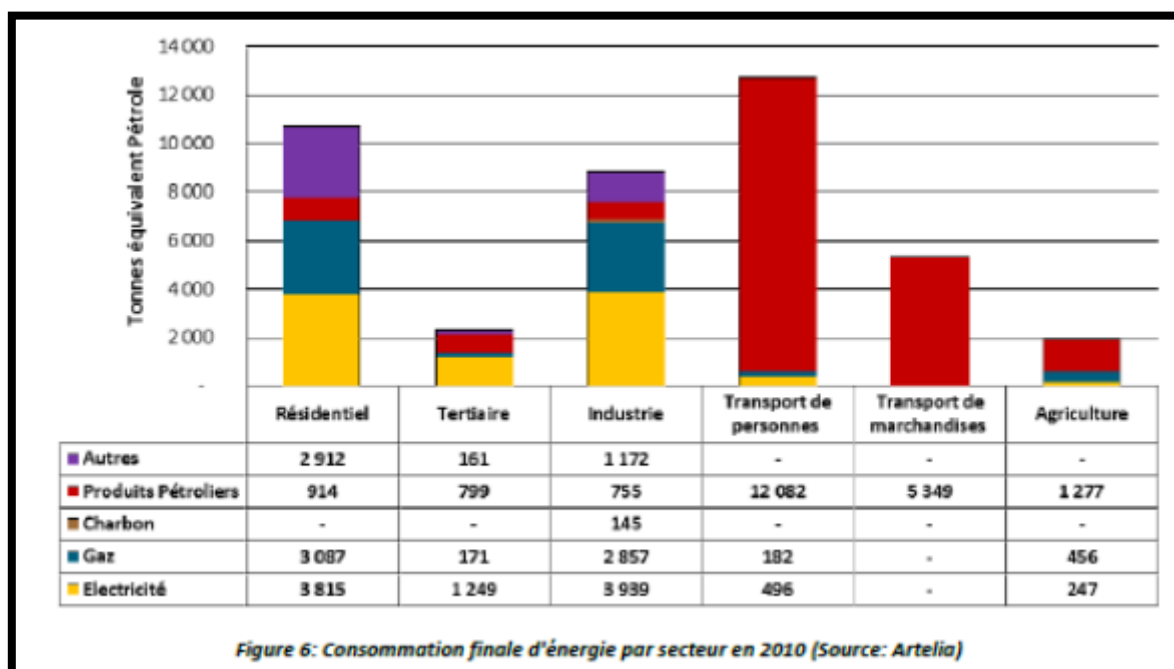
En 2010, les consommations énergétiques sur le territoire du Pays de Nay sont estimées à **42 000 tonnes équivalent pétrole**, soit 0,5% de la consommation d'énergie à l'échelle régionale (99 773 Gwh11). Le territoire du Pays de Nay compte plus de 23 000 habitants, soit 0,7% de la population d'Aquitaine (3 232 000 habitants en 201012).



L'énergie prédominante dans le bilan des consommations énergétiques du Pays de Nay sont les produits pétroliers (21 180 tep, soit 50% du bilan global). Cela est principalement dû à la part importante du secteur des transports et l'usage de carburant.

L'électricité, avec une consommation totale de 9750 tep, soit 23% du bilan, est la seconde source d'énergie utilisée. Les autres énergies sont le gaz (6 370 tep, soit 15%), le bois (3 435 tep, soit 8%), le GPL (385 tep, soit 1%), le charbon (145 tep, soit 0,5%) et autres (810 tep, soit 2% du bilan global).

Le principal secteur en termes de consommation énergétique du Pays de Nay est le secteur du transport de personnes avec 12 700 tep, soit 30% du bilan global.



Il est suivi des secteurs du résidentiel et de l'industrie avec respectivement 10 700 tep (26% du bilan global) et 8 900 tep (21% du bilan global). Le secteur du transport des marchandises, avec 5 350 tep (13% du bilan global) arrive en quatrième position.

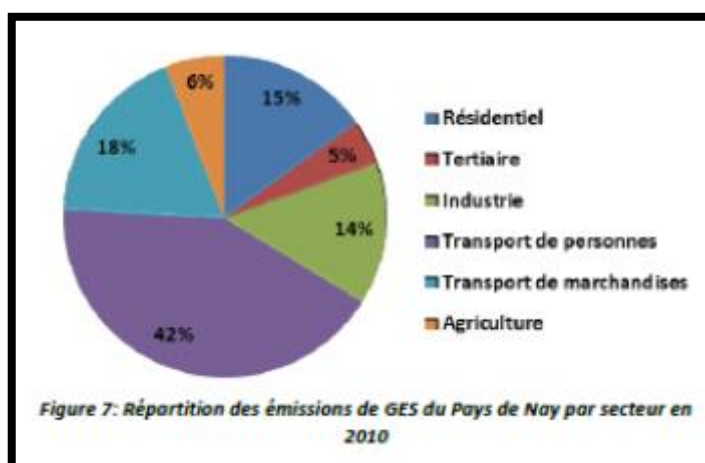
Suivent les activités tertiaires, qui représentent 6% du bilan avec 2 400 tep. Enfin, l'agriculture représente 5% des consommations énergétiques avec 2 000 tep.

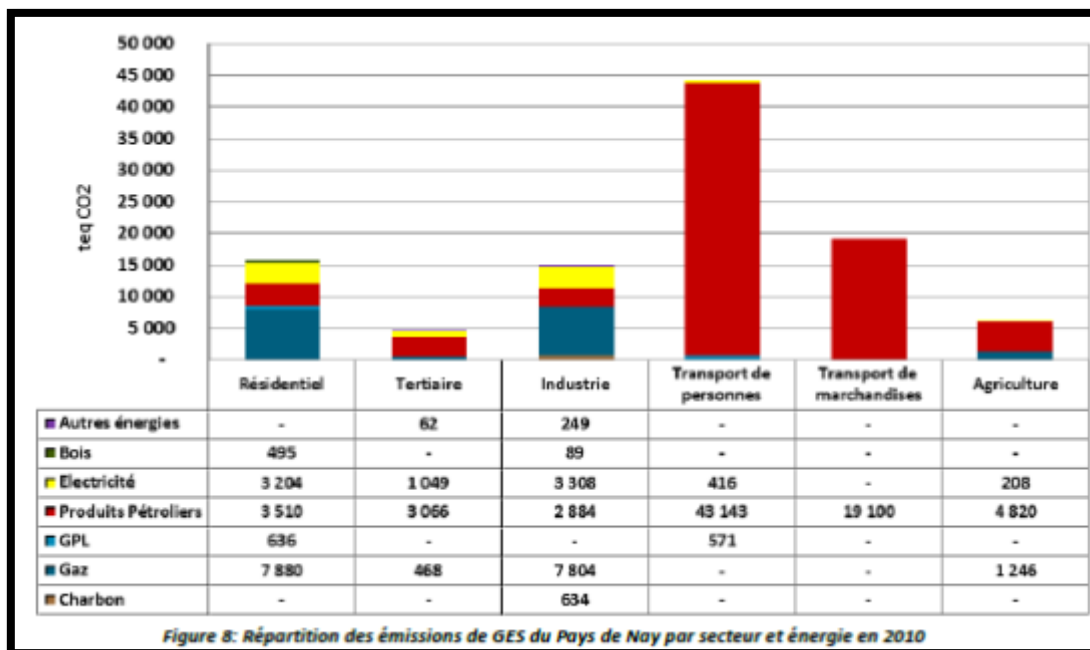
4.6.2. Les émissions de gaz à effet de serre

En 2011, les émissions de GES à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT du Pays de Nay, pour lesquels les données sont disponibles, sont estimées à **105 000 tonnes équivalent CO₂, soit 0,4% des émissions de GES régionales** (24,8 millions de teq CO₂). Rapporté à la population du Pays de Nay, les émissions de GES par habitant sont de 4,2 teq CO₂.

Le transport des personnes et de marchandises sont les principaux postes d'émission de GES sur le territoire avec respectivement 44 130 teq CO₂ (soit 42% du bilan global) et 19 100 teq CO₂ (soit 18% du bilan global). A titre de comparaison : les émissions de GES au niveau régional générées par le secteur du transport (passagers et marchandises) représentent 38% des émissions de GES. Elle est par conséquent beaucoup plus importante sur le territoire (60% du bilan global) qu'en Aquitaine.

Viennent ensuite les secteurs résidentiel et industriel avec respectivement 15 725 teq CO₂ (15%) et 14 970 teq CO₂ (14%). L'agriculture et du tertiaire représentent respectivement 6% (6 280 teq CO₂) et 5% (4 650 teq CO₂) des émissions du territoire.





Les produits pétroliers sont la principale source d'émissions de GES sur le territoire du Pays de Nay. Ils représentent 73% des émissions de GES sur le territoire avec plus de 76 530 t eq CO₂. Ils sont principalement utilisés dans les secteurs des transports (99% de l'énergie utilisée dans le secteur) et de l'agriculture (64% de l'énergie utilisée dans le secteur). Le gaz naturel avec 16,6% des émissions de GES du territoire (17 400 t eq CO₂) est la seconde source d'émissions de GES. Il est principalement utilisée dans le secteur de l'industrie et du résidentiel. La troisième source d'émissions de GES est ensuite l'électricité avec 8% des émissions. L'électricité est principalement utilisée dans le résidentiel, tertiaire et l'industrie. Les autres énergies (bois...) bien qu'elles représentent plus de 10% des consommations énergétiques, représentent moins de 1% des émissions de GES du territoire.

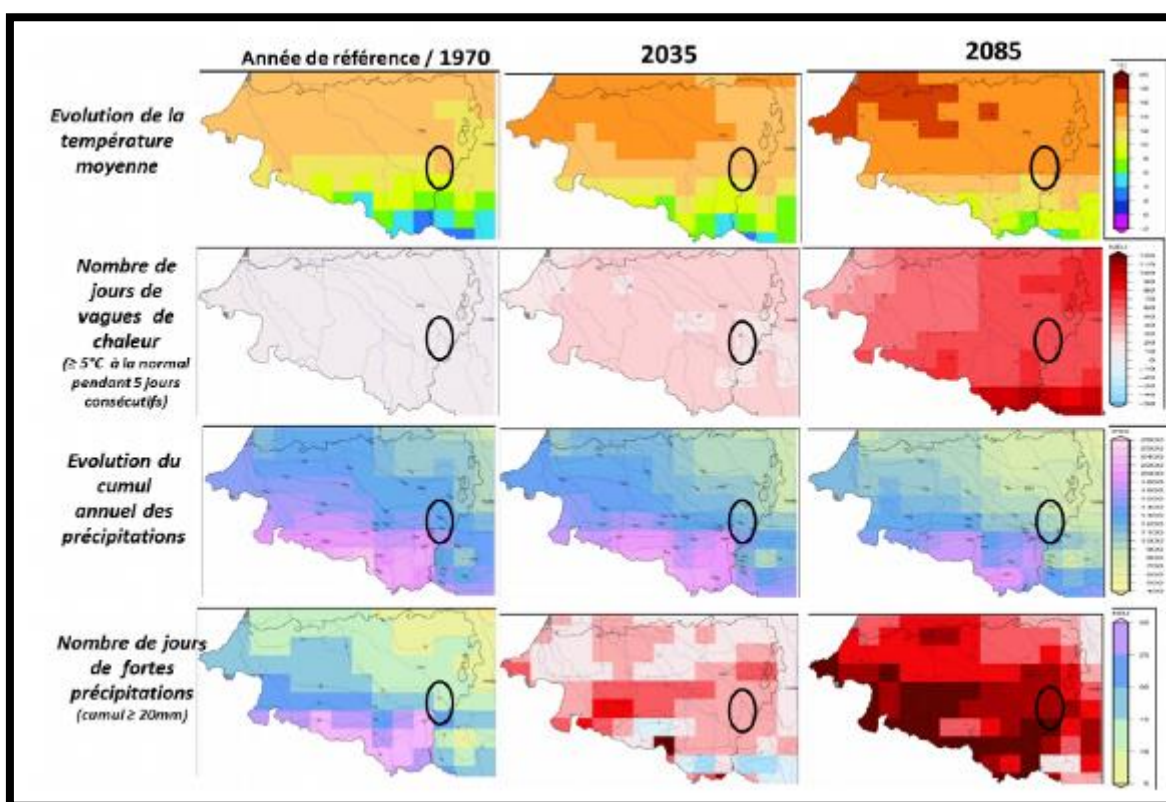
4.6.3. La vulnérabilité au changement climatique

Les différents travaux scientifiques réalisés à ce jour font état d'un changement climatique sans équivoque, quel que soit le scénario d'émission de GES retenu. Les évolutions climatiques attendues, dont certaines sont déjà constatées, se répercuteront sur l'ensemble des systèmes naturels et des activités socioéconomiques des territoires, tels que la biodiversité, les systèmes agricoles, la santé publique, la ressource en eau ou encore l'énergie et l'industrie. Si toutes les régions ne devraient pas être touchées avec la même sévérité, des mutations devraient être perceptibles à toutes les échelles géographiques, particulièrement au niveau local.

Le changement climatique annoncé par les spécialistes du climat pourrait donc intensifier les aléas climatiques auxquels la commune est exposée. Il s'agira donc ici de réaliser une analyse succincte de la vulnérabilité du territoire départemental au regard des effets attendus du changement climatique. Cette partie sera basée sur les travaux nationaux et régionaux disponibles, et notamment sur les principaux résultats de l'étude MEDCIE Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand du Sud-Ouest réalisée pour la DATAR et la Préfecture de la Région Aquitaine (N.B : il est précisé que les données recensées ci-dessous proviennent de

l'analyse climatique menée en 2011 dans le cadre de l'étude Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand Sud-Ouest. Partie 2 : Analyse du climat futur dans le Grand Sud-Ouest. Elles sont elles-mêmes issues de l'étude menée en 2010 par Météo-France pour la DATAR «Fourniture d'indicateurs pour caractériser le changement climatique».)

L'incertitude relative aux simulations climatiques est importante. Toutefois, elles permettent d'établir de grandes tendances d'évolution qui seront potentiellement perceptibles au cours du XXI^e siècle pour différents paramètres climatiques et selon différents scénarios socioéconomiques. Il s'agira ici d'établir ces tendances pour Assat à différents horizons (2030 et 2080). Ces données sont recensées dans les tableaux en dessous: synthèse des principaux effets attendus du changement climatique sur le territoire de la commune d'Assat.



En termes de **ressource en eau**, la commune est traversée par le Gave de Pau, le Lagoin et un réseau hydrographique développé, souvent affluent du Gave de Pau.

Le Gave de Pau connaît des pressions et des déficits chroniques. En effet, la ressource connaît des variations saisonnières importantes, avec notamment en été de faibles pluies et des étiages sévères. De plus, la ressource est soumise à de fortes pressions socio-économiques puisqu'elle est sollicitée pour l'irrigation agricole. Si à ce jour les simulations concernant l'évolution de la ressource en eau sont très contrastées et incertaines, le changement climatique devrait exacerber ces problématiques hydrologiques déjà prégnantes sur le territoire et fragiliser les secteurs économiques les plus dépendants de la ressource en eau.

On s'attend à :

- une **baisse de la ressource en eau disponible** en raison des évolutions contrastées des débits des cours d'eau et des stocks d'eau disponible, notamment dans les eaux souterraines, mais également de l'enneigement ;
- une **diminution de la qualité de l'eau** avec l'aggravation des pollutions actuelles et l'apparition de nouvelles ;
- **l'évolution des usages de l'eau** en raison de la croissance démographique et des pressions sur les activités socio-économiques les plus consommatrices d'eau.

Il faut donc s'attendre à ce que le changement climatique participe à l'exacerbation de problématiques actuelles liées à la ressource en eau.

En termes de **biodiversité**, Avec ses territoires continentaux et de vallée, la commune possède des atouts biogéographiques importants.

Or, le changement climatique devrait avoir des conséquences sur les écosystèmes telles que:

- **la fragilisation de certains milieux** tels que les zones humides, les espaces forestiers ou les milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ...) déjà particulièrement sensibles ;
- **la fragilisation des populations animales et végétales** en raison de l'évolution de la phénologie, c'est-à-dire la modification des événements périodiques déterminés par les variations climatiques saisonnières qui régissent les cycles des espèces tels que la floraison, la feuillaison et la fructification pour les végétaux, ou les migrations, la nidification ou les cycles de reproduction pour les espèces animales ;
- **l'évolution de la physiologie** (fonctionnement et organisation physiques et biochimiques) des espèces vivantes ;
- **la prolifération d'espèces envahissantes**, à la fois impact du changement climatique et facteur de sensibilité des espèces.

En termes de **santé publique**, Les interactions entre le climat et la santé publique sont multiples. Ces dernières années, certains événements climatiques, notamment l'épisode caniculaire de l'été 2003, ont mis en avant les impacts sanitaires que peuvent entraîner des variations climatiques trop importantes et une préparation insuffisante des pouvoirs publics aux risques liés au climat. Dans ce contexte, de nombreux impacts directs et indirects du changement climatique ont été identifiés, à savoir : la surmortalité engendrée par les épisodes ponctuels de fortes chaleurs comme en 2003. Plusieurs facteurs sont à l'origine de la sensibilité des populations tels que l'âge (sensibilité exacerbée des personnes âgées et des enfants), les conditions de santé, le niveau socioéconomique (personnes en situation précaire plus fragiles), l'isolement social ou encore la localisation, avec une sensibilité accrue des personnes vivant en ville en raison du phénomène d'îlot de chaleur urbain (ICU). La commune présente une certaine sensibilité du fait à la fois du vieillissement de la population et de la présence de plusieurs risques naturels (voir la partie sur l'impact du changement climatique sur les risques naturels).

La modification des conditions climatiques pourrait conduire à l'extension de l'aire de développement de certains vecteurs de maladies. Parallèlement, les conditions météorologiques propres aux canicules (vents faibles, températures nocturnes

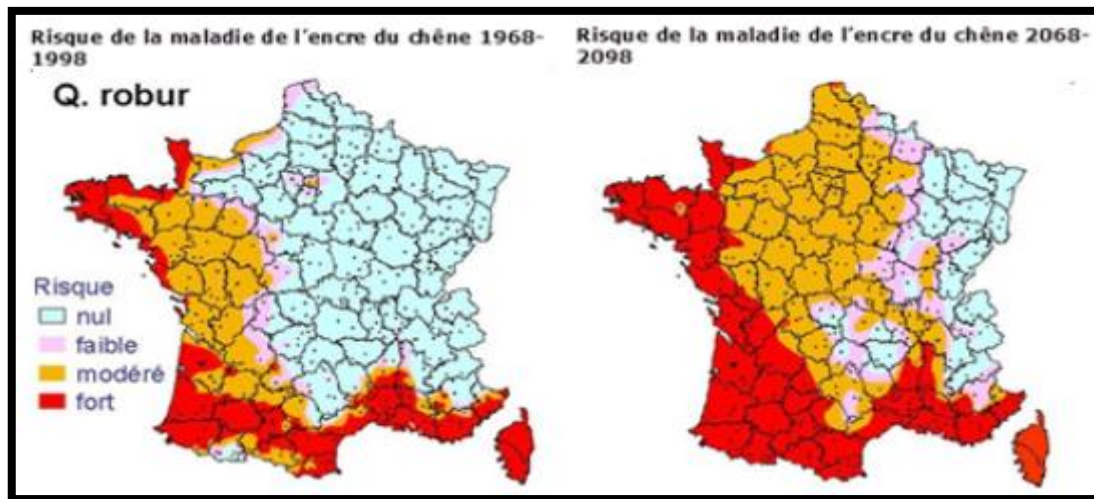
élevées et fort ensoleillement) devraient contribuer à la création d'épisodes exceptionnels de pollution atmosphérique comme cela avait été observé lors de la canicule de 2003 durant laquelle une surmortalité directement liée à l'ozone avait été relevée. L'impact de la baisse de la qualité de l'eau sera également un risque sanitaire potentiel du changement climatique. Dans ce contexte, la commune devra anticiper les impacts sanitaires du changement climatique en optimisant la capacité de son système de soin et de gestion des crises qui sont des facteurs déterminant.

En termes de **risques naturels**, Il existe une importante incertitude quant à l'impact du changement climatique sur les risques naturels, et particulièrement sur les risques inondations. Toutefois, selon le GIEC, il est admis que le changement climatique entraînera potentiellement une augmentation de l'occurrence et/ou de l'intensité des risques naturels extrêmes liés aux paramètres climatiques.

S'agissant de l'impact sur **les activités agricoles et la sylviculture**, Les modifications climatiques annoncées par Météo-France pour le XXI^e siècle auront une incidence sur les activités agricoles.

Elles pourront entraîner :

- une fragilisation des animaux d'élevage, notamment en raison de l'augmentation des températures et des épisodes caniculaires qui entraîneront un stress thermique accru pour le bétail.
- un risque d'augmentation ou d'apparition de bioagresseurs et/ou de maladies animales devrait également fragiliser l'activité d'élevage. Se pose le cas par exemple de la **Fièvre catarrhale ovine et bovine**, maladie infectieuse virale vectorielle se transmettant presque exclusivement par piqûre de l'insecte *C. Imicola*, et qui est apparue dans les Pyrénées-Atlantiques en 2008. Le risque d'installation durable de vecteur et de virus est donc à considérer.
- sur les cultures végétales, la baisse des rendements agricoles en raison de la hausse des températures, des concentrations en CO₂ dans l'atmosphère et de la baisse de la disponibilité de l'eau, notamment pour l'irrigation.
- **l'évolution contrastée de la productivité des forêts**, avec à court-terme une augmentation de la production en raison de la hausse relative des températures, et à moyen et long-terme, une baisse progressive des rendements en raison du dépassement des seuils d'optimum thermique et hydrique favorable à la croissance des forêts.



Ces espaces seront alors soumis à des périodes de sécheresses plus importantes et à des épisodes de feux de forêts plus fréquents, une baisse de la qualité des productions et une fragilisation de l'ensemble des cultures en raison de l'augmentation des événements climatiques extrêmes (canicules,...).

S'agissant des impacts sur **l'énergie et l'industrie**, Le changement climatique aura une incidence d'une part sur la production énergétique, et d'autre part sur les consommations d'énergie saisonnières. Dans ce contexte, les différentes analyses menées sur le changement climatique, et notamment les travaux du Groupe Interministériel en 2009, mettent en avant différents impacts attendus sur le secteur énergétique, à savoir :

- la modification de la demande énergétique, avec en période estivale la hausse de la consommation en énergie (climatisation) en raison des fortes températures et des épisodes caniculaires, et la baisse de la demande pour le chauffage en raison d'hivers plus doux ;
- des conditions de production énergétique plus difficiles, notamment en été, du fait de la hausse des températures de l'eau utilisée pour refroidir les centrales nucléaires et thermiques classiques ;
- la fragilisation des infrastructures de production d'énergie ou de desserte de l'énergie (câbles, lignes électriques, etc.) face aux événements climatiques extrêmes.

Malgré une importante incertitude, l'évolution de la production d'énergies renouvelables sera contrastée. On devrait alors observer une baisse des capacités hydroélectriques en raison des débits moindres des fleuves, une diminution du bois-énergie du fait de la fragilisation des sources forestières (voir la partie de L'impact du changement climatique sur les activités agricoles et de sylviculture) et a contrario, une augmentation des capacités de production photovoltaïque en raison de l'augmentation de l'ensoleillement sur certains espaces. Concernant l'énergie éolienne, l'incertitude sur l'évolution du régime des vents ne permet pas d'évoquer des scénarios d'évolution.

Enfin, s'agissant de l'impact sur le **cadre bâti et les transports**, l'évolution graduelle des aléas climatiques (températures, précipitations) et la recrudescence des événements extrêmes sont des facteurs susceptibles d'impacter les infrastructures

bâties et de transports. Grâce aux différents retours d'expériences de ces événements, il apparaît que le changement climatique entraînera :

- un inconfort thermique du bâti, particulièrement en période estivale en raison des températures extrême et de la recrudescence des épisodes caniculaires. Ce phénomène est notamment visible dans les centres urbains où l'inconfort thermique est plus intense que dans les zones rurales ;
- des infrastructures de transports sensibles aux fortes températures. Un impact visible lors des fortes températures est notamment la déformation du réseau de voies ferrées ou encore des routes goudronnées ;
- des infrastructures sensibles à l'intensification des risques naturels. Ces événements extrêmes sont d'autant plus dangereux qu'ils peuvent entraîner des dommages directs importants. La commune présente d'ailleurs des caractéristiques de vulnérabilité particulières puisque les risques les plus impactant tels que les inondations et le retrait-gonflement des argiles y sont présents.

Les principaux enjeux environnementaux :

- **Faire le choix d'un urbanisme plus économe en énergie**
- **Encourager la rénovation thermique et le recours aux énergies renouvelables**
- **Favoriser l'adaptation au changement climatique en limitant la vulnérabilité de la commune**

5. Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme

5.1. Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à venir. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Assat, réside essentiellement dans :

- le fait de conforter le poids et le rayonnement de la commune d'Assat à l'échelle du Pays de Nay, conformément au projet de SCoT approuvé, et plus particulièrement sur le secteur de la plaine. Cet objectif justifie pleinement le fait de conforter le niveau d'équipements et de services, dans un cadre de solidarité intercommunale. Cet objectif rend nécessaire le fait de maîtriser la croissance démographique et le développement de l'habitat, afin de maintenir un niveau de population cohérent avec le maintien ou le développement des équipements et services.
- la poursuite du développement économique, avec le maintien de perspectives d'évolutions pour les sites industriels et entreprises existantes. Cet objectif justifie le zonage industriel adapté sur le site du pôle aéronautique de SAFRAN mais également des possibilités d'évolutions sur la zone d'activités Clément Ader ou à proximité de la RD 938 pour le soutien à l'activité artisanale.
- la mise en œuvre d'un véritable projet lié aux mobilités. Outre la présence de la halte ferroviaire d'Assat et la création d'une nouvelle halte ferroviaire prévue dans le contrat d'axe du Béarn sur la commune voisine de Bordes, le projet prévoit la réalisation d'un réseau de voies piétonnes et cyclistes favorisant l'intermodalité.
- La préservation des espaces agricoles, et notamment des terres irriguées ou consacrées au maraîchage, dans une logique de développement des circuits-courts. Pour y répondre, un projet de zone agricole protégée en parallèle de la révision du Plan Local d'Urbanisme est en court et des terres perdent leur vocation constructible et retrouvent leur vocation agricole.
- le maintien d'un cadre de vie rural, identitaire, et la préservation de l'environnement de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme met en place un régime de protection des espaces naturels, des espaces boisés et des zones inondables. En outre, il programme la restauration des continuités

écologiques sur la plaine entre la vallée du Gave de Pau et les coteaux boisés du Lagoin.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Assat s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement moderne, qualitatif et préservant les équilibres du territoire et la qualité environnementale. Ce projet s'articule autour de cinq grandes orientations :

- Préserver l'environnement et le climat
- Conserver un niveau d'équipements et de services de qualité
- Garantir l'avenir de l'agriculture d'Assat en protégeant les espaces agricoles
- Poursuivre le développement économique
- Maitriser l'évolution de la population et de l'enveloppe urbaine

5.1.1. Préserver l'environnement et le climat

Le cadre de vie des habitants d'Assat est au cœur de la stratégie d'aménagement portée par la commune. Habiter Assat, c'est bénéficier d'un cadre de vie exceptionnel, d'une offre de mobilité très développée, et aussi d'un environnement rural de qualité. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties sur ces éléments qui fondent l'attractivité d'Assat.

L'ambition de la commune est donc triple :

- Mettre en valeur les paysages et la qualité du patrimoine
- Préserver la biodiversité dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (TVB)
- Adapter l'urbanisme au changement climatique

Le choix de la **mise en valeur des paysages**, et manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le **choix de préserver l'une des caractéristiques fortes** de la commune, avec la présence de vues exceptionnelles sur la chaîne des Pyrénées. La qualité des paysages, naturels ou urbains, sont un **élément primordial de la qualité du cadre de vie** qui justifie une protection et une mise en valeur forte. Enfin, ce choix se justifie également par les travaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay, et notamment la **Charte Architecturale et Paysagère et le SCoT du Pays de Nay**.

Le **choix de la préservation de la qualité environnementale et de la trame Verte et Bleue**, et la manière dont il est décliné par le PADD, se justifie par de nombreux enjeux qui ont été soulignés par la **démarche d'évaluation environnementale**. Cette démarche, itérative, a permis de faire de la qualité environnementale un choix. La préservation de la Trame Verte et Bleue et de ses composantes se justifie par le fait qu'**il n'y aura pas de développement durable de la commune d'Assat sans ce choix**. Le projet du PADD se justifie par la préservation de ces espaces et le fait que **leur maillage**, qui est traduit par le PADD, **est une condition à leur bon état**. A l'image de la prise en compte des risques, ce choix justifie qu'il ne puisse connaître **aucune nouvelle atteinte**. Ce choix se justifie enfin également par la **prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, du Schéma Direction**

d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour-Garonne et du SCoT du Pays de Nay (corridors écologiques...).

Enfin, les scénarios évoqués dans le cadre de l'évaluation environnementale justifient une **prise en compte nouvelle du changement climatique** dans le projet de Plan Local d'Urbanisme et la **nécessité d'en faire un objectif du PADD**, qui trouve ainsi **traduction dans l'ensemble des projets d'aménagement et composantes réglementaires** du document. Ce choix se justifie par la nécessité d'anticiper au niveau local les conséquences d'évolutions climatiques globales, pour **préserver les conditions de vie des habitants d'Assat et les ressources naturelles**. Ce choix justifie les dispositions prises en termes de **sobriété énergétique, de l'urbanisme et des déplacements** ainsi que la préservation d'espaces verts dans l'urbain qui constituent des **puits de carbone et îlots de fraîcheur** pour les populations.

Le choix de protéger et de **restaurer les entités paysagères et la nature dans la ville**, se justifie par la volonté de recomposer les continuités écologiques qui existaient à Assat entre les deux ensembles naturels du Gave de Pau et des coteaux du Lagon. Ce choix explique notamment le **maintien d'espaces verts, naturels au cœur des espaces urbanisés**, afin de maintenir des réservoirs de biodiversité, d'assurer les continuités écologiques ainsi que des espaces de respiration tant visuels que climatiques.

5.1.2. Conserver un niveau d'équipements et de services de qualité

Afin de conforter l'identité et le lien social de la commune d'ASSAT, la réalisation d'aménagements et le renforcement des équipements et services de proximité sont nécessaires. La mixité sociale et générationnelle doit en outre, être privilégiée. Le Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de répondre aux besoins actuels et futurs des habitants.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau triple :

- Faciliter les transports en commun, leurs interconnexions ainsi que les mobilités alternatives à l'automobile
- Conforter l'offre d'équipements et de services d'un pôle d'équilibre du SCoT du Pays de Nay
- Favoriser la mixité sociale et générationnelle

Le choix de **conserver un niveau d'équipements et de services d'un pôle de secteur au titre du SCoT du Pays de Nay**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, est justifié par les besoins **en équipements et services de la population d'Assat et plus largement de la plaine de Nay**, les communes de la plaine ne bénéficiant que partiellement de ce niveau de service. A ce titre, le soutien au développement du pôle aéronautique de Bordes-Assat représente un enjeu économique et d'emploi pour l'ensemble du Béarn, de l'agglomération paloise et le pays de Nay. **Cette nécessité sous-tend également le développement d'équipements et de services tant pour les habitants que pour les actifs**

travaillant sur le pôle aéronautique. Elle explique et justifie la conservation et le développement de la **halte ferroviaire d'Assat**, mais également d'équipements favorisant les mobilités alternatives à l'automobile. L'arrivée de jeunes ménages sur la commune d'Assat depuis plusieurs années rend nécessaire le fait de développer les équipements scolaires et/ou liés à l'enfance. En outre, le **maintien ou le développement des équipements de santé, culturels et associatifs** répond à une **demande de la population locale**, qui irrigue au-delà des limites administratives.

5.1.3. Garantir l'avenir de l'agriculture d'Assat en protégeant les espaces agricoles

L'identité rurale de la commune d'Assat est directement liée à son agriculture. Le développement des exploitations agricoles participe au projet de développement durable de l'ensemble du territoire communal. Le Projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objectif d'affirmer la place de l'agriculture au sein de l'avenir de la commune.

L'ambition de la commune est double :

- Préserver les espaces agricoles de l'urbanisation dans une logique de valorisation des productions locales
- Favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles

Le choix de **préserver la vocation agricole des espaces de production**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le **maintien de l'activité agricole, qui pourrait disparaître au profit de l'urbanisation, et la valorisation des productions locales**. Ce choix explique la **réduction très forte de la consommation d'espaces agricoles et naturels** d'ici 2030, avec une **baisse de 65 %** (30,52ha pour 10,86ha) par rapport à la période 2008-2018 tel qu'elle est présentée dans le rapport de présentation. Ce choix assure la protection des espaces agricoles avec **un zonage agricole dans le projet de PLU pour les grands ensembles cultivés y compris au cœur ou au contact de zones urbanisées**. Il permettra de donner des garanties à la profession agricole et de développer ses projets, notamment pour les terres ayant fait l'objet d'investissements sur des réseaux. Ce choix est également justifié par la volonté de **conserver une activité économique source de richesses et de productions locales de qualité**, et tout particulièrement **maraîchères**, avec la **possibilité de valoriser et même commercialiser directement** ces productions.

5.1.4. Poursuivre le développement économique

L'emploi et les entreprises sont des points importants pour la commune d'Assat. La réussite du projet d'aménagement porté par le Plan Local d'urbanisme repose sur une dynamique économique forte conjuguant développement des entreprises et accueil d'actifs sur la commune. Le tissu d'activités, très structurant, doit être conforté.

L'ambition de la commune est de soutenir le développement des sites d'activités existants.

Le **choix de poursuivre l'accueil et le développement des entreprises industrielles, artisanales et de services**, et la manière dont il est décliné dans le

PADD, se justifie tout d'abord par la présence de deux zones d'activités économiques, **le pôle aéronautique de SAFRAN et la zone d'activités Clément Ader**. Le choix se justifie par la nécessité de développer l'emploi sur la commune d'Assat d'une part, afin d'offrir du travail aux habitants existants et à venir mais représente également un enjeu économique pour l'ensemble du Béarn, de l'agglomération paloise et le Pays de Nay. Le soutien aux entreprises est donc justifié par les enjeux que le PLU représentent en termes d'emplois pour l'ensemble du Béarn. Cette ambition justifie le fait que le Plan Local d'urbanisme offre toutes les **conditions favorables à l'accueil et au développement des entreprises**.

5.1.5. Maitriser l'évolution de la population et de l'enveloppe urbaine

L'accueil de nouveaux arrivants sur la commune est privilégié en favorisant la mixité générationnelle et le parcours résidentiel des ménages, tout en développant la commune dans une logique de proximité au plus proche de l'enveloppe urbaine existante.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- Favoriser l'accueil et le maintien des ménages avec une production de logements diversifiée et cohérente à l'échelle du secteur de la plaine
- Maitriser l'évolution urbaine d'Assat au plus près des équipements et services

Afin de parvenir à ces objectifs, le choix de **maitriser la dynamique d'accueil et une production de logement diversifiée**, et la manière dont il se décline dans le PADD, est en grande partie justifié par la volonté **de maintenir la dynamique économique, l'offre d'équipements, de services, la zone de chalandise des commerces de proximité et leur rayonnement sur le secteur de la plaine du Pays de Nay**. **L'objectif de 243 habitants supplémentaires** correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,90% par an. Ce chiffre, très prudent est très inférieur**, aux évolutions récentes de +1,5% (2006-2014) de croissance annuelle. Il est en adéquation avec les ambitions fixées par le projet de SCoT approuvé par le conseil communautaire du Pays de Nay le 24 juin 2019. Il se traduit par un **besoin** de 90 logements, ainsi que l'indique le PADD, qui comprend uniquement les besoins liés aux **nouveaux arrivants**. En effet, nous ne tiendrons pas compte du phénomène de décohabitation car nous recensons une trentaine de logements vacants sur la commune. Et estimons que ces logements vacants pourraient être mobilisés pour pallier aux besoins en logement généré par le phénomène de décohabitation. Les objectifs du PADD sont de **réaliser prioritairement cet accueil au sein de l'enveloppe urbaine et en comblant des dents creuses. Il se justifie également par un développement au plus près des équipements et services, avec notamment le choix d'objectifs de densité renforcée sur les secteurs desservis par l'assainissement collectif c'est-à-dire à proximité de la zone Clément Ader**.

Explication des chiffres et calculs :

Si on applique une croissance démographique de +0,90% par an à la population municipale de 2015 qui était de 1797 habitants, on obtient une population totale en

2029/2030 d'environ 2037/2055 habitants. Nous arrondissons ce chiffre à 2040 habitants.

En faisant la différence entre la population municipale de 2015 (1797) et la population estimée en 2030 (2040), la commune accueillera au minimum 243 habitants supplémentaires entre 2015 et 2030.

Si l'on divise ce nombre d'habitants supplémentaire (243) par le nombre d'habitant en moyenne par ménage (2,7), on obtient un nombre de logements d'environ 90 logements supplémentaires.

Nous avons donc un besoin de 90 nouveaux logements pour accueillir 243 nouveaux habitants.

5.2. Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

5.2.1. Des ouvertures à l'urbanisation réduisant et modérant la consommation d'espace

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles à court terme à :

- **13,45 hectares pour le développement de l'habitat**
- **2,25 hectares à destination d'activité**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 243 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,90% par an**. Ce chiffre est inférieur aux tendances récentes ainsi qu'aux ambitions fixées par le SCoT. Il se traduit par un **besoin de 90 logements** qui, ainsi que la justification du PADD le développe, et comprend uniquement les besoins liés aux **nouveaux arrivants**. Le potentiel de vacance étant d'une trentaine de logements selon l'INSEE, nous estimons que cela suffira à couvrir les besoins en logement dues à la poursuite du phénomène de décohabitation.

Ce potentiel a été affiné par rapport à la **rétenction foncière observée** sur la commune, au sein de **dents creuses sur des terrains d'ores et déjà urbanisés (zonage U) et constructibles**. Un coefficient de rétenction foncière de 2 a été appliqué aux terrains constructibles situées en zone U, urbaine, du PLU en vigueur, qui n'ont pas fait l'objet, depuis l'approbation du PLU en vigueur, de projets de cession ou d'aménagements. Pour les autres secteurs, situés en extension urbaine et classés en zone 1AU, à urbaniser, aucun élément objectif ne permet d'appliquer un tel coefficient. En conséquence, et du fait du coefficient de rétenction foncière les **espaces à vocation liés à l'habitat situés en densification avec rétenction foncière avérée**, représentant 13,45 hectares, ne sont pris en considération que pour **9,38 hectares**.

Pourquoi appliquer un coefficient de rétenction foncière de 2 à certaines emprises ?

Les emprises situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sont classiquement caractérisées par une rétenction foncière plus forte. Le potentiel théorique ne peut, et ne doit pas être donc considéré comme mobilisable dans son intégralité sur les 10 années à venir.

C'est pour cela qu'un coefficient de rétention foncière doit être appliqué pour corriger ces effets. Sur la commune d'Assat ce coefficient a été appliqué de manière limitée et ciblée aux terrains constructibles depuis plus de 10 ans, situés en zone U, urbaine du PLU en vigueur et qui le restent dans le projet de PLU. Ces terrains, urbanisés, n'ont soit pas fait l'objet de projet de cession, construction ou aménagement depuis plus de 10 ans soit les projets n'ont jamais abouti. Ce coefficient n'est pas en revanche appliqué aux terrains situés en zone à urbaniser (1AU), où la rétention foncière n'est pas avérée.

Un coefficient de rétention foncière a été également appliqué sur les terrains constructibles, situés en zone Ue, à destination d'équipements ou faisant l'objet d'emplacement réservé, car la commune ne possède pour le moment pas ces terrains pour les urbaniser.

Les **ouvertures à l'urbanisation liées aux activités et équipements** sont très réduites au regard des possibilités d'extension du pôle aéronautique, où la Communauté de Communes dispose d'une quinzaine d'hectares aménagés pour les entreprises. Les ouvertures sont majoritairement destinées aux équipements avec l'aménagement d'une aire de stationnement à proximité de la halte ferroviaire, la création d'une voie de 8 mètres pour désenclaver l'école, une parcelle pour prévoir à moyen terme l'agrandissement de l'école et une parcelle à destination d'activités en limite avec Bordes. Une partie des parcelles concernées fait l'objet d'une rétention foncière.

Numéro	Superficie	Zonage	Densification ou Extension	Coefficient de rétention foncière	Superficie prise en compte
1	0,51	Type U	Extension	Oui	0,25
2	0,47	Type U	Extension	Oui	0,23
3	0,21	Type U	Extension	Oui	0,10
4	0,46	Type U	Extension	Oui	0,23
5	0,1	Type U	Densification	Oui	0,05
6	0,26	Type U	Densification	Oui	0,13
7	0,47	Type U	Densification	Oui	0,23
8	0,43	Type U	Densification	Oui	0,21
9	0,35	Type U	Densification	Oui	0,17
10	0,85	Type U	Densification	Oui	0,42
11	1,05	Type U	Densification	Oui	0,52
12	0,48	Type U	Extension	Oui	0,24
13	0,34	Type U	Extension	Oui	0,17
14	0,26	Type U	Densification	Oui	0,13
15	1,16	Type 1AU avec OAP	Densification	Non	1,16
16	3,14	Type 1AU avec OAP	Densification	Non	3,14
17	0,61	Type 1AU avec OAP	Extension	Non	0,61
18	0,19	Type U	Extension	Oui	0,09
19	0,57	Type U	Densification	Oui	0,28
20	0,46	Type U	Densification	Oui	0,23
21	0,57	Type U	Densification	Oui	0,28
22	0,23	Type U	Extension	Non	0,23
23	0,28	Type U	Extension	Non	0,28
TOTAL	13,45				9,38

Numéro	Superficie	Zonage	Densification ou Extension	Coefficient de rétention foncière	Superficie prise en compte
1	0,73	Type AU	Extension	Non	0,73
2	0,51	Type U	Extension	Oui	0,25
3	0,41	Type U	Densification	Oui	0,20
4	0,6	Type U	Extension	Oui	0,3
TOTAL	2,25				1,48

Une fois les corrections liées à la rétention foncière appliquées, le **potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 10,86 hectares dans sa globalité** :

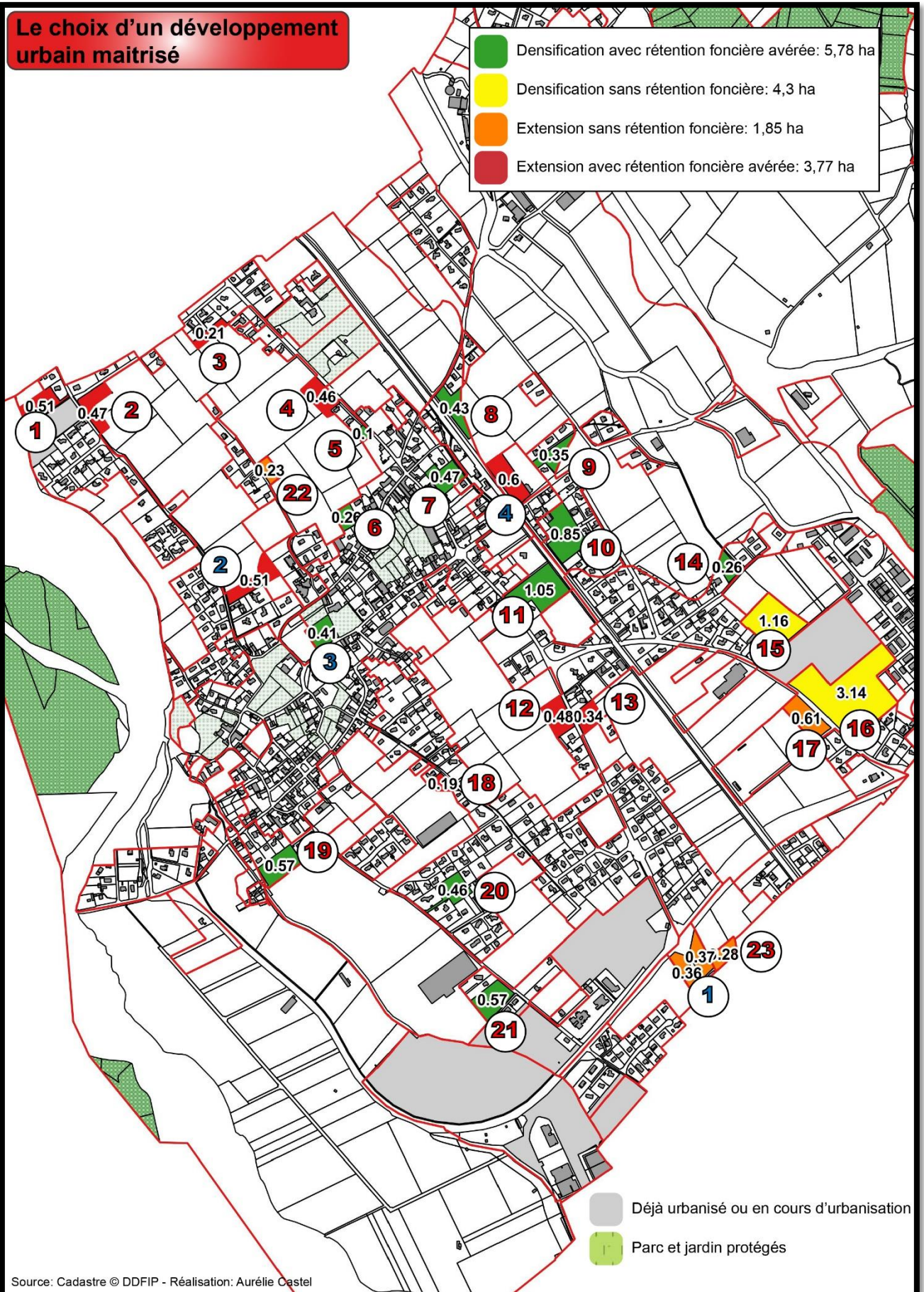
	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (loisirs/sports)

Potentiel de densification	6,95	0,20
Extension urbaine	2,43	1,28
Sous-Total	9,38	1,48
Total	10,86	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **10,86 hectares**, soit une **réduction de 65 % par rapport à la consommation d'espace réelle de la dernière décennie (30,52 ha pour 10,86ha)**.

En outre, ainsi que le montre la carte ci-après, les élus ont fait le choix de privilégier la densification et l'urbanisation des dents creuses. Ainsi, les extensions urbaines à destination d'habitat représentent moins de 2 hectares. **Le potentiel constructible est donc localisé à près de 70% en densification de l'enveloppe urbaine existante**, ce qui témoigne d'un projet de la **sobriété du projet de développement retenu**.

Le choix d'un développement urbain maîtrisé



Source: Cadastre © DDFIP - Réalisation: Aurélie Castel

Le projet prévoit en outre le classement en zone 2AU de 7,57 hectares, le plus souvent également en densification de l'enveloppe urbaine. Ces **zones 2AU** ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible de 10,86 hectares dans la mesure où **leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU**. Il convient de noter également que **le projet de révision réduit les zones 1AU de 39 hectares par rapport au précédent PLU soit une division par près de 8 de leur emprise (selon tableau ci-après)**.

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES			
PLU de révision arrêté		PLU en vigueur	
Zone	Superficies (en hectares)	Zone	Superficies (en hectares)
N	106,29	N	316,31
Nj	1,9	Nh	6,61
Nt	3,02		
Total Zones Naturelles	111,21	Total Zones Naturelles	322,92
A	434,05		
Ah	1,37		
Ai	198,41		
Total Zones Agricoles	633,83	Total Zones Agricoles	395,02
Ua	36,31		
Uai	1,85		
Ub	9,6		
Uc	87,54		
Uci	11,51		
Ue	4,31		
Uei	4,72		
Up	8,86		
Upi	14,36		
Uy	12,47		
Total Zones Urbaines	191,53	Total Zones Urbaines	180,2
1AU	5,23	Type AUc (1AU)	44,27
2AU	7,57	Type Aus (2AU)	4,45
Total des Zones à Urbaniser	12,8		48,72
TOTAL COMMUNE	949,37		946,86

L'augmentation du zonage A, agricole, est liée au retour en zonage A, agricole de certains terrains anciennement zoné en U, urbain ou 1AU, à urbaniser mais également zoné en N, naturelle.

Au final, ce sont plus de 20 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU. Ainsi que le montre la carte ci-après, les terrains concernés par cette réduction sont pour leur grande majorité (11 hectares) reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels. Cette évolution se vérifie également dans la comparaison des superficies des différentes zones du PLU avant et après la révision, conformément au tableau vu précédemment, joint en annexe du projet de révision.

En outre, **le projet se traduit par une forte modération de la consommation d'espace.**

De plus, la commune a choisi de **favoriser le développement de l'urbanisation sur les secteurs desservis en assainissement collectif.** En effet, les zones 1AU, à urbaniser, se situent uniquement à proximité de la zone d'activités Clément Ader. Ce qui permet par ailleurs de **réduire sur ces zones la taille des parcelles.**

**Terrains constructibles déclassés
en zone A, N ou 2AU**



En réduisant les ouvertures à l'urbanisation par rapport aux dix dernières années, les élus de la commune d'Assat vont générer une très forte réduction, au minimum de 65 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels d'ici 2030.

5.2.2 Les définitions générales du règlement

Conformément à l'article R. 111-1 du Code de l'Urbanisme, les règles des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Restent notamment applicables sur le territoire communal :

Article R. 111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R. 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Article R. 111-26 : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ».

Article R. 111-27 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité : Article L. 421-8 : « A l'exception des constructions mentionnées aux b et e de l'article L. 421-5 (faible durée de leur maintien en place ou à caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées), les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6 ».

L'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme indique que « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites. »

- **Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer (EBC)**



Le classement des terrains en **Espace Boisé Classé** interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ils sont identifiés sur les plans de zonages par un quadrillage où chaque carré inclut un cercle.

Les défrichements sont interdits dans les Espaces Boisés Classés en application de l'article L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les Espaces Boisés Classés (article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme), sauf cas énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004.

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus d'un hectare pour les bois des particuliers et dans tous les cas pour les bois des collectivités).

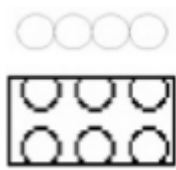
- **Éléments de paysage et de patrimoine à préserver**

L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme dispose que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

L'article L. 151-23 dispose que le règlement peut également identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au PLU au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable à déposer en mairie.

- **Haies et boisements à conserver ou à créer**



Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds. La suppression partielle ou totale des boisements identifiés doit être compensée par des plantations d'essences locales et peu consommatrices en eau d'une superficie doublée, sur le territoire communal.

- **Emplacement réservé**

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme indique que « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.



Les secteurs concernés sont identifiés sur le plan de zonage par un quadrillage serré.

Les documents graphiques donnent toutes précisions sur leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

- **Ouvrages techniques spécifiques**

Les travaux d'infrastructures routières ainsi que les affouillements ou exhaussements liés aux infrastructures routières, à la création ou l'extension de bassins de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie sont autorisés dans la mesure où le projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone.

Par ailleurs, sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de coefficient d'emprise au sol, de hauteur d'aspect extérieur et de stationnement pour la réalisation :

- d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, abri pour arrêt de transports collectifs, postes de refoulements...), nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et au développement des communications électroniques ;

- de certains ouvrages exceptionnels tels que : mats, pylônes, antennes, éoliennes... dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones.

- **Définitions**

- **Annexe**

Construction détachée de la construction principale (abri de jardin, garage, remise...). Selon le lexique national paru dans le cadre de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme : « Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut-être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale. »

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières. Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation

économique des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale. Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non. Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

- **Bâtiment**

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

• **Caravanes (article R. 111-37 du Code de l'Urbanisme)**

« Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler. »

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

- a) dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-42 ;
- b) dans les bois, forêts et parcs classés par un Plan Local d'Urbanisme comme espaces boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des applications éventuelles des articles L. 130-1 à L. 130-3, ainsi que dans les forêts classées en application du titre Ier du livre IV du Code Forestier. »

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43. Un arrêté du Maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage. Sauf circonstance exceptionnelle, l'interdiction édictée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

• **Construction**

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, no 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. no 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

• **Construction existante**

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édictée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

• **Emprise au sol**

L'emprise au sol est comprise ici au sens de l'article R. 420-1 du Code de l'Urbanisme : c'est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

• **Emprise publique**

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ...

• **Extension**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre.

L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal).

• **Façade**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...). Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du coeur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

• **Partie secondaire d'un bâtiment**

Partie de la construction n'abritant pas les pièces principales (cellier, buanderie, garage, patio ou terrasse couverte, atelier, véranda...).

• **Habitations Légères de Loisirs (HLL) – Article R. 111-31 du Code de l'Urbanisme**

« Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir ».

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- dans le parc résidentiel de loisirs spécialement aménagés à cet effet;
- dans les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de emplacements ou à 20% du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

• **Habitations Légères de Loisirs (HLL) – Article R. 111-31 du Code de l'Urbanisme**

« Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir ».

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

- dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet;
- dans les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de emplacements ou à 20% du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

• **Hauteur maximale**

La hauteur maximale fixée aux articles 10 des règlements de zone est la différence d'altitude maximale admise entre l'égout du toit et sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Toutefois, dans le cas de plans d'aménagements approuvés (lotissements...), d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence telle que fil d'eau de la voie desservant l'immeuble par exemple.

• **Lotissements**

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (article L. 442-1 du Code de l'Urbanisme).

Doivent être précédés de la délivrance d'un Permis d'aménager (article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme), les lotissements :

- qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;
- ou qui sont situés dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement ;

Les lotissements autres que ceux mentionnés au a) de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Sont exemptés de toute formalité les divisions mentionnées dans l'article R. 421-23 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire :

- opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée
- effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural
- résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole.

Par ailleurs, la définition du lotissement évince de fait les divisions n'ayant pas pour objet l'implantation de bâtiments.

• **Parcs résidentiel de loisirs et terrain de camping**

Sont soumis à Permis d'aménager (article R. 421-19 du code de l'urbanisme) les créations ou agrandissements :

- d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- d'un parc résidentiel de loisirs ;
- d'un village de vacances classé en hébergement léger

Sont également soumis à Permis d'aménager :

- le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
- les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

Sont soumis à Déclaration Préalable (article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme) :

- a) les terrains mis à disposition des campeurs, de façon habituelle, et ne nécessitant pas un Permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme
- b) l'installation de caravanes, en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, lorsque la durée est supérieure à trois mois par an.

• **Prospect**

Un prospect est une règle d'urbanisme qui organise les volumes dans les zones urbaines. Le prospect dimensionne en premier lieu l'écart entre les bâtiments et leur hauteur en considérant leurs ouvertures visuelles et les apports naturels de lumière pour la rue et pour chacun des bâtiments.

• **Résidences mobiles de loisirs – RML (article R. 111-33 du Code de l'Urbanisme)**

« Sont regardées comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la Route interdit de faire circuler ».

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

- dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1° de l'article R.111-33 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des terrains créés après le 1er juillet 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable;
- dans les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme ;
- dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.

• **Surface de plancher**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- 1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- 2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
- 3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
- 4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;
- 5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- 6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
- 7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
- 8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

• **Surverse**

La surverse désigne l'évacuation des eaux par débordement pour maintenir un niveau ou un débit constant.

• **Voies et emprises publiques**

Il s'agit des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation. S'il est prévu un emplacement réservé pour élargissement d'une voie, il convient d'en tenir compte pour les implantations de bâtiments.

Selon le lexique national paru dans le cadre de la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme : « La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux équipements extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public. »

• **Stationnements**

Il convient de compter en moyenne 25 m² pour une place de stationnement (voirie comprise). Pour le calcul des places d'une opération de plusieurs logements, on arrondira au nombre entier supérieur.

S'agissant des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale de 0,80 mètre libre de tout obstacle, protégée de la circulation, sans

que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 mètres. Les emplacements réservés sont signalés et au plus près de l'établissement qu'ils desservent.

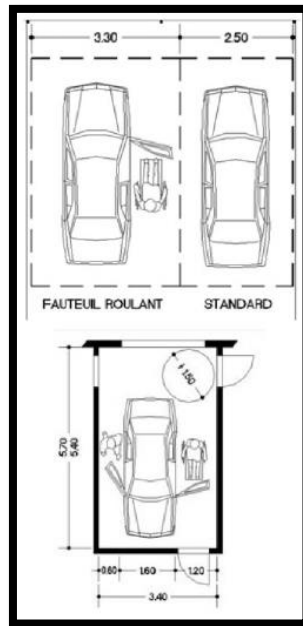
Installations neuves ouvertes au public	1 place aménagée pour 50 places de stationnement
Bâtiments d'habitation collectifs neufs	1 place aménagée pour 20 places de stationnement
Installations existantes ouvertes au public	Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe ne soit applicable.

Dans le cas de l'impossibilité de réaliser les aires de stationnement nécessaires pour des raisons techniques, urbanistiques et architecturales, et à moins de justifier de concession dans un parc de stationnement public ou privé, existant ou en cours de réalisation, il sera fait application des dispositions des articles R. 332-17 à R. 332-23 du Code de l'Urbanisme.

Des aires spécifiques sont à prévoir pour les deux roues non motorisés (vélos) pour les Etablissements Recevant du Public, les équipements et opérations de logements collectifs en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.

En outre, conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.



5.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (U) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés,
- des zones à urbaniser (1AU), dans une logique d'aménagement d'ensemble, et avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité.

- **Le secteur dense du centre ancien (Ua)**

Caractère de la zone

La zone Ua est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ua comprend :

- un secteur Uai qui présente un risque d'inondation

Secteurs concernés

Centre historique d'Assat, secteur de la Bastide

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- la présence de nombreuses fermes béarnaises traditionnelles (cazalas)
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne

Objectifs du zonage

- préservation de la forme urbaine du centre ancien
- respect des composantes architecturales du bâti
- reconversion cohérente des volumes agricoles
- valorisation d'un patrimoine identitaire
- constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- favoriser la mixité avec les activités non source de nuisances (commerces de proximité, services...)
- traduire les objectifs de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement
- maîtriser les retraits pour les constructions neuves
- maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Le secteur Uai prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le règlement renvoie aux prescriptions du PPRI.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement collectif (Ub)**

Caractère de la zone

La zone Ub est un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme, avec notamment la présence d'un réseau public d'assainissement.

Secteurs concernés

Les lotissements à proximité de la zone d'activités Clément Ader

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent
- une implantation du bâti soit à l'alignement soit en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un raccordement à l'assainissement collectif

Objectifs du zonage

- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires plus adaptés qu'en zone Ua

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement
- gérer les hauteurs et des constructions
- permettre le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage

La zone Ub correspond aux extensions récentes de l'urbanisation qui ont été réalisées avec une desserte en assainissement collectif. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise donc, de ce fait, la densification de ces secteurs, dont la vocation peut rester mixte.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement individuel (Uc)**

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain à dominante d'habitat correspondant aux extensions récentes non desservies par l'assainissement collectif.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. Ce secteur reste en assainissement autonome.

Le secteur Uc comprend:

- Un secteur Uci, soumis au risque inondation.

Secteurs concernés

La commune ne possédant pas d'assainissement collectif, or à proximité de la zone Clément Ader, le zonage Uc est utilisé sur tous les secteurs urbanisés récents de la commune.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité,
- une implantation du bâti en milieu de parcelle
- un bâti majoritairement résidentiel, mais pouvant également concerner des activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage)
- un bâti en RDC ou R+1
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un assainissement individuel nécessitant une taille de parcellaire importante

Objectifs du zonage

- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires adaptés à l'assainissement individuel
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement
- gérer les hauteurs et des constructions
- conserver une occupation compatible avec l'assainissement individuel
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

La zone Uc correspond aux extensions récentes de l'urbanisation qui ont été réalisées avec un assainissement autonome nécessitant une taille de parcelle importante. Elle correspond essentiellement aux développements sur les coteaux dès lors qu'un nombre important de constructions justifie une zone urbaine. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise donc, de ce fait, la densification de ces secteurs, dont la vocation peut rester mixte.

Le secteur Uci prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le règlement renvoie aux prescriptions du PPRI.

- **Les zones à urbanisées destinées à l'habitat et aux activités compatibles (1AU)**

Caractère de la zone

Les zones 1AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat. Ces zones sont aménagées dans le cadre d'une opération d'ensemble et en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Secteurs concernés

A proximité de la zone d'activités Clément Ader

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- Renforcer la densité de logements à l'hectare sur le secteur desservi par l'assainissement collectif et à proximité de la zone d'activités Clément Ader
- l'intégration urbaine des futures constructions

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'opérations groupées, conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes de construction en alignement ou proche de l'alignement
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- favoriser la densification de l'occupation des sols avec un objectif chiffré
- permettre l'autorisation des constructions au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'équipements et d'aménagement du secteur dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les zones 1AU doivent permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en termes d'accueil de population et d'offre en logement sur la commune.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de préciser les attentes des élus sur ces secteurs de développement qui s'avèrent stratégiques pour la commune.

Ces scénarios d'aménagement doivent pouvoir permettre de limiter l'impact des aménagements sur l'environnement et les paysages.

- **Les zones à urbaniser après révision du PLU (2AU)**

Caractère de la zone

Les zones 2AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à moyen ou à long terme. L'ouverture à l'urbanisation des secteurs 2AU sera réalisée

par révision du PLU et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du SCoT du Pays de Nay.

Secteurs concernés

Sur plusieurs secteurs en densification de l'urbanisation existante et notamment :

- A proximité de la zone Clément Ader
- En limite communale avec Bordes
- Le long de la voie ferrée
- Au lieu-dit Le Moulin Pinat

Objectifs du zonage

- prévoir le développement de l'urbanisation à long terme dans le cadre d'une procédure de révision du Plan Local de l'Urbanisme
- phaser le développement de l'urbanisation
- mettre en place les outils fonciers (Droit de Préemption Urbain)

Objectifs du règlement du PLU

- interdire toute occupation pour préserver la vocation des espaces sur le long terme
- autoriser la création ou l'extension d'équipements d'intérêt public indispensables, sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux de la zone

Les zones 2AU ont pour vocation de préserver les capacités de développement de l'urbanisation sur le long terme, dans le cadre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme. Seuls les équipements d'intérêts publics indispensables y sont autorisés, à l'image de transformateur électrique.

5.2.4 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités

- **Le secteur destiné aux équipements et services publics (Ue)**

Caractère de la zone

La zone Ue est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, aux activités de service public.

Elle correspond au secteur des équipements administratifs et scolaires du bourg ainsi qu'au secteur des équipements sportifs, déjà urbanisés, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. Elle correspond également au secteur de la déchetterie.

La zone Ue comprend :

- Un secteur Uei qui présente un risque inondation

Secteurs concernés

Secteur de l'école et de la mairie, secteur de la salle polyvalente, secteur correspondant au conservatoire des légumes anciens et secteur de la déchetterie

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public, collectif
- permettre l'évolution des équipements scolaires, sportifs ou liés à l'enfance ou aux seniors
- permettre l'évolution du site de la déchetterie
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus adapté
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

Le règlement du PLU associé à la zone Ue traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

Le secteur Uei prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le règlement renvoie aux prescriptions du PPRI.

- **Le secteur urbain destiné à l'accueil d'activités (Up)**

Caractère de la zone

La zone Up est destinée à recevoir des activités liées au pôle aéronautique de Bordes-Assat et à l'usine Safran. Elle a vocation à recevoir des activités industrielles et des activités ayant un lien direct avec celle-ci dont l'implantation à proximité immédiate de l'usine est nécessaire.

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Up comprend :

- un secteur Upi exposé au risque inondation

Secteurs concernés

Secteur du pôle aéronautique de l'entreprise SAFRAN, en limite de la commune de Bordes

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le pôle aéronautique
- limiter les activités autorisées à l'industrie et aux services aux entreprises

- disposer d'un outil réglementaire adapté aux activités et bâtiments du pôle aéronautique
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés.

Objectifs du règlement

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement
- ne pas limiter la hauteur des constructions en raison des contraintes industrielles.
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable.

Le règlement du PLU associé à la zone Up traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement, sans contraintes de hauteur, afin de permettre le développement du pôle aéronautique de Bordes-Assat. Le secteur Upi prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le règlement renvoie aux prescriptions du PPRI.

- **Le secteur urbain destiné à l'accueil d'activités (Uy)**

Caractère de la zone

La zone Uy est destinée à recevoir des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services, dont l'implantation à l'intérieur des secteurs d'habitation n'est pas souhaitable.

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

Secteurs concernés

Zone d'activités Clément ADER

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités économiques implantées sur le territoire communal
- permettre l'implantation de nouvelles activités en comblement des dents creuses ou reconversion de friches
- interdire l'implantation de commerces de proximité en périphérie et limiter le développement des commerces existants
- disposer d'un outil réglementaire adapté aux activités économiques
- permettre l'évolution mesurée des habitations existantes

Objectifs du règlement

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement
- interdire la construction de bâtiments commerciaux, artisanaux et de services de moins de 400 m² de surface de plancher
- interdire l'extension des surfaces commerciales alimentaires et limiter à 30 % les extensions des bâtiments commerciaux périphériques

Le règlement du PLU associé à la zone Uy traduit ces objectifs de manière réglementaire.

Il s'attache notamment à limiter le développement des activités commerciales en périphérie afin de favoriser la revitalisation du centre-bourg.

5.2.5 La traduction dans le zonage des zones agricoles

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La zone A comprend deux sous-secteurs Ah, présentant une taille et une capacité d'accueil limitée au sein de zones agricoles, ainsi qu'un sous-secteur Ai, soumis au risque inondation.

La constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont, en dehors du sous-secteur Ah, volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, les constructions accessoires à l'activité agricole dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole, dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou vente des productions issues de l'exploitation) ou liées à la production d'énergies renouvelables (méthanisation....). Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

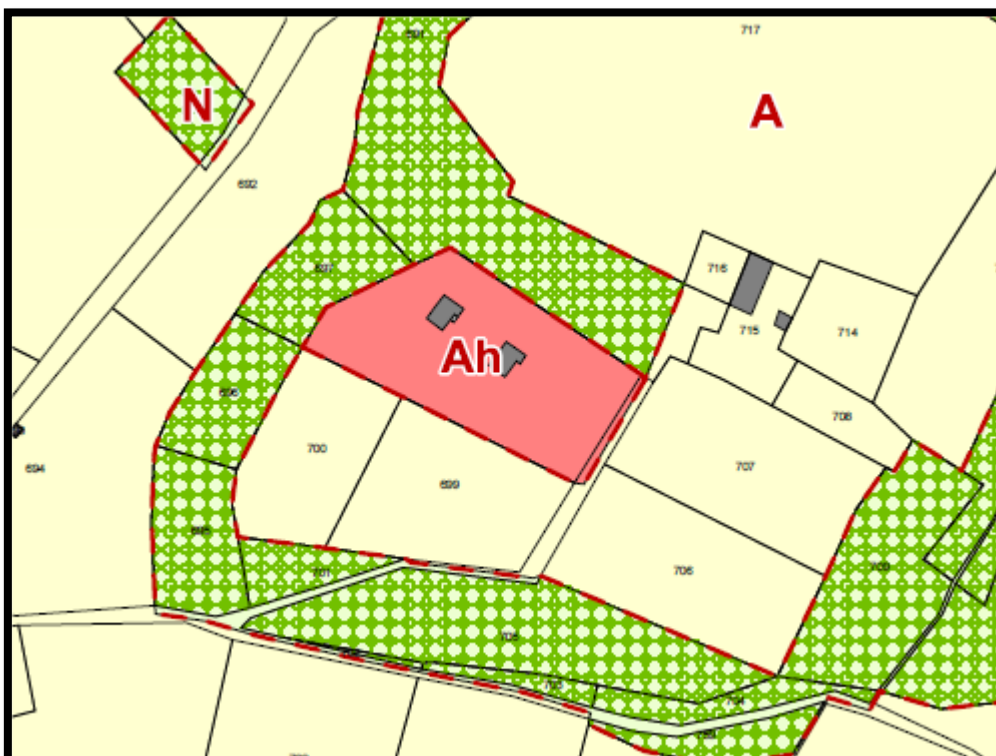
Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la

préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Ces périmètres sont reportés sur le plan de zonage dans un souci de clarté et d'une meilleure prise en compte.

Certaines terres ont été classées en secteur N, A ou Ai quand elles étaient situées dans un zonage Natura 2000 ou dans des secteurs affectés par le risque inondation et cela pour affirmer leur caractère inconstructible.

Conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, dès lors que les habitations existantes en zone agricole ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, à ce titre, le règlement permet leur extension dans la limite de 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol. Les articles fixent les règles de prospect que devront respecter les extensions comme les annexes. Les annexes sont autorisées à conditions de ne pas dépasser 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pour l'ensemble de l'unité foncière, et qu'elles soient implantées au maximum à 25 mètres de distance de l'habitation principale.

Les 2 sous-secteurs Ah, autorisent l'équivalent que de très peu de constructions nouvelles en extension à vocation d'habitat. En effet, ces sous-secteurs correspondent à des parcelles déjà bâties. Une autre parcelle fait déjà l'objet d'une autorisation d'urbanisme. D'autres groupements d'habitation autour de ces deux secteurs auraient pu être également classés en Ah. Cependant, ces deux STECAL sont proposées afin de conforter le maintien des autorisations d'urbanisme déjà délivrées.





Au sein de ses secteurs, l'objectif du règlement est de limiter le potentiel lié à l'habitat, avec des constructions autorisées dans la limite de 150m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

La délimitation de ces STECAL renvoie à une impression de quartier et de continuité bâtie et possède une desserte en réseaux.

5.2.6 La traduction dans le zonage des zones naturelles

- **Les zones naturelles (N)**

Caractère de la zone

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. On retrouve le secteur N, associé aux milieux naturels à protéger et le secteur Nj qui correspond aux activités de jardin et espaces verts urbains.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisées (N)
- aux parcs et jardins (Nj)
- aux activités touristiques

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques

- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement.

- **La zone naturelle de jardins (Nj)**

Caractère de la zone

La zone naturelle de jardins correspond à des terrains non bâtis du bourg qui ont une vocation naturelle, liée à leur vocation d'espaces d'aménité, de potagers ou jardins paysagers qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'une urbanisation ou d'une densification ;

Secteurs concernés

Jardins paysagers, potagers, espaces verts du bourg.

Objectifs du zonage

- préserver le caractère naturel des espaces verts, jardins paysagers, potagers
- maintenir des réservoirs de biodiversité au cœur ou proche de l'urbain
- réduire et modérer la consommation d'espace

Objectifs du règlement

Le règlement de la zone Nj a pour objectif de préserver le caractère non bâti des secteurs concernés. Il n'autorise pas les constructions, l'exception des abris de jardins d'une emprise au sol inférieure à 5 m².

- **La zone naturelle de jardins (Nt)**

Caractère de la zone

La zone Nt correspond à l'emprise actuelle et au projet écotouristique lié à l'activité équestre. Elle correspond à un secteur naturel, boisé et vallonné.

Secteurs concernés

Secteur à l'extrémité est de la commune, en limite communale, à proximité du chemin Henri IV

Objectifs du zonage

- Permettre le projet écotouristique lié à l'activité équestre à proximité du chemin Henri IV

Objectifs du règlement

Le règlement de la zone Nt n'autorise que les constructions et aménagement liés aux activités équestres, aux activités touristiques, à l'hébergement hôtelier, aux terrains de camping, aux parcs résidentiels de loisirs, aux habitations légères de loisirs.

5.2.7 Les protections applicables à l'ensemble des zonages

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Ua a été définie afin de préserver la cohérence urbaine et architecturale (implantation par rapport aux voies, densité du bâti,...) du bâti et des ensembles urbains du secteur de la Bastide d'Assat.

Les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

- **La protection des boisements**

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

D'autres plantations, plus modestes, sont protégées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de plantations ou de préservations de haies notamment au sein des zones 1AU.

5.2.8 La traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme d'Assat s'attachent à définir les partis pris d'aménagement sur certains secteurs de développement futur.

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et les continuités écologiques.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont une portée réglementaire et sont opposables dans l'esprit. Elles n'ont pour objet que de définir, dans un rapport de compatibilité et non de conformité, les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement des secteurs urbains ou 1AU de la commune, ainsi que des politiques d'aménagement liées aux transports, déplacements, mobilités douces, continuités douces à créer ou à restaurer.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les objectifs du PADD ont justifié la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs suivants :

- Les zones 1AU à proximité de la zone Clément Ader
- Les cheminements doux sur l'ensemble de la commune

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- d'aménagements paysagers facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement

- la création de cheminements piétons et cyclistes

Ces éléments ont été notamment soulevés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale afin de réduire l'impact potentiel du projet de Plan Local d'urbanisme sur l'environnement et d'améliorer la biodiversité au sein des opérations d'aménagement.

6. Evaluation environnementale du PLU

La présente évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre du :

- décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement
- décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000

6.1 Une méthode itérative

Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associées et la population
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru. Ces repérages ont été réalisés notamment le 26 avril et le 30 mai 2017. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale **a généré des modifications importantes sur le projet** de la commune avec notamment :

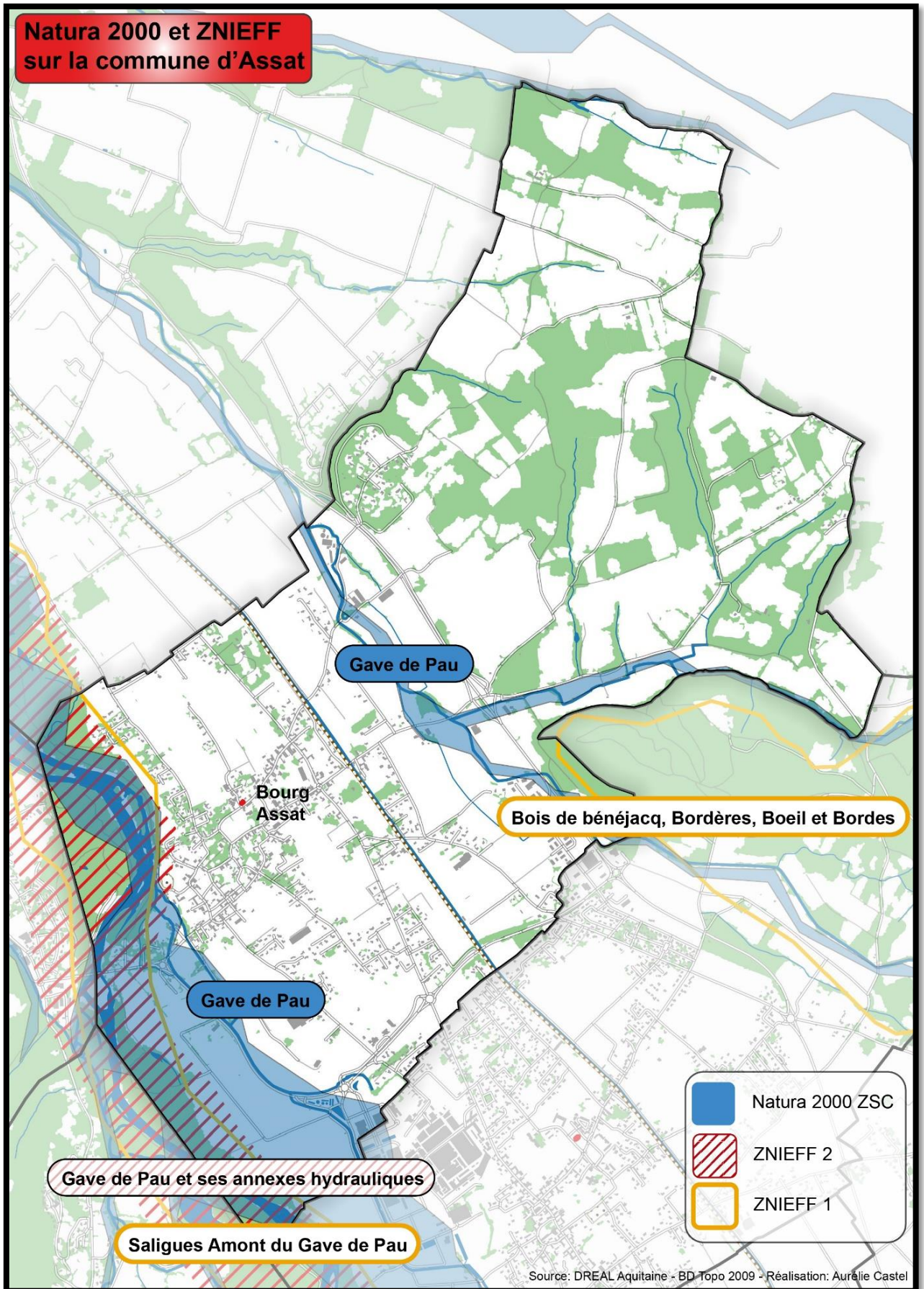
- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux ensembles constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été **reclassés en zone N ou A** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.
- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et le choix d'une densité renforcée notamment sur le secteur desservi par l'assainissement collectif
- la définition d'un **maillage de cheminements doux** pour limiter le recours à l'automobile, et la programmation d'équipements tels que le stationnement à proximité de la halte d'Assat afin de faciliter l'intermodalité.
- la **restauration des continuités écologiques entre les deux grands réservoirs de biodiversité de la commune**. Au regard des enjeux mis en évidence par l'État Initial de l'Environnement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été enrichi en dessinant les continuités

écologiques à restaurer entre la vallée du Gave du Pau et les coteaux boisés du Lagoin grâce notamment à la mise en œuvre d'un réseau de haies au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la protection de la nature dans l'urbain,

- l'intégration des dispositions du Schéma Directeur de **Gestion des Eaux Pluviales** du Pays de Nay avec le zonage retenu pour la commune d'Assat, afin de limiter les risques de pollution,
- la définition précise du **risque** inondation,
- la volonté de **préserver les paysages**.

6.2 Incidences du PLU sur les espaces naturels

**Natura 2000 et ZNIEFF
sur la commune d'Assat**



6.2.1 Les sites Natura 2000

Le PLU d'Assat est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur le site Natura 2000 : ZSC « Gave de Pau » qui concerne directement le territoire communal.

La ZSC du Gave de Pau (Directive Habitat – arrêté ministériel du 29 décembre 2004) couvre un territoire très vaste et concerne l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquels l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve. Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminantes sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire. La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe mais que sa présence n'est pas avérée.

Le PLU classe la **quasi-totalité des sites Natura 2000 en zone A**, agricole, avec éventuellement un indice « i » pour les parties exposées au risque inondation. L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier les secteurs dont le zonage et le règlement du PLU permettent une modification des usages du sol ou les secteurs permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, ayant une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

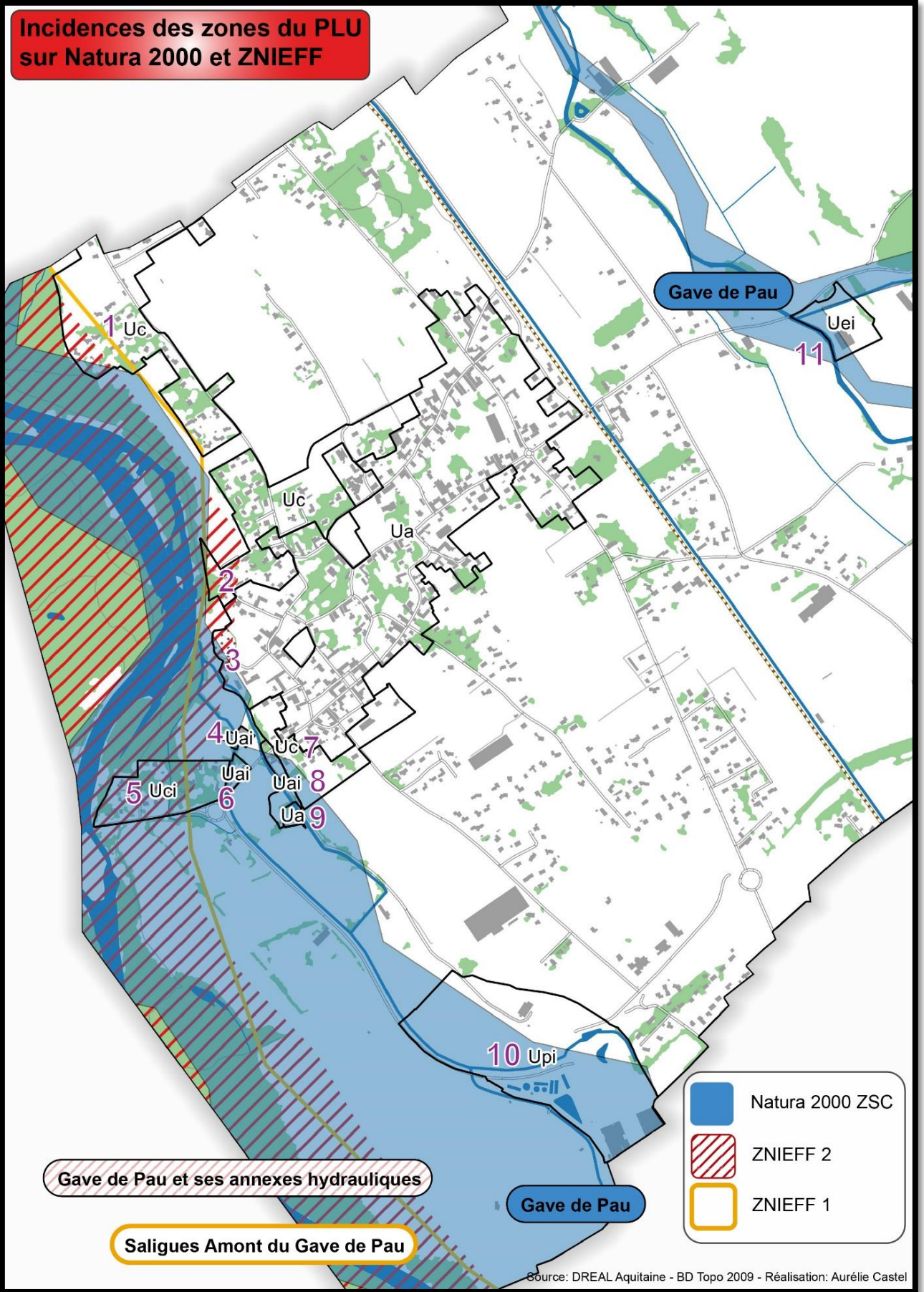
Les zones prises en compte sont les suivantes :

- zone Up/Upi du site de l'usine SAFRAN : secteur industriel lié à l'aéronautique sans extension d'emprise par rapport à l'ancien PLU
- zone Uc/Uci : secteur urbain résidentiel dont une partie est exposée au risque inondation. Secteur en assainissement individuel sans extension de l'urbanisation actuelle,
- Ua/Uai : secteur urbain (bâti ancien) d'ores et déjà bâti dont une partie est exposée au risque inondation. Secteur en assainissement individuel sans extension de l'urbanisation actuelle
- Uei : secteur à destination d'équipements publics, ici destiné à la salle polyvalente. Secteur exposé au risque inondation.

Le croisement du zonage du PLU et du zonage Natura 2000 a révélé les secteurs suivants :

Zones Natura 2000 Zones du PLU	SIC Gave de Pau	ZNIEFF 1 Saligues Amont du Gave de Pau	ZNIEFF 2 Gave de Pau et ses annexes hydrauliques
• Zone Up/Upi, secteur urbain industriel lié au pôle aéronautique SAFRAN	X		
• Zone Uc/Uci, secteur urbain résidentiel dont une partie exposée au risque inondation	X	X	X
• Zone Ua/Uai, secteur urbain (bâti ancien) dont une partie exposée au risque inondation	X		
• Zone Uei, secteur d'équipements exposé au risque inondation	X		

Incidences des zones du PLU sur Natura 2000 et ZNIEFF



Source: DREAL Aquitaine - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

Le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781) est donc concerné par **plusieurs zones** où le plan permet une **évolution mineure, sans aucune emprise nouvelle**, des usages du sol toutefois déjà urbanisé.

L'ensemble des boisements, de la ripisylve et des linéaires de haies de la commune sont classés en Espaces Boisés Classés.

Les abords directs du site Natura 2000 du Gave de Pau sont largement associés au secteur A ou Ai. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ai apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000 et plus largement à l'ensemble des Vallées du Gave de Pau et du Lagoin.

Concernant la prise en compte de l'activité agricole, une seule exploitation est située dans l'emprise du site Natura 2000, ce qui permet de concilier le maintien des activités agricoles de la commune et la protection du site.

Les repérages de terrains effectués en 2017 n'ont pas permis l'identification d'espèces, tant pour la faune que pour la flore, sur les espaces ouverts à l'urbanisation.

Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 et de ses abords en secteur Ai ainsi que le classement de la ripisylve, des linéaires de haies et des boisements de la commune en Espaces Boisés Classés amènent à conclure à la limitation des incidences négatives du PLU d'Assat sur l'ensemble de la zone Natura 2000 du Gave de Pau.

Au contraire, ces **classements en zone agricole, la prise en compte du risque inondation, la mise en place d'une servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau, la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation sur le secteur 1AU, et la réduction très forte de la consommation d'espace**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation.

La commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000 de toute occupation.

La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement** au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une **plus-value indéniable à la protection des zonages Natura 2000**.

6.2.2 Les ZNIEFF

La commune d'Assat est concernée par 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU...).

Les 3 ZNIEFF présentent sur Assat, qui recourent plus ou moins le périmètre de la Natura 2000 Gave de Pau :

– bois de Bénéjacq, Bordères, Boeil et Bordes (ZNIEFF de Type 1). Il s'agit d'un massif forestier très diversifié (au minimum chêne pédonculé, chêne tauzin, chêne sessile, hêtre, bouleau) sur des terrains secs à humide. Ces forêts accueillent un peuplement diversifié de rapaces. La nidification du pic mar a été confirmée récemment. Une éventuelle plantation de conifères représente le risque potentiel majeur pour cette ZNIEFF forestière constituée de feuillus

– saligues amont du Gave (ZNIEFF de Type 1). On distingue les bras morts alimentés par la nappe alluviale, les milieux pionniers constitués d'alluvions récemment remaniées et dominés par une végétation herbacée, et les milieux boisés de saulaies, d'aulnaies, de frênaies, ou de peupleraies. Les saligues sont des zones de forte productivité végétale abritant une faune riche et diversifiée. Les extractions de graves et ouvrages visant à stabiliser le cours d'eau sont les deux principales menaces concernant le devenir des milieux rivulaires du Gave.

– réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2).

En lien avec le réseau NATURA 2000, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Assat **assure la préservation des ensembles constitués par les ZNIEFF ainsi que le maillage entre ces différents ensembles dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (TVB). Le classements de ZNIEFF en zone naturelle, la prise en compte du risque inondation, la mise en place d'une servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau, la restauration des continuités écologiques entre la vallée du Gave de Pau et les coteaux boisés du Lagoin et la réduction très forte de la consommation d'espace**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de leur préservation. La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger les ZNIEFF de toute occupation. La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement** au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les ZNIEFF de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif avéré

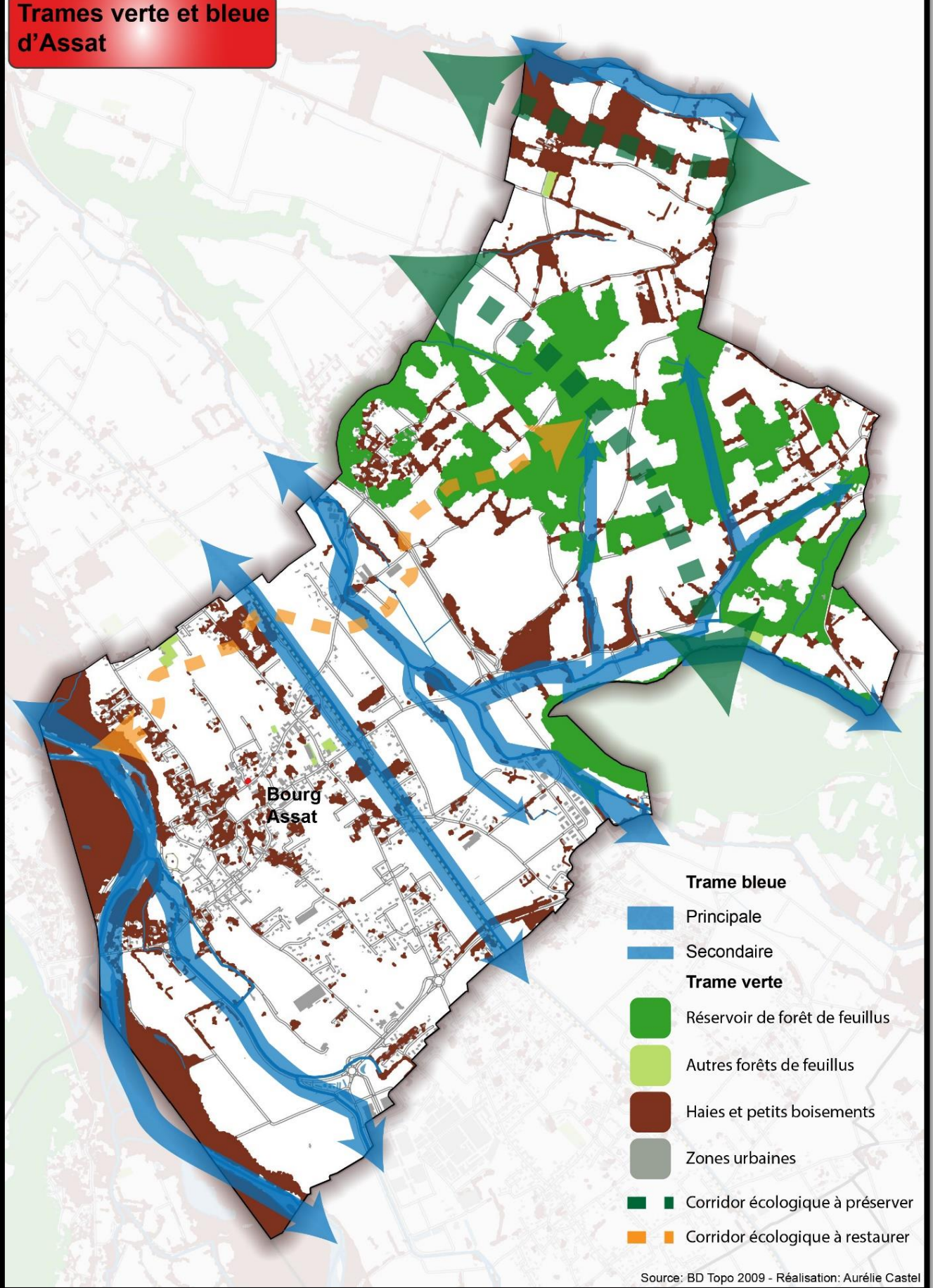
sur les ZNIEFF présentes sur la commune. **Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection des ZNIEFF.**

Compte tenu de ces éléments, le PLU n'a pas d'impact sur les ZNIEFF de type 1 et de type 2 situées sur la commune. Au contraire, le PLU apporte une plus-value à la protection de ces espaces, et de manière plus large, à l'ensemble de la vallée du Gave de Pau.

6.2.3 La Trame Verte et la Trame Bleue

La définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune d'Assat répond aux enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT. A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, les études de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) annulé constitue une ressource documentaire qui a été intégrée aux travaux du PLU.

**Trames verte et bleue
d'Assat**



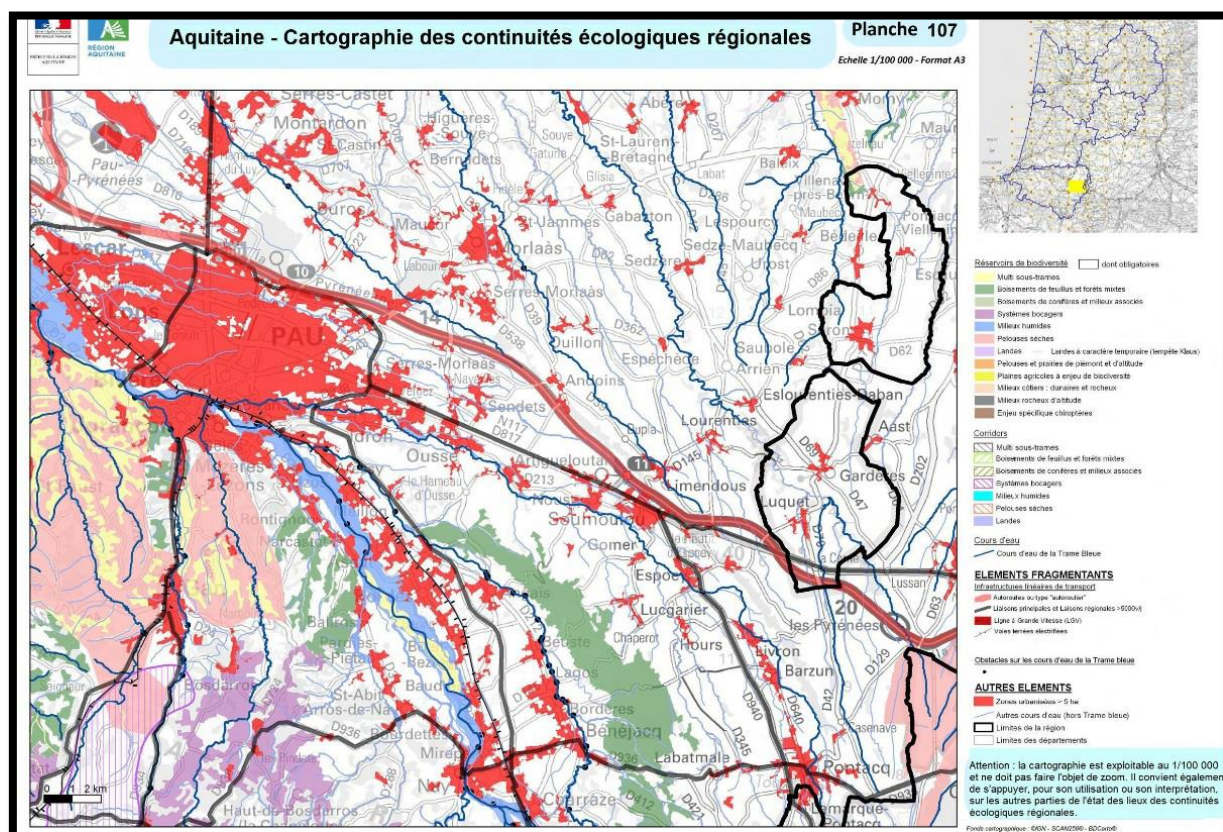
Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces ensembles et de leur maillage à une échelle plus large que celle de la commune et du Plan Local d'Urbanisme. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prend en compte les enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT.

Les éléments du SRCE Aquitaine, qui a été annulé, mettaient en évidence les boisements de feuillus et les zones humides, ainsi que le réseau hydrographique de la commune d'Assat.



A l'échelle plus proche du SCoT du Pays de Nay, le premier travail d'identification de la TVB du SCoT met en évidence plusieurs enjeux sur la commune d'Assat :

- un enjeu « plaine du Gave et du Lagoin »
- un enjeu « nature dans la ville »
- le corridor bleu sur le Gave de Pau.

Enjeu « plaine du Gave et du Lagoin » : cet espace cumule les principaux enjeux de développement du territoire, sous la forme d'espaces urbanisés et d'espaces agricoles. C'est ici que le maillage écologique est le plus menacé et c'est donc cet espace qui devra faire l'objet en particulier d'orientations ambitieuses du SCOT, propres à maintenir la place des espaces naturels au sein de la plaine.

Enjeu « corridors bleus » : il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité et de ressource en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues...).

Enjeu « nature dans la ville » : cet enjeu est directement lié à celui de la plaine du Gave et du Lagoin, mais se traduit à une échelle plus fine, celle du tissu urbain qui peut participer à la trame écologique du territoire, pour des espèces ordinaires principalement.

Le Plan Local d'Urbanisme devra permettre d'agir sur ces enjeux, de prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement futur du territoire et de réduire et/ou compenser les éléments fragmentant des continuités écologiques.

Or, selon les éléments du SRCE d'Aquitaine annulé, la fragmentation d'un espace naturel est la conséquence de deux grands types de phénomènes conjugués : la diminution de la superficie de cet espace : consommation d'espaces, artificialisation d'espaces, diminution de la fonctionnalité d'un espace...et l'isolement de cet espace : découpage par des éléments infranchissables, linaires (réseau routier, ferroviaire, cours d'eau) ou surfaciques (tissu urbain dense, milieu naturel défavorable...).

Sur la commune d'Assat, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation et des axes routiers et ferroviaires.

La Trame Bleue met en évidence une composante principale avec le Gave de Pau et le Lagoin, maillée avec une trame bleue secondaire constituée des autres cours d'eau et des canaux.

La Trame Verte est constituée par les différents réservoirs de biodiversité que sont les forêts de feuillus, les haies et petits boisements et la saligue du Gave de Pau.

Il conviendra de mettre en valeur ces différentes composantes, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles en soulignant **le projet de recomposition des corridors écologiques entre les grands ensembles.**

Le schéma global de la Trame Verte et Bleue d'Assat montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec **la volonté de restaurer le maillage des ensembles sur la plaine.**

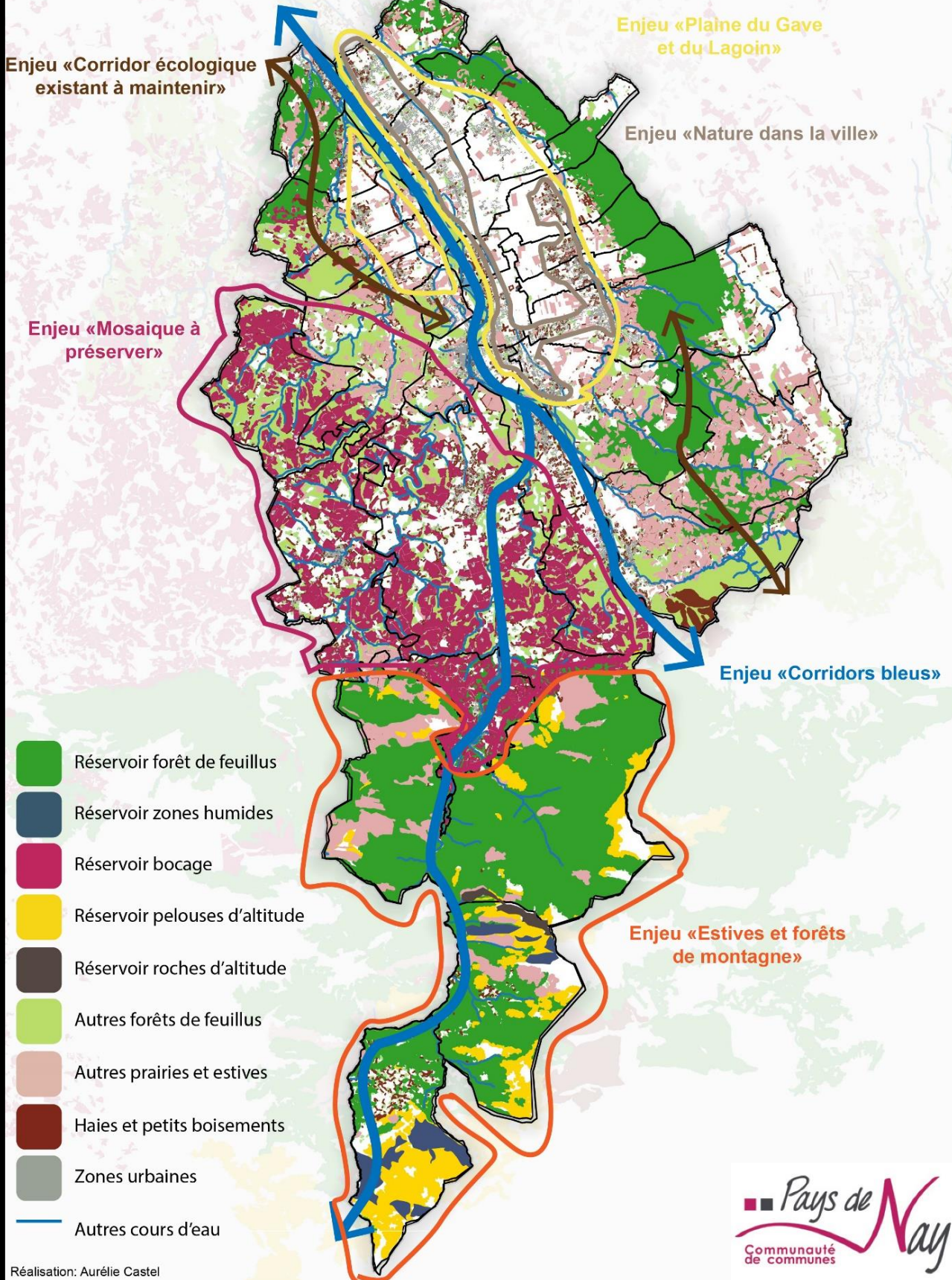
Le projet de Plan Local d'Urbanisme préserve et restaure la Trame Verte et Bleue. Les projets de développement préservent l'emprise de ses différentes composantes et surtout ne créent pas de nouveaux obstacles aux corridors qui constituent les continuités écologiques. Le maillage est donc préservé de tout obstacle.

Les réservoirs de biodiversité sont en très grande majorité classés en zone N, naturelle, et en Espaces Boisés Classés. La Trame bleue principale bénéficie d'un classement en zone Ai, agricole inondable.

Enfin, les risques d'impacts des développements situés à proximité de la Trame Verte et Bleue, et notamment de la Trame Bleue sont maîtrisés. La révision du Plan Local d'Urbanisme se traduit par la mise en place d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. De même, un marge de reculement de 6 mètres des berges des cours d'eau pour toute construction ou occupation a été inscrite dans le règlement du PLU.

En outre, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** et les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** affirment la nécessité de **lutter contre la fragmentation des ensembles** avec **la restauration des continuités écologiques entre la vallée du Gave de Pau et les coteaux boisés du Lagaoin.** Cette mesure, issue de la stratégie d'évitement-réduction-compensation, est issue du processus itératif de l'évaluation environnementale.

Carte des Objectifs Environnementaux



Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces, de leur maillage et la restauration des continuités écologiques sur la plaine.** Les mesures réglementaires prises et les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur la Trame Verte et Bleue.

6.2.4 Protection des haies et des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne plusieurs points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés la quasi-totalité des bois de la commune.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent des objectifs de plantations ou de préservations de haies au sein des secteurs devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et la préservation de certaines haies, et les mesures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d'éviter** tout impact sur les boisements.

La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

6.3 La consommation d'espace

6.3.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles à court terme à :

- **13,45 hectares pour le développement de l'habitat**
- **2,25 hectares à destination d'activité**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de **l'objectif de 243 habitants supplémentaires**, qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,90% par an**. Ce chiffre est inférieur aux tendances récentes ainsi qu'aux ambitions fixées par le SCoT. Il se traduit par un **besoin de 90 logements** qui, ainsi que la justification du PADD le développe, et comprend uniquement les besoins liés aux **nouveaux arrivants**. Le potentiel de vacance étant d'une trentaine

de logements selon l'INSEE, nous estimons que cela suffira à couvrir les besoins en logement dues à la poursuite du phénomène de décohabitation.

Ce potentiel a été affiné par rapport à la **rétenction foncière observée** sur la commune, au sein de **dents creuses sur des terrains d'ores et déjà urbanisés (zonage U) et constructibles**. Un coefficient de rétenction foncière de 2 a été appliqué aux terrains constructibles situées en zone U, urbaine, du PLU en vigueur, qui n'ont pas fait l'objet, depuis l'approbation du PLU en vigueur, de projets de cession ou d'aménagements. Pour les autres secteurs, situés en extension urbaine et classés en zone 1AU, à urbaniser, aucun élément objectif ne permet d'appliquer un tel coefficient. En conséquence, et du fait du coefficient de rétenction foncière les **espaces à vocation liés à l'habitat situés en densification avec rétenction foncière avérée**, représentant 13,45 hectares, ne sont pris en considération que pour **9,38 hectares**.

Pourquoi appliquer un coefficient de rétenction foncière de 2 à certaines emprises ?

Les emprises situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine sont classiquement caractérisées par une rétenction foncière plus forte. Le potentiel théorique ne peut, et ne doit pas être donc considéré comme mobilisable dans son intégralité sur les 10 années à venir.

C'est pour cela qu'un coefficient de rétenction foncière doit être appliqué pour corriger ces effets. Sur la commune d'Assat ce coefficient a été appliqué de manière limitée et ciblée aux terrains constructibles depuis plus de 10 ans, situés en zone U, urbaine du PLU en vigueur et qui le restent dans le projet de PLU. Ces terrains, urbanisés, n'ont soit pas fait l'objet de projet de cession, construction ou aménagement depuis plus de 10 ans soit les projets n'ont jamais abouti. Ce coefficient n'est pas en revanche appliqué aux terrains situés en zone à urbaniser (1AU), où la rétenction foncière n'est pas avérée.

Un coefficient de rétenction foncière a été également appliqué sur les terrains constructibles, situés en zone Ue, à destination d'équipements ou faisant l'objet d'emplacement réservé, car la commune ne possède pour le moment pas ces terrains pour les urbaniser.

Les **ouvertures à l'urbanisation liées aux activités et équipements** sont très réduites au regard des possibilités d'extension du pôle aéronautique, où la Communauté de Communes dispose d'une quinzaine d'hectares aménagés pour les entreprises. Les ouvertures sont majoritairement destinées aux équipements avec l'aménagement d'une aire de stationnement à proximité de la halte ferroviaire, la création d'une voie de 8 mètres pour désenclaver l'école, une parcelle pour prévoir à moyen terme l'agrandissement de l'école et une parcelle à destination d'activités en limite avec Bordes. Une partie des parcelles concernées fait l'objet d'une rétenction foncière.

Numéro	Superficie	Zonage	Densification ou Extension	Coefficient de rétention foncière	Superficie prise en compte
1	0,51	Type U	Extension	Oui	0,25
2	0,47	Type U	Extension	Oui	0,23
3	0,21	Type U	Extension	Oui	0,10
4	0,46	Type U	Extension	Oui	0,23
5	0,1	Type U	Densification	Oui	0,05
6	0,26	Type U	Densification	Oui	0,13
7	0,47	Type U	Densification	Oui	0,23
8	0,43	Type U	Densification	Oui	0,21
9	0,35	Type U	Densification	Oui	0,17
10	0,85	Type U	Densification	Oui	0,42
11	1,05	Type U	Densification	Oui	0,52
12	0,48	Type U	Extension	Oui	0,24
13	0,34	Type U	Extension	Oui	0,17
14	0,26	Type U	Densification	Oui	0,13
15	1,16	Type 1AU avec OAP	Densification	Non	1,16
16	3,14	Type 1AU avec OAP	Densification	Non	3,14
17	0,61	Type 1AU avec OAP	Extension	Non	0,61
18	0,19	Type U	Extension	Oui	0,09
19	0,57	Type U	Densification	Oui	0,28
20	0,46	Type U	Densification	Oui	0,23
21	0,57	Type U	Densification	Oui	0,28
22	0,23	Type U	Extension	Non	0,23
23	0,28	Type U	Extension	Non	0,28
TOTAL	13,45				9,38

Numéro	Superficie	Zonage	Densification ou Extension	Coefficient de rétention foncière	Superficie prise en compte
1	0,73	Type AU	Extension	Non	0,73
2	0,51	Type U	Extension	Oui	0,25
3	0,41	Type U	Densification	Oui	0,20
4	0,6	Type U	Extension	Oui	0,3
TOTAL	2,25				1,48

Une fois les corrections liées à la rétention foncière appliquées, le **potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 10,86 hectares dans sa globalité** :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (loisirs/sports)

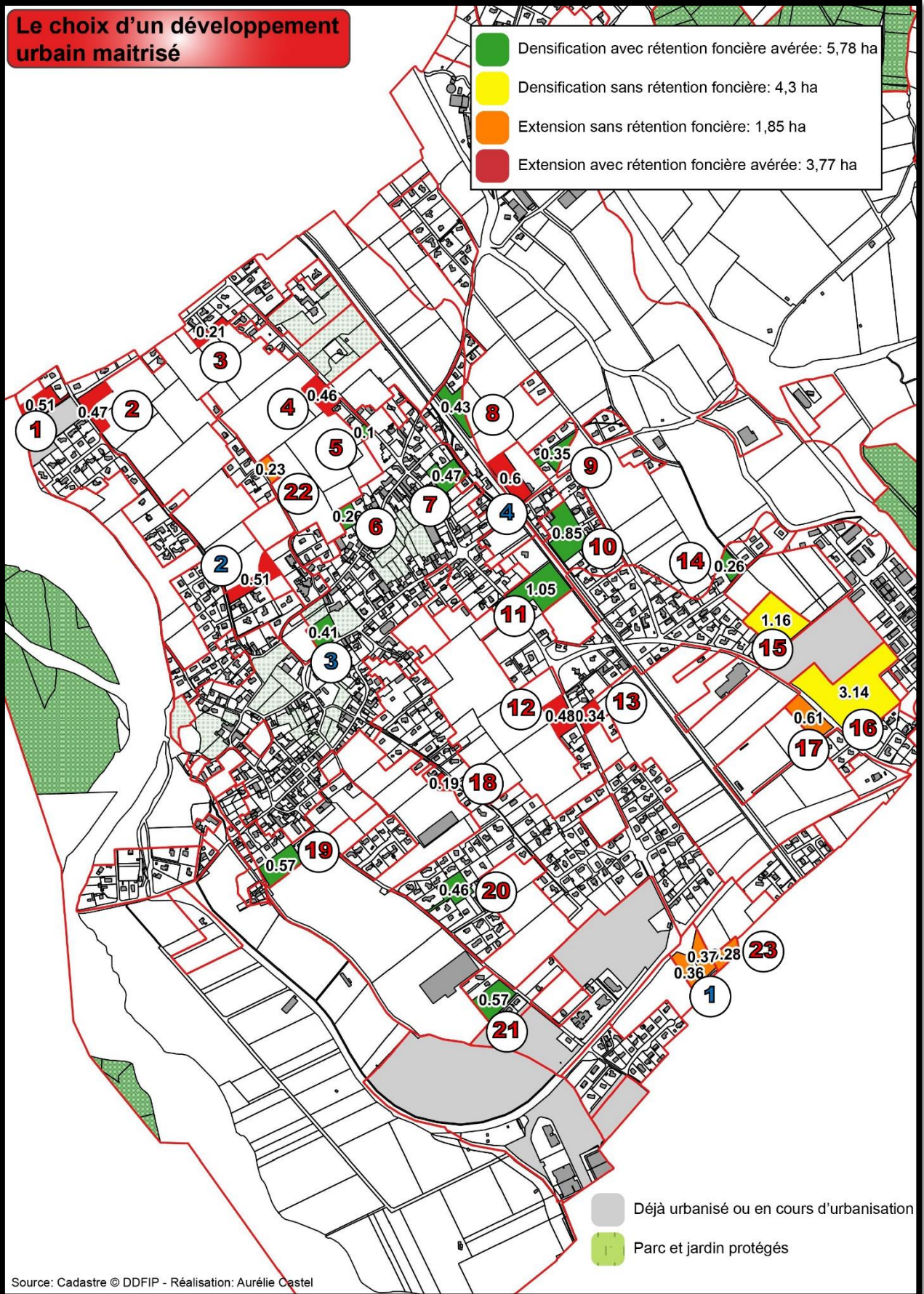
Potentiel de densification	6,95	0,20
Extension urbaine	2,43	1,28
Sous-Total	9,38	1,48
Total	10,86	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **10,86 hectares**, soit une **réduction de 65 % par rapport à la consommation d'espace réelle de la dernière décennie (30,52 ha pour 10,86ha)**.

En outre, ainsi que le montre la carte ci-après, les élus ont fait le choix de privilégier la densification et l'urbanisation des dents creuses. Ainsi, les extensions urbaines à destination d'habitat représentent moins de 2 hectares. **Le potentiel constructible est donc localisé à près de 70% en densification de l'enveloppe urbaine existante**, ce qui témoigne d'un projet de la **sobriété du projet de développement retenu**.

Le choix d'un développement urbain maîtrisé

- Densification avec rétention foncière avérée: 5,78 ha
- Densification sans rétention foncière: 4,3 ha
- Extension sans rétention foncière: 1,85 ha
- Extension avec rétention foncière avérée: 3,77 ha



Le projet prévoit en outre le classement en zone 2AU de 7,57 hectares, le plus souvent également en densification de l'enveloppe urbaine. Ces **zones 2AU** ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible de 10,86 hectares dans la mesure où **leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU**. Il convient de noter également que **le projet de révision réduit les zones 1AU de 39 hectares par rapport au précédent PLU soit une division par près de 8 de leur emprise (selon tableau ci-après)**.

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES			
PLU de révision arrêté		PLU en vigueur	
Zone	Superficies (en hectares)	Zone	Superficies (en hectares)
N	106,29	N	316,31
Nj	1,9	Nh	6,61
Nt	3,02		
Total Zones Naturelles	111,21	Total Zones Naturelles	322,92
A	434,05		
Ah	1,37		
Ai	198,41		
Total Zones Agricoles	633,83	Total Zones Agricoles	395,02
Ua	36,31		
Uai	1,85		
Ub	9,6		
Uc	87,54		
Uci	11,51		
Ue	4,31		
Uei	4,72		
Up	8,86		
Upi	14,36		
Uy	12,47		
Total Zones Urbaines	191,53	Total Zones Urbaines	180,2
1AU	5,23	Type AUc (1AU)	44,27
2AU	7,57	Type Aus (2AU)	4,45
Total des Zones à Urbaniser	12,8		48,72
TOTAL COMMUNE	949,37		946,86

L'augmentation du zonage A, agricole, est liée au retour en zonage A, agricole de certains terrains anciennement zoné en U, urbain ou 1AU, à urbaniser mais également zoné en N, naturelle.

Au final, ce sont plus de 20 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU. Ainsi que le montre la carte ci-après, les terrains concernés par cette réduction sont pour leur grande majorité (11 hectares) reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels. Cette évolution se vérifie également dans la comparaison des superficies des différentes zones du PLU avant et après la révision, conformément au tableau vu précédemment, joint en annexe du projet de révision.

En outre, **le projet se traduit par une forte modération de la consommation d'espace.**

De plus, la commune a choisi de **favoriser le développement de l'urbanisation sur les secteurs desservis en assainissement collectif.** En effet, les zones 1AU, à urbaniser, se situent uniquement à proximité de la zone d'activités Clément Ader. Ce qui permet par ailleurs de **réduire sur ces zones la taille des parcelles.**

**Terrains constructibles déclassés
en zone A, N ou 2AU**



**Terrains déclassés en zone 2 AU: 6,6 ha
(ouverture par révision)**

Terrains déclassés en zone A ou N: 13,85 ha

Source: Bing Aerial - Réalisation: Aurélie Castel

Dans le cadre de la stratégie EVITER, en **réduisant les ouvertures à l'urbanisation par rapport aux dix dernières années**, les élus de la commune d'Assat vont générer **une très forte réduction, au minimum de 65 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels** d'ici 2030.

6.3.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru. Ces repérages ont été réalisés en 2017. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendue et la durée de l'impact.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

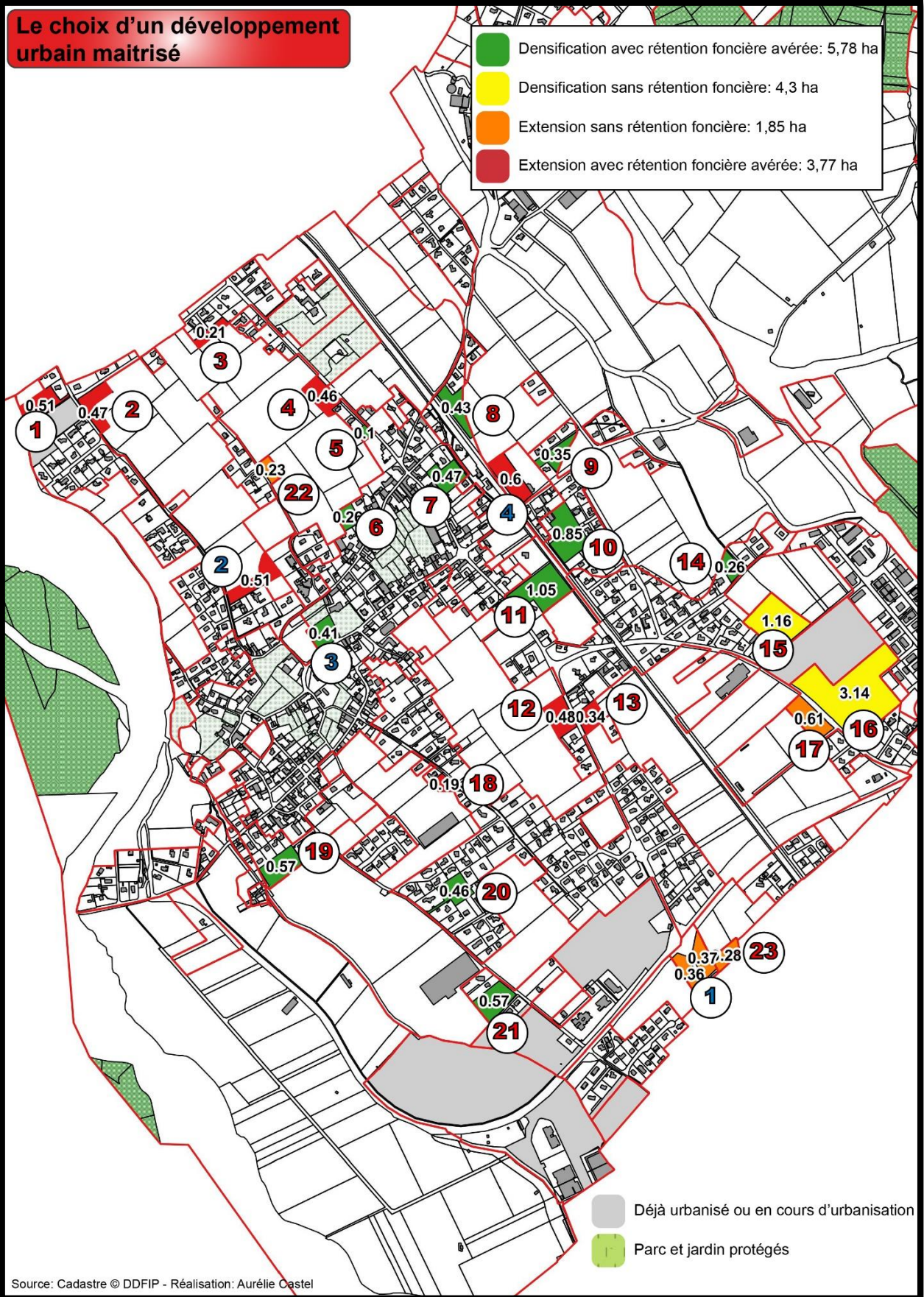
Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour chacune des zones de développement de la carte ci-après.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	Impact
Zones 1AU à proximité de la ZAC Clément Ader (jaune)	Terres agricoles et prairies	Gestion des eaux pluviales et maintenir les continuités écologiques, raccordement à l'assainissement	Faible

et 0,61 orange) faisant l'objet d'OAP			
Zones Uy à proximité du rond-point et de la limite avec Bordes (orange)	Terres agricoles et prairies	Disposer d'un parcellaire suffisant pour la réalisation d'un assainissement autonome, gestion des eaux pluviales.	Faible
Zones Uc et Ue en dents creuses (vert)	Ensemble de jardins, petits parcellaires agricoles insérés dans l'urbain ou friches	Améliorer la qualité paysagère, gestion des eaux pluviales et restaurer les continuités	Négligeable
Zones Uc et Ue en extension (rouge)	Terres agricoles et prairies	Disposer d'un parcellaire suffisant pour la réalisation d'un assainissement autonome, gestion des eaux pluviales	Faible

Le choix d'un développement urbain maîtrisé

- Densification avec rétention foncière avérée: 5,78 ha
- Densification sans rétention foncière: 4,3 ha
- Extension sans rétention foncière: 1,85 ha
- Extension avec rétention foncière avérée: 3,77 ha



Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites des zones 1AU à proximité de la zone Clément Ader pour lesquels les mesures compensatoires sont notamment liées à :

- la mise en place ou la préservation de haies bocagères pour limiter le ruissellement des eaux pluviales, les risques de pollution et améliorer l'insertion paysagère,
- la gestion réglementaire des eaux pluviales,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace
- la définition des cheminements doux maillés sur l'ensemble de la commune d'Assat, en lien avec les équipements et services (halte ferroviaire, ...).

6.4 Incidences du PLU sur la ressource en eau

6.4.1 L'assainissement

L'assainissement est assuré par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay (SEAPAN) sur le secteur du lotissement du gave (une trentaine de logements) le pôle aéronautique et la zone Clément ADER et quelques habitations sont raccordées sur le réseau dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau – Syndicat à vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement de la vallée de l'Ousse (SMNEP-SMEAVO).

Le SEAPaN (Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay) accompagne les communes du Pays de Nay et leurs administrés pour faire respecter la salubrité publique et l'environnement, via le traitement des eaux usées domestiques.

Le projet d'assainissement collectif sur la commune est subordonné aux aides mobilisées par la communauté des communes du Pays de NAY auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental. Du fait du désengagement du Conseil Départemental sur le financement de l'assainissement et de l'Agence de l'eau qui ne renouvellera que les réseaux existants, le calendrier de réalisation de l'assainissement collectif sur ASSAT va "glisser" de quelques années par rapport au schéma directeur initial. Cela impactera les zonages 1AU prévus dans le PLU précédent.

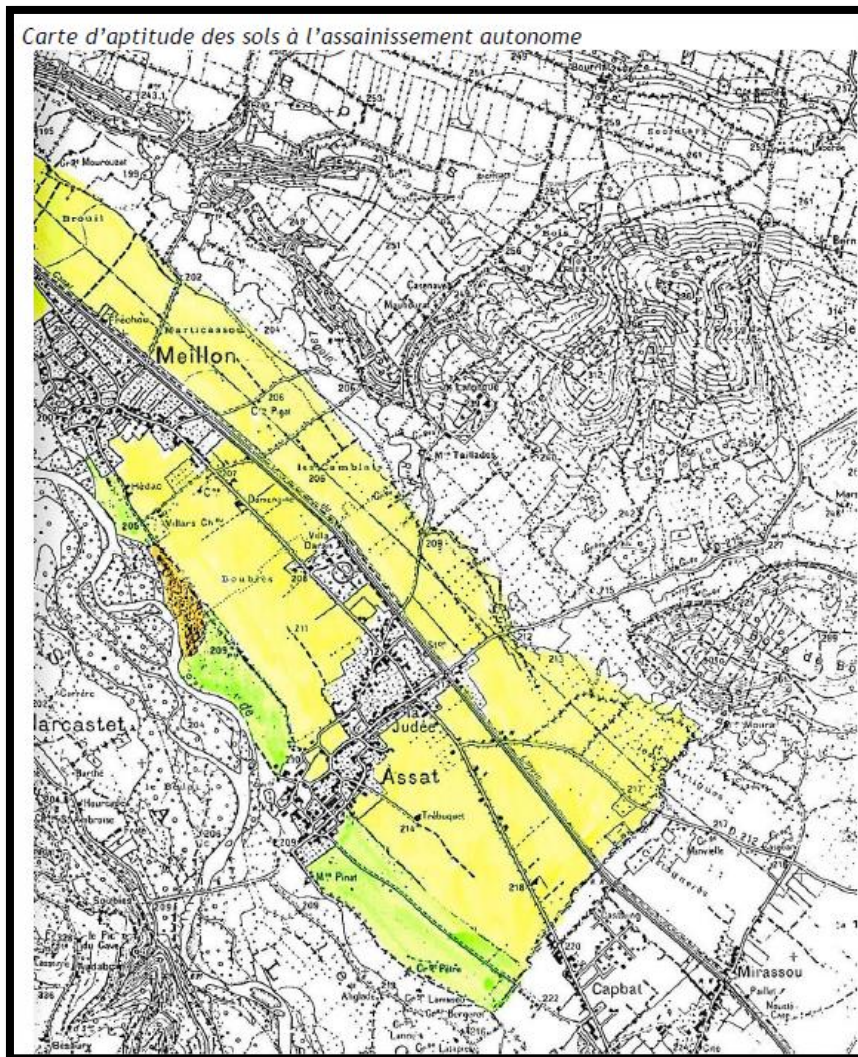
La commune possède un schéma directeur d'assainissement approuvé en 2011, définissant les secteurs les plus propices à recevoir l'assainissement individuel.

La commune possède une station d'épuration (STEP) gérée par le Syndicat d'eau et d'assainissement du Pays de Nay (SEAPAN).

Celle-ci a été inaugurée le 17 juin 2016. Elle possède une capacité de 15 000 équivalents habitants. Elle peut d'ores et déjà absorber les eaux usées des habitants de Bordes, Boeil-Bezing, Angais et d'une partie d'Assat et permettre aussi de traiter les eaux usées de Bordères, Lagos, Beuste, Meillon et la dernière partie d'Assat.



Le bâti épars est assaini grâce à des dispositifs d'assainissement autonome. Or les sols peuvent présenter une aptitude à l'assainissement autonome hétérogène selon les secteurs. La multiplication du mitage constitue donc une menace potentielle pour la préservation de la qualité des eaux superficielles. Sur la commune d'Assat, il existe une carte d'aptitude des sols.



Les secteurs susceptibles de recevoir l'assainissement individuel :
Secteurs jaune et vert : sols caillouteux
Secteur orange : sols non et peu caillouteux

Sur les secteurs non raccordés, comme sur l'ensemble de la commune, une zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autres des berges des cours d'eau de la commune.

Les terrains destinés au développement de l'urbanisation ont prioritairement été sélectionnés sur le secteur de la commune desservis en assainissement collectif. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été réalisé en adéquation avec le projet d'assainissement collectif sur la commune ainsi qu'avec **la capacité de la station d'épuration à 15 600 équivalents** pour limiter les impacts du projet sur l'environnement. Sur les autres secteurs, la mise en place d'une zone non aedificandi de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau **limite les risques de pollution des milieux.**

6.4.2 L'eau potable

La gestion de l'eau sur la commune est actuellement à 90% assurée par le Syndicat intercommunal d'Eau Potable (SIEP) de Jurançon. L'exploitation du réseau est confiée par délégation de services sous forme de contrat d'affermage, à la société Béarnaise des Eaux Potables (SOBEP).

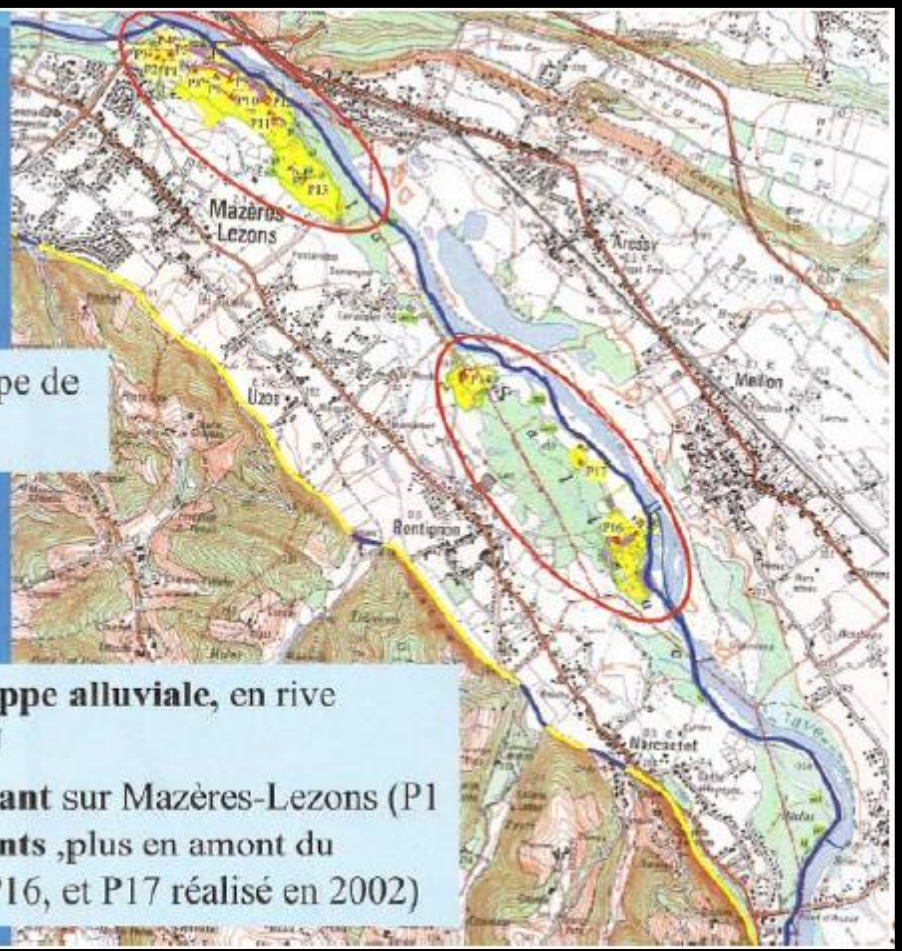
Accessoirement des syndicats en eau potables de :

- La vallée de l'Ousse (gestion de la société Anonyme de travaux gestion SATEG) pour la desserte des écarts des coteaux,
- La plaine de Nay : Service d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay (SEAPAN) dont l'exploitation du réseau est assurée par la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) pour l'alimentation : d'une part, de la zone d'activités Clément Ader et de la station d'épuration et d'autre part du lotissement du gave.

La ressource

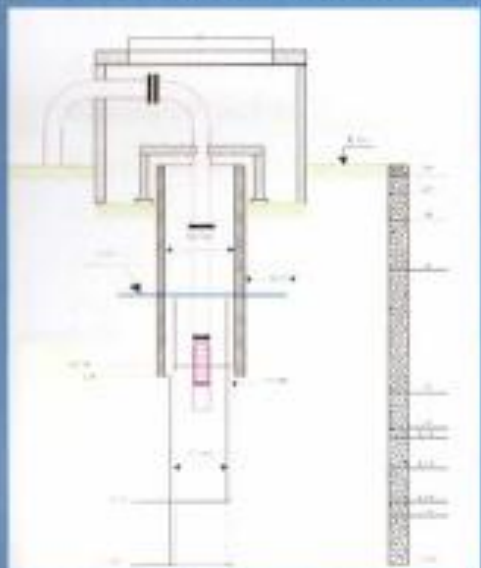
- Une superficie de la nappe de 580 ha

- Prélèvements dans la **nappe alluviale**, en rive gauche du **gave de PAU**
- Un premier **champ captant** sur Mazères-Lezons (P1 à P13), et des **puits récents**, plus en amont du système aquifère (P14, P16, et P17 réalisé en 2002)



La ressource (suite)

- Des alluvions aquifères de 10 à 25 mètres d'épaisseur, qui reposent sur les « *poudingues de Jurançon* » imperméables



- Un niveau stabilisé de la nappe entre -2,5 m et -7 m du sol

La ressource (suite)

- De **bonnes perméabilités** (10^{-2} à 10^{-3} m/s), surtout dans les **chenaux actifs**
- Une **nappe et un gave** « perché » **interdépendants** (le gave alimente la nappe en amont et la draine en aval)



M. G. Fournier - 2012-2013

La production d'eau potable

Production 2006-2007 = 1095 m³/h

Environ 17 600 m³/jour en moyenne en 2007

La production d'eau se fait à partir de 8 puits. Un **détecteur biologique** « truitel », situé en amont, permet de **télé-surveiller en continu** la qualité de l'eau du gave.

Puits :	Implantation :	Capacité moyenne :	Profondeur :
<i>MAZERES II</i> P6 P8	MAZERES-LEZONS	(en gras : 2007) 50-66 m ³ /h 63-70 m ³ /h	9,7 m 17 m
<i>MAZERES III</i> P11 P12 P13	MAZERES-LEZONS	122-125 m ³ /h 250-300 m ³ /h 122-125 m ³ /h	17,4 m 12,5 m 18,5 m
P14	RONTIGNON	200-203 m ³ /h	19,5 m
P16	MEILLON	180-200 m ³ /h	20,2 m
P17	MEILLON	95-157 m ³ /h	22 m

Les puits P1 à P5 n'existent plus. Les puits P9, P10 sont « hors service » depuis 15 ans, et les puits P7, P15 ont été abandonnés au bout de quelques mois de fonctionnement...

IEP de Jurançon - Mai 2008

10

L'eau pompée fait l'objet d'une simple désinfection au chlore gazeux, sur le site du P15 d'une part et sur Mazères II d'autre part. Le taux de traitement est actuellement de 0,15mg/L afin de maintenir un taux résiduel de chlore de 0,1 mg/l en tout point du réseau. La qualité de l'eau souterraine brute est généralement d'excellente qualité. Malgré les périmètres de protection, des risques de contaminations par les produits phytosanitaires (pesticides) d'origine agricole ou urbaine subsistent.

Les volumes produits baissent progressivement :

En mètres-cubes	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Volumes produits	6 600 800	7 296 400	7 086 900	6 695 300	6 634 200	6 504 000
Volumes facturés	3 886 300	4 424 400	4 532 700	4 544 200	4 500 000	n. c.

Les **gros consommateurs** tels que industriels, centres d'accueil, centres commerciaux, bâtiments publics, **représentent 865 000 m³** en 2007 (dont 606 000 m³ pour la seule Laiterie des Chaumes), soit **près de 20% du total**...



IEP de Jurançon - Mai 2008

11

L'ensemble du projet de PLU, et plus particulièrement les choix réglementaires, ont été opérés afin de préserver la qualité de ressource en eau.

Le fait de favoriser, au sein du règlement, la **réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques** est un élément permettant de limiter les

prélèvements sur la ressource. Cette mesure compensatoire a été mise en œuvre dans le cadre de la démarche de l'évaluation environnementale.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. **L'arrivée de nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements** (réutilisation).

6.4.3 La gestion des eaux de ruissellement et pluviales

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales approuvé par la Communauté de Communes du Pays de Nay. La commune d'Assat a souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le zonage des eaux pluviales a été défini dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Nay sur l'ensemble de son territoire.

Ce zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **trois zones**, figurées sur le plan joint ci-après:

- une zone de plaine ou de plateau où les caractéristiques hydrogéologiques sont a priori favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Cette zone, dénommée « PI », comme « Plaine Infiltration », se décompose en deux sous zones qui se différencient par leurs caractéristiques hydrogéologiques :

o La **zone PI verte** présente des possibilités d'infiltration des eaux pluviales a priori favorables.

o La **zone PI orange** présente des possibilités d'infiltration plus limitées, notamment par la présence d'une nappe alluviale moins profonde que dans la zone PI verte.

- deux zones où les caractéristiques hydrogéologiques ne permettent pas l'infiltration, et où les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface :

o la **zone « PS »**, comme « Plaine Surface » zone de plaine ou de plateau dans la continuité des zones « PI », mais où la présence de la nappe alluviale à faible profondeur et/ou la perméabilité insuffisante des matériaux constituant le sol entre la surface et 4,0 mètres de profondeur ne permettent pas l'infiltration des eaux pluviales comme évacuation principale.

o la **zone « C »**, comme « Coteau » correspondant aux zones de Coteaux et pentes où les pentes sont supérieures à 3 % environ, et le sous-sol incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales.

Les prescriptions propres à chaque zone sont rappelées dans le règlement et l'annexe sanitaire du PLU.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée dans le **règlement**.

En outre, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** prévoient l'implantation de haies bocagères, de corridors écologiques. Ces dispositions permettront selon les cas d'éviter ou de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay.**

6.4.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 du Gave de Pau et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le lit de les cours d'eau principaux, Gave de Pau et du Lagoin sont classés en secteur N ou Ni pour leur quasi-totalité, ce qui affirme leur caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

La protection réglementaire de la ripisylve au titre des Espaces Boisés Classés de l'article L. 111-3 du Code de l'Urbanisme va également contribuer à protéger les différents réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques de la commune.

En outre, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau et de la ripisylve et des boisements des vallées. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

6.5 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques

La commune est essentiellement concernée par le **risque inondation** avec la présence du Plan de Prévention du Risque (PPR) du Gave de Pau qui impacte les secteurs proches du Gave et du Lagoin.

De plus, la commune est concernée par l'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale. L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Assat les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale sur le Gave de Pau et le Lagoin.

L'État a également communiqué à la commune le relevé lié à la crue du Gave de Pau de 2013, qui impacte fortement la commune.

Enfin, une étude hydraulique, dont le maître d'ouvrage est la Communauté de Communes du Pays de Nay, est en cours de réalisation sur le secteur Mirepeix-Meillon avec la proposition de réalisation de digues est évoquée. Cette étude propose également un espace de bon fonctionnement et de divagation du Gave de Pau.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pris en compte l'impact du risque inondation à plusieurs niveaux :

- le premier choix opéré a consisté à ne laisser aucun nouveau terrain destiné à la construction au sein de la zone inondable. Ce choix, pris au titre du principe de précaution, permet d'éviter tout nouveau risque pour les personnes et les biens et l'augmentation du risque sur la commune ;
- le second choix a consisté à identifier précisément sur le plan de zonage les secteurs soumis au risque, avec un indice « i », et un règlement adapté. Par principe, l'ensemble des secteurs soumis aux risques ont été classés en zone A, agricole, avec un indice « i », soit Ai. Ce classement est celui qui offre la meilleure protection vis-à-vis du risque, limitant toute construction et préservant les zones d'expansion des crues. A titre accessoire, lorsqu'un secteur était déjà bâti, le règlement permet quelques aménagements possibles avec le risque inondation. Ces quelques possibilités ne sont toutefois pas réalisées au détriment de la préservation des milieux naturels.
- conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, une zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours l'eau de la commune.
- enfin, les espaces de bon fonctionnement et de divagation du Gave de Pau ont été classés en zone A, agricole, afin d'assurer leur préservation.

En outre, le projet de PLU intègre les risques liés aux sols, qu'il s'agisse du risque sismique ou du retrait gonflement des argiles et de remontées de nappes, avec le choix des terrains les plus aptes à être urbanisés.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal. La démarche d'évaluation environnementale a permis d'éviter ou de réduire les impacts**, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

6.6 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations va générer de nouveaux déplacements automobiles vers les bassins d'emplois situés à proximité. Toutefois, l'effort de construction sera

recentré sur le bourg, en lien avec les équipements et services ainsi que les commerces existants, afin de limiter le recours à l'automobile sur la commune.

Ce phénomène est encouragé par le projet de PLU avec la mise en place de cheminements piétons/cyclistes dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur l'est de la commune.

Dans le même ordre de mesures, le projet prévoit de développer le nombre d'emplois sur la commune avec le maintien des zones d'activités. Le développement local de l'emploi limitera ainsi le besoin en déplacements pour les actifs de la commune.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique.

D'une part, le règlement favorise les économies d'énergie en permettant notamment une densification des nouvelles constructions et la rénovation énergétique du bâti existant.

En outre, le développement des énergies renouvelables est favorisé et même imposé pour les bâtiments tertiaires. Ainsi, tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

6.7 Incidence du Projet de PLU sur les déchets

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Assat est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Une déchetterie est présente sur la commune d'Assat à proximité immédiate du pôle aéronautique

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

6.8 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

6.8.1 Prise en compte des sites archéologiques

Les **dispositions générales du règlement du PLU rappellent** les prescriptions particulières applicables en ce domaine :

Article R. 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Il est rappelé à ce titre que :

- « Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (...) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présente, dans le rapport de présentation, quatre sites faisant l'objet de **zone de protection archéologique** répertoriée par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Le projet de zonage et de règlement assure, au-delà de l'information, une **protection adéquate** de des sites.

6.8.2 Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Ua a pour objectif principal de préserver la qualité architecturale du bâti et des ensembles urbains de la Bastide d'Assat.

Au sein de la zone Ua, mais également au sein de l'ensemble des documents, les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

- **La protection des boisements**

Les ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de plantations ou de préservations de haies pour les secteurs à aménager faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui sera plus soulignée que lors du précédent document. Au-delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages un véritable projet.**

L'obligation légale est faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur les milieux naturels (codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du Code de l'Environnement et L.121-11 du Code de l'Urbanisme). La doctrine ERC vise notamment une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.

La mise en œuvre du PLU doit apporter une réelle plus-value dans la protection de l'environnement. Des mesures ERC ont été intégrées tout au long du processus d'élaboration du projet s'appuyant sur les échanges avec les autorités consultées. Elles sont inscrites dans le Règlement et les OAP des parcelles concernées.

EVITER

- Eviter l'étalement urbain - densifier les zones déjà urbanisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des grands parcellaires agricoles en partie encerclés par l'urbanisation et des terres irriguées en les reclassant en zone agricole ou naturelle des terrains n'ayant pas vocation à être bâtis,
- Eviter les zones sensibles en classant A, Ai, N, et EBC (zones NATURA 2000, TVB, ZNIEFF)
- Eviter le risque inondation en renvoyant au règlement du PPRI et en classant Ai, Agricole inondable la zone concernée par la crue de 2013

- Eviter toute construction ou occupation à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau

RÉDUIRE

- Réduire de 65% la consommation d'espaces agricoles et naturels / à la période précédente,
- Réduire la croissance démographique à +0,9% par an
- Réduire l'impact des nouvelles constructions sur la gestion des eaux pluviales par un règlement adapté,
- Réduire les possibilités de constructions non reliées à l'assainissement collectif
- Réduire les prélèvements en eau potable en favorisant la réutilisation des eaux pluviales,
- Réduire l'impact sur le paysage et le bâti avec la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- Réduire l'impact sur le climat par un règlement de performance énergétique pour le bâti > 500m²
- Réduire les obligations de recours à l'automobile avec le développement des cheminements doux à travers la commune et la création d'aire de stationnement à proximité de la halte ferroviaire afin de la conforter.

COMPENSER

- Créer des cheminements doux pour compenser l'augmentation de trafic,
- Améliorer la collecte et le tri des déchets pour compenser l'augmentation de population,
- Mise en œuvre d'indicateurs de suivi du plan avec possible actions de réajustement :
 - o Suivi de l'habitat densité et de la consommation foncière : suivi des logements vacants, nombre de réhabilitations, nombre de constructions, consommation foncière par destination, nombre de logements par parcelle.
 - o Suivi de la protection de l'environnement : secteurs EBC, linéaires de haies plantées, boisements plantés, secteurs N.
 - o Suivi de la ressource en eau : mis en place de schémas de gestion des eaux pluviales, suivi de l'état écologique et physico-chimique de la masse d'eau, pression sur la masse d'eau.
 - o Suivi de la mobilité : nombre de cheminements doux.
 - o Suivi des risques : Arrêté de catastrophes naturelles.
 - o Suivi des activités agricoles : nombre d'exploitants, maraîchers, SAU des exploitations.

Du PLU en vigueur au PLU révisé			
		PLU en vigueur	Projet de Révision
Consommation d'espace			
Espaces Naturels	Site Natura 200 du Gave de Pau		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		

	Haies et Boisements		
Paysage			
Patrimoine bâti	Patrimoine remarquable		
	« Petit patrimoine »		
Energie			
Ressource en eau	Assainissement		
	Eau de ruissellement		
	Eau potable		
	Cours d'eau		
	Risque inondation		
Gestion des déchets			

PLU en vigueur	Impact fort
	Impact modéré
	Impact Neutre
	Impact positif
Projet de Révision	Problématique non prise en compte
	Maintien de la situation existante
	Evolution positive
	Evolution positive importante

7 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

7.1 Limiter les incidences du projet de PLU sur l'environnement

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- Freiner l'urbanisation, en réduisant de 65% minimum la consommation d'espaces agricoles et naturels et en luttant contre l'étalement urbain, dans le cadre des dispositions des projets de SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019
- Déclasser en zone agricole ou naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme
- Réduire le rythme de croissance démographique à +0,9% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement
- Limiter le besoin à 90 nouveaux logements pour l'accueil de 243 nouveaux habitants
- Développer les alternatives à l'automobile avec le projet d'aire de stationnement à proximité de la halte ferroviaire et le développement d'un vaste réseau de mobilités douces
- Fixer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes d'aménagement, de création ou de préservation de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte

- Préserver les paysages et les vues emblématiques de l'urbanisation
- Favoriser le recours aux énergies économes et à la production d'énergies renouvelables qui est imposée notamment pour les bâtiments tertiaires de plus de 500m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés)
- Préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF avec un zonage en N ou Ai et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements
- Prendre en compte le risque inondation avec l'application du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation
- Intégrer les dispositions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay afin de limiter les risques de pollutions et d'inondations
- Interdire dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau

La mise en œuvre du PLU de la commune d'Assat, dans le cadre de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER** apporte une **réelle plus-value à la protection de l'environnement** sur le territoire communal.

7.2 Compenser l'impact environnemental des zones de développement

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

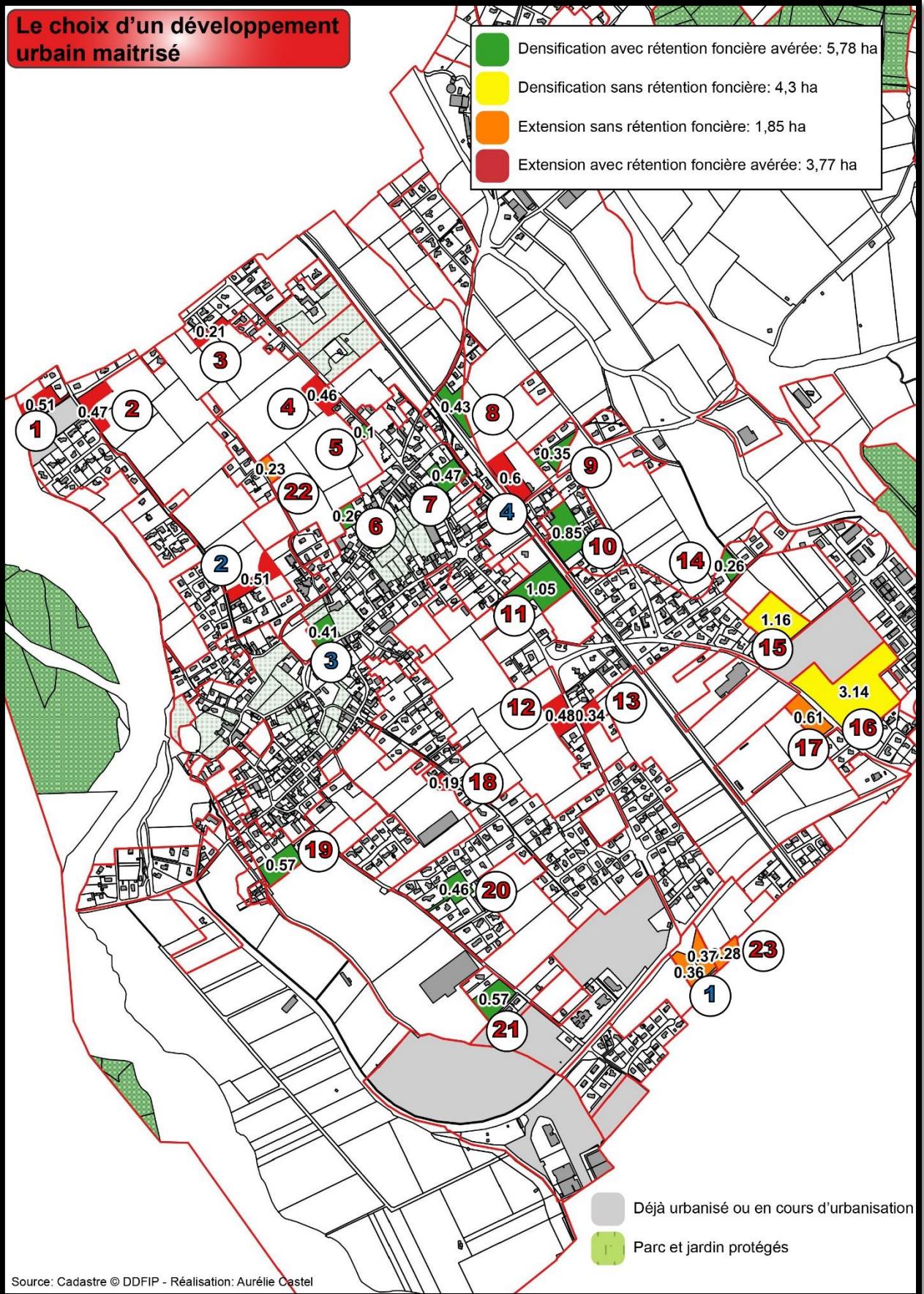
Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans la cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	Impact
Zones 1AU à proximité de la ZAC Clément Ader (jaune et orange) 0,61 faisant l'objet d'OAP	Terres agricoles et prairies	Gestion des eaux pluviales et maintenir les continuités écologiques, raccordement à l'assainissement	Faible
Zones Uy à proximité du rond-point et de la limite avec Bordes (orange)	Terres agricoles et prairies	Disposer d'un parcellaire suffisant pour la réalisation d'un assainissement autonome, gestion des eaux pluviales.	Faible

Zones Uc et Ue en dents creuses (vert)	Ensemble de jardins, petits parcelles agricoles insérés dans l'urbain ou friches	Améliorer la qualité paysagère, gestion des eaux pluviales et restaurer les continuités	Négligeable
Zones Uc et Ue en extension (rouge)	Terres agricoles et prairies	Disposer d'un parcelle suffisant pour la réalisation d'un assainissement autonome, gestion des eaux pluviales	Faible

Le choix d'un développement urbain maîtrisé

- Densification avec rétention foncière avérée: 5,78 ha
- Densification sans rétention foncière: 4,3 ha
- Extension sans rétention foncière: 1,85 ha
- Extension avec rétention foncière avérée: 3,77 ha



Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites des zones 1AU à proximité de la zone Clément Ader pour lesquels les mesures compensatoires sont notamment liées à :

- la mise en place ou la préservation de haies bocagères pour limiter le ruissellement des eaux pluviales, les risques de pollution et améliorer l'insertion paysagère,
- la gestion réglementaire des eaux pluviales,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace
- la définition des cheminements doux maillés sur l'ensemble de la commune d'Assat, en lien avec les équipements et services (halte ferroviaire, ...).

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre à la problématique environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

7.3 Analyse des résultats de l'application du PLU

L'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Dans le cadre du PLU d'Assat, les critères et indicateurs proposés sont ceux qui paraissent les plus pertinents et que la commune sera en mesure de suivre périodiquement :

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Part de logements vacants (%)	2014	4,7% (36)	INSEE / commune
	Nombre de réhabilitation	2007-2016	-	Rapport de Présentation du PLU / Géopor
	Nombre de constructions		149	
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 14,57 ha	

		2008-2018	Activités: 15,95 ha	tail/Sita del2
	surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m ²)		950/1000m ²	
Espaces naturels	boisements (ha) par type de classement	2018	118,95 ha en EBC	Zonage PLU
	linéaire de haies plantées (m)	2018	-	Géopor tail / ADS Commu ne
	Boisements plantés (ha)		-	
	protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ai) (ha)	2018	302,69 ha	Zonage PLU
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection		-	DREAL
Ressource en eau	mise en place schémas Directeur de gestion des eaux pluviales	2016	-	SEAPA N
	État écologique de la masse d'eau	PDM 2016-2021	-	SDAGE
	État physico- chimique de la masse d'eau	PDM 2016-2021	-	
	Pression masse d'eau (forte)	PDM 2016-2021	-	
Mobilité	Chemins doux mis en place	2018	-	Commu ne
Risques	Arrêté de catastrophes naturelles	1982-2015	10	Georisq ue.gouv
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2010	22	RGA / Commu ne
	Cheptel	2010	635	

	SAU des exploitations	2010	371 ha	RGA / Commune
--	-----------------------	------	--------	---------------

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

7.4 Synthèse et apport du PLU au regard de la situation actuelle

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, et de la démarche itérative, le tableau ci-après résume l'évolution de la situation entre le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune et l'évolution qu'il engendrerait dans les années à venir et le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Du PLU en vigueur au PLU révisé		PLU en vigueur	Projet de Révision
Consommation d'espace			
Espaces Naturels	Site Natura 200 du Gave de Pau		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		
	Haies et Boisements		
Paysage			
Patrimoine bâti	Patrimoine remarquable		
	« Petit patrimoine »		
Energie			
Ressource en eau	Assainissement		
	Eau de ruissellement		
	Eau potable		
	Cours d'eau		
	Risque inondation		
Gestion des déchets			

PLU en vigueur

Impact fort
Impact modéré
Impact Neutre
Impact positif

Projet de Révision

Problématique non prise en compte
Maintien de la situation existante
Evolution positive
Evolution positive importante

Il ne s'agit pas d'un document technique mais du point de vue des élus de la commune tel qu'il a été structuré au fur et à mesure de l'évaluation environnementale.

8. Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

8.1 Le SDAGE Adour-Garonne

Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

La commune d'Assat est concernée par le SDAGE Adour-Garonne, aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) n'existe sur le bassin versant du Gave de Pau.

Réuni en séance plénière le 1er décembre 2015, le Comité de Bassin Adour-Garonne a adopté le nouveau SDAGE pour les années 2016 à 2021.

L'enjeu de ce document est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le PDM 2016-2021 est structuré autour de 4 orientations :

- créer les conditions de gouvernance favorables
- réduire les pollutions
- améliorer la gestion quantitative
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Les grilles ci-après détaillent comment les différents objectifs ont été intégrés au projet du Plan Local d'Urbanisme.

**PDM SDAGE Adour-Garonne
2016-2021**

Prise en compte dans le PLU

Type de réponse attendue

Orientation A - Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE

→ Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire

- Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme

A31 Consulter le plus en amont possible les CLE et les comités de rivière

- S'assurer de la compatibilité avec le SAGE, en associant la CLE afin de favoriser une plus grande prise en compte des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques

- Pas de SAGE sur la commune

- Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux

A34 Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure

- Prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité, d'accès à la ressource, de qualité des eaux et de prévention des risques (inondation, ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols) dans l'état initial de l'environnement

X

Prendre en compte l'ensemble des enjeux liés à l'eau dans l'état initial de l'environnement, notamment sur le SIE Adour-Garonne

- Réaliser des études prospectives : analyser de la capacité du milieu à satisfaire la demande en eau et à supporter les rejets d'eau usés dans un contexte de changements globaux (évolutions de la démographie et de l'hydrologie)

X

Croiser les scénarii d'évolution démographique avec celle de la disponibilité en eau et de la capacité du milieu récepteur

- Veiller à ne pas accentuer les flux de pollution / les prélèvements en eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état qualitatif / quantitatif des masses d'eau et les fonctionnalités des milieux

X

Veiller à ce que les projets d'aménagement n'accroissent pas les flux de pollution (limiter les rejets / ruissellement et favoriser l'infiltration) et que les éventuels prélèvements en lien n'impactent pas la ressource en eau (quantité / qualité) et les milieux

- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols

X

Limiter les zones d'imperméabilisation et favoriser les zones d'infiltration

- Prévoir des mesures palliatives ou de réduction d'impact

X

Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement
Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols
Appliquer la doctrine « éviter > réduire > compenser » pour les projets d'aménagement

- Veiller à limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols

X

Favoriser les aménagements préservant / restaurant les capacités d'infiltration des sols

*- Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)-
Encourager les équipements collectifs proposant une gestion économe de la ressource en eau (économies d'eau, récupération des eaux pluviales, etc.)*

X

Développer les projets d'économies / réutilisation de l'eau

A35 Respecter les espaces de fonctionnalités des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols		
- Assurer une protection suffisante et cohérente par l'adoption d'orientations d'aménagement, d'un classement ou de règles d'occupation du sol pour :	-	-
* Les zones nécessaires à la gestion des crues (risques actuels et au regard du changement climatique)	X	Prendre en compte les zones nécessaires à la gestion des crues dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes	X	Prendre en compte les zones de recharge des nappes dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les zones humides et leurs bassins d'alimentation	X	Prendre en compte les zones humides (+ bassin d'alimentation) dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les espaces de mobilité des rivières	X	Prendre en compte les cours d'eau dans les documents graphiques des documents d'urbanisme et adopter des règles / orientations d'aménagement adaptées
* Les espaces nécessaires aux cours d'eau pour jouer leur rôle de corridor écologique	X	
- Mettre en œuvre des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser l'infiltration et minimiser les ruissellements	X	Favoriser les projets d'aménagement limitant l'imperméabilisation et améliorant l'infiltration
- Mettre en œuvre des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser les zones de recharge des nappes	X	Favoriser les projets d'aménagement prévoyant des méthodes alternatives de gestion du pluvial (infiltration, etc.)
A36 Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme		
- Les projets d'aménagement intègrent les coûts qu'ils induisent du point de vue de la ressource en eau (traitement, adduction, etc.)	-	Evaluer les coûts induits pour la ressource en eau lors de l'élaboration des projets d'aménagement
- Approche économique de la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE au niveau territorial dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme au regard des perspectives de développement retenues	-	Evaluer les coûts / bénéfices induits par la prise en compte des objectifs du SDAGE et du SAGE, au regard des perspectives de développement
A37 Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire		
- Analyse des solutions d'assainissement au regard de la capacité d'accueil et de développement (conditions et limites de développement de l'assainissement collectif et non collectif)	X	S'assurer (et justifier) de la capacité d'assainissement (collectif/non collectif) au regard de la capacité d'accueil/développement du territoire Limiter tout projet d'aménagement pour lequel les moyens liés à l'assainissement nécessaire (au regard des enjeux de qualité de l'eau) sont disproportionnés

Orientation D - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

→ Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau

- Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques

D38 Cartographier les milieux humides

- Les SCoT prennent en compte la cartographie des principaux milieux humides du bassin disponible dans le SIE (carte des zones à dominante humide)	X	Prendre en compte les cartes disponibles en matière de milieux humides lors de l'élaboration des documents d'urbanisme. Prendre en compte les inventaires de zones humides dans les documents graphiques, quand les données issues des inventaires sont disponibles
--	---	---

D43 Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires

- Les SCoT, PLU(I) doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur sont applicables, les objectifs de préservation des zones humides	X	Intégrer des règles / orientations d'aménagement permettant la préservation des zones humides
--	---	---

D45 Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection

- Les documents de planification de l'urbanisme doivent être compatibles avec les exigences écologiques (d'habitat) des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées et quasi-menacées de disparition (liste D44) : ils prennent en compte les prescriptions édictées dans les plans nationaux d'actions lorsqu'ils existent	X	Intégrer des règles / orientations d'aménagement permettant la préservation des habitats des espèces remarquables des milieux aquatiques ou humides classées menacées ou quasi-menacées (zones humides, têtes de bassin versant, etc.)
--	---	--

8.2 Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine (en cours d'élaboration)

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, chaque Région doit élaborer pour **réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie.**

Avec le SRADDET, la Nouvelle-Aquitaine fait le choix d'appréhender **toutes les dimensions de l'aménagement du territoire** en prenant en compte le développement économique, la formation et l'emploi, la recherche et l'enseignement supérieur, la santé, le tourisme... autant de thématiques traitées jusque-là indépendamment dans différents plans, schémas et stratégies:

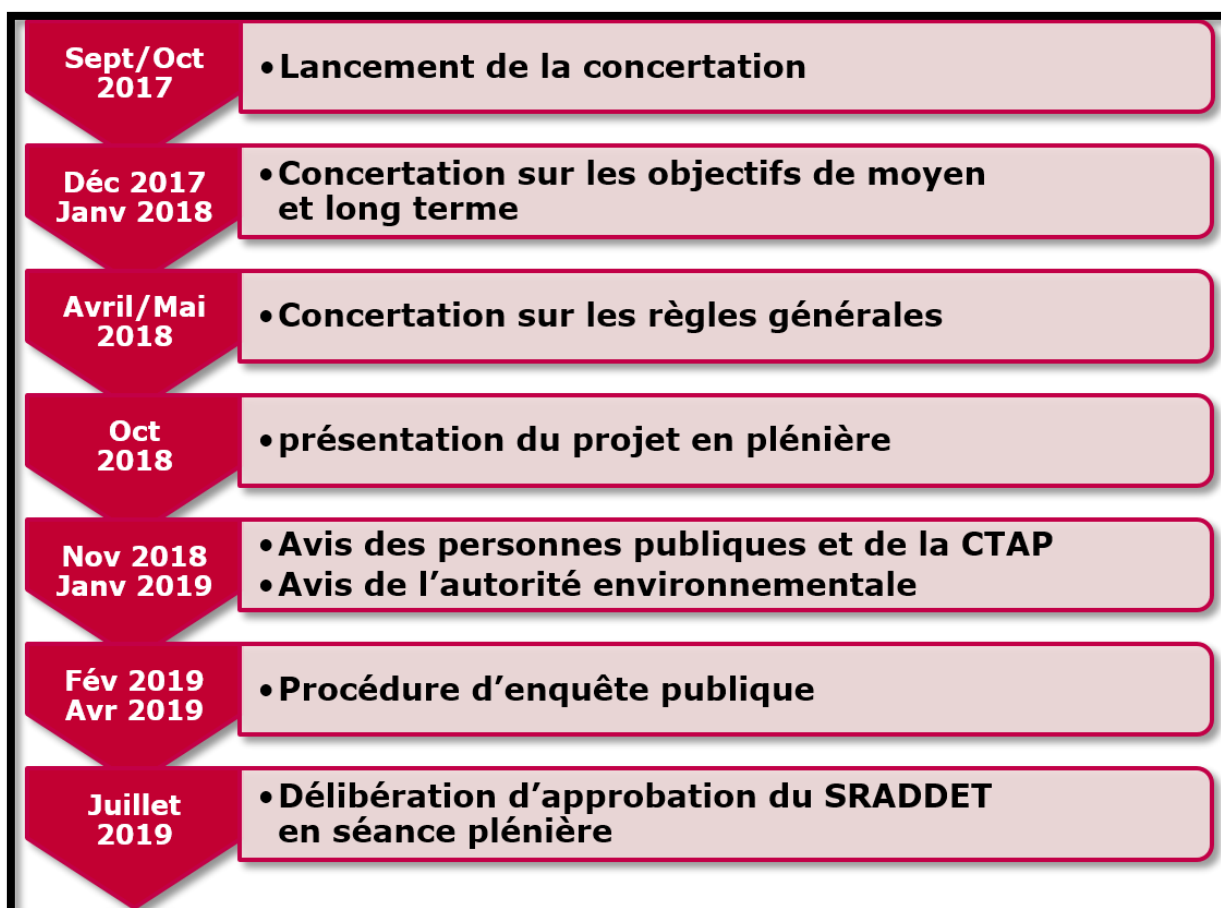
- schéma régional des infrastructures de transports (SRIT),
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- schéma régional climat air énergie (SRCAE),
- Plan déchets,
- stratégie numérique...

11 domaines d'intervention ont été fixés par la loi, auxquels la Région a décidé d'ajouter l'aménagement et les services numériques :

1. L'équilibre et égalité des territoires,
2. L'implantation des infrastructures d'intérêt régional
3. Le désenclavement des territoires ruraux
4. L'habitat et le logement
5. La gestion économe du foncier
6. L'intermodalité et les transports
7. La maîtrise et la valorisation de l'énergie
8. La lutte contre le changement climatique
9. La pollution de l'air
10. La protection et la restauration de la biodiversité
11. La prévention et la gestion des déchets

Le nouveau schéma répondra à 5 enjeux :

- Développer de l'activité et créer des emplois durables ;
- Offrir une formation de qualité, adaptée aux besoins des entreprises et des territoires;
- Répondre aux besoins de mobilité et d'accessibilité par une offre d'infrastructures et de services performante ;
- Préserver un maillage urbain de qualité ;
- Faire de la transition écologique et énergétique un levier de développement économique, d'innovation et d'amélioration de la qualité de vie.



Les premières règles (37) du SRADET se traduisent un objectif de 50 % de la consommation d'espace sur le territoire de la nouvelle-aquitaine, cet objectif étant d'ores et déjà intégré au projet de Plan Local d'Urbanisme d'Assat.

Règle n°4 (gestion économe du foncier)

Les territoires organisent prioritairement leur développement urbain dans l'enveloppe urbaine existante.

- **Objectif visé : Réduire de 50% la consommation d'espace, pour préserver les espaces agricoles et naturels, mais aussi Reconquérir les centres-bourgs et les centres-villes, en limitant l'étalement l'urbain (recentrage du développement dans le tissu urbain existant).**

S'agissant de la Trame Verte et Bleue, le projet de SRADET Nouvelle-Aquitaine viendra rétablir des objectifs régionaux à l'image de ceux de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine qui a été annulé par le juge.

Règle n°21 (protection et restauration de la biodiversité)

Les documents de planification doivent préciser la définition des réservoirs de biodiversité à leur échelle, sur la base des continuités écologiques précisées dans le SRADET.

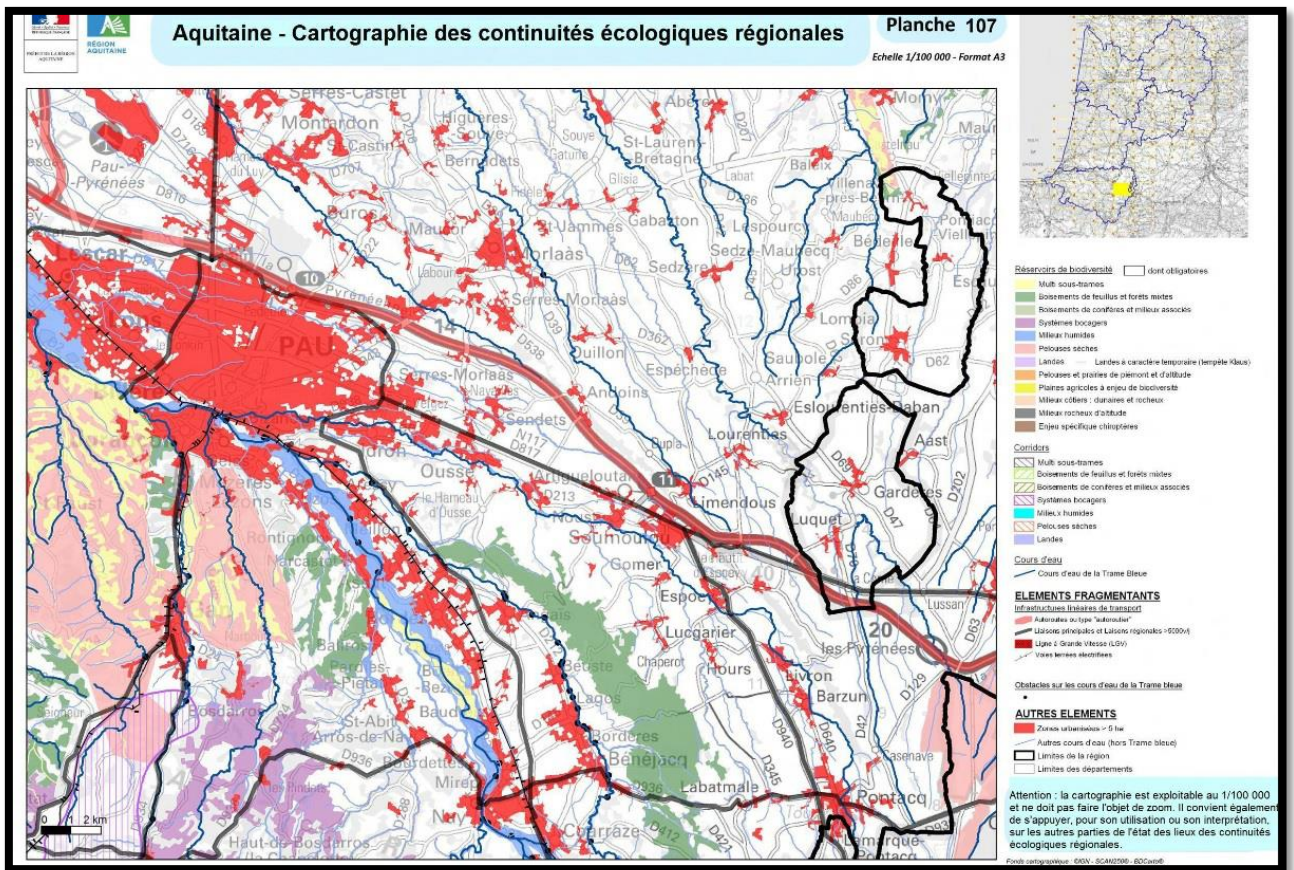
- **Objectif visé : Préserver et restaurer les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité, en assurant une bonne appropriation de la trame écologique régionale par les acteurs des territoires, et une bonne intégration/déclinaison dans leurs stratégies de développement.**

Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme dont le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. En Aquitaine, le SRCE a été adopté par arrêté du 24 décembre 2015. Il a toutefois été annulé par le Tribunal Administratif de Bordeaux pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée. Toutefois, les éléments de connaissance des milieux ont été intégrés à la prise en compte des milieux du Plan Local d'Urbanisme d'Assat.

A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, les anciens Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), copiloté par l'Etat et la Région constituaient un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la Trame Verte et Bleue.

Afin d'assurer à l'échelle nationale une cohérence écologique de la Trame Verte et Bleue, des orientations nationales avaient été définies et doivent être pris en compte par chaque SRCE. A son tour, le SRCE devait être pris en compte dans les documents de planification (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme...) et les projets d'aménagement et d'urbanisme de l'Etat et des collectivités locales. Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agissait à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.

Les études du SRCE Aquitaine mettaient en évidence les boisements de feuillus de la commune d'Assat, les zones humides et le réseau hydrographique. Malgré l'annulation du document, les éléments de connaissance ont été intégrés au projet de PLU dans l'attente de la carte indicative qui sera jointe au futur SRADET.



8.3 Le SCoT du Pays de Nay

Ainsi que le rappelle l'arrêt des chambres réunies du Conseil d'État du 18 décembre 2017, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Dans le cadre de cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Assat est d'ores et déjà compatible avec les objectifs et orientations du SCoT du Pays de Nay.

La poursuite du développement du territoire du Pays de Nay, la préservation de son attractivité, nécessitait la mise en œuvre d'une démarche de SCoT adaptée à la volonté des élus, tant en termes de périmètre que d'objectifs. Au cours de l'année 2011, la Communauté de Communes a ainsi su démontrer la pertinence d'une démarche à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes, compte tenu de l'identité forte du territoire. Cette optique a en outre été confortée par la mise en œuvre simultanée par l'Etat de l'appel à projets spécifique SCOT « ruraux » pour les territoires possédant moins de 100 000 habitants et qui s'engageaient dans une nouvelle démarche de SCoT. Le périmètre du SCoT du Pays de Nay a ainsi été validé par arrêté

préfectoral le 30 janvier 2012 à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Actuellement approuvé, le projet de SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune d'Assat:

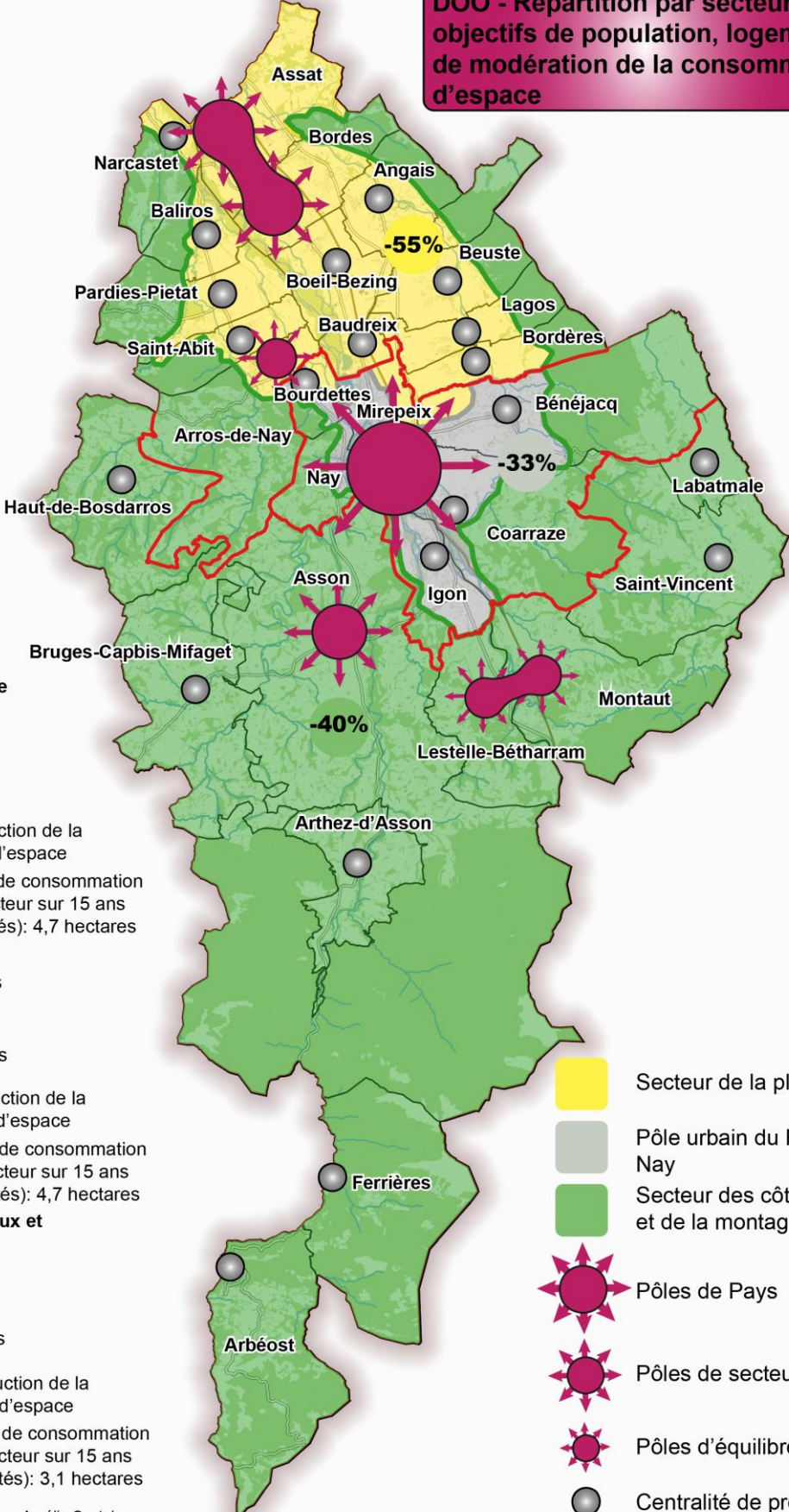
CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay

CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi

CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des orientations spatiales, Assat fait partie de l'espace des communes de la plaine, pour lequel les communes d'Assat et Bordes sont les pôles du secteur et la commune d'Arros de Nay le pôle d'équilibre.

DOO - Répartition par secteur des objectifs de population, logement et de modération de la consommation d'espace



Bassin de vie de la plaine

- +1800 habitants (1% par an)
- +880 logements
- 55% Objectif de réduction de la consommation d'espace
- Objectif annuel de consommation d'espace du secteur sur 15 ans (habitat + activités): 4,7 hectares

Pôle urbain central

- +1600 habitants (0,9% par an)
- + 800 logements
- 33% Objectif de réduction de la consommation d'espace
- Objectif annuel de consommation d'espace du secteur sur 15 ans (habitat + activités): 4,7 hectares

Bassin de vie des côteaux et de la montagne

- +800 habitants (0,7% par an)
- +420 logements
- 40% Objectif de réduction de la consommation d'espace
- Objectif annuel de consommation d'espace du secteur sur 15 ans (habitat + activités): 3,1 hectares

- Secteur de la plaine
- Pôle urbain du Pays de Nay
- Secteur des côteaux et de la montagne
- Pôles de Pays
- Pôles de secteur
- Pôles d'équilibre
- Centralité de proximité

Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

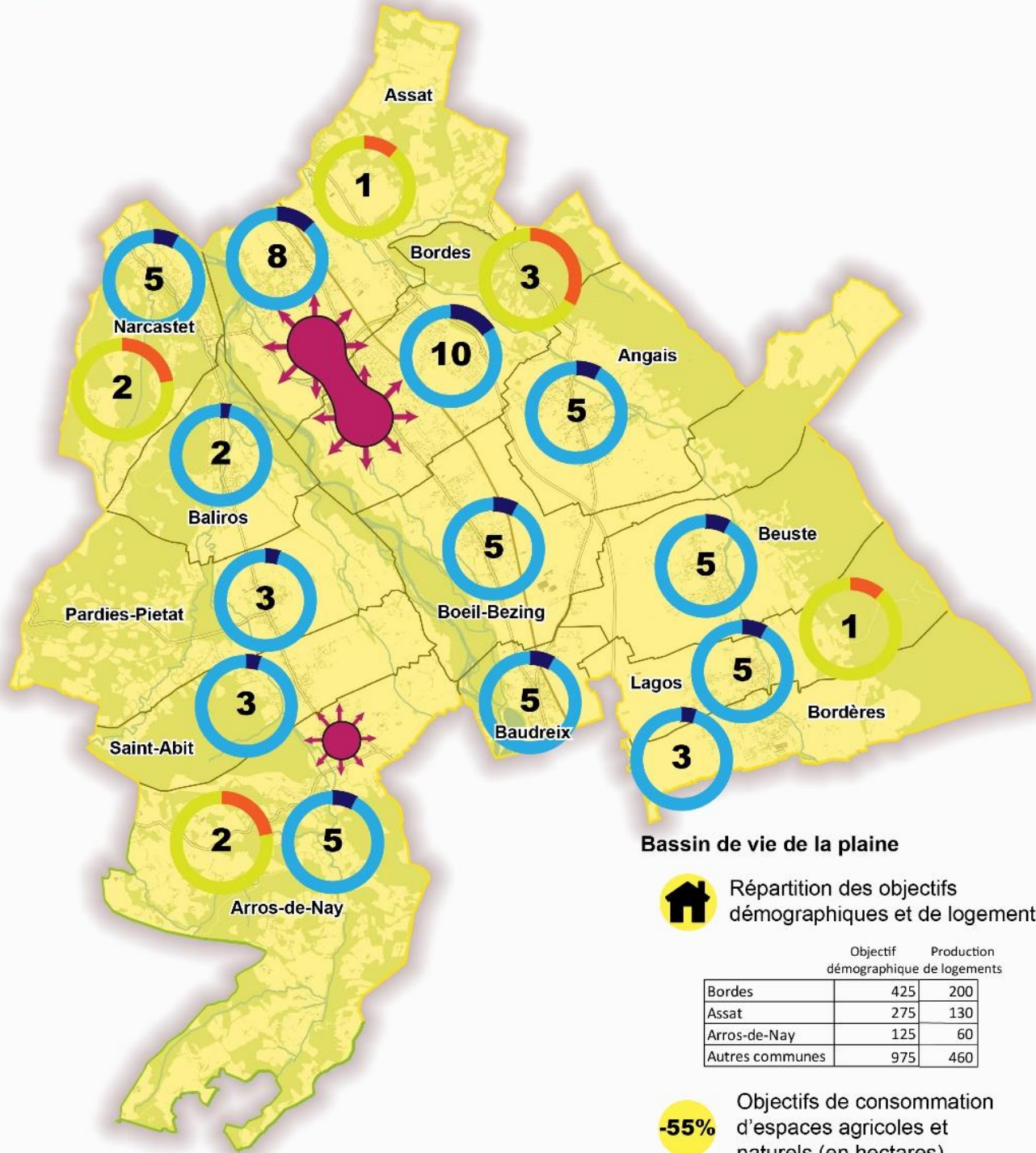
Engagés depuis 2011, les études du SCoT l'arrêt du projet a eu lieu le 17 septembre 2018 et l'approbation a eu lieu le 24 juin 2019.

D'ores et déjà, le Plan Local d'Urbanisme d'Assat intègre de très nombreux objectifs et projets d'orientations du SCoT.

En effet, le pourcentage d'évolution démographique du projet de PLU est de +0,9 % par an, est cohérent avec l'objectif d'évolution global du secteur à +1% par an.

Le projet de SCoT prévoit un objectif de consommation d'espace de 8 hectares pour l'habitat à 15 ans et de 1 hectare pour les activités. Le projet de PLU, à échéance 2030, soit 12 ans, prévoit une consommation de 9,38 hectares net pour l'habitat de de 1,48 hectare net pour les activités.

DOO - Répartition des objectifs de logements et de consommation d'espace pour le secteur de la plaine



- Objectif de consommation d'espace lié à l'habitat
- Objectif de consommation d'espace lié aux activités

	Objectif démographique	Production de logements
Bordes	425	200
Assat	275	130
Arros-de-Nay	125	60
Autres communes	975	460

	Objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels (en hectares)
Habitat	64
Activités	9

Les chiffres de consommation d'espace présentés ne tiennent pas compte de la rétention foncière qui pourra être prise en compte dans les conditions définies par le DOO.
 Il ne comprennent pas non plus les zones 2AU dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du document.

En outre, le projet de PLU réduit la consommation d'espace davantage que l'objectif de réduction de 65 % du SCoT dans son ensemble et modère la consommation à l'échelle de chaque opération d'aménagement. Le projet intègre également les orientations liées à la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, au développement économique et commercial, à la préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques à l'échelle du Pays de Nay et au développement des liaisons douces.

8.4 Les autres documents

Le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Assat a également pris en compte :

- Le **Programme Départemental de l'Habitat** (PDH) du département des Pyrénées-Atlantiques et le règlement d'intervention communautaire en matière d'habitat porté par la Communauté de Communes du Pays de Nay. S'agissant du PDH, les actions du département accompagnent la densification des villes et renouvellements urbains, la lutte contre la vacance de logements et l'acquisition-amélioration dans les bourgs ruraux, cette action étant relayée en termes de financement par la Communauté de Communes du Pays de Nay. Ces actions ont bien été prises en compte dans le projet de PLU de la commune.
- Le **Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage** des Pyrénées-Atlantiques. La volonté affirmée d'accompagner les gens du voyage se traduit notamment par le lancement d'opérations d'habitat adapté. Financés au même titre que le logement social, ces programmes se fixent pour objectif de résorber progressivement les errances des gens du voyage natifs du territoire. La mise en œuvre du schéma est soumise à une coopération entre les communes, les EPCI, le Département et l'Etat. Sur la commune d'Assat, aucune famille des Gens du Voyage n'est implantée ou n'a témoigné de projet, à la différence d'autres communes du Pays de Nay où les projets d'accueil seront localisés, en raison notamment d'ancrage communal très fort des familles.
- Le **Schéma Départemental d'Aménagement Numérique** (SDAN) des Pyrénées-Atlantiques. Le schéma départemental d'aménagement numérique (SDAN) décrit à moyen et long terme la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département des Pyrénées-Atlantiques. Il analyse ensuite le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs). Enfin, il définit des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Le Syndicat d'électrification et la Région mutualiseront les compétences et les ressources pour réutiliser notamment les infrastructures des réseaux déjà existants (eau, électricité, téléphone, ...). L'année 2017 doit permettre d'installer ce Syndicat en accord avec les communes et les intercommunalités. Les premiers travaux démarreront ensuite. S'agissant de la commune d'Assat, le projet de développement du très Haut Débit est porté en lien avec la communauté de communes du Pays de Nay.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Assat a donc réalisé un **effort important de prise en compte des documents supérieurs**, avec une intégration au projet communal qui va

9. Résumé non technique du PLU et de l'évaluation environnementale

9.1 L'état du développement

La commune d'**Assat** se situe à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques, à proximité du département des Hautes-Pyrénées et de l'ouest de la Région Midi-Pyrénées. La commune bénéficie donc d'un positionnement dans la Plaine de Nay, avec l'influence de l'agglomération de Pau, mais aussi du pôle secondaire de Nay.

La commune se situe au niveau :

- National, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- Régional, au sud de l'axe **Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- Local, au cœur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Lourdes et Tarbes**

Le territoire de la commune possède en outre un **réseau d'axes de communication** sur son territoire:

- **La route départementale 938**, dite voie rapide qui relie Pau à Nay et Coarraze. L'itinéraire de la RD938 recensait en 2008 12907 véhicules par jour dont 5,71% de poids-lourd au niveau des bretelles d'accès Assat-RD938. Cette infrastructure récente a réellement libéré le territoire du Pays de Nay et de la commune d'Assat, dont la desserte principale était limitée alors à la route départementale 937, via la traversée du Bourg, d'Aressy et de Meillon. La vue aérienne ci-dessous montre bien l'organisation viaire avant l'arrivée de la RD938.
- **La route départementale 937**, relie Pau à Lourdes en passant par le village d'Assat et qui connaissait en 2008 une fréquentation de 6255 véhicules par jour dont 4,97% de poids-lourd au niveau de la limite communale avec Bordes.
- **La route départementale 437**, qui relie le bourg d'Assat à Narcastet en passant par le pont d'Assat.
- **La route départementale 837**, qui dessert le rond-point d'Aéropolis et la déchetterie.
- **Les routes départementales 212, 215 et 38** qui représentent un trafic secondaire en direction des communes voisines de Bordes, d'Artigueloutan et d'Ousse.
- **La halte d'Assat**, desserte ferroviaire en trains régionaux (TER Aquitaine). On compte 3 TER par jour.

Au-delà des limites communales, d'autres infrastructures ont également pour effet de conforter le positionnement de la commune :

- **La Gare SNCF de Coarraze-Nay** qui est une gare Grandes Lignes et TER située sur le territoire de la commune de Coarraze à une dizaine de minutes d'Assat. Elle propose 3 trains Grandes Lignes par jour sur l'axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à 35 000 passagers par an.
- La proximité des **autoroutes A64 et A65**, avec un accès réseau routier qui est globalement satisfaisant pour rejoindre la sortie 11 à Soumoulou. La question d'un raccordement autoroutier du Pays de Nay, plébiscitée dans le SCoT, pourrait améliorer cet accès. Une fois le réseau autoroutier rejoint, le cheminement est très facile depuis la création de l'A65 jusqu'à Bordeaux.
- **La gare TGV de Pau**, qui permet de rejoindre rapidement Bordeaux puis Paris en TGV, avec une prochaine desserte Grande Vitesse entre Paris et Bordeaux. La gare connaît une fréquentation de plus de 650 000 passagers par an.
- Les **aéroports de Pau-Pyrénées et Tarbes-Ossun-Lourdes**, situés à proximité d'Assat et qui proposent des liaisons régulières vers Paris, avec toutefois le manque de liaisons régulières vers l'étranger en raison de l'absence de compagnies low-cost.

La commune d'Assat possède un tissu d'entreprise important à l'échelle de son territoire.

Au 31 décembre 2015, ce sont **185 entreprises** qui sont recensées à l'échelle de la commune dont :

- 101 dans le commerce, transport, et services divers (54,6%)
- 30 dans l'administration publique, enseignement, santé et action sociale (16,2%)
- 24 dans le secteur de la construction (13%)
- 16 dans l'agriculture (8,6%)
- 14 dans l'industrie (7,6%)

En termes commercial, la commune d'Assat présente l'ensemble du tissu de base : alimentaire, boulangerie. En 2017, on recensait 10 commerces sur la commune. Au sein de cette offre on pouvait compter 1 boulangerie, 2 restaurants, 1 salon de coiffure, 2 instituts de beauté, 1 garage automobile, 1 centre automobile délivrant les contrôles techniques, 1 hôtel-restaurant. Il existe aussi une vente directe de légumes.

L'artisanat est également très présent, notamment dans le secteur du bâtiment qui réunit 16 artisans sur Assat (1 entreprise générale du bâtiment, 2 maçons, 3 serruriers-menuisiers-charpentiers, 2 électriciens, 2 peintres-platiers et 6 plombiers).

On peut notamment citer parmi le panorama des entreprises locales dynamiques :

- BAGUIPAIN, entreprise de fabrication industrielle de pain et de pâtisseries fraîches qui emploie plus de 10 salariés.
- SAFRAN sur la commune voisine de Bordes.

Le groupe SAFRAN emploie près de 4000 personnes en France dont plus de 2600 sur le site de Bordes. L'entreprise de Bordes fabrique aujourd'hui une vaste gamme de turbines d'hélicoptères ainsi que des turboréacteurs d'avion et des turbines marines, industrielles et ferroviaires.

On compte 2 zones d'activités sur la commune d'Assat :

- La zone Clément Ader
- Le site Aéropolis

L'activité agricole sur la commune d'Assat est très présente, même si comme ailleurs, le nombre d'exploitations est en baisse.

La commune d'Assat possède **436 hectares d'espaces agricoles**, soit environ 46% du territoire communal, et 256 hectares d'espaces naturels. Ces espaces agricoles sont répartis sur l'ensemble de la commune, et notamment sur l'est de la commune où l'urbanisation est plus rare, le long du Gave de Pau où l'on peut observer de la maïsiculture ainsi que de grandes parcelles au sein du village où les terres sont fertiles pour le maraîchage.

Le maraîchage occupe aussi une place importante (45 ha) et concerne 11 des 15 exploitations de la commune. La qualité des terres, l'abondance et la qualité de l'eau et surtout la proximité de Pau (ses commerces, ses marchés...) ont fait que de nombreux exploitants se sont spécialisés dans la culture des légumes frais.

Cette place prépondérante du maraîchage représente un enjeu important pour le paysage de plaine d'Assat. Ces zones agricoles sont soumises à des pressions foncières importantes. La commune d'Assat en collaboration avec la Chambre d'agriculture a fait le choix de mettre en place une ZAP (Zone Agricole Protégé) pour préserver cet ensemble agricole.

En 1990, le territoire du SCoT regroupait 24 862 habitants. 25 ans plus tard, il en compte plus de **29 735**, soit **4 873 habitants supplémentaires**. La hausse de population n'était que de 0,43% par an de 1990 à 1999. Elle s'est accélérée au cours des années 1999 / 2006 pour atteindre un rythme de 0,89%, et plus particulièrement sur la période 2006/2009 où le rythme moyen d'évolution annuel est de + 1,1%. **Le territoire du SCoT gagne en moyenne entre 250 et 350 habitants supplémentaires par an**. Le rythme constaté depuis 2009 est toutefois régulièrement supérieur à **1 % de croissance démographique par an**. Les deux pôles d'arrivée de la population sont ceux de **Bordes** et de ses communes voisines et de la centralité Nayaise élargie à ses communes périphériques : Bénéjacq, Mirepeix, Bourdettes, Igon...Au sud, la commune d'Asson, qui n'est toutefois distante que de 5 kms du centre de Nay, est également très dynamique. A ce rythme, le seuil des 35 000 habitants pourra être atteint en 2030. De même, les équilibres démographiques actuels seront potentiellement modifiés, avec un rééquilibrage démographique entre Nay et Bordes qui est probable.

La population d'Assat est marquée par **une forte évolution à la hausse** depuis 1968. La dynamique reste sur l'ensemble de la période cohérente avec celle constatée sur l'ensemble du Pays de Nay, et même **supérieure à la moyenne d'évolution du Pays de Nay**.

Avec **1804 habitants en population municipale en 2014**, la commune a gagné 1064 habitants entre 1968 et 2014, ce qui est relativement important. En effet, la population a été multipliée par 2,5, en un peu plus de 45 ans.

Entre 1968 et 2014, la démographie connaît un rythme de croissance élevé et régulier, avec un taux d'évolution de + 3,1% par an.

L'analyse des évolutions plus récentes, **de 2006 à 2014**, met en évidence une évolution à la hausse permanente. Il convient toutefois de prendre ces données avec prudence, la période d'observations étant très courte et réalisée à partir d'estimations. Toutefois, les chiffres montrent une évolution de **+1,4% par an**.

La population croît régulièrement, on remarque cependant un léger ralentissement de 2013 à 2014, avec un gain de 5 habitants seulement. Alors qu'entre 2006 et 2013, Assat connaissait une moyenne de + 25 habitants par an.

9.2 L'état de l'aménagement

Sur la période 1998-2018, **57,89 hectares** d'espaces agricoles et naturels ont été consommés:

- **27,94 hectares** à vocation d'**habitat**
- **29,95 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles

Sur la période 2008-2018, **30,52 hectares** d'espaces agricoles et naturels ont été consommés:

- **14,57 hectares** à vocation d'**habitat**
- **15,95 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles

On compte selon ces données 149 logements commencés sur la période 2007-2016. Si l'on divise cette consommation d'espace sur 10 ans et le nombre de logements créés sur 10 ans. Nous obtenons des parcelles d'une moyenne de 950 à 1000m². Cependant, ce faible chiffre pour une commune ne possédant pas l'assainissement collectif s'explique par la construction de 48 logements groupés en 2016, sur le seul secteur de la commune possédant l'assainissement collectif.

L'analyse sur cette période de référence de 20 ans puis sur une période de 10 ans met donc en évidence une consommation d'espace hors bâtiments à vocation d'activités de **1,4 hectare par an**.

Plusieurs opérations d'aménagement ont en outre été récemment réalisées ou sont actuellement en cours de finalisation.

La commune d'Assat dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 27 juin 2013.

Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur a fait le choix d'ouvrir à l'urbanisation les secteurs qui seraient en premier desservis par l'assainissement individuel. On retrouve donc les zones d'ouvertures à l'urbanisation à proximité du Parc Clément Ader et le long de la limite communale de Bordes.

Toutefois, le volume des ouvertures à l'urbanisation réalisées en 2013 était conséquent et malgré un rythme soutenu de consommation observé depuis 2013 (2,21 hectares de 2013 à 2015), le résiduel constructible, au sein de différents zonages excède les besoins de développement de la commune sur une quinzaine d'années.

En effet, le résiduel constructible du PLU, en secteur à vocation d'habitat (U, 1AU, 2AU) sur le bourg et sa périphérie est de 51 hectares. Ce potentiel restant bien évidemment théorique, dans la mesure où il aurait pu être urbanisé en grande partie depuis 2013.

La somme des terrains non bâtis situés en zone urbaine, U, représente 36,23 hectares dont 3,81 sont en urbaine à vocation d'accueil d'équipements et d'établissements artisanales. Le résiduel des zones à urbaniser, 1AU, 2AU, directement ouvertes à l'urbanisation, est de 33,33 hectares dont 14,74 sont en zone d'ouverture à l'urbanisation à destination d'activités.

Le parc de logement d'Assat s'établissait à **714 logements** en 2014. Le rythme de croissance du parc de logement est particulièrement soutenu depuis 1968. En effet, le nombre de logements a été multiplié par 3,4 en 45 ans. Si l'on prend les 15 dernières années, le parc connaît une **augmentation renforcée de 12 à 13 logements par an**, ce qui représente une évolution d'environ + 2,5% par an du parc.

La commune compte 93,6% de résidences principales, ce qui correspond à la moyenne du Pays de Nay, les taux étant généralement supérieurs à 90 %.

Le parc de logements possède un **faible taux de vacance** (4,7% en 2014 soit **36 logements**). Ce chiffre semble mettre en évidence une faible progression de la vacance, car ce même taux n'était que de 4,3% soit 28 logements en 2009. Celui-ci est légèrement inférieur à la moyenne départementale, et bien supérieur à celui de la Communauté de Communes du Pays de Nay (5,8%).

Le **nombre de résidences secondaires** est lui de en baisse passant de 11 à 9 en 5 ans. Il est donc probable qu'un certain nombre de résidences secondaires aient été déclarées en logements vacants, notamment du fait de l'évolution de la fiscalité sur les résidences secondaires. La hausse de la vacance serait donc probablement en partie faussée.

Le nombre d'appartements est relativement important et en augmentation depuis 2009, avec 34 appartements en 2009 pour 41 en 2014. Le parc de logements étant très fortement marqué par la maison individuelle.

Les locataires ne représentent que 12,6% du statut d'occupation soit 84 logements, ce qui est insuffisant pour assurer le renouvellement de la population (plutôt 30 à 35%).

Il existe un logement social sur la commune d'Assat, et un lotissement de maisons mitoyennes à vocation sociale et en cours de construction. En effet, le projet IDELIA représente 48 logements en locatif et Prêt Social Location Accession (PSLA).

En ce qui concerne les voiries, la commune est desservie par plusieurs axes principaux :

- **La RD937**, qui traverse Assat sur un axe nord/sud et qui lie Nay à Pau. Elle est parallèle à la route la plus importante du Pays du Nay, la RD938. Elle compte 6255 véhicules par jour au niveau de la limite communale sud d'Assat et 3057 véhicules par jour au niveau de la limite communale nord d'Assat.
- **La RD938**, dite voie rapide. Elle compte 12907 véhicules par jour au niveau du rond-point qui rejoint la commune d'Assat.
- **La RD437** qui permet de rejoindre Narcastet par le pont d'Assat.
- **La RD215** qui permet de rejoindre les coteaux et la RD817 Pau-Soumoulou via les villages d'Ousse et d'Artigueloutan et qui compte 2492 véhicules par jour à l'est de la commune.
- **La RD 837**, qui dessert le pôle aéronautique et qui compte entre 1987 et 5088 véhicules par jour selon les tronçons.

Les bretelles d'accès menant sur la voie rapide est un précieux atout en termes d'accessibilité pour la commune.

La commune possède une halte ferroviaire et d'ici 2020, une nouvelle desserte ferroviaire verra le jour, la halte de Bordes-Assat, qui vise à desservir le pôle aéronautique.

Les habitants peuvent facilement accéder à la **gare TGV de Pau** qui bénéficie d'une fréquentation supérieure à 800 000 passagers par an et qui se situe à une vingtaine de minutes d'Assat. Elle dessert de nombreuses villes de Toulouse à Bayonne et de Pau à Canfranc (frontière espagnole) ainsi que de Pau à Bordeaux.

La commune est également proche de la **gare SNCF de Coarraze-Nay** avec une desserte Grandes Lignes et TER. **La gare SNCF de Coarraze-Nay**, située sur la commune de Coarraze, propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à **35 000 passagers par an**, ce qui fait de l'équipement un point d'accessibilité important à la commune. Des travaux d'aménagement ont actuellement débuté pour renforcer l'équipement et ses services. Le développement de la desserte, avec notamment le passage à **14 TER par jour à Coarraze-Nay** est un élément fort à prendre en compte en matière d'attractivité de la commune et de mobilités.

La commune est desservie par le réseau de transports interurbains départemental et plus particulièrement par la ligne n°804 Pau-Asson dont la desserte a été renforcée depuis quelques années. Le réseau des bus scolaires, qui dessert la commune, est également accessible à tous les habitants.

Le transport scolaire (transports64), composé de deux lignes (n°5138 et n°6138), dessert: Angais, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Coarraze, Gelos, Igon, Lagos, Lestelle-Bétharram, Meillon, Mirepeix, Nay et Pau.

Toujours en ce qui concerne les transports en commun, la commune est desservie par le réseau de Transport à la Demande mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay, dénommé « le Petit Bus ».

Les points de prise en charge pour le réseau autobus dans la commune d'Assat sont: Chemin de Bayne, Chemin des Près, Le château, Lot. De Ruchelle et Vignau.

Un réseau de transport propre à Turboméca a été mis en place par la société, il compte 30 lignes dont les plus éloignées desservent Orthez, Tarbes et Oloron.

La nouvelle véloroute aura pour fonction de constituer l'épine dorsale du futur réseau à mailler sur l'ensemble du Pays de Nay. Il existe d'autres liaisons douces sur la commune, notamment entre le bourg et la salle polyvalente.

La commune possède une école maternelle (école de Coeyret) et une école élémentaire avec garderie et cantine. Elle possède 9 classes de la petite section maternelle au CM2 et 196 élèves.

L'enseignement collèges, lycées et études supérieures se réalisent sur les communes de Pau et Nay. La commune dispose néanmoins de pôle de formation aux métiers de l'Industrie : le Pôle Formation Adour. Celui-ci propose des formations par apprentissage du CAP au diplôme d'Ingénieur ainsi que des contrats de professionnalisation.

Toujours dans le domaine de l'enfance, la commune possède sur son territoire le Relais Assistantes Maternelles (RAM) et la crèche : espace Multi-accueil Libellule.

Le centre de loisirs se situe sur la commune voisine de Narcastet.

La commune possède une bibliothèque, située derrière l'Eglise. Ouverte les mardis, mercredis et jeudis de 16h30 à 18h30.

La Poste est installée également à proximité de l'Eglise, et est ouverte tous les matins.

La commune constitue un véritable pôle de santé pour les communes du nord du Pays de Nay qu'il convient de conforter. Les équipements et services comprennent :

- 3 médecins généralistes
- 7 infirmiers
- 7 kinésithérapeutes
- 3 ostéopathes

La commune possède également une salle polyvalente, avec à l'extérieur de celle-ci deux terrains de tennis et un street work out.

Dans les domaines culturels, sports et loisirs on trouve également sur Assat :

- La grange Associative
- La maison des aînés
- Le foyer de football
- Un terrain de pétanque
- Une aire de jeux pour enfants
- Deux centres équestres
- Deux terrains de football
- La salle Municipale qu'il est possible de louer pour organiser des évènements

La commune dispose également d'un presbytère et le cimetière se situe à proximité du Gave de Pau.

Il est à noter qu'Assat possède 25 associations toutes très dynamiques.

En termes de TIC, pour le haut débit, la commune est raccordée à trois points NRA adjacents, en fonction de la longueur de la ligne, situés à: Assat, Ousse et Boeil-Bezing. 4 opérateurs y sont présents: Orange, SFR, Free, Bouygues. On peut observer que le centre du village possède un débit allant de 8 à 30mbits/s et que la partie à l'ouest du village possède un débit allant de 30 à 100Mbits.

La commune d'Assat possède une bastide. C'est d'ailleurs la plus ancienne bastide du Béarn (site région aquitaine). Elle fût édifée à la fin du XIIIème siècle.

Au XIIème, un château fut construit à Assat. Il défendait la frontière orientale du Béarn et contrôlait le passage à gué sur le Gave de Pau. Un siècle plus tard, Gaston VII de Moncade fit implanter une bastide, la bastide de Durfort, près du château. Sa volonté était d'augmenter la population tout en la mettant en sécurité, de développer l'économie mais aussi de contrôler la politique et les levées fiscales.

Le site de la bastide possède des rues rectilignes autour de la place des platanes. Cela contraste avec le site du Château où les rues sont courbes et longées de mur en galets, typiques des communes du Gave.

L'église paroissiale Saint-Sever est inscrite à l'inventaire général du patrimoine culturel (Mérimée). Elle a été édifée, en 1873, en remplacement d'un édifice roman bâti au bord du gave. En 1903, le peintre palois Joseph Castaing exécute 2 grandes compositions pour le chœur (datation et attribution par signature) ; les verrières de l'abside sont fournies par le toulousain LouisVictor gesta.

Le clocher-proche (le 3e niveau est couvert d'une terrasse à garde-corps, sur laquelle s'élève en retraite la chambre des cloches) et la nef de 5 travées à arcades brisées font partis du descriptif de l'inventaire.

Le monument aux morts est constitué d'une plaque commémorative et d'une statue sculptée par Ernest Gabard intitulée « La Pleureuse ».

9.3 L'état Initial de l'environnement

Le relief de la commune d'**Assat** est relativement peu prononcé mais on peut tout de même opposer 2 parties sur la commune :

- L'ouest, avec un niveau bas se situant sur la plaine et les bords du Gave à 200m NGF
- L'est, sur les coteaux, avec un point culminants à 320m dans la partie boisée

En ce qui concerne la nature des sols, on peut identifier deux grands types de terrains:

- les terrains de plaine, qui occupent la quasi-totalité de la commune, et notamment le long du lit du Gave de Pau ainsi que le long du Lagoin. Ces terres sont composées de différents types d'alluvions (à galets de granite, à très gros galets, ...) et sont généralement sableuses. On y trouve une végétation appelée la saligue.
- les terrains de coteaux, sur la partie est de la commune. Ils sont composés de poudingues et de colluvions. On y trouve des galets de calcaires, plus ou moins importants.

Le réseau hydrographique d'Assat est développé et structuré autour de deux cours d'eau principaux, le **Gave de Pau**, à l'ouest de la commune et le **Lagoin** en son centre. Il est en outre complété par plusieurs canaux, le canal du Moulin et le canal du Lagoin. Ainsi que par deux autres cours d'eau permanents: L'Arrebigne qui sert de limite communale à l'est de la commune et le ruisseau de Merdé qui sert de limite communale au nord de la commune.

La commune d'**Assat** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** dont la révision a été approuvée le 1er décembre 2015.

Le SDAGE Adour Garonne actuellement en vigueur fixe comme objectif pour la période 2016-2021 que sur 105 masses d'eau souterraines 69% soient en bon état chimique d'ici la fin de cette période. 4 priorités d'actions, déclinées en prescriptions, ont été identifiées prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- créer les conditions de gouvernance favorables,
- réduire les pollutions,
- améliorer la gestion quantitative,
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Il fixe également par masse d'eau des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'atteinte du bon état des eaux. Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 identifie 2 cours d'eau classés comme axe migrateur, gage d'une bonne qualité des eaux : le Gave de Pau et le Lagoin.

La gestion de l'eau sur la commune est actuellement à 90% assurée par le Syndicat intercommunal d'Eau Potable (SIEP) de Jurançon. L'exploitation du réseau est confiée par délégation de services sous forme de contrat d'affermage, à la société Béarnaise des Eaux Potables (SOBEP).

Accessoirement des syndicats en eau potables de :

- La vallée de l'Ousse (gestion de la société Anonyme de travaux gestion SATEG) pour la desserte des écarts des coteaux,

- La plaine de Nay : Service d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay (SEAPAN) dont l'exploitation du réseau est assurée par la Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR) pour l'alimentation : d'une part, de la zone d'activités Clément Ader et de la station d'épuration et d'autre part du lotissement du gave.

L'assainissement est assuré par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay (SEAPAN) sur le secteur du lotissement du gave (une trentaine de logements) le pôle aéronautique et la zone Clément ADER et quelques habitations sont raccordées sur le réseau dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau – Syndicat à vocation Multiple d'Eau et d'Assainissement de la vallée de l'Ousse (SMNEP-SMEAVO).

Le SEAPaN (Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay) accompagne les communes du Pays de Nay et leurs administrés pour faire respecter la salubrité publique et l'environnement, via le traitement des eaux usées domestiques.

Le projet d'assainissement collectif sur la commune est subordonné aux aides mobilisées par la communauté des communes du Pays de NAY auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental. Du fait du désengagement du Conseil Départemental sur le financement de l'assainissement et de l'Agence de l'eau qui ne renouvellera que les réseaux existants, le calendrier de réalisation de l'assainissement collectif sur ASSAT va "glisser" de quelques années par rapport au schéma directeur initial. Cela impactera les zonages 1AU prévus dans le PLU précédent.

La commune possède un schéma directeur d'assainissement approuvé en 2011, définissant les secteurs les plus propices à recevoir l'assainissement individuel.

La commune possède une station d'épuration (STEP) gérée par le Syndicat d'eau et d'assainissement du Pays de Nay (SEAPAN).

Celle-ci a été inaugurée le 17 juin 2016. Elle possède une capacité de 15 000 équivalents habitants. Elle peut d'ores et déjà absorber les eaux usées des habitants de Bordes, Boeil-Bezing, Angaïs et d'une partie d'Assat et permettre aussi de traiter les eaux usées de Bordères, Lagos, Beuste, Meillon et la dernière partie d'Assat.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.

Les espaces naturels sont très présents dans la commune, notamment en liaison avec d'une part le Gave de Pau (saligue) et, avec le relief d'autre part (forêt).

Ils recouvrent 27% (255 ha) de l'espace communal (1947 ha) autour des cours d'eau, et s'insèrent dans une logique de plaine et de coteaux.

Les boisements sont très présents sur la commune d'Assat, sous forme le plus souvent de grands ensembles, sur les coteaux (bois d'Assat), même s'il existe quelques arbres isolés qui jouent un rôle important dans le paysage. Il s'agit essentiellement de feuillus (chênes, hêtres, châtaigniers...). Et on note également la présence de ripisylve le long des cours d'eau.

Le territoire d'Assat est concerné par le site Natura 2000 Gave de Pau (SIC FR 7200781). Ce site Natura s'étend sur 3 départements (Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques et Landes) pour une superficie de 8600 ha de cours d'eau principal et d'affluent. En effet, ce site se caractérise par un réseau de chevelu particulièrement important constituant le bassin versant du Gave de Pau. Il s'agit donc d'un vaste

réseau hydrographique avec un système de saligues encore vivace. Il présente un réel intérêt en termes d'habitat d'intérêt communautaire à travers la diversité des habitats listés (7 dont 3 prioritaires dans le FSD). Les cortèges faunistiques aquatiques d'intérêt communautaire y sont également bien représentés (6 espèces dans le FSD) et notamment des espèces témoignant encore de la grande qualité des habitats (Moule perlière, Ecrevisse à pattes blanches). Le réseau hydrographique sur le territoire de la commune d'Assat permet, tant par la qualité et la diversité des habitats que par la qualité de l'eau (objectif 1A), des conditions favorables à la présence et à la pérennité des espèces d'intérêt communautaire répertoriées.

La commune est également concernée par 3 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants) :

- bois de Bénéjacq, Bordères, Boeil et Bordes (ZNIEFF de Type 1). Il s'agit d'un massif forestier très diversifié (au minimum chêne pédonculé, chêne tauzin, chêne sessile, hêtre, bouleau) sur des terrains secs à humide. Ces forêts accueillent un peuplement diversifié de rapaces. La nidification du pic mar a été confirmée récemment. Une éventuelle plantation de conifères représente le risque potentiel majeur pour cette ZNIEFF forestière constituée de feuillus

- saligues amont du Gave (ZNIEFF de Type 1). On distingue les bras morts alimentés par la nappe alluviale, les milieux pionniers constitués d'alluvions récemment remaniées et dominés par une végétation herbacée, et les milieux boisés de saulaies, d'aulnaies, de frênaies, ou de peupleraies. Les saligues sont des zones de forte productivité végétale abritant une faune riche et diversifiée. Les extractions de graves et ouvrages visant à stabiliser le cours d'eau sont les deux principales menaces concernant le devenir des milieux rivulaires du Gave.

- réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2).

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**. L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Les éléments du SRCE Aquitaine, qui a été annulé, mettaient en évidence les boisements de feuillus et forêt mixte ainsi que les zones humides de la vallée du Gave de Pau, ainsi que le réseau hydrographique. Sur la commune d'Assat, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation et des axes routiers et ferroviaires. La Trame Bleue met en évidence une composante principale avec le Gave de Pau et le Lagoin, maillée avec une trame bleue secondaire constituée des autres cours d'eau et des canaux. La Trame Verte est constituée par les différents réservoirs de biodiversité que sont les forêts de feuillus, les haies et petits boisements et la saligue du Gave de Pau. Il conviendra de mettre en valeur ces différentes composantes, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles en soulignant le projet de reconstitution des corridors écologiques entre les grands ensembles. Le schéma global de la Trame Verte et Bleue d'Assat montre la

cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec la volonté de restaurer le maillage des ensembles sur la plaine.

Le SCoT du Pays de Nay a fait l'exercice de structurer les ensembles paysagers à l'échelle de son périmètre. Par rapport à ce document, trois grands ensembles sont identifiés sur la commune d'Assat :

- le Gave de Pau et de sa saligue. C'est un corridor végétal associé au cours d'eau traversant le territoire, cette entité se distingue par un système paysager singulier : la saligue, à la fois riche en diversité biologique et d'une extrême fragilité.
- la plaine du Gave et du Lagoin. C'est une plaine à la fois urbaine car support des lignes de villages, elle reste néanmoins dominée par les paysages de la culture du maïs produisant une succession géométrique des parcelles où l'arbre est absent.
- les coteaux boisés du Lagoin. Par leur caractère boisé et pour une agriculture en partie tournée vers l'élevage, les coteaux du Lagoin se posent comme une entité marquant la frontière entre les deux grandes vallées alluviales (Vallée du Gave de Pau et Vallée de l'Ousse).

La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée depuis plusieurs années dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère dont l'objectif est de mettre en place une sorte de cahier de recommandations, permettant aux communes de s'appuyer sur des orientations partagées et applicables dans la gestion de l'urbanisme quotidien et pour un certain nombre de problématiques autour du paysage et de l'architecture. S'agissant des haies végétales, le règlement du PLU reprendra les recommandations sur les essences locales avec les espèces recommandées.

En matière de protection incendie, plusieurs travaux de réfection du réseau ont été réalisés avec des canalisations de diamètre 150. Les hydrants présentent un débit conforme aux 60m³/s à une pression d'un bar, malgré quelques petits souci de quadrillage. La situation sur les hameaux et écarts est en revanche moins certaine.

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore (des décibels émis à proximité). Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures sont reportés dans les documents d'urbanisme locaux. Ainsi, les nouvelles constructions devront respecter les normes d'isolement acoustique de façade.

La commune d'Assat est impactée, car les routes départementales 937 et 938 sont concernées par le classement des infrastructures de transports terrestres. Elles sont classées en catégorie 3 et 4.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune d'Assat est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Le ramassage des ordures ménagères a lieu le mardi de chaque semaine. Le ramassage concernant le tri sélectif a lieu le mercredi tous les 15 jours.

On peut également noter la présence de bornes sur le territoire communale :

- 11 bornes pour le tri du verre
- 1 borne collecte des textiles sur la place de l'église

Une déchetterie labellisée «QualiTri» est en outre installée sur la commune, au 35 route du Point. Elle accepte les déchets verts, les encombrants, la ferraille, les cartons-papiers, les déchets électriques. Elle est ouverte du lundi au samedi avec des horaires différents selon les périodes de l'année.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune d'Assat, mais 3 stations permanentes sont disposées sur l'agglomération paloise, soit dans une relative proximité. La commune d'Assat s'inscrit dans ce contexte palois de bonne qualité globale de l'air, avec une tendance à la diminution de l'ensemble des polluants responsables de la dégradation de l'indice ATMO. Vraisemblablement, on peut même considérer la situation locale comme étant nettement meilleure, étant donné le nombre d'habitants du territoire et l'importance des flux de transport bien moindre, au regard de l'agglomération de Pau desservie par l'autoroute et la voie ferrée. C'est probablement particulièrement vrai pour ce qui est de l'ozone. De même, étant donné le contexte davantage montagneux, il semble raisonnable de penser que la commune se rapproche d'un contexte départemental, où l'agriculture et les espaces naturels participent aux émissions de polluants atmosphériques.

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles, avec un aléa faible sur la quasi-totalité et de légères bandes en aléa moyen sur les coteaux.

Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse.

La commune d'Assat présente un risque faible sur la majorité de la commune.

La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune est enfin concernée par le **risque inondation**, notamment exposé dans le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Gave de Pau et du Lagoin approuvé par arrêté préfectoral du 5 août 2005, mais aussi de l'atlas des zones inondables et de l'étude liée à la crue de 2013. Le risque inondation sera intégré au Plan Local d'Urbanisme, à la fois lors du projet mais aussi du zonage et du règlement (indice « i » pour les zones inondables avec un règlement adapté).

8 sites sont repérés au titre de la base de données BASIAS, Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, dont certains sont toujours en activités.

Enfin, le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Nay est considéré comme faisant l'objet de problèmes d'insécurité routière : 9 accidents corporels faisant 14 victimes (1 tué, 9 blessés hospitalisés et 4 blessés) ont été recensés sur la commune durant la période 2007-2016.

Ces accidents ont eu lieu sur les axes départementaux traversant la commune (6 hors agglomération et 3 en agglomération) et résultent pour la plupart d'un défaut de maîtrise.

La commune est concernée par le risque lié au transport de matières dangereuses. En effet, on compte 4 canalisations de transport de gaz naturel exploité par TIGF.

Avec une production d'énergie renouvelable primaire annuelle de 8 155 tep en moyenne (environ 94 820 MWh), le Pays de Nay contribue à 0,66% de l'énergie renouvelable produite en région d'Aquitaine (environ 14 412 GWh en 20081). La chaleur d'origine renouvelable est issue de la biomasse industrielle (9,4 GWh), du bois-énergie résidentiel (34 GWh), de la cogénération industrielle (472,5 MWh) et du solaire thermique (105 MWh). D'après la DREAL Aquitaine, le territoire comptait en 2010 environ 7 installations de solaire thermique intégrées d'une surface moyenne de 12 m² (Arrosde- Nay, Bordères, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Mirepeix, Montaut). Le territoire du Pays de Nay compte en revanche 10 installations hydroélectriques, 6 fonctionnant au « fil de l'eau » (dont 7 installations d'une puissance inférieure à 1 MW) et une puissance installée de 11,4 MW.

En 2010, les consommations énergétiques sur le territoire du Pays de Nay sont estimées à **42 000 tonnes équivalent pétrole**, soit 0,5% de la consommation d'énergie à l'échelle régionale (99 773 GWh¹¹). L'énergie prédominante dans le bilan des consommations énergétiques du Pays de Nay sont les produits pétroliers (21 180 tep, soit 50% du bilan global). Cela est principalement dû à la part importante du secteur des transports et l'usage de carburant. L'électricité, avec une consommation totale de 9750 tep, soit 23% du bilan, est la seconde source d'énergie utilisée. Les autres énergies sont le gaz (6 370 tep, soit 15%), le bois (3 435 tep, soit 8%), le GPL (385 tep, soit 1%), le charbon (145 tep, soit 0,5%) et autres (810 tep, soit 2% du bilan global). Le principal secteur en termes de consommation énergétique du Pays de Nay est le secteur du transport de personnes avec 12 700 tep, soit 30% du bilan global.

En 2011, les émissions de GES à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT du Pays de Nay, pour lesquels les données sont disponibles, sont estimées à **105 000 tonnes équivalent CO₂**, soit **0,4% des émissions de GES régionales** (24,8 millions de teq CO₂). Rapporté à la population du Pays de Nay, les émissions de GES par habitant sont de 4,2 teq CO₂. Le transport des personnes et de marchandises sont les principaux postes d'émission de GES sur le territoire avec respectivement 44 130 teq CO₂ (soit 42% du bilan global) et 19 100 teq CO₂ (soit 18% du bilan global). Viennent ensuite les secteurs résidentiels et industriels avec respectivement 15 725 teq CO₂ (15%) et 14 970 teq CO₂ (14%). L'agriculture et le tertiaire représentent respectivement 6% (6 280 teq CO₂) et 5% (4 650 teq CO₂) des émissions du territoire. Les produits pétroliers sont la principale source d'émissions de GES sur le territoire du Pays de Nay. Ils représentent 73% des émissions de GES sur le territoire avec plus de 76 530 teq CO₂.

Les différents travaux scientifiques réalisés à ce jour font état d'un changement climatique sans équivoque, quel que soit le scénario d'émission de GES retenu. Les évolutions climatiques attendues, dont certaines sont déjà constatées, se répercuteront sur l'ensemble des systèmes naturels et des activités socioéconomiques des territoires, tels que la biodiversité, les systèmes agricoles, la santé publique, la ressource en eau ou encore l'énergie et l'industrie. L'incertitude relative aux simulations climatiques est importante. Toutefois, elles permettent d'établir de grandes tendances d'évolution qui seront potentiellement perceptibles au cours du XXI^e siècle pour différents paramètres climatiques et selon différents scénarios socioéconomiques. Il s'agira ici d'établir ces tendances pour Assat à différents horizons (2030 et 2080).

On s'attend à :

- une **baisse de la ressource en eau disponible** en raison des évolutions contrastées des débits des cours d'eau et des stocks d'eau disponible, notamment dans les eaux souterraines, mais également de l'enneigement ;
- une **diminution de la qualité de l'eau** avec l'aggravation des pollutions actuelles et l'apparition de nouvelles ;
- l'**évolution des usages de l'eau** en raison de la croissance démographique et des pressions sur les activités socio-économiques les plus consommatrices d'eau.

Le changement climatique devrait avoir des conséquences sur les écosystèmes telles que :

- la **fragilisation de certains milieux** tels que les zones humides, les espaces forestiers ou les milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ...) déjà particulièrement sensibles ;
- la **fragilisation des populations animales et végétales** en raison de l'évolution de la phénologie, c'est-à-dire la modification des événements périodiques déterminés par les variations climatiques saisonnières qui régissent les cycles des espèces tels que la floraison, la feuillaison et la fructification pour les végétaux, ou les migrations, la nidification ou les cycles de reproduction pour les espèces animales ;
- l'**évolution de la physiologie** (fonctionnement et organisation physiques et biochimiques) des espèces vivantes ;
- la **prolifération d'espèces envahissantes**, à la fois impact du changement climatique et facteur de sensibilité des espèces.

En termes de **santé publique**, Les interactions entre le climat et la santé publique sont multiples. La commune présente une certaine sensibilité du fait à la fois du vieillissement de la population et de la présence de plusieurs risques naturels (voir la partie sur l'impact du changement climatique sur les risques naturels). La modification des conditions climatiques pourrait conduire à l'extension de l'aire de développement de certains vecteurs de maladies.

Il est admis que le changement climatique entraînera potentiellement une augmentation de l'occurrence et/ou de l'intensité des risques naturels extrêmes liés aux paramètres climatiques.

S'agissant de l'impact sur les **activités agricoles et la sylviculture**, les modifications pourront entraîner :

- une fragilisation des animaux d'élevage, notamment en raison de l'augmentation des températures et des épisodes caniculaires qui entraîneront un stress thermique accru pour le bétail,
- un risque d'augmentation ou d'apparition de bioagresseurs et/ou de maladies animales devrait également fragiliser l'activité d'élevage.
- sur les cultures végétales, la baisse des rendements agricoles en raison de la hausse des températures, des concentrations en CO₂ dans l'atmosphère et de la baisse de la disponibilité de l'eau, notamment pour l'irrigation,
- l'**évolution contrastée de la productivité des forêts**, avec à court-terme une augmentation de la production en raison de la hausse relative des températures, et à moyen et long-terme, une baisse progressive des rendements en raison du dépassement des seuils d'optimum thermique et hydrique favorable à la croissance des forêts.

S'agissant des impacts sur l'**énergie et l'industrie**, Le changement climatique aura une incidence d'une part sur la production énergétique, et d'autre part sur les consommations d'énergie saisonnières.

Malgré une importante incertitude, l'évolution de la production d'énergies renouvelables sera contrastée. On devrait alors observer une baisse des capacités hydroélectriques en raison des débits moindres des fleuves, une diminution du bois-énergie du fait de la fragilisation des sources forestières (voir la partie de L'impact du changement climatique sur les activités agricoles et de sylviculture) et a contrario, une augmentation des capacités de production photovoltaïque en raison de l'augmentation de l'ensoleillement sur certains espaces.

Enfin, s'agissant de l'impact sur le **cadre bâti et les transports**, l'évolution graduelle des aléas climatiques (températures, précipitations) et la recrudescence des événements extrêmes sont des facteurs susceptibles d'impacter les infrastructures bâties et de transports.

9.4 La justification du projet du Plan Local d'Urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire pour les 10 à venir. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Assat, réside essentiellement dans :

- Le fait de conforter le poids et le rayonnement de la commune d'Assat à l'échelle du Pays de Nay, conformément au projet de SCoT approuvé, et plus particulièrement sur le secteur de la plaine. Cet objectif justifie pleinement le fait de conforter le niveau d'équipements et de services, dans un cadre de solidarité intercommunale. Cet objectif rend nécessaire le fait de maîtriser la croissance démographique et le développement de l'habitat, afin de maintenir un niveau de population cohérent avec le maintien ou le développement des équipements et services.
- La poursuite du développement économique, avec le maintien de perspectives d'évolutions pour les sites industriels et entreprises existantes. Cet objectif justifie le zonage industriel adapté sur le site du pôle aéronautique de SAFRAN mais également des possibilités d'évolutions sur la zone d'activités Clément Ader ou à proximité de la RD 938 pour le soutien à l'activité artisanale.
- la mise en œuvre d'un véritable projet lié aux mobilités. Outre la présence de la halte ferroviaire d'Assat et la création d'une nouvelle halte ferroviaire prévue dans le contrat d'axe du Béarn sur la commune voisine de Bordes, le projet prévoit la réalisation d'un réseau de voies piétonnes et cyclistes favorisant l'intermodalité.
- La préservation des espaces agricoles, et notamment des terres irriguées ou consacrées au maraîchage, dans une logique de développement des circuits-courts. Pour y répondre, un projet de zone agricole protégée en parallèle de la

révision du Plan Local d'Urbanisme est en cours et des terres perdent leur vocation constructible et retrouvent leur vocation agricole.

- Le maintien d'un cadre de vie rural, identitaire, et la préservation de l'environnement de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme met en place un régime de protection des espaces naturels, des espaces boisés et des zones inondables. En outre, il programme la restauration des continuités écologiques sur la plaine entre la vallée du Gave de Pau et les coteaux boisés du Lagoin.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Assat s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement moderne, qualitatif et préservant les équilibres du territoire et la qualité environnementale. Ce projet s'articule autour de cinq grandes orientations :

- Préserver l'environnement et le climat
- Conserver un niveau d'équipements et de services de qualité
- Garantir l'avenir de l'agriculture d'Assat en protégeant les espaces agricoles
- Poursuivre le développement économique
- Maitriser l'évolution de la population et de l'enveloppe urbaine

Le cadre de vie des habitants d'Assat est au cœur de la stratégie d'aménagement portée par la commune. Habiter Assat, c'est bénéficier d'un cadre de vie exceptionnel, d'une offre de mobilité très développée, et aussi d'un environnement rural de qualité. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit offrir des garanties sur ces éléments qui fondent l'attractivité d'Assat.

L'ambition de la commune est donc triple :

- Mettre en valeur les paysages et la qualité du patrimoine
- Préserver la biodiversité dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (TVB)
- Adapter l'urbanisme au changement climatique

Afin de conforter l'identité et le lien social de la commune d'ASSAT, la réalisation d'aménagements et le renforcement des équipements et services de proximité sont nécessaires. La mixité sociale et générationnelle doit en outre, être privilégiée. Le Plan Local d'Urbanisme a pour objectif de répondre aux besoins actuels et futurs des habitants.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau triple :

- Faciliter les transports en commun, leurs interconnexions ainsi que les mobilités alternatives à l'automobile
- Conforter l'offre d'équipements et de services d'un pôle d'équilibre du SCoT du Pays de Nay
- Favoriser la mixité sociale et générationnelle

L'identité rurale de la commune d'Assat est directement liée à son agriculture. Le développement des exploitations agricoles participe au projet de développement durable de l'ensemble du territoire communal. Le Projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objectif d'affirmer la place de l'agriculture au sein de l'avenir de la commune.

L'ambition de la commune est double :

- Préserver les espaces agricoles de l'urbanisation dans une logique de valorisation des productions locales
- Favoriser le maintien et le développement des exploitations agricoles

L'emploi et les entreprises sont des points importants pour la commune d'Assat. La réussite du projet d'aménagement porté par le Plan Local d'urbanisme repose sur une dynamique économique forte conjuguant développement des entreprises et accueil d'actifs sur la commune. Le tissu d'activités, très structurant, doit être conforté.

L'ambition de la commune est de soutenir le développement des sites d'activités existants.

L'accueil de nouveaux arrivants sur la commune est privilégié en favorisant la mixité générationnelle et le parcours résidentiel des ménages, tout en développant la commune dans une logique de proximité au plus proche de l'enveloppe urbaine existante.

L'ambition de la commune est donc à ce niveau double :

- Favoriser l'accueil et le maintien des ménages avec une production de logements diversifiée et cohérente à l'échelle du secteur de la plaine
- Maitriser l'évolution urbaine d'Assat au plus près des équipements et services

Le potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 10,86 hectares dans sa globalité :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (loisirs/sports)
Potentiel de densification	6,95	0,20
Extension urbaine	2,43	1,28
Sous-Total	9,38	1,48
Total	10,86	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **10,86 hectares**, soit une **réduction de 65 % par rapport à la consommation d'espace réelle de la dernière décennie (30,52 ha pour 10,86ha)**.

En outre, ainsi que le montre la carte ci-après, les élus ont fait le choix de privilégier la densification et l'urbanisation des dents creuses. Ainsi, les extensions urbaines représentent moins de 2 hectares. **Le potentiel constructible est donc localisé à près de 70% en densification de l'enveloppe urbaine existante**, ce qui témoigne d'un projet de la **sobriété du projet de développement retenu**.

Le projet prévoit en outre le classement en zone 2AU de 7,57 hectares, le plus souvent également en densification de l'enveloppe urbaine. Ces **zones 2AU** ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible de 10,86 hectares dans la mesure où **leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU**. Il convient de noter également que **le projet de révision réduit les zones 1AU de 39 hectares par rapport au précédent PLU soit une division par près de 8 de leur emprise**.

Au final, ce sont plus de 20 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU. Les terrains concernés par cette réduction sont pour leur grande majorité (11 hectares) reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels. Cette évolution se vérifie également dans la comparaison des superficies des différentes zones du PLU avant et après la révision, conformément au tableau vu précédemment, joint en annexe du projet de révision.

En outre, **le projet se traduit par une forte modération de la consommation d'espace.**

De plus, la commune a choisi de **favoriser le développement de l'urbanisation sur les secteurs desservis en assainissement collectif.** En effet, les zones 1AU, à urbaniser, se situent uniquement à proximité de la zone d'activités Clément Ader. Ce qui permet par ailleurs de **réduire sur ces zones la taille des parcelles.**

Pour atteindre cette ambition, le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (U) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés,
- des zones à urbaniser (1AU), dans une logique d'aménagement d'ensemble, et avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité.

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Ua, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Le secteur Uai prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le règlement renvoie aux prescriptions du PPRI.

La zone Ub correspond aux extensions récentes de l'urbanisation qui ont été réalisées avec une desserte en assainissement collectif. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise donc, de ce fait, la densification de ces secteurs, dont la vocation peut rester mixte.

La zone Uc correspond aux extensions récentes de l'urbanisation qui ont été réalisées avec un assainissement autonome nécessitant une taille de parcelle importante. Elle correspond essentiellement aux développements sur les coteaux dès lors qu'un nombre important de constructions justifie une zone urbaine. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise donc, de ce fait, la densification de ces secteurs, dont la vocation peut rester mixte.

Le secteur Uci prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le règlement renvoie aux prescriptions du PPRI.

Les zones 1AU doivent permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en termes d'accueil de population et d'offre en logement sur la commune.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent de préciser les attentes des élus sur ces secteurs de développement qui s'avèrent stratégiques pour la commune.

Ces scénarios d'aménagement doivent pouvoir permettre de limiter l'impact des aménagements sur l'environnement et les paysages.

Les zones 2AU ont pour vocation de préserver les capacités de développement de l'urbanisation sur le long terme, dans le cadre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme. Seuls les équipements d'intérêts publics indispensables y sont autorisés, à l'image de transformateur électrique.

Le règlement du PLU associé à la zone Ue traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement.

Le secteur Uei prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le règlement renvoie aux prescriptions du PPRI.

Le règlement du PLU associé à la zone Up traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement, sans contraintes de hauteur, afin de permettre le développement du pôle aéronautique de Bordes-Assat.

Le secteur Upi prend en compte le risque inondation. Il s'agit de terrains déjà urbanisés. Le règlement renvoie aux prescriptions du PPRI.

Le règlement du PLU associé à la zone Uy traduit ces objectifs de manière réglementaire.

Il s'attache notamment à limiter le développement des activités commerciales en périphérie afin de favoriser la revitalisation du centre-bourg.

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone A comporte un sous-secteur Ai soumis au risque inondation et un sous-secteur Ah, correspondant aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée.

Les 2 sous-secteurs Ah, autorisent l'équivalent que de très peu de constructions nouvelles en extension à vocation d'habitat. En effet, ces sous-secteurs correspondent à des parcelles déjà bâties. Une autre parcelle fait déjà l'objet d'une autorisation d'urbanisme. D'autres groupements d'habitation autour de ces deux secteurs auraient pu être également classés en Ah. Cependant, ces deux STECAL sont proposées afin de conforter le maintien des autorisations d'urbanisme déjà délivrées.

Au sein de ses secteurs, l'objectif du règlement est de limiter le potentiel lié à l'habitat, avec des constructions autorisées dans la limite de 150m² de surface de plancher ou d'emprise au sol.

La délimitation de ces STECAL renvoie à une impression de quartier et de continuité bâtie et possède une desserte en réseaux.

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de

vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. On retrouve le secteur N, associé aux milieux naturels à protéger ainsi que le secteur Nj qui correspond aux activités de jardin et espaces verts urbains. On trouve également le secteur Nt correspond pour partie (terrains agricoles et naturels non aménagés) à un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées dans lequel peuvent être autorisés des constructions sous réserve de conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- d'aménagements paysagers facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement
- la création de cheminements piétons et cyclistes

9.5 L'Évaluation Environnementale du PLU

Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement.

Le processus d'évaluation environnementale **a généré des modifications importantes sur le projet** de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux ensembles constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été **reclassés en zone N ou A** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.
- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et le choix d'une densité renforcée notamment sur le secteur desservi par l'assainissement collectif
- la définition d'un **maillage de cheminements doux** pour limiter le recours à l'automobile, et la programmation d'équipements tels que le stationnement à proximité de la halte d'Assat afin de faciliter l'intermodalité.
- la **restauration des continuités écologiques entre les deux grands réservoirs de biodiversité de la commune**. Au regard des enjeux mis en évidence par l'État Initial de l'Environnement, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été enrichi en dessinant les continuités écologiques à restaurer entre la vallée du Gave du Pau et les coteaux boisés du Lagoin grâce notamment à la mise en œuvre d'un réseau de haies au sein

des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et la protection de la nature dans l'urbain,

- l'intégration des dispositions du Schéma Directeur de **Gestion des Eaux Pluviales** du Pays de Nay avec le zonage retenu pour la commune d'Assat, afin de limiter les risques de pollution,
- la définition précise du **risque** inondation,
- la volonté de **préserver les paysages**.

Le classement de la quasi-totalité de la zone Natura 2000 et de ses abords en secteur Ai ainsi que le classement de la ripisylve, des linéaires de haies et des boisements de la commune en Espaces Boisés Classés amènent à conclure à la limitation des incidences négatives du PLU d'Assat sur l'ensemble de la zone Natura 2000 du Gave de Pau.

Au contraire, ces **classements en zone naturelle**, la **prise en compte du risque inondation**, la mise en place d'une **servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau**, la mise en place d'**Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur 1AU**, et la **réduction très forte de la consommation d'espace**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation.

La commune a opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000 de toute occupation.

La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement** au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, l'impact du PLU est considéré comme négligeable.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une **plus-value indéniable à la protection des zonages Natura 2000**.

Compte tenu de ces éléments, le PLU n'a pas d'impact sur les ZNIEFF de type 1 et de type 2 situées sur la commune. Au contraire, le PLU apporte une plus-value à la protection de ces espaces, et de manière plus large, à l'ensemble de la vallée du Gave de Pau.

Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces, de leur maillage et la restauration des continuités écologiques sur la plaine**. Les mesures réglementaires prises et les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent d'**éviter, réduire ou compenser** les impacts du projet sur la Trame Verte et Bleue.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et la préservation de certaines haies, et les meures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d'éviter** tout impact sur les boisements.

La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

Dans le cadre de la stratégie EVITER, en **réduisant les ouvertures à l'urbanisation par rapport aux dix dernières années**, les élus de la commune d'Assat vont générer **une très forte réduction, au minimum de 65 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels** d'ici 2030.

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendue et la durée de l'impact.

Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et/ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites des zones 1AU à proximité de la zone Clément Ader pour lesquels les mesures compensatoires sont notamment liées à :

- la mise en place ou la préservation de haies bocagères pour limiter le ruissellement des eaux pluviales, les risques de pollution et améliorer l'insertion paysagère,
- la gestion réglementaire des eaux pluviales,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace
- la définition des cheminements doux maillés sur l'ensemble de la commune d'Assat, en lien avec les équipements et services (halte ferroviaire, ...).

Les terrains destinés au développement de l'urbanisation ont prioritairement été sélectionné sur le secteur de la commune desservis en assainissement collectif.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été réalisé en adéquation avec le projet d'assainissement collectif sur la commune ainsi qu'avec **la capacité de la station d'épuration à 15 600 équivalents** pour limiter les impacts du projet sur l'environnement. Sur les autres secteurs, la mise en place d'une zone non aedificandi de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau **limite les risques de pollution des milieux.**

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. **L'arrivée de nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements** (réutilisation).

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible les rejets et les pollutions dans l'exutoire naturel. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay.**

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau et de la ripisylve et des boisements des vallées. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal. La démarche d'évaluation environnementale a permis d'éviter ou de réduire les impacts**, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présente, dans le rapport de présentation, quatre sites faisant l'objet de **zone de protection archéologique** répertoriée par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Le projet de zonage et de règlement assure, au-delà de l'information, une **protection adéquate** de des sites.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui sera plus souligné que lors du précédent document. Au-delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet.**

EVITER

- Eviter l'étalement urbain - densifier les zones déjà urbanisées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine
- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des grands parcellaires agricoles en partie encerclés par l'urbanisation et des terres irriguées en les reclassant en zone agricole ou naturelle des terrains n'ayant pas vocation à être bâtis,
- Eviter les zones sensibles en classant N, Ai et EBC (zones NATURA 2000, TVB, ZNIEFF)
- Eviter le risque inondation en renvoyant au règlement du PPRI et en classant Ai, Agricole inondable la zone concernée par la crue de 2013

- Eviter toute construction ou occupation à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau

RÉDUIRE

- Réduire de 65% la consommation d'espaces agricoles et naturels / à la période précédente,
- Réduire la croissance démographique à +0,9% par an
- Réduire l'impact des nouvelles constructions sur la gestion des eaux pluviales par un règlement adapté,
- Réduire les possibilités de constructions non reliées à l'assainissement collectif
- Réduire les prélèvements en eau potable en favorisant la réutilisation des eaux pluviales,
- Réduire l'impact sur le paysage et le bâti avec la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- Réduire l'impact sur le climat par un règlement de performance énergétique pour le bâti > 500m²
- Réduire les obligations de recours à l'automobile avec le développement des cheminements doux à travers la commune et la création d'aire de stationnement à proximité de la halte ferroviaire afin de la conforter.

COMPENSER

- Créer des cheminements doux pour compenser l'augmentation de trafic,
- Améliorer la collecte et le tri des déchets pour compenser l'augmentation de population,
- Mise en œuvre d'indicateurs de suivi du plan avec possible actions de réajustement :
 - o Suivi de l'habitat densité et de la consommation foncière : suivi des logements vacants, nombre de réhabilitations, nombre de constructions, consommation foncière par destination, nombre de logements par parcelle.
 - o Suivi de la protection de l'environnement : secteurs EBC, linéaires de haies plantées, boisements plantés, secteurs N.
 - o Suivi de la ressource en eau : mis en place de schémas de gestion des eaux pluviales, suivi de l'état écologique et physico-chimique de la masse d'eau, pression sur la masse d'eau.
 - o Suivi de la mobilité : nombre de cheminements doux.
 - o Suivi des risques : Arrêté de catastrophes naturelles.
 - o Suivi des activités agricoles : nombre d'exploitants, maraîchers, SAU des exploitations.

9.6 Synthèse des impacts du projet de PLU sur l'environnement

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- Freiner l'urbanisation, en réduisant de 65% minimum la consommation d'espaces agricoles et naturels et en luttant contre l'étalement urbain, dans le cadre des dispositions des projets de SRADDET Nouvelle-Aquitaine et de SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019

- Déclasser en zone agricole ou naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme
- Réduire le rythme de croissance démographique à +0,9% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement
- Limiter le besoin à 90 nouveaux logements pour l'accueil de 243 nouveaux habitants
- Développer les alternatives à l'automobile avec le projet d'aire de stationnement à proximité de la halte ferroviaire et le développement d'un vaste réseau de mobilités douces
- Fixer dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes d'aménagement, de création ou de préservation de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte
- Préserver les paysages et les vues emblématiques de l'urbanisation
- Favoriser le recours aux énergies économes et à la production d'énergies renouvelables qui est imposée notamment pour les bâtiments tertiaires de plus de 500m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés)
- Préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF avec un zonage en N, A ou Ai et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements
- Prendre en compte le risque inondation avec l'application du règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation
- Intégrer les dispositions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay afin de limiter les risques de pollutions et d'inondations
- Interdire dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau

La mise en œuvre du PLU de la commune d'Assat, dans le cadre de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER** apporte une **réelle plus-value à la protection de l'environnement** sur le territoire communal.

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans la cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif.

N° de secteur	État initial	Enjeu environnemental	Impact
Zones 1AU à proximité de la ZAC Clément Ader (jaune et 0,61	Terres agricoles et prairies	Gestion des eaux pluviales et maintenir les continuités écologiques, raccordement à l'assainissement	Faible

orange) faisant l'objet d'OAP			
Zones Uy à proximité du rond-point et de la limite avec Bordes (orange)	Terres agricoles et prairies	Disposer d'un parcellaire suffisant pour la réalisation d'un assainissement autonome, gestion des eaux pluviales.	Faible
Zones Uc et Ue en dents creuses (vert)	Ensemble de jardins, petits parcellaires agricoles insérés dans l'urbain ou friches	Améliorer la qualité paysagère, gestion des eaux pluviales et restaurer les continuités	Négligeable
Zones Uc et Ue en extension (rouge)	Terres agricoles et prairies	Disposer d'un parcellaire suffisant pour la réalisation d'un assainissement autonome, gestion des eaux pluviales	Faible

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs ont l'ambition de répondre à la problématique environnementale, paysagère et agricole.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

L'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Du PLU en vigueur au PLU révisé			
		PLU en vigueur	Projet de Révision
Consommation d'espace			
Espaces Naturels	Site Natura 200 du Gave de Pau		
	ZNIEFF		
	Trame Verte et Bleue		
	Haies et Boisements		

Paysage			
Patrimoine bâti	Patrimoine remarquable		
	« Petit patrimoine »		
Energie			
Ressource en eau	Assainissement		
	Eau de ruissellement		
	Eau potable		
	Cours d'eau		
	Risque inondation		
Gestion des déchets			

PLU en vigueur	Impact fort
	Impact modéré
	Impact Neutre
	Impact positif
Projet de Révision	Problématique non prise en compte
	Maintien de la situation existante
	Evolution positive
	Evolution positive importante

9.7 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

Conformément à l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les documents énumérés à l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE).

La commune d'Assat est concernée par le SDAGE Adour-Garonne, aucun SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) n'existe sur le bassin versant du Gave de Pau.

Le PDM 2016-2021 est structuré autour de 4 orientations :

- créer les conditions de gouvernance favorables
- réduire les pollutions
- améliorer la gestion quantitative
- préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, chaque Région doit élaborer pour **réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie.**

Avec le SRADDET, la Nouvelle-Aquitaine fait le choix d'appréhender **toutes les dimensions de l'aménagement du territoire** en prenant en compte le développement économique, la formation et l'emploi, la recherche et l'enseignement

supérieur, la santé, le tourisme... autant de thématiques traitées jusque-là indépendamment dans différents plans, schémas et stratégies:

- schéma régional des infrastructures de transports (SRIT),
- schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- schéma régional climat air énergie (SRCAE),
- Plan déchets,
- stratégie numérique...

Le nouveau schéma répondra à 5 enjeux :

- Développer de l'activité et créer des emplois durables ;
- Offrir une formation de qualité, adaptée aux besoins des entreprises et des territoires;
- Répondre aux besoins de mobilité et d'accessibilité par une offre d'infrastructures et de services performante ;
- Préserver un maillage urbain de qualité ;
- Faire de la transition écologique et énergétique un levier de développement économique, d'innovation et d'amélioration de la qualité de vie.

A ce stade, les éléments de diagnostic ont été pris en considération de le cadre de la nouvelle dimension Nouvelle-Aquitaine. Les éléments d'objectifs qui ont été présentés en octobre 2017 rejoignent ceux du SCoT du Pays de Nay et de la commune d'Assat.

Les premières règles (37) du SRADDET se traduisent un objectif de 50 % de la consommation d'espace sur le territoire de la nouvelle-aquitaine, cet objectif étant d'ores et déjà intégré au projet de Plan Local d'Urbanisme d'Assat.

S'agissant de la Trame Verte et Bleue, le projet de SRADDET Nouvelle-Aquitaine viendra rétablir des objectifs régionaux à l'image de ceux de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine qui a été annulé par le juge.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Assat est d'ores et déjà compatible avec les objectifs et orientations du SCoT du Pays de Nay.

Actuellement approuvé, le projet de SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune d'Assat:

CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay

CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi

CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des orientations spatiales, Assat fait partie de l'espace des communes de la plaine, pour lequel les communes d'Assat et Bordes sont les pôles du secteur et la commune d'Arros de Nay le pôle d'équilibre.

D'ores et déjà, le Plan Local d'Urbanisme d'Assat intègre de très nombreux objectifs et projets d'orientations du SCoT.

En effet, le pourcentage d'évolution démographique du projet de PLU est de +0,9 % par an, est cohérent avec l'objectif d'évolution global du secteur à +1% par an.

Le projet de SCoT prévoit un objectif de consommation d'espace de 8 hectares pour l'habitat à 15 ans et de 1 hectare pour les activités. Le projet de PLU, à échéance 2030, soit 12 ans, prévoit une consommation de 10,86 hectares net pour l'habitat de de 1,48 hectare net pour les activités.

En outre, le projet de PLU réduit la consommation d'espace davantage que l'objectif de réduction de 65 % du SCoT dans son ensemble et modère la consommation à l'échelle de chaque opération d'aménagement. Le projet intègre également les orientations liées à la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, au développement économique et commercial, à la préservation de la trame verte et bleue et des corridors écologiques à l'échelle du Pays de Nay et au développement des liaisons douces.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme d'Assat a également pris en compte :

- Le **Programme Départemental de l'Habitat (PDH)** du département des Pyrénées-Atlantiques et le règlement d'intervention communautaire en matière d'habitat porté par la Communauté de Communes du Pays de Nay. S'agissant du PDH, les actions du département accompagnent la densification des villes et renouvellements urbains, la lutte contre la vacance de logements et l'acquisition-amélioration dans les bourgs ruraux, cette action étant relayée en termes de financement par la Communauté de Communes du Pays de Nay. Ces actions ont bien été prises en compte dans le projet de PLU de la commune.
- Le **Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage** des Pyrénées-Atlantiques. La volonté affirmée d'accompagner les gens du voyage se traduit notamment par le lancement d'opérations d'habitat adapté. Financés au même titre que le logement social, ces programmes se fixent pour objectif de résorber progressivement les errances des gens du voyage natifs du territoire. La mise en œuvre du schéma est soumise à une coopération entre les communes, les EPCI, le Département et l'Etat. Sur la commune d'Assat, aucune famille des Gens du Voyage n'est implantée ou n'a témoigné de projet, à la différence d'autres communes du Pays de Nay où les projets d'accueil seront localisés, en raison notamment d'ancrage communal très fort des familles.
- Le **Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN)** des Pyrénées-Atlantiques. Le schéma départemental d'aménagement numérique (SDAN) décrit à moyen et long terme la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département des Pyrénées-Atlantiques. Il analyse ensuite le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs). Enfin, il définit des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Le Syndicat d'électrification et la Région mutualiseront les compétences et les ressources pour réutiliser notamment les infrastructures des réseaux déjà existants (eau, électricité, téléphone, ...). L'année 2017 doit permettre d'installer ce Syndicat en accord avec les communes et les intercommunalités. Les premiers travaux démarreront ensuite. S'agissant de la commune d'Assat, le projet de développement du très Haut Débit est porté en lien avec la communauté de communes du Pays de Nay.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Assat a donc réalisé un **effort important de prise en compte des documents supérieurs**, avec une intégration au projet communal qui va **au-delà des seules obligations réglementaires, notamment pour les documents non encore applicables (SRADDET Nouvelle-Aquitaine et SCoT du Pays de Nay.**